

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	55
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	56
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	56
DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....	60
DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE.....	60
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	60
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	60
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	100
DIRECTION NATURE EN VILLE.....	296
DGA VILLE PROTEGEE.....	299
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	299
DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES.....	303
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	303
MAIRIES DE SECTEUR.....	304
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	304
MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS.....	304
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	304

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES

23/118 – Acte pris sur délégation - Action de défendre la Ville de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

N°JURIDICTION	DATE REQUÊTE	NOM
DOSSIER / OBJET		
1 22002964 (STA-2022 4153)	10/01/2022	<u>AUTOFOX</u>
2 22077513 <u>Julien</u> (STA-2022 4154)	15/06/2022	<u>SAINT MAXENT</u>
3 2211585107/09/2022 (STA-2022 4155)		<u>LIENARD Elodie</u> (STA-2022 4155)
4 21053348 (STA-2022 4156)	18/05/2021	<u>CHELBI Iman</u>
5 21092476 (STA-2022 4157)	04/08/2021	<u>Tiffany GUEDJ</u>
6 21092499 (STA-2022 4158)	04/08/2021	<u>Tiffany GUEDJ</u>
7 21092504 (STA-2022 4159)	04/08/2021	<u>Tiffany GUEDJ</u>
8 21092507 (STA-2022 4160)	04/08/2021	<u>Tiffany GUEDJ</u>
9 21092514 (STA-2022 4161)	04/08/2021	<u>Tiffany GUEDJ</u>
10 21092517 (STA-2022 4162)	04/08/2021	<u>Tiffany GUEDJ</u>
11 2211073131/08/2022 (STA-2022 4163)		<u>FANO Frederic</u> (STA-2022 4163)
12 2211606007/09/2022 (STA-2022 4164)		<u>BOUKRAMIA Yasmine</u>
13 21042500 (STA-2022 4165)	23/04/2021	<u>RICHET Cécile</u>
14 22107125 <u>Amandine</u> (STA-2022 4166)	24/08/2022	<u>TAMMARO</u>

15 2205201110/05/2022 (STA-2022 4167)		<u>MISSENTI Laure</u> (STA-2022 4167)
16 2112522526/10/2021 (STA-2022 4168)		<u>MASELLA Roberta</u> (STA-2022 4168)
17 2211219802/09/2022 (STA-2022 4169)		<u>MONCHOVET Claude</u>
18 22046545 (STA-2022 4170)	06/04/2022	<u>IUGA Lucian</u>
19 22007963 (STA-2022 4171)	20/01/2022	<u>MOTTE Albert</u>
20 22059145 <u>Laboratoires</u> (STA-2022 4172)	26/04/2022	<u>GRUNENTHAL</u>
21 22044137 (STA-2022 4173)	12/04/2022	<u>SERRE Aurélie</u>
22 22043927 <u>Mohamed Amine</u> (STA-2022 4174)	11/04/2022	<u>JAMAI</u>
23 22048854 (STA-2022 4175)	04/05/2022	<u>CASTELEC</u>
24 22048525 (STA-2022 4176)	20/04/2022	<u>MANGOT Lucas</u>
25 22048568 (STA-2022 4177)	20/04/2022	<u>MANGOT Lucas</u>
26 22048870 (STA-2022 4178)	04/05/2022	<u>CASTELEC</u>
27 22048588 (STA-2022 4179)	20/04/2022	<u>MANGOT Lucas</u>
28 22058445 <u>Daniel</u> (STA-2022 4180)	19/04/2022	<u>VILLIELM</u>
29 22048876 (STA-2022 4181)	04/05/2022	<u>CASTELEC</u>
30 22048828 (STA-2022 4182)	04/05/2022	<u>CASTELEC</u>
31 22092817 (STA-2022 4183)	21/07/2022	<u>ROCHE Pauline</u>
32 22092840 (STA-2022 4184)	21/07/2022	<u>ROCHE Pauline</u>
33 22092895 (STA-2022 4185)	21/07/2022	<u>ROCHE Pauline</u>
34 22092907 (STA-2022 4186)	21/07/2022	<u>ROCHE Pauline</u>
35 2211962119/09/2022		<u>MAESTRACCI Lucia</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>(STA-2022 4187)</u>				58	22024921	11/03/2022	<u>MAZMOUR</u>
36	22122720	23/09/2022	<u>BAUSSARD</u>	<u>Rhizlane (STA-2022 4210)</u>			
<u>Maeva (STA-2022 4188)</u>				59	22016970	21/02/2022	<u>KISSI Asma</u>
37	22044391	14/04/2022	<u>MAILLARD</u>	<u>(STA-2022 4211)</u>			
<u>Maud (STA-2022 4189)</u>				60	22018467	25/02/2022	<u>HAERING</u>
38	21058999	25/05/2021	<u>CICCARINI</u>	<u>Marion (STA-2022 4212)</u>			
<u>Jean-Jacques (STA-2022 4190)</u>				61	22026121	13/03/2022	<u>DEL PINO</u>
39	21137077	29/11/2021	<u>FADHIAOUI Amira (STA-2022 4191)</u>	<u>Sarah (STA-2022 4213)</u>			
40	22052105	01/05/2022	<u>MEBARKI Leticia (STA-2022 4192)</u>	62	22027921	16/03/2022	<u>HUBERT</u>
				<u>Fabienne (STA-2022 4214)</u>			
41	21138877	01/12/2022	<u>MZIMBA Sophie Maéva (STA-2022 4193)</u>	63	22059291	21/04/2022	<u>JENANE Karim (STA-2022 4215)</u>
42	22054726	01/05/2022	<u>JADIN Mathieu (STA-2022 4194)</u>	64	22077114	14/06/2022	<u>KUHN Laurence (STA-2022 4216)</u>
43	21145076	14/12/2021	<u>SCHNEIDER Solène (STA-2022 4195)</u>	65	22079314	22/06/2022	<u>TORRES Jean-Pierre (STA-2022 4217)</u>
44	21147379	15/12/2021	<u>DESMAZURE Julie (STA-2022 4196)</u>	66	22035691	04/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4218)</u>
45	21146876	16/12/2021	<u>TANGUY Hugo (STA-2022 4197)</u>	67	22035707	04/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4219)</u>
46	22109246	22/08/2022	<u>GIRAUD</u>	68	22035729	04/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4220)</u>
<u>Chrystel (STA-2022 4198)</u>				69	22044168	04/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4221)</u>
47	22066826	16/05/2022	<u>BLASI Daniel (STA-2022 4199)</u>	70	22044168	12/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4222)</u>
48	21146266	14/12/2021	<u>CALIENDO Jean-Paul (STA-2022 4200)</u>	71	22044182	12/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4223)</u>
49	22099430	01/08/2022	<u>BOUDOUHA</u>	72	22044191	12/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4224)</u>
<u>Linda (STA-2022 4201)</u>				73	22044195	12/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4225)</u>
50	22056814	21/04/2022	<u>DELOT Mathieu (STA-2022 4202)</u>	74	22044203	12/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4226)</u>
51	22059714	13/05/2022	<u>PARIMMO PVC SYSTEME (STA-2022 4203)</u>	75	22044211	12/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4227)</u>
52	21129722	08/11/2021	<u>SAS ELYSE AUTO (STA-2022 4204)</u>	76	22044221	12/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4228)</u>
53	22050383	09/05/2022	<u>RONY Jean (STA-2022 4205)</u>	77	22044229	12/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4229)</u>
54	22005960	12/01/2022	<u>SAS ELYSE AUTO (STA-2022 4206)</u>	78	22060245	26/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4230)</u>
55	22059727	13/05/2022	<u>VASSILIOU</u>	79	22060262	26/04/2022	<u>LEBEAU Lucile (STA-2022 4231)</u>
<u>Véronique (STA-2022 4207)</u>							
56	22059763	13/05/2022	<u>VASSILIOU</u>				
<u>Véronique (STA-2022 4208)</u>							
57	22059818	17/05/2022	<u>VASSILIOU</u>				
<u>Véronique (STA-2022 4209)</u>							

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

80	22060275 (STA-2022 4232)	26/04/2022	<u>LEBEAU Lucile</u>	(STA-2022 4254)		
81	22051621 Viviane (STA-2022 4233)	10/05/2022	<u>RANDAXHE</u>	103 22080900 Khalissa (STA-2022 4255)	24/06/2022	<u>VACQUEZ</u>
82	22051821 Marie-Laure (STA-2022 4234)	09/05/2022	<u>LAPOSTOLLE</u>	104 22080915 Khalissa (STA-2022 4256)	24/06/2022	<u>VACQUEZ</u>
83	22080962 Khalissa (STA-2022 4235)	24/06/2022	<u>VACQUEZ</u>	105 22080969 Khalissa (STA-2022 4257)	24/06/2022	<u>VACQUEZ</u>
84	21099413 (STA-2022 4236)	23/08/2021	<u>RIBES Monique</u>	106 22080975 Khalissa (STA-2022 4258)	24/06/2022	<u>VACQUEZ</u>
85	22078138 Nathalie (STA-2022 4237)	16/06/2022	<u>PORTE</u>	107 22080983 Khalissa (STA-2022 4259)	24/06/2022	<u>VACQUEZ</u>
86	22070648 ABERGEL Sacha (STA-2022 4238)	30/05/2022	<u>OLIVE</u>	108 22045992 (STA-2022 4260)	10/04/2022	<u>PIERI Julien</u>
87	22051491 Nathalie (STA-2022 4239)	26/04/2022	<u>CALLEJON</u>	109 22045894 (STA-2022 4261)	23/06/2022	<u>CHAIB Fethia</u>
88	22061048 Nathalie (STA-2022 4240)	27/04/2022	<u>CALLEJON</u>	110 22046723 (STA-2022 4262)	14/04/2022	<u>CAMOIN Anaïs</u>
89	22124748 Cheikh Tidiane (STA-2022 4241)	06/10/2022	<u>SAMB</u>	111 22048023 Mathieu (STA-2022 4263)	20/04/2022	<u>LANTHEAUME</u>
90	22121412 Julien (STA-2022 4242)	19/09/2022	<u>BARRIELLE</u>	112 22062392 Edouard (STA-2022 4264)	29/04/2022	<u>VASSEROT</u>
91	22061421 Camille (STA-2022 4243)	28/04/2022	<u>BERAUD</u>	113 22081577 (STA-2022 4265)	23/06/2022	<u>CHAIB Fethia</u>
92	22064021 Mathieu (STA-2022 4244)	17/05/2022	<u>ZANARDI</u>	114 22081624 (STA-2022 4266)	23/06/2022	<u>CHAIB Fethia</u>
93	22072748 Benjamin (STA-2022 4245)	09/06/2022	<u>VALLET</u>	115 22081633 (STA-2022 4267)	23/06/2022	<u>CHAIB Fethia</u>
94	22073848 Baptiste (STA-2022 4246)	06/06/2022	<u>COURT Jean-</u>	116 22081638 (STA-2022 4268)	23/06/2022	<u>CHAIB Fethia</u>
95	22016021 D'AZUR (STA-2022 4247)	17/02/2022	<u>UN VENT</u>	117 22081643 (STA-2022 4269)	23/06/2022	<u>CHAIB Fethia</u>
96	22077048 Mélanie (STA-2022 4248)	14/06/2022	<u>BRACHET</u>	118 22016644 2022 4270)	19/02/2022	<u>LI Xinmin (STA-</u>
97	22069321 Vincent (STA-2022 4249)	25/05/2022	<u>CHABANNE</u>	119 22017544 Hassanati (STA-2022 4271)	24/02/2022	<u>AHAMED ALI</u>
98	22069521 Sergiy (STA-2022 4250)	26/05/2022	<u>SVIDZINSKY</u>	120 22047184 Frédéric (STA-2022 4272)	01/05/2022	<u>LAMIER</u>
99	22085248 Stéphane (STA-2022 4251)	01/07/2022	<u>SOULTAN ALY</u>	121 22047487 (STA-2022 4273)	02/05/2022	<u>MIMOUN Hadi</u>
100	21063744 Salah (STA-2022 4252)	02/06/2021	<u>KHERAIFI</u>	122 22049289 (STA-2022 4274)	12/04/2022	<u>BAHI Mehdi</u>
101	22021445 Nicole (STA-2022 4253)	04/03/2022	<u>GARRIGUES</u>	123 22049307 (STA-2022 4275)	12/04/2022	<u>BAHI Mehdi</u>
102	22122346	23/09/2022	<u>HAMAZA Kadra</u>	124 22049335 (STA-2022 4276)	12/04/2022	<u>BAHI Mehdi</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

125	22051288	04/05/2022	<u>MONTANARI</u>	147	22037252	25/03/2022	<u>BAHLOUL</u>
	Jacques (STA-2022 4277)				Sylvie (STA-2022 4299)		
126	22067270	05/05/2022	<u>MONTANARI</u>	148	22013352	07/02/2022	<u>BAHAZ Basma</u>
	Jacques (STA-2022 4278)				(STA-2022 4300)		
127	2211783508/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>	149	22015552	16/02/2022	<u>DUCROT</u>
	Stéphane (STA-2022 4279)				Sébastien (STA-2022 4301)		
128	22022161	06/03/2022	<u>LAFFAILLE</u>	150	22018052	28/02/2022	<u>MIRLOCCA</u>
	Katia (STA-2022 4280)				Marjorie (STA-2022 4302)		
129	22049082	21/04/2022	<u>LEVY Michaël</u>	151	22030269	16/03/2022	<u>LAZZERI-</u>
	(STA-2022 4281)				PERET Ghislaine (STA-2022 4303)		
130	22049483	03/05/2022	<u>PAQUET</u>	152	22122090	20/09/2022	<u>VAUDIN</u>
	VILLENA Anais (STA-2022 4282)				Dominique (STA-2022 4304)		
131	22056683	29/04/2022	<u>PHILIBIN Eric</u>	153	22093339	20/07/2022	<u>PONCET Brice</u>
	(STA-2022 4283)				(STA-2022 4305)		
132	22068126	30/05/2022	<u>BOUNAGA</u>	154	22093351	20/07/2022	<u>PONCET Brice</u>
	Sami (STA-2022 4284)				(STA-2022 4306)		
133	22068135	30/05/2022	<u>BOUNAGA</u>	155	22104728	19/08/2022	<u>DIOT Thierry</u>
	Sami (STA-2022 4285)				(STA-2022 4307)		
134	22068145	30/05/2022	<u>BOUNAGA</u>	156	22093364	20/07/2022	<u>PONCET Brice</u>
	Sami (STA-2022 4286)				(STA-2022 4308)		
135	2211268202/09/2022		<u>Carrosserie Mécanique</u>	157	2203115321/03/2022		<u>FONTAINE Gilles (STA-</u>
	Da (STA-2022 4287)				2022 4309)		
136	22064305	20/05/2022	<u>LEVEQUE</u>	158	22084229	27/06/2022	<u>LANOES</u>
	Camille (STA-2022 4288)				Etienne (STA-2022 4310)		
137	22031066	01/04/2022	<u>OFFMAN Alain</u>	159	22084236	27/06/2022	<u>LANOES</u>
	(STA-2022 4289)				Etienne (STA-2022 4311)		
138	22126861	07/10/2022	<u>MALDONADO</u>	160	22104741	19/08/2022	<u>DIOT Thierry</u>
	Lisa (STA-2022 4290)				(STA-2022 4312)		
139	22053166	10/05/2022	<u>DUGAZ Pierre-</u>	161	22126036	13/10/2022	<u>SAS HOGET</u>
	Hubert (STA-2022 4291)				BAT (STA-2022 4313)		
140	22066766	19/05/2022	<u>HACHAICHI</u>	162	21048768	06/05/2021	<u>BOTTAU Nicole</u>
	Nadia (STA-2022 4292)				(STA-2022 4314)		
141	22059144	27/04/2022	<u>BARBEY Julien</u>	163	22130325	18/10/2022	<u>FAURE-GEORS</u>
	(STA-2022 4293)				Nancy (STA-2022 4315)		
142	22093183	19/07/2022	<u>BARBEY Julien</u>	164	22130326	18/10/2022	<u>FAURE-GEORS</u>
	(STA-2022 4294)				Nancy (STA-2022 4316)		
143	21098152	17/08/2021	<u>NS AUTO (STA-</u>	165	22116431 15/09/2022		<u>TAKESERIT Fadila (STA-</u>
	2022 4295)				2022 4317)		
144	22073166	03/06/2022	<u>PORTAL</u>	166	21085938	26/07/2021	<u>CECCALDI</u>
	Mardochée (STA-2022 4296)				Danielle (STA-2022 4318)		
145	2211414606/09/2022		<u>DA COSTA Coralie (STA-</u>	167	21119551 14/10/2021		<u>SEVP 2A (STA-2022</u>
	2022 4297)				4319)		
146	22127327	06/10/2022	<u>RAPOSO</u>	168	2114831823/12/2021		<u>MAGIQUE PIÈCES AUTO</u>
	Manuel (STA-2022 4298)				(STA-2022 4320)		

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

169	2110509711/09/2021 (STA-2022 4321)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		(STA-2022 4343)		
170	2110511011/09/2021 (STA-2022 4322)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		192 22022500 (STA-2022 4344)	07/03/2022	<u>VOISIN Arthur</u>
171	2110513011/09/2021 (STA-2022 4323)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		193 22027300 (STA-2022 4345)	16/03/2022	<u>ARFI Muriel</u>
172	2110513911/09/2021 (STA-2022 4324)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		194 22076105 BENABDERRAHMANE Karim (STA-2022 4346)	13/06/2022	
173	2110515511/09/2021 (STA-2022 4325)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		195 22029600 Dominique (STA-2022 4347)	22/03/2022	<u>BONRAISIN</u>
174	2110517111/09/2021 (STA-2022 4326)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		196 22120029 Camille (STA-2022 4348)	20/09/2022	<u>REIPRICH</u>
175	2110518911/09/2021 (STA-2022 4327)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		197 22032900 Rémi (STA-2022 4349)	03/04/2022	<u>GUICHARD</u>
176	2110520611/09/2021 (STA-2022 4328)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		198 22120339 Gilles (STA-2022 4350)	22/09/2022	<u>MAJOREL</u>
177	2110523811/09/2021 (STA-2022 4329)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		199 2211910520/09/2022 4351)		<u>ROSET Maeva (STA-2022 4351)</u>
178	2110525611/09/2021 (STA-2022 4330)		<u>BENSUSSAN Agnès</u>		200 22044626 (STA-2022 4352)	08/04/2022	<u>NICOLA Yoanna</u>
179	2211571408/09/2022 2022 4331)		<u>MAHI Fatima-Zohra (STA-</u>		201 22053326 Isabelle (STA-2023 0001)	21/04/2022	<u>BAUDIN</u>
180	2114018006/12/2021 (STA-2022 4332)		<u>MARRON Alexandra</u>		202 22067529 Clémentine (STA-2023 0002)	18/05/2022	<u>ISIRDI</u>
181	2114020906/12/2021 (STA-2022 4333)		<u>MARRON Alexandra</u>		203 22043014 (STA-2023 0003)	11/04/2022	<u>AMAR Yacine</u>
182	2114022706/12/2021 (STA-2022 4334)		<u>MARRON Alexandra</u>		204 22043009 (STA-2023 0004)	11/04/2022	<u>AMAR Yacine</u>
183	2113277817/11/2021 4335)		<u>JAURY Ana (STA-2022</u>		205 22043000 (STA-2023 0005)	11/04/2022	<u>AMAR Yacine</u>
184	22010496 (STA-2022 4336)	17/01/2022	<u>JAURY Ana</u>		206 2112327712/10/2021 2023 0006)		<u>HOLLERICH Lolita (STA-</u>
185	22010450 (STA-2022 4337)	17/01/2022	<u>JAURY Ana</u>		207 2112329412/10/2021 2023 0007)		<u>HOLLERICH Lolita (STA-</u>
186	22131936 Laura (STA-2022 4338)	19/10/2022	<u>GUIGNARD</u>		208 2112330912/10/2021 2023 0008)		<u>HOLLERICH Lolita (STA-</u>
187	22002896 Vincent (STA-2022 4339)	10/01/2022	<u>COTTE-GIVRE</u>		209 22048000 Audrey (STA-2023 0009)	15/04/2022	<u>BERDAH</u>
188	22016500 Claude (STA-2022 4340)	24/02/2022	<u>ULMER Andrée-</u>		210 22049700 Maxime (STA-2023 0010)	01/05/2022	<u>HADDAD</u>
189	22049905 Lucie (STA-2022 4341)	19/04/2022	<u>SAUVAGEOT</u>		211 22052800 Gaëlle (STA-2023 0011)	19/04/2022	<u>DEMOURS</u>
190	22022506 (STA-2022 4342)	07/03/2022	<u>VOISIN Arthur</u>		212 22056900 (STA-2023 0012)	04/05/2022	<u>ROUGE Mélissa</u>
191	22022505	07/03/2022	<u>VOISIN Arthur</u>		213 22059800 (STA-2023 0013)	28/04/2022	<u>GALDI Patrick</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

214	2110636207/09/2021 2023 0014)		<u>CAVAILLES Angelo (STA-</u>	236	22133004 Florence (STA-2023 0036)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>
215	2211952027/09/2022 (STA-2023 0015)		<u>SAUVAGE Jean-Marc</u>	237	22133016 Florence (STA-2023 0037)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>
216	22056163 Maxime (STA-2023 0016)	06/05/2022	<u>SECCIA</u>	238	22133025 Florence (STA-2023 0038)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>
217	22132690 Sylvie (STA-2023 0017)	26/10/2022	<u>MOUYON</u>	239	22133036 Florence (STA-2023 0039)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>
218	22097186 (STA-2023 0018)	29/07/2022	<u>DEJOUY Anne</u>	240	22133051 Florence (STA-2023 0040)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>
219	22097187 (STA-2023 0019)	29/07/2022	<u>DEJOUY Anne</u>	241	22133059 Florence (STA-2023 0041)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>
220	22132799 Candice (STA-2023 0020)	30/10/2022	<u>DOUCE</u>	242	22133123 (STA-2023 0042)	15/10/2022	<u>VINAY Anthony</u>
221	22132801 Candice (STA-2023 0021)	30/10/2022	<u>DOUCE</u>	243	22133213 Antoine (STA-2023 0043)	25/10/2022	<u>MERCIER</u>
222	22132805 Candice (STA-2023 0022)	30/10/2022	<u>DOUCE</u>	244	22133246 (STA-2023 0044)	30/10/2022	<u>SCUOCH Sonia</u>
223	22132831 Natacha (STA-2023 0023)	27/10/2022	<u>GALIZZI</u>	245	22039867 (STA-2023 0045)	10/04/2022	<u>PIEVE Estelle</u>
224	22101810 IMMOBILIERE D' A COTE - SQUARE HABITAT (STA-2023 0024)	12/08/2022	<u>L'</u>	246	22108801 (STA-2023 0046)	30/08/2022	<u>AUTO STYLE</u>
225	22132770 Laurent (STA-2023 0025)	05/10/2022	<u>DI LIELLO</u>	247	22048132 (STA-2023 0047)	14/04/2022	<u>POLI Antoine</u>
226	22132918 FORINO Olivier (STA-2023 0026)	25/10/2022	<u>DELAN</u>	248	22133375 Johana (STA-2023 0048)	26/10/2022	<u>GIACARDI</u>
227	22132930 Florence (STA-2023 0027)	30/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>	249	20061936 Daniel (STA-2023 0049)	09/03/2020	<u>SADOUN</u>
228	22132941 Florence (STA-2023 0028)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>	250	22133421 Madeleine (STA-2023 0050)	27/10/2022	<u>FORTUNATO</u>
229	22132951 Florence (STA-2023 0029)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>	251	22133437 Madeleine (STA-2023 0051)	27/10/2022	<u>FORTUNATO</u>
230	21124119 11/10/2021 2023 0030)		<u>SARAF Richard (STA-</u>	252	22133449 Madeleine (STA-2023 0052)	27/10/2022	<u>FORTUNATO</u>
231	22132957 Florence (STA-2023 0031)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>	253	22133658 (STA-2023 0053)	26/10/2022	<u>TRIOLO Alexia</u>
232	22132966 Florence (STA-2023 0032)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>	254	22133531 (STA-2023 0054)	19/10/2022	<u>PAOLI Odile</u>
233	2114832823/12/2021 (STA-2023 0033)		<u>MAGIQUE PIÈCES AUTO</u>	255	22133549 (STA-2023 0055)	19/10/2022	<u>PAOLI Odile</u>
234	22132973 Florence (STA-2023 0034)	21/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>	256	22133563 (STA-2023 0056)	19/10/2022	<u>PAOLI Odile</u>
235	22132986 Florence (STA-2023 0035)	31/10/2022	<u>CONSTANTIN</u>	257	22017904 (STA-2023 0057)	28/02/2022	<u>AOUN Ralph</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

258	22133569 (STA-2023 0058)	19/10/2022	<u>PAOLI Odile</u>	<u>2023 0080)</u> 281 22121979 (STA-2023 0081)	29/09/2022	<u>PETIT Marie</u>
259	22133571 (STA-2023 0059)	19/10/2022	<u>PAOLI Odile</u>	282 2112999309/11/2021 <u>2023 0082)</u>		<u>POEUF Alexandre (STA-</u>
260	22133581 (STA-2023 0060)	19/10/2022	<u>PAOLI Odile</u>	283 22134310 Eric (STA-2023 0083)	26/10/2022	<u>PALMACCIO</u>
261	22133586 (STA-2023 0061)	19/10/2022	<u>PAOLI Odile</u>	284 2112999709/11/2021 <u>2023 0084)</u>		<u>POEUF Alexandre (STA-</u>
262	21143112 15/12/2021		<u>DJ CAR (STA-2023 0062)</u>	285 22134358 PEREPELYTSYA Ganna (STA-2023 0085)	28/10/2022	
263	22133746 (STA-2023 0063)	24/10/2022	<u>RAZALI Asmae</u>	286 2113000409/11/2021 <u>2023 0086)</u>		<u>POEUF Alexandre (STA-</u>
264	22133769 (STA-2023 0064)	24/10/2022	<u>RAZALI Asmae</u>	287 22005185 (STA-2023 0087)	20/01/2022	<u>LUCHINI Clara</u>
265	22133827 (STA-2023 0065)	24/10/2022	<u>RAZALI Asmae</u>	288 22134366 (STA-2023 0088)	30/10/2022	<u>BAQUEY Sylvie</u>
266	22133786 (STA-2023 0066)	24/10/2022	<u>RAZALI Asmae</u>	289 22132613 Rémy (STA-2023 0089)	28/10/2022	<u>MIRETTO</u>
267	22133974 (STA-2023 0067)	27/10/2022	<u>AZNI Farid</u>	290 22134950 (STA-2023 0090)	25/10/2022	<u>CHERGUI Lydia</u>
268	2115277829/12/2021 (STA-2023 0068)		<u>DEYMIER Jean-Victor</u>	291 22134779 (STA-2023 0091)	25/10/2022	<u>PINNA Roxane</u>
269	22124052 Philippe (STA-2023 0069)	26/09/2022	<u>ALEXANDRE</u>	292 22134780 Céline (STA-2023 0092)	25/10/2022	<u>PERINELLE</u>
270	2115278829/12/2021 (STA-2023 0070)		<u>DEYMIER Jean-Victor</u>	293 22134791 (STA-2023 0093)	26/10/2022	<u>DAYAN Julien</u>
271	2115279729/12/2021 (STA-2023 0071)		<u>DEYMIER Jean-Victor</u>	294 22134885 Pierre (STA-2023 0094)	28/10/2022	<u>IMBERT Jean-</u>
272	2115280229/12/2021 (STA-2023 0072)		<u>DEYMIER Jean-Victor</u>	295 22131895 Claude (STA-2023 0095)	25/10/2022	<u>MACCIONI</u>
273	22134448 (STA-2023 0073)	19/10/2022	<u>PIERRE Iloxan</u>	296 22135849 (STA-2023 0096)	03/11/2022	<u>BRIOT Caroline</u>
274	21071492 (STA-2023 0074)	16/06/2021	<u>DORE Ludovic</u>	297 22134973 Charlotte (STA-2023 0097)	26/10/2022	<u>GIAMARCHI</u>
275	22002098 (STA-2023 0075)	05/01/2022	<u>MANSI Mounir</u>	298 20055327 (STA-2023 0098)	17/11/2020	<u>MEJRI Nizar</u>
276	22134030 Jérémie (STA-2023 0076)	25/10/2022	<u>EL-ROUAH</u>	299 22007863 John (STA-2023 0099)	17/01/2022	<u>DINNEWETH</u>
277	22002102 (STA-2023 0077)	05/01/2022	<u>MANSI Mounir</u>	300 22039328 John (STA-2023 0100)	08/04/2022	<u>DINNEWETH</u>
278	2112997809/11/2021 (STA-2023 0078)		<u>POEUF Alexandre (STA-</u>	301 22134999 (STA-2023 0101)	29/10/2022	<u>RACHEDI Lilia</u>
279	2112998409/11/2021 (STA-2023 0079)		<u>POEUF Alexandre (STA-</u>	302 22135043 (STA-2023 0102)	27/10/2022	<u>NGUYEN Cathy</u>
280	2112998909/11/2021		<u>POEUF Alexandre (STA-</u>			

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

303	2213110619/10/2022		<u>LEGRAND Pauline (STA-2023 0103)</u>	325	22135614	29/10/2022	<u>BEGUE Romain (STA-2023 0125)</u>
304	22135132	26/10/2022	<u>RIVIERE Armelle (STA-2023 0104)</u>	326	22135632	31/10/2022	<u>SCHIAVONI Emanuele (STA-2023 0126)</u>
305	22045989	01/04/2022	<u>ABDOULHAK AZIZ Mohamed (STA-2023 0105)</u>	327	22135639	31/10/2022	<u>SCHIAVONI Emanuele (STA-2023 0127)</u>
306	22046003	01/04/2022	<u>ABDOULHAK AZIZ Mohamed (STA-2023 0106)</u>	328	22135627	30/10/2022	<u>CAVALLERO Pierre (STA-2023 0128)</u>
307	22044980	15/04/2022	<u>PEDRI Laurent (STA-2023 0107)</u>	329	22135673	02/11/2022	<u>BALOZIAN Anick (STA-2023 0129)</u>
308	22135362	27/10/2022	<u>BONORA Martine (STA-2023 0108)</u>	330	2212118929/09/2022		<u>MORVANT Stéphane (STA-2023 0130)</u>
309	21094724	12/08/2021	<u>LEGER Sabrina (STA-2023 0109)</u>	331	22135684	02/11/2022	<u>BALOZIAN Anick (STA-2023 0131)</u>
310	2114057705/12/2021		<u>HOFER Marianne (STA-2023 0110)</u>	332	22135681	30/10/2022	<u>DELLA CONFUSIONE GASTALDI Justine (STA-2023 0132)</u>
311	2114061605/12/2021		<u>HOFER Marianne (STA-2023 0111)</u>	333	22135698	30/10/2022	<u>DELLA CONFUSIONE GASTALDI Justine (STA-2023 0133)</u>
312	22135427	28/10/2022	<u>BONNAT Hervé (STA-2023 0112)</u>	334	22135703	30/10/2022	<u>DELLA CONFUSIONE GASTALDI Justine (STA-2023 0134)</u>
313	21094813	12/08/2021	<u>LEGER Sabrina (STA-2023 0113)</u>	335	22135714	30/10/2022	<u>DELLA CONFUSIONE GASTALDI Justine (STA-2023 0135)</u>
314	2110608316/09/2021		<u>LEGER Sabrina (STA-2023 0114)</u>	336	2112565702/11/2021		<u>DAMIS Nassira (STA-2023 0136)</u>
315	2110610016/09/2021		<u>LEGER Sabrina (STA-2023 0115)</u>	337	2213571131/10/2022		<u>LOPEZ SANCHEZ Fanny (STA-2023 0137)</u>
316	2110611516/09/2021		<u>LEGER Sabrina (STA-2023 0116)</u>	338	22039332	08/04/2022	<u>DINNEWETH John (STA-2023 0138)</u>
317	22135439	28/10/2022	<u>LA PLANETA Pierre (STA-2023 0117)</u>	339	22039341	08/04/2022	<u>DINNEWETH John (STA-2023 0139)</u>
318	2112040408/10/2021		<u>LEGER Sabrina (STA-2023 0118)</u>	340	2114064005/12/2021		<u>HOFER Marianne (STA-2023 0140)</u>
319	22135468	27/10/2022	<u>CARRE Anais (STA-2023 0119)</u>	341	22009476	21/01/2022	<u>FREON Anais (STA-2023 0141)</u>
320	2110605616/09/2021		<u>LEGER Sabrina (STA-2023 0120)</u>	342	22136009	09/11/2022	<u>SUSINI Valérie (STA-2023 0142)</u>
321	22135506	27/10/2022	<u>SOLLE Pauline (STA-2023 0121)</u>	343	22057144	25/04/2022	<u>ANTAR Farid (STA-2023 0143)</u>
322	22052996	03/05/2022	<u>PANIER Thibaut (STA-2023 0122)</u>	344	22136203	03/11/2022	<u>CARVALHO Elise (STA-2023 0144)</u>
323	22135590	28/10/2022	<u>LEFEBVRE Emilie (STA-2023 0123)</u>	345	22136532	01/11/2022	<u>JAMES Elisa (STA-2023 0145)</u>
324	22135601	28/10/2022	<u>BAHOU Sarah (STA-2023 0124)</u>	346	22136601	07/11/2022	<u>SCHEMBRI Emma (STA-2023 0146)</u>
				347	22136610	07/11/2022	<u>SCHEMBRI</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>Emma (STA-2023 0147)</u>				<u>Alexandra (STA-2023 0169)</u>			
348	22130569	14/10/2022	<u>BELMIR Fatima</u>	370	22030658	23/03/2022	<u>DJEMAIA</u>
	(STA-2023 0148)				<u>Eveline (STA-2023 0170)</u>		
349	22030653	23/03/2022	<u>DJEMAIA</u>	371	22040477	29/03/2022	<u>DJEMAIA</u>
	<u>Eveline (STA-2023 0149)</u>				<u>Eveline (STA-2023 0171)</u>		
350	22136280	07/11/2022	<u>SANCHEZ Lisa-</u>	372	22037630	25/03/2022	<u>AFONSO</u>
	<u>Luna (STA-2023 0150)</u>				<u>Clotilde (STA-2023 0172)</u>		
351	22044083	06/04/2022	<u>DJEMAIA</u>	373	22062443	14/05/2022	<u>AFONSO</u>
	<u>Eveline (STA-2023 0151)</u>				<u>Clotilde (STA-2023 0173)</u>		
352	22124320	05/10/2022	<u>DAVY Marcel</u>	374	22063405	17/05/2022	<u>AFONSO</u>
	(STA-2023 0152)				<u>Clotilde (STA-2023 0174)</u>		
353	22136283	21/11/2022	<u>SANCHEZ Lisa-</u>	375	22069559	23/05/2022	<u>AFONSO</u>
	<u>Luna (STA-2023 0153)</u>				<u>Clotilde (STA-2023 0175)</u>		
354	22044093	06/04/2022	<u>DJEMAIA</u>	376	22069563	23/05/2022	<u>AFONSO</u>
	<u>Eveline (STA-2023 0154)</u>				<u>Clotilde (STA-2023 0176)</u>		
355	22012497	03/02/2022	<u>KACI Eder</u>	377	22040494	29/03/2022	<u>DJEMAIA</u>
	(STA-2023 0155)				<u>Eveline (STA-2023 0177)</u>		
356	22136875	07/11/2022	<u>KSOURI</u>	378	22044069	06/04/2022	<u>DJEMAIA</u>
	<u>Naoufel (STA-2023 0156)</u>				<u>Eveline (STA-2023 0178)</u>		
357	22136899	03/11/2022	<u>FLORIS Julie</u>	379	22044122	06/04/2022	<u>DJEMAIA</u>
	(STA-2023 0157)				<u>Eveline (STA-2023 0179)</u>		
358	22085310	01/07/2022	<u>FATIHA Mokthar</u>	380	22044134	06/04/2022	<u>DJEMAIA</u>
	(STA-2023 0158)				<u>Eveline (STA-2023 0180)</u>		
359	22136359	03/11/2022	<u>NASR Philippe</u>	381	22070093	30/05/2022	<u>AFONSO</u>
	(STA-2023 0159)				<u>Clotilde (STA-2023 0181)</u>		
360	22007516	17/01/2022	<u>HAMDY Said</u>	382	22084729	29/06/2022	<u>DJEMAIA</u>
	(STA-2023 0160)				<u>Eveline (STA-2023 0182)</u>		
361	22021897	07/03/2022	<u>VALLS Alex</u>	383	22084737	29/06/2022	<u>DJEMAIA</u>
	(STA-2023 0161)				<u>Eveline (STA-2023 0183)</u>		
362	22007757	17/01/2022	<u>HAMDY Said</u>	384	22084739	29/06/2022	<u>DJEMAIA</u>
	(STA-2023 0162)				<u>Eveline (STA-2023 0184)</u>		
363	22030580	23/03/2022	<u>DJEMAIA</u>	385	22084742	29/06/2022	<u>DJEMAIA</u>
	<u>Eveline (STA-2023 0163)</u>				<u>Eveline (STA-2023 0185)</u>		
364	22136426	02/11/2022	<u>SASU</u>	386	22070104	30/05/2022	<u>AFONSO</u>
	<u>STAFFMATCH FRANCE</u>				<u>Clotilde (STA-2023 0186)</u>		
	(STA-2023 0164)						
365	22007775	17/01/2022	<u>HAMDY Said</u>	387	22045021	11/04/2022	<u>ALCARAZ</u>
	(STA-2023 0165)				<u>Cécile (STA-2023 0187)</u>		
366	22007799	17/01/2022	<u>HAMDY Said</u>	388	2207011430/05/2022		<u>AFONSO Clotilde (STA-2023 0188)</u>
	(STA-2023 0166)						
367	22030649	23/03/2022	<u>DJEMAIA</u>	389	2206011611/05/2022		<u>ALCARAZ Cécile (STA-2023 0189)</u>
	<u>Eveline (STA-2023 0167)</u>						
368	22022459	11/03/2022	<u>HYACINTHE</u>	390	22012662	23/03/2022	<u>GILIBERTI</u>
	<u>Alexandra (STA-2023 0168)</u>				<u>Alicia (STA-2023 0190)</u>		
369	22022472	11/03/2022	<u>HYACINTHE</u>	391	22060151	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>Cécile (STA-2023 0191)</u>				414	22136558	06/11/2022	<u>CROZATIER</u>
392	22060172	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>		<u>Alexandra (STA-2023 0214)</u>		
<u>Cécile (STA-2023 0192)</u>				415	22066842	18/05/2022	<u>ALCARAZ</u>
393	22077514	15/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>Cécile (STA-2023 0215)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0193)</u>				416	22047751	03/05/2022	<u>KLIPFEL Didier</u>
394	22021845	02/03/2022	<u>GILIBERTI</u>		<u>(STA-2023 0216)</u>		
<u>Alicia (STA-2023 0194)</u>				417	22136562	06/11/2022	<u>OMARI Hanan</u>
395	22077515	15/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>(STA-2023 0217)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0195)</u>				418	22021979	09/03/2022	<u>BARBER Joëlle</u>
396	22077517	15/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>(STA-2023 0218)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0196)</u>				419	22066935	18/05/2022	<u>ALCARAZ</u>
397	22060199	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>		<u>Cécile (STA-2023 0219)</u>		
<u>Cécile (STA-2023 0197)</u>				420	22106621	19/08/2022	<u>LASO Lionel</u>
398	22077518	15/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>(STA-2023 0220)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0198)</u>				421	22021989	09/03/2022	<u>BARBER Joëlle</u>
399	22016547	01/04/2022	<u>BOSCO</u>		<u>(STA-2023 0221)</u>		
<u>Stéphane (STA-2023 0199)</u>				422	22025856	14/03/2022	<u>BARALLINI</u>
400	22077521	15/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>Sandy (STA-2023 0222)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0200)</u>				423	22136999	03/11/2022	<u>SEBAOUN</u>
401	22082467	28/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>Marine (STA-2023 0223)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0201)</u>				424	22137031	03/11/2022	<u>ABRAMI Yaël</u>
402	22082470	28/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>(STA-2023 0224)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0202)</u>				425	22137001	02/11/2022	<u>CARRELLI</u>
403	22082473	28/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>Sauveur (STA-2023 0225)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0203)</u>				426	2213711502/11/2022		<u>GUEDJ Sarah (STA-2023 0226)</u>
404	22060220	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>				
<u>Cécile (STA-2023 0204)</u>				427	22035256	22/02/2022	<u>UGUEN</u>
405	22060235	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>		<u>Guillaume (STA-2023 0227)</u>		
<u>Cécile (STA-2023 0205)</u>				428	22137178	02/11/2022	<u>GUEDJ Sarah</u>
406	22082475	28/06/2022	<u>AFONSO</u>		<u>(STA-2023 0228)</u>		
<u>Clotilde (STA-2023 0206)</u>				429	2213721107/11/2022		<u>GRAU Solène (STA-2023 0229)</u>
407	22002534	12/01/2022	<u>HALITIM</u>				
<u>Sabrina (STA-2023 0207)</u>				430	22137231	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>
408	22060253	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>		<u>(STA-2023 0230)</u>		
<u>Cécile (STA-2023 0208)</u>				431	22137226	02/11/2022	<u>GUEDJ Sarah</u>
409	22017588	24/02/2022	<u>BOULKESSOB</u>		<u>(STA-2023 0231)</u>		
<u>Sarra (STA-2023 0209)</u>				432	22137241	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>
410	22060274	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>		<u>(STA-2023 0232)</u>		
<u>Cécile (STA-2023 0210)</u>				433	22137256	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>
411	22017578	24/02/2022	<u>BOULKESSOB</u>		<u>(STA-2023 0233)</u>		
<u>Sarra (STA-2023 0211)</u>				434	22137255	02/11/2022	<u>GUEDJ Sarah</u>
412	22060293	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>		<u>(STA-2023 0234)</u>		
<u>Cécile (STA-2023 0212)</u>				435	22137267	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>
413	22060323	11/05/2022	<u>ALCARAZ</u>		<u>(STA-2023 0235)</u>		
<u>Cécile (STA-2023 0213)</u>							

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

436	22137269 (STA-2023 0236)	02/11/2022	<u>GUEDJ Sarah</u>	458	22020513 José (STA-2023 0258)	02/03/2022	<u>SANTIAGO</u>
437	22137276 (STA-2023 0237)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	459	22020535 José (STA-2023 0259)	02/03/2022	<u>SANTIAGO</u>
438	22023615 Théo (STA-2023 0238)	05/03/2022	<u>CAMPELLO</u>	460	22020543 José (STA-2023 0260)	02/03/2022	<u>SANTIAGO</u>
439	22137280 (STA-2023 0239)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	461	22137575 (STA-2023 0261)	03/11/2022	<u>MORGE Aurélie</u>
440	22031389 Théo (STA-2023 0240)	20/03/2022	<u>CAMPELLO</u>	462	22020552 José (STA-2023 0262)	02/03/2022	<u>SANTIAGO</u>
441	22030956 Alexandre (STA-2023 0241)	01/04/2022	<u>GEIL Jean</u>	463	22020555 José (STA-2023 0263)	02/03/2022	<u>SANTIAGO</u>
442	22137314 (STA-2023 0242)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	464	22020563 José (STA-2023 0264)	02/03/2022	<u>SANTIAGO</u>
443	22137340 (STA-2023 0243)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	465	22020575 José (STA-2023 0265)	02/03/2022	<u>SANTIAGO</u>
444	22137346 (STA-2023 0244)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	466	22025257 (STA-2023 0266)	10/03/2022	<u>LEROY Lucie</u>
445	22137354 (STA-2023 0245)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	467	21065297 Yannick (STA-2023 0267)	07/06/2021	<u>PLOTON</u>
446	22137365 (STA-2023 0246)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	468	22111545 16/09/2022 Nathalie (STA-2023 0268)		<u>GERMAIN HAMELIN</u>
447	22137356 (STA-2023 0247)	07/11/2022	<u>IBANEZ Maud</u>	469	22111470 01/09/2022 Nathalie (STA-2023 0269)		<u>GERMAIN HAMELIN</u>
448	22137372 (STA-2023 0248)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	470	22137865 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0270)	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>
449	22137379 (STA-2023 0249)	04/11/2022	<u>HAMDI Mahjoub</u>	471	22096490 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0271)	21/07/2022	<u>GERMAIN</u>
450	22137377 Olivier (STA-2023 0250)	02/11/2022	<u>RANGUIS</u>	472	22137937 (STA-2023 0272)	09/11/2022	<u>RENNES Michel</u>
451	22018845 Bouraoui (STA-2023 0251)	22/02/2022	<u>SAIDANE</u>	473	22137938 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0273)	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>
452	22018874 Bouraoui (STA-2023 0252)	22/02/2022	<u>SAIDANE</u>	474	22137942 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0274)	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>
453	22018877 Bouraoui (STA-2023 0253)	22/02/2022	<u>SAIDANE</u>	475	22137949 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0275)	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>
454	22018884 Bouraoui (STA-2023 0254)	22/02/2022	<u>SAIDANE</u>	476	22137955 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0276)	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>
455	2201140124/01/2022 (STA-2023 0255)		<u>LE GOUIC Guillaume</u>	477	22137966 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0277)	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>
456	2201142124/01/2022 (STA-2023 0256)		<u>LE GOUIC Guillaume</u>	478	22137972 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0278)	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>
457	2201143624/01/2022 (STA-2023 0257)		<u>LE GOUIC Guillaume</u>	479	22137984 HAMELIN Nathalie (STA-2023 0279)	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>
				480	22137992	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0280)</u>	502	22138157	05/11/2022	<u>GERMAIN</u>	<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0302)</u>				<u>GERMAIN</u>
481 22138013 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					503 22138172 18/11/2022 <u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0303)</u>				<u>GERMAIN</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0281)</u>									
482 22138032 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					504 22138187 18/11/2022 <u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0304)</u>				<u>GERMAIN</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0282)</u>									
483 22137991 07/11/2022 <u>L'Immobilière</u>					505 22138196 18/11/2022 <u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0305)</u>				<u>GERMAIN</u>
<u>d'A Côté Square Habitat (STA-2023 0283)</u>									
484 22138041 07/11/2022 <u>CAPRINO</u>					506 22138210 18/11/2022 <u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0306)</u>				<u>GERMAIN</u>
<u>Laura (STA-2023 0284)</u>									
485 22138046 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					507 22138219 18/11/2022 <u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0307)</u>				<u>GERMAIN</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0285)</u>									
486 22132568 30/10/2022 <u>DIOT Thierry</u>					508 22138230 27/11/2022 <u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0308)</u>				<u>GERMAIN</u>
<u>(STA-2023 0286)</u>									
487 22138067 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					509 22138239 27/11/2022 <u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0309)</u>				<u>GERMAIN</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0287)</u>									
488 2201187930/01/2022 <u>LEMAIRE Tiphaine (STA-2023 0288)</u>					510 22065953 17/05/2022 <u>(STA-2023 0310)</u>				<u>ABRAMI Yaël</u>
489 22138078 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					511 22138247 27/11/2022 <u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0311)</u>				<u>GERMAIN</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0289)</u>									
490 2201188530/01/2022 <u>LEMAIRE Tiphaine (STA-2023 0290)</u>					512 22107038 18/08/2022 <u>(STA-2023 0312)</u>				<u>ABRAMI Yaël</u>
491 2201189530/01/2022 <u>LEMAIRE Tiphaine (STA-2023 0291)</u>					513 22107043 18/08/2022 <u>(STA-2023 0313)</u>				<u>ABRAMI Yaël</u>
492 22138091 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					514 22107045 23/08/2022 <u>(STA-2023 0314)</u>				<u>ABRAMI Yaël</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0292)</u>									
493 22064188 19/05/2022 <u>AGOPIAN</u>					515 22107047 23/08/2022 <u>(STA-2023 0315)</u>				<u>ABRAMI Yaël</u>
<u>Corinne (STA-2023 0293)</u>									
494 2201190630/01/2022 <u>LEMAIRE Tiphaine (STA-2023 0294)</u>					516 22138262 03/11/2022 <u>(STA-2023 0316)</u>				<u>MARINI Gérard</u>
495 22071397 01/06/2022 <u>AGOPIAN</u>					517 22107049 23/08/2022 <u>(STA-2023 0317)</u>				<u>ABRAMI Yaël</u>
<u>Corinne (STA-2023 0295)</u>									
496 2201195130/01/2022 <u>LEMAIRE Tiphaine (STA-2023 0296)</u>					518 22107050 23/08/2022 <u>(STA-2023 0318)</u>				<u>ABRAMI Yaël</u>
497 22138099 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					519 22066331 18/05/2022 <u>Benaouda (STA-2023 0319)</u>				<u>AGAR</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0297)</u>									
498 22138106 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					520 22030456 21/03/2022 <u>Ophélie (STA-2023 0320)</u>				<u>ARNAUDO</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0298)</u>									
499 22138120 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					521 22059299 15/05/2022 <u>Ophélie (STA-2023 0321)</u>				<u>ARNAUDO</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0299)</u>									
500 22138127 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					522 22059309 15/05/2022 <u>Ophélie (STA-2023 0322)</u>				<u>ARNAUDO</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0300)</u>									
501 22138140 05/11/2022 <u>GERMAIN</u>					523 22059317 15/05/2022 <u>Ophélie (STA-2023 0323)</u>				<u>ARNAUDO</u>
<u>HAMELIN Nathalie (STA-2023 0301)</u>									
					524 22059338 15/05/2022 <u>ARNAUDO</u>				<u>ARNAUDO</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Ophélie (STA-2023 0324)				Arnaud (STA-2023 0346)			
525	22059396	15/05/2022	<u>ARNAUDO</u>	547	22036351	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>
Ophélie (STA-2023 0325)				Sabine (STA-2023 0347)			
526	22033676	22/03/2022	<u>BARBANSON</u>	548	22036359	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>
Salomé (STA-2023 0326)				Sabine (STA-2023 0348)			
527	22138167	07/11/2022	<u>DEVRIEUX</u>	549	22036367	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>
Lugdivine (STA-2023 0327)				Sabine (STA-2023 0349)			
528	22036209	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	550	22138701	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0328)				Stéphanie (STA-2023 0350)			
529	22036210	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	551	22138471	03/11/2022	<u>MINANA Jean-</u>
Sabine (STA-2023 0329)				Christophe (STA-2023 0351)			
530	22036211	29/03/2022	<u>GARGUILLO Sabine</u>	552	22036376	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>
(STA-2023 0330)				Sabine (STA-2023 0352)			
531	22036212	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	553	22138707	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0331)				Stéphanie (STA-2023 0353)			
532	22036213	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	554	22036392	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>
Sabine (STA-2023 0332)				Sabine (STA-2023 0354)			
533	22036214	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	555	22138564	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0333)				Stéphanie (STA-2023 0355)			
534	22036215	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	556	22138709	07/11/2022	<u>JAMAI</u>
Sabine (STA-2023 0334)				Mohamed Amine (STA-2023 0356)			
535	22036216	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	557	22059479	27/04/2022	<u>PATASCIA</u>
Sabine (STA-2023 0335)				Stéphanie (STA-2023 0357)			
536	22036217	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	558	22138719	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0336)				Stéphanie (STA-2023 0358)			
537	22036219	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	559	22138566	03/11/2022	<u>CAPRICE Maud</u>
Sabine (STA-2023 0337)				(STA-2023 0359)			
538	22036222	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	560	22138729	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0338)				Stéphanie (STA-2023 0360)			
539	22036224	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	561	22138585	03/11/2022	<u>CAPRICE Maud</u>
Sabine (STA-2023 0339)				(STA-2023 0361)			
540	22036225	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	562	22138750	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0340)				Stéphanie (STA-2023 0362)			
541	22138694	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	563	22063383	20/05/2022	<u>PAOLACCI</u>
Stéphanie (STA-2023 0341)				Etienne (STA-2023 0363)			
542	22036267	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	564	22138597	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0342)				Stéphanie (STA-2023 0364)			
543	22036277	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	565	22138755	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0343)				Stéphanie (STA-2023 0365)			
544	22036325	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	566	22138600	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0344)				Stéphanie (STA-2023 0366)			
545	22036343	29/03/2022	<u>GARGUILLO</u>	567	22138602	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
Sabine (STA-2023 0345)				Stéphanie (STA-2023 0367)			
546	22138699	15/11/2022	<u>ZAJTMAN</u>	568	22138765	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
				Stéphanie (STA-2023 0368)			

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

569	22138603	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	591	22130616	27/10/2022	<u>DJILLALI</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0369)</u>				<u>Ahmed (STA-2023 0391)</u>		
570	22041344	30/03/2022	<u>TRUFFY</u>	592	22062198	29/04/2022	<u>ANDRE Julie</u>
	<u>Nicolas (STA-2023 0370)</u>				<u>(STA-2023 0392)</u>		
571	22041361	30/03/2022	<u>TRUFFY</u>	593	22138785	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Nicolas (STA-2023 0371)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0393)</u>		
572	22138610	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	594	22138784	10/11/2022	<u>PILETTE</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0372)</u>				<u>Sébastien (STA-2023 0394)</u>		
573	22138612	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	595	22024932	04/03/2022	<u>SANTANA</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0373)</u>				<u>Clelia (STA-2023 0395)</u>		
574	22138615	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	596	22024980	04/03/2022	<u>SANTANA</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0374)</u>				<u>Clelia (STA-2023 0396)</u>		
575	22138621	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	597	22138813	10/11/2022	<u>PREVOSTO</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0375)</u>				<u>Rémi (STA-2023 0397)</u>		
576	22138631	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	598	22041270	04/04/2022	<u>GARCIA</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0376)</u>				<u>Frédéric (STA-2023 0398)</u>		
577	22138645	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	599	22065999	24/05/2022	<u>FILIPPINI</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0377)</u>				<u>Frédéric (STA-2023 0399)</u>		
578	22138653	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	600	22138885	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0378)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0400)</u>		
579	22138650	10/11/2022	<u>MOURAUD</u>	601	22138887	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Clara (STA-2023 0379)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0401)</u>		
580	22138660	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	602	22138888	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0380)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0402)</u>		
581	22138663	10/11/2022	<u>MOURAUD</u>	603	22138891	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Clara (STA-2023 0381)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0403)</u>		
582	22138667	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	604	22138900	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0382)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0404)</u>		
583	22138675	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	605	22138898	15/11/2022	<u>VIANO Gautier</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0383)</u>				<u>(STA-2023 0405)</u>		
584	22138680	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	606	22138906	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0384)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0406)</u>		
585	22138688	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	607	22034055	04/04/2022	<u>BOYER Robin</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0385)</u>				<u>(STA-2023 0407)</u>		
586	22059495	26/04/2022	<u>FOISON</u>	608	22138916	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Dominique (STA-2023 0386)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0408)</u>		
587	22138772	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	609	22138920	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0387)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0409)</u>		
588	22061953	28/04/2022	<u>FARNIER</u>	610	22138932	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Fabrice (STA-2023 0388)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0410)</u>		
589	22138776	07/11/2022	<u>ROBBE</u>	611	22138940	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Stéphanie (STA-2023 0389)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0411)</u>		
590	22025768	15/03/2022	<u>MORALES</u>	612	22138946	07/11/2022	<u>ROBBE</u>
	<u>Charles (STA-2023 0390)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0412)</u>		
				613	22139200	09/11/2022	<u>OGER Camille</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

(STA-2023 0413)

614	22139306	09/11/2022	<u>CIONCI</u>	636	22079590	17/06/2022	<u>BERMOND</u>
	Dominique (<u>STA-2023 0414</u>)				Marine (<u>STA-2023 0436</u>)		
615	22003638	10/01/2022	<u>OUZAGHLA</u>	637	22015400	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Abdelkader (<u>STA-2023 0415</u>)				(<u>STA-2023 0437</u>)		
616	22003677	11/01/2022	<u>OUZAGHLA</u>	638	22015414	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Abdelkader (<u>STA-2023 0416</u>)				(<u>STA-2023 0438</u>)		
617	22003685	11/01/2022	<u>OUZAGHLA</u>	639	22015433	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Abdelkader (<u>STA-2023 0417</u>)				(<u>STA-2023 0439</u>)		
618	22003693	11/01/2022	<u>OUZAGHLA</u>	640	22015460	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Abdelkader (<u>STA-2023 0418</u>)				(<u>STA-2023 0440</u>)		
619	22003706	11/01/2022	<u>OUZAGHLA</u>	641	22015488	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Abdelkader (<u>STA-2023 0419</u>)				(<u>STA-2023 0441</u>)		
620	22003716	11/01/2022	<u>OUZAGHLA</u>	642	22139713	12/11/2022	<u>RIKABI Mouaz</u>
	Abdelkader (<u>STA-2023 0420</u>)				(<u>STA-2023 0442</u>)		
621	22023996	14/03/2022	<u>MILLET Alexis</u>	643	22008896	19/01/2022	<u>KADI Soria</u>
	(<u>STA-2023 0421</u>)				(<u>STA-2023 0443</u>)		
622	22019054	26/02/2022	<u>BEN NASR</u>	644	22019861	14/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Sabrine (<u>STA-2023 0422</u>)				(<u>STA-2023 0444</u>)		
623	22019060	26/02/2022	<u>BEN NASR</u>	645	22015191	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Sabrine (<u>STA-2023 0423</u>)				(<u>STA-2023 0445</u>)		
624	22027353	16/03/2022	<u>LAINÉ Charly</u>	646	22139739	13/11/2022	<u>HADJEM Salah</u>
	(<u>STA-2023 0424</u>)				(<u>STA-2023 0446</u>)		
625	22041276	28/03/2022	<u>BOUKHRISSI</u>	647	22015192	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Amine (<u>STA-2023 0425</u>)				(<u>STA-2023 0447</u>)		
626	22027368	16/03/2022	<u>LAINÉ Charly</u>	648	22015195	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	(<u>STA-2023 0426</u>)				(<u>STA-2023 0448</u>)		
627	22027784	28/03/2022	<u>LEPROUST</u>	649	22139883	17/11/2022	<u>BERNY Rosa</u>
	Kassandra (<u>STA-2023 0427</u>)				(<u>STA-2023 0449</u>)		
628	22043770	07/04/2022	<u>CARDONNE</u>	650	22015196	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Manon (<u>STA-2023 0428</u>)				(<u>STA-2023 0450</u>)		
629	22043778	07/04/2022	<u>CARDONNE</u>	651	22139741	13/11/2022	<u>HADJEM Salah</u>
	Manon (<u>STA-2023 0429</u>)				(<u>STA-2023 0451</u>)		
630	22043793	07/04/2022	<u>CARDONNE</u>	652	22015199	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Manon (<u>STA-2023 0430</u>)				(<u>STA-2023 0452</u>)		
631	22043807	07/04/2022	<u>CARDONNE</u>	653	22139744	13/11/2022	<u>HADJEM Salah</u>
	Manon (<u>STA-2023 0431</u>)				(<u>STA-2023 0453</u>)		
632	22139565	10/11/2022	<u>SAVOUYAUD</u>	654	2203115701/04/2022		<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0454)</u>
	Linda (<u>STA-2023 0432</u>)						
633	22104798	17/08/2022	<u>SAVOUYAUD</u>	655	22015200	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>
	Linda (<u>STA-2023 0433</u>)				(<u>STA-2023 0455</u>)		
634	22053100	19/04/2022	<u>TRUFFY</u>	656	22067987	22/05/2022	<u>CARLOTTI</u>
	Nicolas (<u>STA-2023 0434</u>)				Olivier (<u>STA-2023 0456</u>)		
635	22015377	11/02/2022	<u>KADI Soria</u>	657	22068049	22/05/2022	<u>CARLOTTI</u>
	(<u>STA-2023 0435</u>)				Olivier (<u>STA-2023 0457</u>)		

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

658	220152111/02/2022		<u>KADI Soria (STA-2023 0458)</u>	680	22068694	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0480)</u>
659	22068058	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0459)</u>	681	22015344	11/02/2022	<u>KADI Soria (STA-2023 0481)</u>
660	22015213	11/02/2022	<u>KADI Soria (STA-2023 0460)</u>	682	22068707	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0482)</u>
661	22068066	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0461)</u>	683	22068723	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0483)</u>
662	22079602	17/06/2022	<u>BERMOND Marine (STA-2023 0462)</u>	684	22068732	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0484)</u>
663	22068069	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0463)</u>	685	22068747	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0485)</u>
664	22015232	11/02/2022	<u>KADI Soria (STA-2023 0464)</u>	686	22068755	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0486)</u>
665	22068072	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0465)</u>	687	22068765	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0487)</u>
666	22139805	11/11/2022	<u>BELLUCCI Elisabeth (STA-2023 0466)</u>	688	22041625	08/04/2022	<u>WILLEMSE Lison (STA-2023 0488)</u>
667	22068075	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0467)</u>	689	22052755	28/04/2022	<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0489)</u>
668	22015233	11/02/2022	<u>KADI Soria (STA-2023 0468)</u>	690	22052773	28/04/2022	<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0490)</u>
669	22068129	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0469)</u>	691	22068783	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0491)</u>
670	22068152	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0470)</u>	692	22052796	28/04/2022	<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0492)</u>
671	22030376	17/03/2022	<u>CASTANIE Sandrine (STA-2023 0471)</u>	693	22068805	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0493)</u>
672	22068173	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0472)</u>	694	22052801	28/04/2022	<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0494)</u>
673	22015273	11/02/2022	<u>KADI Soria (STA-2023 0473)</u>	695	22052708	28/04/2022	<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0495)</u>
674	22068214	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0474)</u>	696	22052728	28/04/2022	<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0496)</u>
675	22015292	11/02/2022	<u>KADI Soria (STA-2023 0475)</u>	697	2205281128/04/2022		<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0497)</u>
676	22068227	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0476)</u>	698	22139991	17/11/2022	<u>BEN SAID Faycal (STA-2023 0498)</u>
677	22015323	11/02/2022	<u>KADI Soria (STA-2023 0477)</u>	699	2201136428/01/2022		<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0499)</u>
678	22068237	22/05/2022	<u>CARLOTTI Olivier (STA-2023 0478)</u>	700	22052742	28/04/2022	<u>FENOUIL Emmanuel (STA-2023 0500)</u>
679	22139822	15/11/2022	<u>BERMOND Marine (STA-2023 0479)</u>	701	22140051	07/11/2022	<u>SCHURRER Renaud (STA-2023 0501)</u>
				702	22140071	07/11/2022	<u>SCHURRER</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>Renaud (STA-2023 0502)</u>				725	22013274	07/02/2022	<u>FERRARI Serge</u>
703	22067036	19/05/2022	<u>AIDOU DI Ramzi</u>	(STA-2023 0525)			
704	22056052	22/04/2022	<u>GIUSTI Nicolas</u>	726	22107258	16/08/2022	<u>BIGEON Julie</u>
	(STA-2023 0504)			(STA-2023 0526)			
705	22070137	31/05/2022	<u>ANTHOUARD</u>	727	22003297	07/01/2022	<u>ROBIN Jean</u>
	Cyrille (STA-2023 0505)			Noël (STA-2023 0527)			
706	22027933	16/03/2022	<u>MILADI Kamel</u>	728	22003314	07/01/2022	<u>ROBIN Jean</u>
	(STA-2023 0506)			Noël (STA-2023 0528)			
707	22140249	20/11/2022	<u>RAMORA Marc</u>	729	22141192	13/11/2022	<u>BIGEON Julie (STA-2023 0529)</u>
	(STA-2023 0507)						
708	22058396	26/04/2022	<u>GABRIELLI</u>	730	22064981	23/05/2022	<u>GIACOMI</u>
	Patricia (STA-2023 0508)			Florian (STA-2023 0530)			
709	22140826	17/11/2022	<u>SANTIAGO</u>	731	22140605	15/11/2022	<u>LOPES</u>
	Charlotte (STA-2023 0509)			Ganaëlle (STA-2023 0531)			
710	22140839	22/11/2022	<u>FEUVRY</u>	732	22139604	10/11/2022	<u>GALY Jean</u>
	Christophe (STA-2023 0510)			Christian (STA-2023 0532)			
711	22060927	12/05/2022	<u>GRACEFFA</u>	733	2209921103	08/2022	<u>LEFEBVRE Frédéric</u>
	Elodie (STA-2023 0511)			(STA-2023 0533)			
712	22061537	13/05/2022	<u>GALLUFFO</u>	734	22139630	10/11/2022	<u>GALY Delphine</u>
	Mireille (STA-2023 0512)			(STA-2023 0534)			
713	22140302	14/11/2022	<u>EDUMALLE</u>	735	22036431	06/04/2022	<u>SUBERVILLE</u>
	Rolland (STA-2023 0513)			Nicole (STA-2023 0535)			
714	22140329	14/11/2022	<u>EDUMALLE</u>	736	22140641	18/11/2022	<u>SETTESOLDI</u>
	Rolland (STA-2023 0514)			Matthieu (STA-2023 0536)			
715	22140348	30/11/2022	<u>SABEG Salima</u>	737	22140692	08/11/2022	<u>BERMOND</u>
	(STA-2023 0515)			Marine (STA-2023 0537)			
716	2113397922/11/2021		<u>FERRARI Serge (STA-2023 0516)</u>	738	22140726	08/11/2022	<u>BERMOND</u>
				Marine (STA-2023 0538)			
717	22013206	07/02/2022	<u>FERRARI Serge</u>	739	22140728	26/11/2022	<u>REJIOR</u>
	(STA-2023 0517)			Christophe (STA-2023 0539)			
718	22141029	17/11/2022	<u>MADRE Loris</u>	740	22128418	20/11/2022	<u>FERROUM</u>
	(STA-2023 0518)			Dalila (STA-2023 0540)			
719	22141036	15/11/2022	<u>PETIT</u>	741	22044179	11/01/2022	<u>HOUDAÏBI Adil</u>
	Frédérique (STA-2023 0519)			(STA-2023 0541)			
720	22013258	07/02/2022	<u>FERRARI Serge</u>	742	22141322	16/11/2022	<u>GARITO Valérie</u>
	(STA-2023 0520)			(STA-2023 0542)			
721	22043132	11/04/2022	<u>GUERREIRO</u>	743	22141366	21/11/2022	<u>BELKADI Carla</u>
	Catherine (STA-2023 0521)			(STA-2023 0543)			
722	22140459	17/11/2022	<u>BEN TOUMIA</u>	744	22042535	25/04/2022	<u>GTS GARAGE</u>
	Mohamed (STA-2023 0522)			TRETS SERVICE AUTOMOBILE (STA-2023 0544)			
723	22013267	07/02/2022	<u>FERRARI Serge</u>	745	22141377	22/11/2022	<u>DJELASSI Anis</u>
	(STA-2023 0523)			(STA-2023 0545)			
724	2200331107/01/2022		<u>ROBIN Jean Noël (STA-2023 0524)</u>	746	22031871	24/03/2022	<u>MUIRHEAD</u>
				Aaron (STA-2023 0546)			

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

747	22031852	24/03/2022	<u>MUIRHEAD</u>	<u>Géraldine (STA-2023 0569)</u>
	<u>Aaron (STA-2023 0547)</u>			
748	22141458	17/11/2022	<u>DALMAS Jean-</u>	770 22072628 02/06/2022 <u>ABBES Rochdi</u> (<u>STA-2023 0570</u>)
	<u>Baptiste (STA-2023 0548)</u>			
749	22141469	17/11/2022	<u>DALMAS Jean-</u>	771 22141795 16/11/2022 <u>SIREDEY Yves</u> (<u>STA-2023 0571</u>)
	<u>Baptiste (STA-2023 0549)</u>			
750	2207691112/06/2022		<u>ANENE VERDIN Leïla</u>	772 22141800 21/11/2022 <u>BELLAFRONTE</u> (<u>STA-2023 0550</u>) <u>Marie-hélène (STA-2023 0572)</u>
751	22077867	17/06/2022	<u>ARMAND</u>	773 22141810 21/11/2022 <u>BELLAFRONTE</u> <u>Marie-hélène (STA-2023 0573)</u>
	<u>Michel (STA-2023 0551)</u>			
752	22046753	15/04/2022	<u>CARLIER</u>	774 22014777 18/02/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0574</u>)
	<u>Justine (STA-2023 0552)</u>			
753	22069963	30/05/2022	<u>AIT LEMAALEM</u>	775 22014796 18/02/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0575</u>)
	<u>Fatima (STA-2023 0553)</u>			
754	22069967	30/05/2022	<u>AIT LEMAALEM</u>	776 22141836 09/11/2022 <u>SANCHEZ</u> <u>Jean-Pierre (STA-2023 0576)</u>
	<u>Fatima (STA-2023 0554)</u>			
755			<u>ARMANI Julie (STA-2023 0555)</u>	777 22042538 06/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0577</u>)
756	22099762	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	778 22042554 06/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0556</u>) (<u>STA-2023 0578</u>)
	<u>(STA-2023 0556)</u>			
757	22099769	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	779 22043916 11/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0557</u>) (<u>STA-2023 0579</u>)
	<u>(STA-2023 0557)</u>			
758	22099777	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	780 22043938 11/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0558</u>) (<u>STA-2023 0580</u>)
	<u>(STA-2023 0558)</u>			
759	22099789	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	781 22043948 11/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0559</u>) (<u>STA-2023 0581</u>)
	<u>(STA-2023 0559)</u>			
760	22048464	04/05/2022	<u>CHAUTARD</u>	782 22043962 11/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> <u>Géraldine (STA-2023 0560)</u> (<u>STA-2023 0582</u>)
	<u>Géraldine (STA-2023 0560)</u>			
761	22099794	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	783 22044038 11/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0561</u>) (<u>STA-2023 0583</u>)
	<u>(STA-2023 0561)</u>			
762	22048509	04/05/2022	<u>CHAUTARD</u>	784 22044043 11/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> <u>Géraldine (STA-2023 0562)</u> (<u>STA-2023 0584</u>)
	<u>Géraldine (STA-2023 0562)</u>			
763	22099801	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	785 22044050 11/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0563</u>) (<u>STA-2023 0585</u>)
	<u>(STA-2023 0563)</u>			
764	22099809	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	786 22044058 11/04/2022 <u>FIRMIN Khaled</u> (<u>STA-2023 0564</u>) (<u>STA-2023 0586</u>)
	<u>(STA-2023 0564)</u>			
765	22099816	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	787 22086930 02/07/2022 <u>GANDON</u> <u>Jordane (STA-2023 0587)</u>
	<u>(STA-2023 0565)</u>			
766	22099822	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	788 22059102 29/04/2022 <u>VIRGA Robert</u> (<u>STA-2023 0566</u>) (<u>STA-2023 0588</u>)
	<u>(STA-2023 0566)</u>			
767	22099828	08/08/2022	<u>ARMANI Julie</u>	789 22049604 03/05/2022 <u>CASINI Nicolas</u> (<u>STA-2023 0567</u>) (<u>STA-2023 0589</u>)
	<u>(STA-2023 0567)</u>			
768	22048526	04/05/2022	<u>CHAUTARD</u>	790 22049616 19/05/2022 <u>CASINI Nicolas</u> <u>Géraldine (STA-2023 0568)</u> (<u>STA-2023 0590</u>)
	<u>Géraldine (STA-2023 0568)</u>			
769	22048539	04/05/2022	<u>CHAUTARD</u>	791 22059107 29/04/2022 <u>VIRGA Robert</u> (<u>STA-2023 0591</u>)

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

792	22044396	11/04/2022	<u>FIRMIN Khaled</u>	814	22029384	17/03/2022	<u>COUDREAU</u>
	(STA-2023 0592)				Emmanuel (STA-2023 0614)		
793	22086938	02/07/2022	<u>GANDON</u>	815	22029369	17/03/2022	<u>COUDREAU</u>
	Jordane (STA-2023 0593)				Emmanuel (STA-2023 0615)		
794	22044403	11/04/2022	<u>FIRMIN Khaled</u>	816	22029413	17/03/2022	<u>COUDREAU</u>
	(STA-2023 0594)				Emmanuel (STA-2023 0616)		
795	2205911029/04/2022		<u>VIRGA Robert (STA-2023 0595)</u>	817	22029436	17/03/2022	<u>COUDREAU</u>
					Emmanuel (STA-2023 0617)		
796	22086945	02/07/2022	<u>GANDON</u>	818	22029455	17/03/2022	<u>COUDREAU</u>
	Jordane (STA-2023 0596)				Emmanuel (STA-2023 0618)		
797	2204441111/04/2022		<u>FIRMIN Khaled (STA-2023 0597)</u>	819	22029469	17/03/2022	<u>COUDREAU</u>
					Emmanuel (STA-2023 0619)		
798	22044415	11/04/2022	<u>FIRMIN Khaled</u>	820	22051604	02/05/2022	<u>COUDREAU</u>
	(STA-2023 0598)				Emmanuel (STA-2023 0620)		
799	22050749	05/05/2022	<u>CASTRUCCI</u>	821	22051617	02/05/2022	<u>COUDREAU</u>
	Colette (STA-2023 0599)				Emmanuel (STA-2023 0621)		
800	22142053	18/11/2022	<u>GHAZARYAN</u>	822	22051626	02/05/2022	<u>COUDREAU</u>
	Nelli (STA-2023 0600)				Emmanuel (STA-2023 0622)		
801	22142059	07/11/2022	<u>ERTLE Martine</u>	823	22139468	16/11/2022	<u>NAUDIN Marie-</u>
	(STA-2023 0601)				Ségolène (STA-2023 0623)		
802	22138251	08/11/2022	<u>Université d'Aix</u>	824	22051630	02/05/2022	<u>COUDREAU</u>
	- Marseille (STA-2023 0602)				Emmanuel (STA-2023 0624)		
803	22037232	07/04/2022	<u>LECOEUR</u>	825	22051633	02/05/2022	<u>COUDREAU</u>
	Julien (STA-2023 0603)				Emmanuel (STA-2023 0625)		
804	2211613212/09/2022		<u>AIMECHE Abdel (STA-2023 0604)</u>	826	22084180	29/06/2022	<u>COUDREAU</u>
					Emmanuel (STA-2023 0626)		
805	22142134	16/11/2022	<u>ALVES Joaquim</u>	827	22084185	29/06/2022	<u>COUDREAU</u>
	(STA-2023 0605)				Emmanuel (STA-2023 0627)		
806	22134877	28/10/2022	<u>TARSIGUEL</u>	828	22142379	12/11/2022	<u>PELLETIER</u>
	Michel (STA-2023 0606)				Philippe (STA-2023 0628)		
807	22142145	23/11/2022	<u>SADLI Said</u>	829	22142415	23/11/2022	<u>BAUVILLE</u>
	(STA-2023 0607)				Christiane (STA-2023 0629)		
808	22019179	28/02/2022	<u>COQUATRIX</u>	830	22047365	02/05/2022	<u>HORIOT Théo</u>
	Paul (STA-2023 0608)				(STA-2023 0630)		
809	22045854	16/04/2022	<u>GUITTON</u>	831	22047389	02/05/2022	<u>HORIOT Théo</u>
	Philippe (STA-2023 0609)				(STA-2023 0631)		
810	22045895	16/04/2022	<u>GUITTON</u>	832	22031680	21/03/2022	<u>DALMAS</u>
	Philippe (STA-2023 0610)				Nicolas (STA-2023 0632)		
811	22037198	05/04/2022	<u>MANCA Gaëlle</u>	833	22036130	26/03/2022	<u>BORDE</u>
	(STA-2023 0611)				Emmanuel (STA-2023 0633)		
812	22142256	22/11/2022	<u>BIAGI Roxane</u>	834	22040997	24/03/2022	<u>BEN YOUNES</u>
	(STA-2023 0612)				Sabrina (STA-2023 0634)		
813	22142276	24/11/2022	<u>BIAGI Roxane</u>	835	22065764	17/05/2022	<u>EVERGREEN</u>
	(STA-2023 0613)				SHIPPING AGENCY (STA-2023 0635)		

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

836	22136189 (STA-2023 0636)	02/11/2022	<u>DUFOUR Hervé</u>	858	22058035 Silvana (STA-2023 0658)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>
837	22135541 KABASSAKALIAN Marc (STA-2023 0637)	28/10/2022		859	22058056 Silvana (STA-2023 0659)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>
838	22142861 (STA-2023 0638)	14/11/2022	<u>CIOBAN Sergiu</u>	860	22136519 Jean-Pierre (STA-2023 0660)	02/11/2022	<u>ZEMMOUR</u>
839	22079482 Audrey (STA-2023 0639)	24/06/2022	<u>ALESANCO</u>	861	22046380 Sylvain (STA-2023 0661)	13/04/2022	<u>BEAUJEU</u>
840	22142666 David (STA-2023 0640)	26/11/2022	<u>CONVERT</u>	862	22142971 M'mahawa (STA-2023 0662)	16/11/2022	<u>SQUARE</u>
841	22053033 Fatima (STA-2023 0641)	03/05/2022	<u>CHETOUI</u>	863	22046733 (STA-2023 0663)	08/04/2022	<u>AZZAZ Saïd</u>
842	22142675 (STA-2023 0642)	17/11/2022	<u>RALU Amaury</u>	864	22058082 Silvana (STA-2023 0664)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>
843	22086003 Audrey (STA-2023 0643)	04/07/2022	<u>ALESANCO</u>	865	22046751 (STA-2023 0665)	08/04/2022	<u>AZZAZ Saïd</u>
844	22054561 Silvana (STA-2023 0644)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>	866	2204113331/03/2022 0666)		<u>LARINI Julie (STA-2023</u>
845	22091696 Audrey (STA-2023 0645)	18/07/2022	<u>ALESANCO</u>	867	22142995 Zoubir (STA-2023 0667)	17/11/2022	<u>BANAYAD</u>
846	22053044 Fatima (STA-2023 0646)	03/05/2022	<u>CHETOUI</u>	868	22048467 (STA-2023 0668)	21/04/2022	<u>LARINI Julie</u>
847	22054578 Silvana (STA-2023 0647)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>	869	22048488 (STA-2023 0669)	21/04/2022	<u>LARINI Julie</u>
848	22033180 Laurent (STA-2023 0648)	25/03/2022	<u>CONDUCHÉ</u>	870	22058095 Silvana (STA-2023 0670)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>
849	22053058 Fatima (STA-2023 0649)	03/05/2022	<u>CHETOUI</u>	871	22058106 Silvana (STA-2023 0671)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>
850	22053099 Fatima (STA-2023 0650)	03/05/2022	<u>CHETOUI</u>	872	22043398 (STA-2023 0672)	12/04/2022	<u>LEBON Anaïs</u>
851	22054597 Silvana (STA-2023 0651)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>	873	2205811809/05/2022 2023 0673)		<u>ROULOT Silvana (STA-</u>
852	22054610 Silvana (STA-2023 0652)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>	874	22058124 Silvana (STA-2023 0674)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>
853	22049919 Célia (STA-2023 0653)	19/04/2022	<u>BOUIFROU</u>	875	22142766 (STA-2023 0675)	16/11/2022	<u>PEYRE Cédric</u>
854	22053109 Fatima (STA-2023 0654)	03/05/2022	<u>CHETOUI</u>	876	22058135 Silvana (STA-2023 0676)	09/05/2023	<u>ROULOT</u>
855	22053151 Fatima (STA-2023 0655)	03/05/2022	<u>CHETOUI</u>	877	22047704 (STA-2023 0677)	15/04/2022	<u>BALZANO Guy</u>
856	22054619 Silvana (STA-2023 0656)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>	878	22058148 Silvana (STA-2023 0678)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>
857	22054633 Silvana (STA-2023 0657)	09/05/2022	<u>ROULOT</u>	879	22058170 Silvana (STA-2023 0679)	30/05/2022	<u>ROULOT</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

880	22058155 <u>Silvana (STA-2023 0680)</u>	09/05/2022	<u>ROULOT</u>	902	22050232 <u>Maurice (STA-2023 0702)</u>	07/05/2022	<u>JEANSON</u>
881	22058183 <u>Silvana (STA-2023 0681)</u>	30/05/2022	<u>ROULOT</u>	903	22058195 <u>Silvana (STA-2023 0703)</u>	30/05/2022	<u>ROULOT</u>
882	22053880 <u>(STA-2023 0682)</u>	28/04/2022	<u>GUIN Marilyn</u>	904	22143472 <u>Noélie (STA-2023 0704)</u>	23/11/2022	<u>MARQUANT</u>
883	22049636 <u>(STA-2023 0683)</u>	03/05/2022	<u>KEMPCKE Alice</u>	905	22061092 <u>(STA-2023 0705)</u>	11/05/2022	<u>VALLS Albert</u>
884	22054126 <u>Vanessa (STA-2023 0684)</u>	20/04/2022	<u>HUBAUD</u>	906	22063353 <u>(STA-2023 0706)</u>	20/05/2022	<u>TRILLE Alain</u>
885	22143070 <u>(STA-2023 0685)</u>	17/11/2022	<u>BOJOLY Alicia</u>	907	22050157 <u>(STA-2023 0707)</u>	03/05/2022	<u>KHIAT David</u>
886	22066169 <u>GEOCARIE (STA-2023 0686)</u>	19/05/2022	<u>SARL</u>	908	22058198 <u>Silvana (STA-2023 0708)</u>	30/05/2022	<u>ROULOT</u>
887	22048454 <u>Philippe (STA-2023 0687)</u>	19/04/2022	<u>BARRIOS Jean-</u>	909	22050265 <u>(STA-2023 0709)</u>	03/05/2022	<u>KHIAT David</u>
888	22048465 <u>Philippe (STA-2023 0688)</u>	19/04/2022	<u>BARRIOS Jean-</u>	910	22049593 <u>Mohamed (STA-2023 0710)</u>	28/04/2022	<u>BOURHAN</u>
889	22053655 <u>(STA-2023 0689)</u>	22/04/2022	<u>IZZO Naomi</u>	911	22053926 <u>Mohammed (STA-2023 0711)</u>	27/01/2022	<u>BOUZIANE Sidi</u>
890	22141597 <u>Adrien (STA-2023 0690)</u>	16/11/2022	<u>POULARD</u>	912	22045276 <u>(STA-2023 0712)</u>	12/04/2022	<u>LEONOR Kévin</u>
891	22136314 <u>Roch (STA-2023 0691)</u>	02/11/2022	<u>CROZE Jean-</u>	913	22056168 <u>Lionel (STA-2023 0713)</u>	10/05/2022	<u>HEMEURY</u>
892	22143392 <u>Stacy (STA-2023 0692)</u>	27/11/2022	<u>CARRATERO</u>	914	22053680 <u>Damien (STA-2023 0714)</u>	20/04/2022	<u>CHOMETTON</u>
893	22059231 <u>BAUDILLON Simone</u> <u>(STA-2023 0693)</u>	22/04/2022	<u>HOUARD</u>	915	22047996 <u>(STA-2023 0715)</u>	13/04/2022	<u>BALENSI Lionel</u>
894	22143453 <u>Noélie (STA-2023 0694)</u>	23/11/2022	<u>MARQUANT</u>	916	22048019 <u>(STA-2023 0716)</u>	13/04/2022	<u>BALENSI Lionel</u>
895	2211306205/09/2022 <u>(STA-2023 0695)</u>		<u>DUKAN Brigitte (STA-</u>	917	22048031 <u>(STA-2023 0717)</u>	13/04/2022	<u>BALENSI Lionel</u>
896	22143462 <u>Noélie (STA-2023 0696)</u>	23/11/2022	<u>MARQUANT</u>	918	22109157 <u>(STA-2023 0718)</u>	16/08/2022	<u>BALENSI Lionel</u>
897	22036794 <u>Luna (STA-2023 0697)</u>	08/04/2022	<u>SANCHEZ Lisa-</u>	919	22143145 <u>Sophie (STA-2023 0719)</u>	22/11/2022	<u>JOBIN Anne</u>
898	22143469 <u>Noélie (STA-2023 0698)</u>	23/11/2022	<u>MARQUANT</u>	920	22143150 <u>Said (STA-2023 0720)</u>	22/11/2022	<u>MAKKAOUI</u>
899	22142777 <u>(STA-2023 0699)</u>	25/11/2022	<u>LISART Louise</u>	921	22143260 <u>Sandrine (STA-2023 0721)</u>	23/11/2022	<u>FIORINI</u>
900	22058188 <u>Silvana (STA-2023 0700)</u>	30/05/2022	<u>ROULOT</u>	922	22070785 <u>Pierre (STA-2023 0722)</u>	30/05/2022	<u>GARRIGUES</u>
901	22058191 <u>Silvana (STA-2023 0701)</u>	30/05/2022	<u>ROULOT</u>	923	22143305 <u>Olivier (STA-2023 0723)</u>	17/11/2022	<u>CAMBOT</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

924	22141550	16/11/2022	<u>POULARD</u>	946	22039579	28/03/2022	<u>PICOT Elodie</u>
	<u>Adrien (STA-2023 0724)</u>				<u>(STA-2023 0746)</u>		
925	22141586	16/11/2022	<u>POULARD</u>	947	22144023	30/11/2022	<u>GURLER Mikail</u>
	<u>Adrien (STA-2023 0725)</u>				<u>(STA-2023 0747)</u>		
926	22141588	16/11/2022	<u>POULARD</u>	948	22039589	28/03/2022	<u>PICOT Elodie</u>
	<u>Adrien (STA-2023 0726)</u>				<u>(STA-2023 0748)</u>		
927	2207121101/06/2022		<u>FREMIN Emmanuelle</u>	949	22144064	21/11/2022	<u>DELLA</u>
	<u>(STA-2023 0727)</u>				<u>CONFUSIONE GASTALDI Justine (STA-2023 0749)</u>		
928	22033612	24/03/2022	<u>PELISSE</u>	950	22144104	21/11/2022	<u>DELLA</u>
	<u>Stéphane (STA-2023 0728)</u>				<u>CONFUSIONE GASTALDI Justine (STA-2023 0750)</u>		
929	22050277	03/05/2022	<u>KHIAT David</u>	951	2214411821/11/2022		<u>DELLA CONFUSIONE</u>
	<u>(STA-2023 0729)</u>				<u>GASTALDI Justine (STA-2023 0751)</u>		
930	22072882	05/06/2022	<u>GALLAND</u>	952	22058954	26/04/2022	<u>COMBE Sylvie</u>
	<u>Fanny (STA-2023 0730)</u>				<u>(STA-2023 0752)</u>		
931	22050294	03/05/2022	<u>KHIAT David</u>	953	22144227	25/11/2022	<u>DE VECCHI</u>
	<u>(STA-2023 0731)</u>				<u>Nathalie (STA-2023 0753)</u>		
932	22033620		<u>PELISSE Stéphane (STA-</u>	954	22044811 15/04/2022		<u>VIGUIER Arlette (STA-</u>
	<u>2023 0732)</u>				<u>2023 0754)</u>		
933	22050307	03/05/2022	<u>KHIAT David</u>	955	22144339	24/11/2022	<u>TAPPING</u>
	<u>(STA-2023 0733)</u>				<u>Richard (STA-2023 0755)</u>		
934	22143402	22/11/2022	<u>CAUQUIL Didier</u>	956	2206118211/05/2022		<u>CHOLLEY Marie</u>
	<u>(STA-2023 0734)</u>				<u>Dominique (STA-2023 0756)</u>		
935	22143495	23/11/2022	<u>MARQUANT</u>	957	22061827	30/04/2022	<u>CHARDENOT</u>
	<u>Noélie (STA-2023 0735)</u>				<u>Marion (STA-2023 0757)</u>		
936	22143422	22/11/2022	<u>CAUQUIL Didier</u>	958	22024257	14/03/2022	<u>BERHAULT</u>
	<u>(STA-2023 0736)</u>				<u>Cora Lyne (STA-2023 0758)</u>		
937	22143431	22/11/2022	<u>CAUQUIL Didier</u>	959	22127767	10/10/2022	<u>FAIAL Ghislaine</u>
	<u>(STA-2023 0737)</u>				<u>(STA-2023 0759)</u>		
938	22143567	28/11/2022	<u>DENIA François</u>	960	22143647	11/11/2022	<u>AIGLIN Gaël</u>
	<u>(STA-2023 0738)</u>				<u>(STA-2023 0760)</u>		
939	22041378	08/04/2022	<u>SAKLAL Zohra</u>	961	22143597	11/11/2022	<u>AIGLIN Gaël</u>
	<u>(STA-2023 0739)</u>				<u>(STA-2023 0761)</u>		
940	22038152	07/04/2022		962	22143628	11/11/2022	<u>AIGLIN Gaël</u>
	<u>SHELLENBERGER Laurent (STA-2023 0740)</u>				<u>(STA-2023 0762)</u>		
941	22111294 01/09/2022		<u>GARCIA Marion (STA-</u>	963	22143638	11/11/2022	<u>AIGLIN Gaël</u>
	<u>2023 0741)</u>				<u>(STA-2023 0763)</u>		
942	22056333	11/05/2022	<u>COMBES</u>	964	22143641	11/11/2022	<u>AIGLIN Gaël</u>
	<u>Nathalie (STA-2023 0742)</u>				<u>(STA-2023 0764)</u>		
943	22143605	22/11/2022	<u>FAIAL Ghislaine</u>	965	22090321	07/07/2022	<u>ALBOUY</u>
	<u>(STA-2023 0743)</u>				<u>Anthony (STA-2023 0765)</u>		
944	22143976	29/11/2022	<u>MARIN Grégory</u>	966	22143804	10/11/2022	<u>ENRICI Joanne</u>
	<u>(STA-2023 0744)</u>				<u>(STA-2023 0766)</u>		
945	22143618	22/11/2022	<u>FAIAL Ghislaine</u>	967	22143825	10/11/2022	<u>ENRICI Joanne</u>
	<u>(STA-2023 0745)</u>				<u>(STA-2023 0767)</u>		
				968	22055228	12/05/2022	<u>CARPENTIER</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>Sarah (STA-2023 0768)</u>				<u>(STA-2023 0790)</u>			
969	22042558	31/03/2022	<u>STRELEZKI</u>	991	22046167	15/04/2022	<u>MAHO Julie</u>
<u>Isabelle (STA-2023 0769)</u>				<u>(STA-2023 0791)</u>			
970	22063281	16/05/2022	<u>CHRESTIAN</u>	992	22055893	29/04/2022	<u>MAHO Julie</u>
<u>Frédéric (STA-2023 0770)</u>				<u>(STA-2023 0792)</u>			
971	22063298	16/05/2022	<u>CHRESTIAN</u>	993	22055909	29/04/2022	<u>MAHO Julie</u>
<u>Frédéric (STA-2023 0771)</u>				<u>(STA-2023 0793)</u>			
972	22063306	16/05/2022	<u>CHRESTIAN</u>	994	22062143	28/04/2022	<u>MAHO Julie</u>
<u>Frédéric (STA-2023 0772)</u>				<u>(STA-2023 0794)</u>			
973	22144502	17/11/2022	<u>MANIER</u>	995	22051263	22/04/2022	<u>BEAUFORT</u>
<u>Mylène (STA-2023 0773)</u>				<u>Quentin (STA-2023 0795)</u>			
974	22132427	03/10/2022	<u>SAR-FER (STA-</u>	996	22062190	28/04/2022	<u>MAHO Julie</u>
<u>2023 0774)</u>				<u>(STA-2023 0796)</u>			
975	22144518	22/11/2022	<u>COMBE Laura</u>	997	22062218	28/04/2022	<u>MAHO Julie</u>
<u>(STA-2023 0775)</u>				<u>(STA-2023 0797)</u>			
976	22144524	22/11/2022	<u>COMBE Laura</u>	998	22051274	22/04/2022	<u>BEAUFORT</u>
<u>(STA-2023 0776)</u>				<u>Quentin (STA-2023 0798)</u>			
977	22144539	22/11/2022	<u>COMBE Laura</u>	999	22067937	28/05/2022	<u>MAHO Julie</u>
<u>(STA-2023 0777)</u>				<u>(STA-2023 0799)</u>			
978	22144543	22/11/2022	<u>COMBE Laura</u>	1000	22067952	28/05/2022	<u>MAHO Julie</u>
<u>(STA-2023 0778)</u>				<u>(STA-2023 0800)</u>			
979	22131405	25/10/2022	<u>COMBE Laura</u>	1001	22046867	13/04/2022	<u>MAROUF Ala</u>
<u>(STA-2023 0779)</u>				<u>(STA-2023 0801)</u>			
980	22131415	25/10/2022	<u>COMBE Laura</u>	1002	22026914	14/03/2022	<u>BOICHIS</u>
<u>(STA-2023 0780)</u>				<u>Stéphane (STA-2023 0802)</u>			
981	22131422	25/10/2022	<u>COMBE Laura</u>	1003	22026923	14/03/2022	<u>BOICHIS</u>
<u>(STA-2023 0781)</u>				<u>Stéphane (STA-2023 0803)</u>			
982	22131428	25/10/2022	<u>COMBE Laura</u>	1004	22144768	14/11/2022	<u>LOSFELD</u>
<u>(STA-2023 0782)</u>				<u>Franck (STA-2023 0804)</u>			
983	22131439	25/10/2022	<u>COMBE Laura</u>	1005	22065881	24/05/2022	<u>CARRIERE</u>
<u>(STA-2023 0783)</u>				<u>Fanny (STA-2023 0805)</u>			
984	22045770	13/04/2022	<u>LEPORATI</u>	1006	22065898	24/05/2022	<u>CARRIERE</u>
<u>RASPAIL Martine (STA-2023 0784)</u>				<u>Fanny (STA-2023 0806)</u>			
985	22045785	13/04/2022	<u>LEPORATI</u>	1007	22065909	24/05/2022	<u>CARRIERE</u>
<u>RASPAIL Martine (STA-2023 0785)</u>				<u>Fanny (STA-2023 0807)</u>			
986	22143863	17/11/2022	<u>MOUREAU</u>	1008	22065928	24/05/2022	<u>CARRIERE</u>
<u>Romain (STA-2023 0786)</u>				<u>Fanny (STA-2023 0808)</u>			
987	22088301	10/07/2022	<u>ABDESSELAM</u>	1009	22066184	19/05/2022	<u>CLAVEYROLAS</u>
<u>Hakim (STA-2023 0787)</u>				<u>FATTORE Audrey</u>			
				<u>(STA-2023 0809)</u>			
988	22046153	15/04/2022	<u>MAHO Julie</u>	1010	22144778	26/11/2022	<u>MAZERBA</u>
<u>(STA-2023 0788)</u>				<u>Nicolas (STA-2023 0810)</u>			
989	22046158	15/04/2022	<u>MAHO Julie</u>	1011	22044032	12/04/2022	<u>SIELLET</u>
<u>(STA-2023 0789)</u>				<u>Noémie (STA-2023 0811)</u>			
990	22046163	15/04/2022	<u>MAHO Julie</u>	1012	22047123	02/05/2022	<u>CONDUCHÉ</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>Laurent (STA-2023 0812)</u>				<u>Sevinc (STA-2023 0834)</u>			
1013	22144930	24/11/2022	<u>BUTTIGNOL</u>	1035	22145102	21/11/2022	<u>MUTIN Marine</u>
	<u>BRONDEL Marie-Emma</u> (STA-2023 0813)				<u>(STA-2023 0835)</u>		
1014	22144948	24/11/2022	<u>ROURIN</u>	1036	22145175	28/11/2022	<u>TRUCY Manon</u>
	<u>Grégory (STA-2023 0814)</u>				<u>(STA-2023 0836)</u>		
1015	22052595	19/04/2022	<u>BARBIER Diane</u>	1037	22145193	15/11/2022	<u>ELOUARDI</u>
	<u>(STA-2023 0815)</u>				<u>Zakaria (STA-2023 0837)</u>		
1016	22145030	25/11/2022	<u>MAHDAOUI</u>	1038	22145205	16/11/2022	<u>GARINO Laura</u>
	<u>Mohamed (STA-2023 0816)</u>				<u>(STA-2023 0838)</u>		
1017	22047218	19/04/2022	<u>LUCAS Marie</u>	1039	22145257	17/11/2022	<u>SPANO</u>
	<u>(STA-2023 0817)</u>				<u>Stéphanie (STA-2023 0839)</u>		
1018	22098239	04/08/2022	<u>LUCAS Marie</u>	1040	22065537	24/05/2022	<u>SAS GINEYS</u>
	<u>(STA-2023 0818)</u>				<u>(STA-2023 0840)</u>		
1019	22098245	04/08/2022	<u>LUCAS Marie</u>	1041	22145343	28/11/2022	<u>DURET Renaud</u>
	<u>(STA-2023 0819)</u>				<u>(STA-2023 0841)</u>		
1020	22098255	04/08/2022	<u>LUCAS Marie</u>	1042	22056294	23/04/2022	<u>BUYUKYILMAZ</u>
	<u>(STA-2023 0820)</u>				<u>Bergen (STA-2023 0842)</u>		
1021	22098260	04/08/2022	<u>LUCAS Marie</u>	1043	22145313	23/11/2022	<u>DELETANG</u>
	<u>(STA-2023 0821)</u>				<u>PELLETIER Dominique</u> (STA-2023 0843)		
1022	22098270	04/08/2022	<u>LUCAS Marie</u>	1044	22145394	16/11/2022	<u>AUCLAIR</u>
	<u>(STA-2023 0822)</u>				<u>Thomas (STA-2023 0844)</u>		
1023	22098284	04/08/2022	<u>LUCAS Marie</u>	1045	22145407	16/11/2022	<u>AUCLAIR</u>
	<u>(STA-2023 0823)</u>				<u>Thomas (STA-2023 0845)</u>		
1024	22098303	04/08/2022	<u>LUCAS Marie</u>	1046	22145529	17/11/2022	<u>GABOUCH</u>
	<u>(STA-2023 0824)</u>				<u>Oussama (STA-2023 0846)</u>		
1025	22043659	13/04/2022	<u>NAVACCHI</u>	1047	22145552	18/11/2022	<u>GABOUCH</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0825)</u>				<u>Oussama (STA-2023 0847)</u>		
1026	22043669	13/04/2022	<u>NAVACCHI</u>	1048	22145603	30/11/2022	<u>COULOUNDOU</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0826)</u>				<u>Julie (STA-2023 0848)</u>		
1027	22045652	08/04/2022	<u>NAVACCHI</u>	1049	22145612	30/11/2022	<u>COULOUNDOU</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0827)</u>				<u>Julie (STA-2023 0849)</u>		
1028	22047617	03/05/2022	<u>NAVACCHI</u>	1050	22145618	17/11/2022	<u>BOULENGER</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0828)</u>				<u>Marie (STA-2023 0850)</u>		
1029	22049766	21/04/2022	<u>NAVACCHI</u>	1051	22145626	30/11/2022	<u>COULOUNDOU</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0829)</u>				<u>Julie (STA-2023 0851)</u>		
1030	22049776	21/04/2022	<u>NAVACCHI</u>	1052	2111356601/10/2021		<u>REVINCI Quentin (STA-2023 0852)</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0830)</u>						
1031	22055013	03/05/2022	<u>NAVACCHI</u>	1053	22144820	28/11/2022	<u>MAES Ruddy</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0831)</u>				<u>(STA-2023 0853)</u>		
1032	22055029	03/05/2022	<u>NAVACCHI</u>	1054	22095471	25/07/2022	<u>ACHARI Sif</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0832)</u>				<u>eddine (STA-2023 0854)</u>		
1033	22055045	12/05/2022	<u>NAVACCHI</u>	1055	22055881	14/05/2022	<u>LEFRERE</u>
	<u>Brigitte (STA-2023 0833)</u>				<u>Anais (STA-2023 0855)</u>		
1034	22138741	15/11/2022	<u>ARAZ YILDIRIM</u>				

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1056	22055919	14/05/2022	<u>LEFRERE</u>	1078	22111327	01/09/2022	<u>PETILLON Maëlle (STA-2023 0878)</u>
	Anaïs (STA-2023 0856)						
1057	22064617	22/05/2022	<u>LEFRERE</u>	1079	22055584	06/05/2022	<u>YATOUH Aziz (STA-2023 0879)</u>
	Anaïs (STA-2023 0857)						
1058	22064631	22/05/2022	<u>LEFRERE</u>	1080	22058492	05/05/2022	<u>YATOUH Aziz (STA-2023 0880)</u>
	Anaïs (STA-2023 0858)						
1059	22055985	15/05/2022	<u>PICCI Robert</u>	1081	22146145	02/11/2022	<u>BOUCHRAKI Sabrina (STA-2023 0881)</u>
	(STA-2023 0859)						
1060	22056013	15/05/2022	<u>PICCI Robert</u>	1082	22058509	05/05/2022	<u>YATOUH Aziz (STA-2023 0882)</u>
	(STA-2023 0860)						
1061	22056027	15/05/2022	<u>LASNE Hélène</u>	1083	22058525	05/05/2022	<u>YATOUH Aziz (STA-2023 0883)</u>
	(STA-2023 0861)						
1062	22040198	31/03/2022	<u>MONNIOT</u>	1084	22058545	05/05/2022	<u>YATOUH Aziz (STA-2023 0884)</u>
	Sylvie (STA-2023 0862)						
1063	22144795	28/11/2022	<u>MAES Ruddy</u>	1085	22058557	05/05/2022	<u>YATOUH Aziz (STA-2023 0885)</u>
	(STA-2023 0863)						
1064	22145801	28/11/2022	<u>NOALHAT</u>	1086	22058565	05/05/2022	<u>YATOUH Aziz (STA-2023 0886)</u>
	Nolwen (STA-2023 0864)						
1065	22059556	08/05/2022	<u>KHOUBABA</u>	1087	22133524	27/10/2022	<u>BIANCHI Sylviane (STA-2023 0887)</u>
	Abdelkarim (STA-2023 0865)						
1066	22055047	05/05/2022	<u>BATTUNG</u>	1088	22066729	24/05/2022	<u>KANY David (STA-2023 0888)</u>
	Grégory (STA-2023 0866)						
1067	22058605	26/04/2022	<u>BOUGANIM</u>	1089	22066757	24/05/2022	<u>KANY David (STA-2023 0889)</u>
	Carine (STA-2023 0867)						
1068	22057857	25/04/2022	<u>POGGIOLI</u>	1090	22102308	12/08/2022	<u>ADAMO Martine (STA-2023 0890)</u>
	Serge (STA-2023 0868)						
1069	22057879	25/04/2022	<u>POGGIOLI</u>	1091	22102309	30/08/2022	<u>ADAMO Martine (STA-2023 0891)</u>
	Serge (STA-2023 0869)						
1070	22053999	09/05/2022	<u>KEYOUBI André</u>	1092	22067752	23/05/2022	<u>HELOIN Lucas (STA-2023 0892)</u>
	(STA-2023 0870)						
1071	22064097	16/05/2022	<u>JUIGNIET</u>	1093	22121007	20/09/2022	<u>ADAMO Martine (STA-2023 0893)</u>
	Carine (STA-2023 0871)						
1072	22022755	10/03/2022	<u>YAHYA Nassim</u>	1094	22146316	16/11/2022	<u>FRIESS Laurent (STA-2023 0894)</u>
	(STA-2023 0872)						
1073	22063595	16/05/2022	<u>YAHYA Nassim</u>	1095	22110707	29/08/2022	<u>MONCLARD Cédric (STA-2023 0895)</u>
	(STA-2023 0873)						
1074	22063627	16/05/2022	<u>YAHYA Nassim</u>	1096	22061782	13/05/2022	<u>PITTAU José (STA-2023 0896)</u>
	(STA-2023 0874)						
1075	22111180	01/09/2022	<u>GENERATION CC (STA-2023 0875)</u>	1097	22061799	13/05/2022	<u>PITTAU José (STA-2023 0897)</u>
1076	22061343	13/05/2022	<u>PETILLON</u>	1098	22142795	17/11/2022	<u>DOMPIERRE Max (STA-2023 0898)</u>
	Maëlle (STA-2023 0876)						
1077	22061353	13/05/2022	<u>PETILLON</u>	1099	22146407	25/11/2022	<u>MONCLARD Cédric (STA-2023 0899)</u>
	Maëlle (STA-2023 0877)						
				1100	22142786	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>Max (STA-2023 0900)</u>				1123	22142904	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>
1101	22146419	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>Max (STA-2023 0923)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0901)</u>				1124	22142844	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>
1102	22146482	30/11/2022	<u>COSTAGLIOLI</u>	<u>Max (STA-2023 0924)</u>			
<u>Anne-Marie (STA-2023 0902)</u>				1125	22142848	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>
1103	22142774	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>Max (STA-2023 0925)</u>			
<u>Max (STA-2023 0903)</u>				1126	22142838	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>
1104	22142755	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>Max (STA-2023 0926)</u>			
<u>Max (STA-2023 0904)</u>				1127	22142832	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>
1105	22146423	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>Max (STA-2023 0927)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0905)</u>				1128	22108902	18/08/2022	<u>DOMPIERRE</u>
1106	22142735	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>Max (STA-2023 0928)</u>			
<u>Max (STA-2023 0906)</u>				1129	22146601	29/11/2022	<u>DICOSTANZO</u>
1107	22146433	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>Paul (STA-2023 0929)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0907)</u>				1130	22079697	17/06/2022	<u>GOUICHICHE</u>
1108	22146442	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>Zaki (STA-2023 0930)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0908)</u>				1131	22048984	10/05/2022	<u>SOURRIEU</u>
1109	22142723	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>ALLEMAND Julie (STA-2023 0931)</u>			
<u>Max (STA-2023 0909)</u>				1132	22123909	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>
1110	22146450	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>(STA-2023 0932)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0910)</u>				1133	22140820	16/11/2022	<u>SCHLUNTZ</u>
1111	22142747	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>Sarah (STA-2023 0933)</u>			
<u>Max (STA-2023 0911)</u>				1134	22123915	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>
1112	22142764	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>(STA-2023 0934)</u>			
<u>Max (STA-2023 0912)</u>				1135	22136243	02/11/2022	<u>GALLOTTI</u>
1113	22146461	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>Patricia (STA-2023 0935)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0913)</u>				1136	22147320	21/11/2022	<u>DEJONGH</u>
1114	22146465	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>Agathe (STA-2023 0936)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0914)</u>				1137	22064049	16/05/2022	<u>RAULINE</u>
1115	22146474	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>Thomas (STA-2023 0937)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0915)</u>				1138	22064101	16/05/2022	<u>RAULINE</u>
1116	22146477	26/11/2022	<u>MONCLARD</u>	<u>Thomas (STA-2023 0938)</u>			
<u>Cédric (STA-2023 0916)</u>				1139	22123904	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>
1117	22142898	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>(STA-2023 0939)</u>			
<u>Max (STA-2023 0917)</u>				1140	22064152	16/05/2022	<u>RAULINE</u>
1118	22142892	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>Thomas (STA-2023 0940)</u>			
<u>Max (STA-2023 0918)</u>				1141	22071486	02/06/2022	<u>HISPA Chantal</u>
1119	22142889	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>(STA-2023 0941)</u>			
<u>Max (STA-2023 0919)</u>				1142	22123896	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>
1120	22142882	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>(STA-2023 0942)</u>			
<u>Max (STA-2023 0920)</u>				1143	22064125	16/05/2022	<u>RAULINE</u>
1121	22142878	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>Thomas (STA-2023 0943)</u>			
<u>Max (STA-2023 0921)</u>				1144	22123893	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>
1122	22142874	17/11/2022	<u>DOMPIERRE</u>	<u>(STA-2023 0944)</u>			
<u>Max (STA-2023 0922)</u>							

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1145	22146864	23/11/2022	<u>FAVIER</u>	(<u>STA-2023 0967</u>)		
<u>Sébastien (STA-2023 0945)</u>						
1146	22123885	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>	(<u>STA-2023 0968</u>)	1168	22023356 10/03/2022 <u>WITZ Laura</u>
<u>(STA-2023 0946)</u>						
1147	22123878	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>	(<u>STA-2023 0969</u>)	1169	22036754 08/04/2022 <u>FALCO Marie-</u>
<u>(STA-2023 0947)</u>						
1148	22050334	03/05/2022	<u>SEGHIN</u>	(<u>STA-2023 0970</u>)	1170	22023852 10/03/2022 <u>WITZ Laura</u>
<u>Yannick (STA-2023 0948)</u>						
1149	22147351	21/11/2022	<u>DEJONGH</u>	(<u>STA-2023 0971</u>)	1171	22123770 06/10/2022 <u>REINO Jean</u>
<u>Agathe (STA-2023 0949)</u>						
1150	22069497	27/05/2022	<u>HARANT</u>	(<u>STA-2023 0972</u>)	1172	22123786 06/10/2022 <u>REINO Jean</u>
<u>Guillaume (STA-2023 0950)</u>						
1151	22123809	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>	(<u>STA-2023 0973</u>)	1173	22123799 06/10/2022 <u>REINO Jean</u>
<u>(STA-2023 0951)</u>						
1152	22069519	27/05/2022	<u>HARANT</u>	(<u>STA-2023 0974</u>)	1174	22123917 06/10/2022 <u>REINO Jean</u>
<u>Guillaume (STA-2023 0952)</u>						
1153	22123822	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>	(<u>STA-2023 0975</u>)	1175	22123855 06/10/2022 <u>REINO Jean</u>
<u>(STA-2023 0953)</u>						
1154	22147362	21/11/2022	<u>AIZI</u>	(<u>STA-2023 0976</u>)	1176	22123864 06/10/2022 <u>REINO Jean</u>
<u>Mohammed (STA-2023 0954)</u>						
1155	22123835	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>	(<u>STA-2023 0977</u>)	1177	22123869 06/10/2022 <u>REINO Jean</u>
<u>(STA-2023 0955)</u>						
1156	22056594	21/04/2022	<u>SERVELL</u>	(<u>STA-2023 0978</u>)	1178	22147408 22/11/2022 <u>BERNARDIN</u>
<u>Cédric (STA-2023 0956)</u>						
1157	22051270	14/05/2022	<u>SAYED</u>	(<u>STA-2023 0979</u>)	1179	22050444 14/04/2022 <u>ROSSIGNOL</u>
<u>Mohamed (STA-2023 0957)</u>						
1158	22064026	22/05/2022	<u>SAYED</u>	(<u>STA-2023 0980</u>)	1180	22050455 14/04/2022 <u>ROSSIGNOL</u>
<u>Mohamed (STA-2023 0958)</u>						
1159	22056905	23/04/2022	<u>LOIGEROT</u>	(<u>STA-2023 0981</u>)	1181	22147428 30/11/2022 <u>LLAURADO</u>
<u>Julien (STA-2023 0959)</u>						
1160	22140296	08/11/2022	<u>SABEG Salima</u>	(<u>STA-2023 0982</u>)	1182	22050485 14/04/2022 <u>ROSSIGNOL</u>
<u>(STA-2023 0960)</u>						
1161	2214711630/11/2022		<u>DEMOURGUES Michel</u>	(<u>STA-2023 0983</u>)	1183	22147513 28/11/2022 <u>CALCAVECCHIA Elodie</u>
<u>(STA-2023 0961)</u>						
1162	22123845	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>	(<u>STA-2023 0984</u>)	1184	22147531 28/11/2022 <u>DESVERGNE</u>
<u>(STA-2023 0962)</u>						
1163	22058079	07/05/2022	<u>SEURIN Anne-</u>	(<u>STA-2023 0985</u>)	1185	22141087 21/11/2022 <u>ASTRAUDO</u>
<u>Laure (STA-2023 0963)</u>						
1164	22123850	06/10/2022	<u>REINO Jean</u>	(<u>STA-2023 0986</u>)	1186	22055273 09/05/2022 <u>KOGAN Dimitri</u>
<u>(STA-2023 0964)</u>						
1165	22063323	17/05/2022	<u>SEURIN Anne-</u>	(<u>STA-2023 0987</u>)	1187	22055301 09/05/2022 <u>KOGAN Dimitri</u>
<u>Laure (STA-2023 0965)</u>						
1166	22058134	11/05/2022	<u>SINAPI</u>	(<u>STA-2023 0988</u>)	1188	22055320 09/05/2022 <u>KOGAN Dimitri</u>
<u>RUGGIERI Anna (STA-2023 0966)</u>						
1167	22023353	10/03/2022	<u>WITZ Laura</u>	(<u>STA-2023 0989</u>)	1189	22056687 09/05/2022 <u>KOGAN Dimitri</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1190	2205671109/05/2022		<u>KOGAN Dimitri (STA-2023 0990)</u>	1212	2211459905/09/2022		<u>APINIAN Ara (STA-2023 1012)</u>
1191	22147689	26/11/2022	<u>SANCHEZ Bernard (STA-2023 0991)</u>	1213	2211460905/09/2022		<u>APINIAN Ara (STA-2023 1013)</u>
1192	22081829	20/06/2022	<u>GHOUILI Saphia (STA-2023 0992)</u>	1214	2211462005/09/2022		<u>APINIAN Ara (STA-2023 1014)</u>
1193	22147613	23/11/2022	<u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 0993)</u>	1215	22083197	23/06/2022	<u>GONZALEZ GALLEGOS Marie (STA-2023 1015)</u>
1194	22147652	23/11/2022	<u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 0994)</u>	1216	2211476505/09/2022		<u>APINIAN Ara (STA-2023 1016)</u>
1195	22147660	23/11/2022	<u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 0995)</u>	1217	2211469805/09/2022		<u>APINIAN Ara (STA-2023 1017)</u>
1196	22147667	23/11/2022	<u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 0996)</u>	1218	22083213	23/06/2022	<u>GONZALEZ GALLEGOS Marie (STA-2023 1018)</u>
1197	22062199	13/05/2022	<u>GERBAL Stella (STA-2023 0997)</u>	1219	22063152	16/05/2022	<u>CAMPAGNOLA SAVON Isabelle Ida (STA-2023 1019)</u>
1198	22081744	23/06/2022	<u>GERBAL Stella (STA-2023 0998)</u>	1220	22060947	13/05/2022	<u>LEROY Jean-Paul (STA-2023 1020)</u>
1199	2207118201/06/2022		<u>SOLE SALA Mathilde (STA-2023 0999)</u>	1221	22063167	16/05/2022	<u>CAMPAGNOLA SAVON Isabelle Ida (STA-2023 1021)</u>
1200	22071286	01/06/2022	<u>SOUROT Sandrine (STA-2023 1000)</u>	1222	22061879	13/05/2022	<u>PRETEROTI Immaculée (STA-2023 1022)</u>
1201	22060131	13/05/2022	<u>MARIJN Thibaud (STA-2023 1001)</u>	1223	22147137	06/12/2022	<u>TINGUALI Mokhtar (STA-2023 1023)</u>
1202	22145106	26/11/2022	<u>KOPOYAN Claudine (STA-2023 1002)</u>	1224	22147990	27/11/2022	<u>NOURINE Morgan (STA-2023 1024)</u>
1203	2211090131/08/2022		<u>AMMARI Nouar (STA-2023 1003)</u>	1225	22055747	06/05/2022	<u>ROCHE Jérémie (STA-2023 1025)</u>
1204	2211153901/09/2022		<u>ANGILERI Joseph (STA-2023 1004)</u>	1226	22055774	06/05/2022	<u>ROCHE Jérémie (STA-2023 1026)</u>
1205	22138050	14/11/2022	<u>GIRARD Vincent (STA-2023 1005)</u>	1227	22047261	02/05/2022	<u>EMSALEM Cécile (STA-2023 1027)</u>
1206	22041376	29/03/2022	<u>TOUATI Foued (STA-2023 1006)</u>	1228	22047267	02/05/2022	<u>EMSALEM Cécile (STA-2023 1028)</u>
1207	22147892	30/11/2022	<u>NOUROU-DINE Sonia (STA-2023 1007)</u>	1229	22062063	28/04/2022	<u>LUCCHESI Alexis (STA-2023 1029)</u>
1208	22147171	19/11/2022	<u>MURATORE Colin (STA-2023 1008)</u>	1230	22047275	02/05/2023	<u>EMSALEM Cécile (STA-2023 1030)</u>
1209	22147904	30/11/2022	<u>NOUROU-DINE Sonia (STA-2023 1009)</u>	1231	22148223	29/11/2022	<u>HOGGAS Anissa (STA-2023 1031)</u>
1210	2211380302/09/2022		<u>APINIAN Ara (STA-2023 1010)</u>	1232	22072394	03/06/2022	<u>PONTIER MARGRITA Corinne (STA-2023 1032)</u>
1211	2211456805/09/2022		<u>APINIAN Ara (STA-2023 1011)</u>				

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1233	2211700109/09/2022		<u>ANDRIAMAROFAHATRA</u>	1255	22062286	28/04/2022	<u>PULERI Sammy</u>
Jean Loup (STA-2023 1033)				(STA-2023 1055)			
1234	22106147	22/08/2022	<u>HOGGAS</u>	1256	22062300	28/04/2022	<u>PULERI Sammy</u>
Anissa (STA-2023 1034)				(STA-2023 1056)			
1235	22022208	07/03/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1257	22064200	18/05/2022	<u>Sylvain PARISI</u>
(STA-2023 1035)				(STA-2023 1057)			
1236	22078337	17/06/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1258	22111708 05/09/2022		<u>PIZZALA Christophe</u>
(STA-2023 1036)				(STA-2023 1058)			
1237	22078348	17/06/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1259	22083209	29/06/2022	<u>VALDERREY</u>
(STA-2023 1037)				<u>NISTAL Mégan (STA-2023 1059)</u>			
1238	22078355	17/06/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1260	22066779	16/05/2022	<u>CALBA Rudy</u>
(STA-2023 1038)				(STA-2023 1060)			
1239	22078442	17/06/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1261	22148239	28/11/2022	<u>PIZZALA</u>
(STA-2023 1039)				<u>Christophe (STA-2023 1061)</u>			
1240	22078450	17/06/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1262	22078649	20/06/2022	<u>VALENZA Yann</u>
(STA-2023 1040)				(STA-2023 1062)			
1241	22078464	17/06/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1263	22148240	28/11/2022	<u>PIZZALA</u>
(STA-2023 1041)				<u>Christophe (STA-2023 1063)</u>			
1242	22064232	18/05/2022	<u>BRETELLE</u>	1264	22148241	28/11/2022	<u>PIZZALA</u>
<u>Séverine (STA-2023 1042)</u>				<u>Christophe (STA-2023 1064)</u>			
1243	22108499	29/08/2022	<u>ALEXANDRE</u>	1265	22072067	04/06/2022	<u>INCANDELA</u>
<u>Amandine (STA-2023 1043)</u>				<u>Léa (STA-2023 1065)</u>			
1244	22078477	17/06/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1266	22072074	04/06/2022	<u>INCANDELA</u>
(STA-2023 1044)				<u>Léa (STA-2023 1066)</u>			
1245	22078485	17/06/2022	<u>COSTE Bettina</u>	1267	22065303	23/05/2022	<u>L'HADJI Félicia</u>
(STA-2023 1045)				(STA-2023 1067)			
1246	22108509	29/08/2022	<u>ALEXANDRE</u>	1268	22065381	23/05/2022	<u>L'HADJI Félicia</u>
<u>Amandine (STA-2023 1046)</u>				(STA-2023 1068)			
1247	22077296	15/06/2022	<u>SFADJ</u>	1269	22100735	22/08/2022	<u>BOUSSALAH</u>
<u>Mardochee (STA-2023 1047)</u>				<u>Youness (STA-2023 1069)</u>			
1248	22062215	28/04/2022	<u>PULERI Sammy</u>	1270	22065447	23/05/2022	<u>L'HADJI Félicia</u>
(STA-2023 1048)				(STA-2023 1070)			
1249	22108513	29/08/2022	<u>ALEXANDRE</u>	1271	22078956	21/06/2022	<u>BONNIFAY</u>
<u>Amandine (STA-2023 1049)</u>				<u>GOBILLOT Nathalie (STA-2023 1071)</u>			
1250	22062333	28/04/2022	<u>PULERI Sammy</u>	1272	22066008	17/05/2022	<u>LEYNAUD</u>
(STA-2023 1050)				<u>Mayeul (STA-2023 1072)</u>			
1251	22108520	29/08/2022	<u>ALEXANDRE</u>	1273	22066014	17/05/2022	<u>LEYNAUD</u>
<u>Amandine (STA-2023 1051)</u>				<u>Mayeul (STA-2023 1073)</u>			
1252	22062247	28/04/2022	<u>PULERI Sammy</u>	1274	22066020	17/05/2022	<u>LEYNAUD</u>
(STA-2023 1052)				<u>Mayeul (STA-2023 1074)</u>			
1253	22062262	28/04/2022	<u>PULERI Sammy</u>	1275	22071080	01/06/2022	<u>BORNET</u>
(STA-2023 1053)				<u>Vincent (STA-2023 1075)</u>			
1254	22147543	30/11/2022	<u>BELBACHIR</u>	1276	22066187	19/05/2022	<u>MAAMRI Sarah</u>
<u>Samia (STA-2023 1054)</u>				(STA-2023 1076)			

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1277	22067136	19/05/2022	<u>BOULHILA</u>	<u>Anissa (STA-2023 1098)</u>		
	<u>Raniya (STA-2023 1077)</u>			1299	22019996	02/03/2022 <u>CORVI Nathalie</u> <u>(STA-2023 1099)</u>
1278	22066200	19/05/2022	<u>MAAMRI Sarah</u>	1300	22069535	23/05/2022 <u>BOUENOS</u> <u>Sandra (STA-2023 1100)</u>
1279	22066207	19/05/2022	<u>MAAMRI Sarah</u>	1301	22067537	19/05/2022 <u>LINGELSER</u> <u>Frédéric (STA-2023 1101)</u>
1280	22051099	13/06/2022	<u>NATALINI Jean</u>	1302	22148552	10/12/2022 <u>PIZZALA</u> <u>Christophe (STA-2023 1102)</u>
1281	22068101	25/05/2022	<u>Sylvain PARISI</u>	1303	22148567	28/12/2022 <u>PIZZALA</u> <u>Christophe (STA-2023 1103)</u>
1282	22067090	27/05/2022	<u>LE LAY</u>	1304	23000067	09/01/2023 <u>PIZZALA</u> <u>Christophe (STA-2023 1104)</u>
1283	22067151	18/05/2022	<u>LEPEUPLE</u>	1305	22069694	30/05/2022 <u>LE BOURHIS</u> <u>Jacqueline (STA-2023 1105)</u>
1284	22067957	19/05/2022	<u>CARASSO</u>	1306	22069712	31/05/2022 <u>LE BOURHIS</u> <u>Jacqueline (STA-2023 1106)</u>
1285	22148385	30/11/2022	<u>PIZZALA</u>	1307	22007291	31/01/2022 <u>ZAMPA Céline</u> <u>(STA-2023 1107)</u>
1286	22072520	06/06/2022	<u>PERKOVIC</u>	1308	22007334	31/01/2022 <u>ZAMPA Céline</u> <u>(STA-2023 1108)</u>
1287	22060329	12/05/2022	<u>URSSAF PACA</u>	1309	22068777	26/05/2022 <u>PONCET</u> <u>Estelle (STA-2023 1109)</u>
1288	22069503	24/05/2022	<u>PHAN Marie</u>	1310	22068792	26/05/2022 <u>PONCET</u> <u>Estelle (STA-2023 1110)</u>
1289	22072789	03/06/2022	<u>CARDOSOS</u>	1311	22068799	26/05/2022 <u>PONCET</u> <u>Estelle (STA-2023 1111)</u>
1290	22148418	30/11/2022	<u>PIZZALA</u>	1312	2211682808/09/2022	<u>SARL AMBULANCE LA</u> <u>PROVENCALE</u> <u>(STA-2023 1112)</u>
1291	22148419	30/11/2022	<u>PIZZALA</u>	1313	2211702708/09/2022	<u>SARL AMBULANCE LA</u> <u>PROVENCALE</u> <u>(STA-2023 1113)</u>
1292	22148420	30/11/2022	<u>PIZZALA</u>	1314	2211710809/09/2022	<u>SARL AMBULANCE LA</u> <u>PROVENCALE</u> <u>(STA-2023 1114)</u>
1293	22148422	30/11/2022	<u>PIZZALA</u>	1315	22062940	16/05/2022 <u>DEDJAOUI</u> <u>Sofiane (STA-2023 1115)</u>
1294	22148423	30/11/2022	<u>PIZZALA</u>	1316	22133101	24/10/2022 <u>BENCHERIF</u> <u>Sabry Riad (STA-2023 1116)</u>
1295	22071768	02/06/2022	<u>BÂTIMENT</u>	1317	2211713209/09/2022	<u>SARL AMBULANCE LA</u> <u>PROVENCALE</u> <u>(STA-2023 1117)</u>
1296	22055845	15/04/2022	<u>COURTIAL</u>	1318	2211716009/09/2022	<u>SARL AMBULANCE LA</u> <u>PROVENCALE</u> <u>(STA-2023 1118)</u>
1297	22020952	02/03/2022	<u>COURTIAL</u>			
1298	22106134	22/08/2022	<u>HOGGAS</u>			

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1319	2211719709/09/2022		<u>SARL AMBULANCE LA</u>	<u>DEMDOUM Safiha (STA-2023 1138)</u>
	<u>PROVENCALE</u>			
	(STA-2023 1119)			1339 22148729 01/12/2022 <u>DARMON</u>
				<u>Jimmy (STA-2023 1139)</u>
1320	2211722413/09/2022		<u>SARL AMBULANCE LA</u>	
	<u>PROVENCALE</u>			1340 22148942 05/12/2022 <u>SICURANI</u>
	(STA-2023 1120)			<u>Anais (STA-2023 1140)</u>
1321	2211731213/09/2022		<u>SARL AMBULANCE LA</u>	
	<u>PROVENCALE</u>			1341 22147830 09/12/2022 <u>BOUAZIZI Nadji</u>
	(STA-2023 1121)			<u>(STA-2023 1141)</u>
1322	2211729713/09/2022		<u>SARL AMBULANCE LA</u>	
	<u>PROVENCALE</u>			1342 22080404 27/06/2022 <u>SOHBI Abdallah</u>
	(STA-2023 1122)			<u>(STA-2023 1142)</u>
1323	22148733 01/12/2022		<u>SCIORTINO</u>	
	<u>MAFFEI Claudia (STA-2023 1123)</u>			1343 22056480 21/04/2022 <u>SCHEWGER</u>
				<u>Bruno (STA-2023 1143)</u>
1324	2208021121/06/2022		<u>BONNIFAY GOBILLOT</u>	
	<u>Nathalie</u>			1344 22084744 30/06/2022 <u>SOHBI Abdallah</u>
	(STA-2023 1124)			<u>(STA-2023 1144)</u>
1325	22080224 28/06/2022		<u>BONNIFAY</u>	
	<u>GOBILLOT Nathalie</u>			1345 22076354 13/06/2022 <u>ISFAREN</u>
	(STA-2023 1125)			<u>Siham (STA-2023 1145)</u>
1326	22084472 28/06/2022		<u>BONNIFAY</u>	
	<u>GOBILLOT Nathalie</u>			1346 22087329 13/07/2022 <u>JACQUOT</u>
	(STA-2023 1126)			<u>Faouzi (STA-2023 1146)</u>
1327	22084478 28/06/2022		<u>BONNIFAY</u>	
	<u>GOBILLOT Nathalie</u>			1347 22043833 11/04/2022 <u>RENAULT</u>
	(STA-2023 1127)			<u>Nicolas (STA-2023 1147)</u>
1328	22073980 03/06/2022		<u>AZZI</u>	
	<u>DEMDOUM Safiha (STA-2023 1128)</u>			1348 22089427 13/07/2022 <u>JACQUOT</u>
				<u>Faouzi (STA-2023 1148)</u>
1329	22055994 05/05/2022		<u>FRANCOIS</u>	
	<u>Nicole (STA-2023 1129)</u>			1349 22120273 23/09/2022 <u>ARLAUD</u>
				<u>Maxime (STA-2023 1149)</u>
1330	22074026 03/06/2022		<u>AZZI</u>	
	<u>DEMDOUM Safiha (STA-2023 1130)</u>			1350 22094284 05/09/2022 <u>JACQUOT</u>
				<u>Faouzi (STA-2023 1150)</u>
1331	22074042 03/06/2022		<u>AZZI</u>	
	<u>DEMDOUM Safiha (STA-2023 1131)</u>			1351 22120277 23/09/2022 <u>ARLAUD</u>
				<u>Maxime (STA-2023 1151)</u>
1332	22076937 15/06/2022		<u>CHAREYRE</u>	
	<u>Sandrine (STA-2023 1132)</u>			1352 22130289 14/10/2022 <u>JACQUOT</u>
				<u>Faouzi (STA-2023 1152)</u>
1333	22074065 03/06/2022		<u>AZZI</u>	
	<u>DEMDOUM Safiha (STA-2023 1133)</u>			1353 22120279 23/09/2022 <u>ARLAUD</u>
				<u>Maxime (STA-2023 1153)</u>
1334	22074080 03/06/2022		<u>AZZI</u>	
	<u>DEMDOUM Safiha (STA-2023 1134)</u>			1354 22130293 14/10/2022 <u>JACQUOT</u>
				<u>Faouzi (STA-2023 1154)</u>
1335	22055569 28/04/2022		<u>SANTORO</u>	
	<u>Sophie (STA-2023 1135)</u>			1355 22120284 23/09/2022 <u>ARLAUD</u>
				<u>Maxime (STA-2023 1155)</u>
1336	22074103 03/06/2022		<u>AZZI</u>	
	<u>DEMDOUM Safiha (STA-2023 1136)</u>			1356 22071855 02/06/2022 <u>LAGRANGE</u>
				<u>Benoit (STA-2023 1156)</u>
1337	22075094 13/06/2022		<u>BAKHTI Wafae</u>	
	<u>(STA-2023 1137)</u>			1357 2207116701/06/2022 <u>JULLIEN Alexandra (STA-</u>
				<u>2023 1157)</u>
1338	22074121 03/06/2022		<u>AZZI</u>	
				1358 22056507 21/04/2022 <u>SCHEWGER</u>
				<u>Bruno (STA-2023 1158)</u>
				1359 22149412 06/12/2022 <u>LYPHOUT</u>
				<u>Koumba (STA-2023 1159)</u>
				1360 22149422 02/12/2022 <u>DIOP Cheikh</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>Sidaty (STA-2023 1160)</u>				1383	22136031	02/11/2022	<u>GARNI</u>
1361	22130297	14/10/2022	<u>JACQUOT</u>	<u>Mohamed (STA-2023 1183)</u>			
<u>Faouzi (STA-2023 1161)</u>				1384	22058801	09/05/2022	<u>SANNA Joanna</u>
1362	22149449	02/12/2022	<u>SARRABAY</u>	<u>(STA-2023 1184)</u>			
<u>Pierre (STA-2023 1162)</u>				1385	22088029	05/07/2022	<u>SANNA Joanna</u>
1363	22056556	22/04/2022	<u>SAVALLI</u>	<u>(STA-2023 1185)</u>			
<u>Joseph (STA-2023 1163)</u>				1386	22088039	05/07/2022	<u>SANNA Joanna</u>
1364	22149462	06/12/2022	<u>LYPHOUT</u>	<u>(STA-2023 1186)</u>			
<u>Koumba (STA-2023 1164)</u>				1387	22088048	05/07/2022	<u>SANNA Joanna</u>
1365	22130300	14/10/2022	<u>JACQUOT</u>	<u>(STA-2023 1187)</u>			
<u>Faouzi (STA-2023 1165)</u>				1388	22088058	05/07/2022	<u>SANNA Joanna</u>
1366	21117659 18/10/2021		<u>LELOUARD Gaëlle (STA-2023 1166)</u>	<u>(STA-2023 1188)</u>			
1367	22078569	18/06/2022	<u>PEYNICHOUX</u>	1389	22060781	11/05/2022	<u>FERNANDO</u>
<u>Delphine (STA-2023 1167)</u>				<u>HOLE Céline (STA-2023 1189)</u>			
1368	22149471	06/12/2022	<u>LYPHOUT</u>	1390	22124013	26/09/2022	<u>ALEXANDRE</u>
<u>Koumba (STA-2023 1168)</u>				<u>Philippe (STA-2023 1190)</u>			
1369	21117682 18/10/2021		<u>LELOUARD Gaëlle (STA-2023 1169)</u>	1391	22142363	12/11/2022	<u>PELLETIER</u>
				<u>Philippe (STA-2023 1191)</u>			
1370	22130357	14/10/2022	<u>JACQUOT</u>	1392	22149782	03/12/2022	<u>COLLI Joseph</u>
<u>Faouzi (STA-2023 1170)</u>				<u>(STA-2023 1192)</u>			
1371	22147813	05/12/2022	<u>MATHIEU</u>	1393	22149692	02/12/2022	<u>MAKHZOOM</u>
<u>Franck (STA-2023 1171)</u>				<u>Virginie (STA-2023 1193)</u>			
1372	22079125	22/06/2022	<u>PITROIS Anne-</u>	1394	22150076	30/11/2022	<u>PIZZALA</u>
<u>Marie (STA-2023 1172)</u>				<u>Christophe (STA-2023 1194)</u>			
1373	22076081	13/06/2022	<u>PEDRAZA</u>	1395	22056098	09/05/2022	<u>DELPHIN</u>
<u>Ludovic (STA-2023 1173)</u>				<u>Rachel (STA-2023 1195)</u>			
1374	22068731	24/05/2022	<u>VALETTE</u>	1396	22056109	09/05/2022	<u>DELPHIN</u>
<u>Lauren (STA-2023 1174)</u>				<u>Rachel (STA-2023 1196)</u>			
1375	22056456	21/04/2022	<u>SCHWEGER</u>	1397	22072260	07/06/2022	<u>DELPHIN</u>
<u>Bruno (STA-2023 1175)</u>				<u>Rachel (STA-2023 1197)</u>			
1376	22056466	21/04/2022	<u>SCHWEGER</u>	1398	22148145	28/11/2022	<u>BOUMENDJEL</u>
<u>Bruno (STA-2023 1176)</u>				<u>LAIDI Imène (STA-2023 1198)</u>			
1377	22149626	05/12/2022	<u>BAJA Christine</u>	1399	2211766808/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>
<u>(STA-2023 1177)</u>				<u>Stéphane (STA-2023 1199)</u>			
1378	22148272	01/12/2022	<u>DAVID Aurélien</u>	1400	2211779108/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>
<u>(STA-2023 1178)</u>				<u>Stéphane (STA-2023 1200)</u>			
1379	2211052030/08/2022		<u>BAJA Christine (STA-2023 1179)</u>	1401	2211779708/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>
				<u>Stéphane (STA-2023 1201)</u>			
1380	22148814	01/12/2022	<u>AL</u>	1402	2211780508/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>
<u>MOUADMANI Sélim (STA-2023 1180)</u>				<u>Stéphane (STA-2023 1202)</u>			
1381	22093012	19/07/2022	<u>MEA Johan</u>	1403	22125781	27/10/2022	<u>AMRANE</u>
<u>(STA-2023 1181)</u>				<u>Riyadh (STA-2023 1203)</u>			
1382	22093605	18/07/2022	<u>STRINO JEAN</u>	1404	22079330	19/06/2022	<u>LASKAR</u>
<u>Thérèse (STA-2023 1182)</u>				<u>Jacques (STA-2023 1204)</u>			

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1405	22150229	19/12/2022	<u>MARQUANT</u>	<u>Stéphane (STA-2023 1227)</u>
	<u>Noélie (STA-2023 1205)</u>			
1406	22125823	17/10/2022	<u>AMRANE</u>	1428 22037980 <u>(STA-2023 1228)</u>
	<u>Riyadh (STA-2023 1206)</u>			28/03/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1407	22066885	19/05/2022	<u>FAUDIN Laure</u>	1429 22038075 <u>(STA-2023 1229)</u>
	<u>(STA-2023 1207)</u>			06/04/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1408	2211781408/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>	1430 22150314 <u>Yacob (STA-2023 1230)</u>
	<u>Stéphane (STA-2023 1208)</u>			04/12/2022 <u>RAPHAEL</u>
1409	22079338	19/06/2022	<u>LASKAR</u>	1431 22048071 <u>(STA-2023 1231)</u>
	<u>Jacques (STA-2023 1209)</u>			13/04/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1410	22081884	26/06/2022	<u>CODRON</u>	1432 22048277 <u>(STA-2023 1232)</u>
	<u>Emilia (STA-2023 1210)</u>			20/04/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1411	2211785408/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>	1433 22050781 <u>(STA-2023 1233)</u>
	<u>Stéphane (STA-2023 1211)</u>			12/04/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1412	2211794408/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>	1434 22056004 <u>(STA-2023 1234)</u>
	<u>Stéphane (STA-2023 1212)</u>			28/04/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1413	22150222	05/12/2022	<u>MARQUANT</u>	1435 22069348 <u>(STA-2023 1235)</u>
	<u>Noélie (STA-2023 1213)</u>			30/05/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1414	2211786608/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>	1436 22150328 <u>Carmela (STA-2023 1236)</u>
	<u>Stéphane (STA-2023 1214)</u>			01/12/2022 <u>DELFO</u>
1415	22150237	01/12/2022	<u>MONTEIL Jules</u>	1437 22150336 <u>Carmela (STA-2023 1237)</u>
	<u>(STA-2023 1215)</u>			01/12/2022 <u>DELFO</u>
1416	2211794908/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>	1438 22150343 <u>Laure (STA-2023 1238)</u>
	<u>Stéphane (STA-2023 1216)</u>			03/12/2022 <u>HAMON Anne-</u>
1417	22129507	10/10/2022	<u>ARCHELAS</u>	1439 22085027 <u>(STA-2023 1239)</u>
	<u>Frédéric (STA-2023 1217)</u>			01/07/2022 <u>CASTELEC</u>
1418	22139729	14/11/2022	<u>BOURI Nisrine</u>	1440 22150361 <u>Yacob (STA-2023 1240)</u>
	<u>(STA-2023 1218)</u>			04/12/2022 <u>RAPHAEL</u>
1419	22032659	23/03/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1441 22057977 <u>Valentin (STA-2023 1241)</u>
	<u>(STA-2023 1219)</u>			19/04/2022 <u>CUGULLIERE</u>
1420	22032699	23/03/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1442 22058015 <u>Valentin (STA-2023 1242)</u>
	<u>(STA-2023 1220)</u>			19/04/2022 <u>CUGULLIERE</u>
1421	22037912	06/04/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1443 22058033 <u>Valentin (STA-2023 1243)</u>
	<u>(STA-2023 1221)</u>			19/04/2022 <u>CUGULLIERE</u>
1422	22037935	28/03/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1444 22150398 <u>MINNE Safia (STA-2023 1244)</u>
	<u>(STA-2023 1222)</u>			06/12/2022 <u>KHNAGUI</u>
1423	22037955	28/03/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1445 22150405 <u>Hasnat (STA-2023 1245)</u>
	<u>(STA-2023 1223)</u>			05/12/2022 <u>HADDAD</u>
1424	22150226	05/12/2022	<u>MARQUANT</u>	1446 22037992 <u>(STA-2023 1246)</u>
	<u>Noélie (STA-2023 1224)</u>			06/04/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1425	2211788708/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>	1447 22150404 <u>Yacob (STA-2023 1247)</u>
	<u>Stéphane (STA-2023 1225)</u>			04/12/2022 <u>RAPHAEL</u>
1426	22037971	28/03/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1448 22038008 <u>(STA-2023 1248)</u>
	<u>(STA-2023 1226)</u>			06/04/2022 <u>DINI Mathilde</u>
1427	2211794208/09/2022		<u>MASELLA-RETIF</u>	1449 22090495 <u>Laura (STA-2023 1249)</u>
				09/07/2022 <u>GHUEDJATI</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1450	22038024 (STA-2023 1250)	06/04/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1472	22150562 QUENOLLE Elodie (STA-2023 1272)	07/12/2022	<u>BEUGNIER</u>
1451	22038033 (STA-2023 1251)	06/04/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1473	22120089 Damien (STA-2023 1273)	20/09/2022	<u>MALLET</u>
1452	22038050 (STA-2023 1252)	06/04/2022	<u>DINI Mathilde</u>	1474	22150565 (STA-2023 1274)	08/12/2022	<u>BACLET Léa</u>
1453	22090503 Laura (STA-2023 1253)	09/07/2022	<u>GHUEDJATI</u>	1475	22150569 (STA-2023 1275)	19/12/2022	<u>TRIOLO Alexia</u>
1454	22090510 Laura (STA-2023 1254)	09/07/2022	<u>GHUEDJATI</u>	1476	22074647 Kathleen (STA-2023 1276)	08/06/2022	<u>GUINOT</u>
1455	22038590 Emmanuelle (STA-2023 1255)	29/03/2022	<u>DREUX</u>	1477	22150581 QUENOLLE Elodie (STA-2023 1277)	07/12/2022	<u>BEUGNIER</u>
1456	22131507 (STA-2023 1256)	26/10/2022	<u>ACUNZO Julie</u>	1478	22138167 Lugdivine (STA-2023 1278)	07/11/2022	<u>DEVRIEUX</u>
1457	22040523 Emmanuelle (STA-2023 1257)	04/04/2022	<u>DREUX</u>	1479	22150778 Gwennaëlle (STA-2023 1279)	05/12/2022	<u>BODENEZ</u>
1458	22073267 (STA-2023 1258)	10/06/2022	<u>LUCIANI Yoann</u>	1480	22067790 (STA-2023 1280)	23/05/2022	<u>VTC Jonathan</u>
1459	22066387 Emmanuelle (STA-2023 1259)	23/05/2022	<u>DREUX</u>	1481	22047944 Adriana (STA-2023 1281)	17/04/2022	<u>DORREPAAL</u>
1460	22150505 (STA-2023 1260)	08/12/2022	<u>BACLET Léa</u>	1482	22150785 Gwennaëlle (STA-2023 1282)	05/12/2022	<u>BODENEZ</u>
1461	22038244 Martine (STA-2023 1261)	06/04/2022	<u>BERENGIER</u>	1483	22064700 (STA-2023 1283)	20/05/2022	<u>DAVY Charles</u>
1462	22150589 (STA-2023 1262)	19/12/2022	<u>TRIOLO Alexia</u>	1484	22150855 Gabrielle (STA-2023 1284)	05/12/2022	<u>GALLON</u>
1463	21077857 Christophe (STA-2023 1263)	28/06/2021	<u>GUILLO Jean-</u>	1485	22104439 (STA-2023 1285)	18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1464	2211000028/08/2022 (STA-2023 1264)		<u>QUARTINO Violaine</u>	1486	22104446 (STA-2023 1286)	18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1465	22094201 CARS PROVENCE (STA-2023 1265)	22/07/2022	<u>PREMIUM</u>	1487	22104486 (STA-2023 1287)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1466	22076695 Damien (STA-2023 1266)	15/06/2022	<u>MALLET</u>	1488	22104452 (STA-2023 1288)	12/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1467	22090898 Damien (STA-2023 1267)	13/07/2022	<u>MALLET</u>	1489	22104458 (STA-2023 1289)	18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1468	22120008 Damien (STA-2023 1268)	20/09/2022	<u>MALLET</u>	1490	22104468 (STA-2023 1290)	18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1469	22120016 Damien (STA-2023 1269)	20/09/2022	<u>MALLET</u>	1491	22069980 Eric (STA-2023 1291)	30/05/2022	<u>VOULOUZAN</u>
1470	22150559 (STA-2023 1270)	19/12/2022	<u>TRIOLO Alexia</u>	1492	22104478 (STA-2023 1292)	18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1471	22120078 Damien (STA-2023 1271)	20/09/2022	<u>MALLET</u>				

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1493	22049196 (STA-2023 1293)	02/05/2022	<u>DRAI Johann</u>	1515	22104591 (STA-2023 1315)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1494	22104492 (STA-2023 1294)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	1516	22104599 (STA-2023 1316)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1495	22049968 (STA-2023 1295)	17/04/2022	<u>DUPONT Claire</u>	1517	22104711 18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	(STA-2023 1317)
1496	22143967 (STA-2023 1296)	26/11/2022	<u>ROSSI Amina</u>	1518	22104714 (STA-2023 1318)	18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1497	22123137 (STA-2023 1297)	26/09/2022	<u>DAVY Charles</u>	1519	22104715 (STA-2023 1319)	18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1498	22123169 (STA-2023 1298)	26/09/2022	<u>DAVY Charles</u>	1520	22104719 (STA-2023 1320)	14/10/2022	<u>DAVY Charles</u>
1499	22123173 (STA-2023 1299)	26/09/2022	<u>DAVY Charles</u>	1521	22104724 (STA-2023 1321)	18/08/2022	<u>DAVY Charles</u>
1500	22104505 (STA-2023 1300)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	1522	22047368 (STA-2023 1322)	01/05/2022	<u>MELIN Anthony</u>
1501	22104507 (STA-2023 1301)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	1523	22067035 Départemental des Bouches du Rhône (STA-2023 1323)	18/05/2022	<u>Conseil</u>
1502	22104523 (STA-2023 1302)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	1524	22047384 (STA-2023 1324)	01/05/2022	<u>MELIN Anthony</u>
1503	22104529 (STA-2023 1303)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	1525	22076423 Olivier (STA-2023 1325)	14/06/2022	<u>HAUTION</u>
1504	22104551 (STA-2023 1304)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	1526	22086915 Damien (STA-2023 1326)	04/07/2022	<u>CHAKOUR</u>
1505	22104558 (STA-2023 1305)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	1527	22064636 (STA-2023 1327)	23/05/2022	<u>DIOUF Marie</u>
1506	22104570 (STA-2023 1306)	19/08/2022	<u>DAVY Charles</u>	1528	22082135 (STA-2023 1328)	24/06/2022	<u>BEAL Océane</u>
1507	22123204 (STA-2023 1307)	26/09/2022	<u>DAVY Charles</u>	1529	22086920 Damien (STA-2023 1329)	04/07/2022	<u>CHAKOUR</u>
1508	22123208 (STA-2023 1308)	26/09/2022	<u>DAVY Charles</u>	1530	22082144 (STA-2023 1330)	24/06/2023	<u>BEAL Océane</u>
1509	22123212 (STA-2023 1309)	26/09/2022	<u>DAVY Charles</u>	1531	22067041 Départemental des Bouches du Rhône (STA-2023 1331)	18/05/2022	<u>Conseil</u>
1510	22123221 (STA-2023 1310)	26/09/2022	<u>DAVY Charles</u>	1532	22065131 Frédéric (STA-2023 1332)	18/05/2022	<u>DUBAN</u>
1511	22123229 (STA-2023 1311)	26/09/2022	<u>DAVY Charles</u>	1533	22086923 Damien (STA-2023 1333)	04/07/2022	<u>CHAKOUR</u>
1512	22151006 <u>Stéphane</u> (STA-2023 1312)	06/12/2022	<u>CHENU</u>	1534	2207117601/06/2022 des Bouches du Rhône (STA-2023 1334)		<u>Conseil Départemental</u>
1513	22067029 Départemental des Bouches du Rhône (STA-2023 1313)	18/05/2022	<u>Conseil</u>	1535	22086925 Damien (STA-2023 1335)	04/07/2022	<u>CHAKOUR</u>
1514	2208691104/07/2022 <u>CHAKOUR Damien</u> (STA-2023 1314)			1536	22077590 (STA-2023 1336)	16/06/2022	<u>BOUDIFA Nadia</u>
				1537	22068376	27/05/2022	<u>DJAOUEL Riad</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

<u>(STA-2023 1337)</u>				1560	22004768	08/01/2022	<u>EMSALLEM</u>
1538	22142668	17/11/2022	<u>RALU Amaury</u>	<u>Inès (STA-2023 1360)</u>			
<u>(STA-2023 1338)</u>				1561	22151286	11/12/2022	<u>CONVERT</u>
1539	22078819	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>	<u>David (STA-2023 1361)</u>			
<u>Sabrina (STA-2023 1339)</u>				1562	22151383	12/12/2022	<u>MARASLI Pierre</u>
1540	22078826	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>	<u>(STA-2023 1362)</u>			
<u>Sabrina (STA-2023 1340)</u>				1563	22078785	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>
1541	22078832	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>	<u>Sabrina (STA-2023 1363)</u>			
<u>Sabrina (STA-2023 1341)</u>				1564	22078791	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>
1542	22078839	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>	<u>Sabrina (STA-2023 1364)</u>			
<u>Sabrina (STA-2023 1342)</u>				1565	22078799	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>
1543	22078846	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>	<u>Sabrina (STA-2023 1365)</u>			
<u>Sabrina (STA-2023 1343)</u>				1566	22078807	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>
1544	22078851	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>	<u>Sabrina (STA-2023 1366)</u>			
<u>Sabrina (STA-2023 1344)</u>				1567	2207881121/06/2022		<u>HASSAINE Sabrina (STA-2023 1367)</u>
1545	22150544	08/12/2022	<u>BACLET Léa</u>				
<u>(STA-2023 1345)</u>				1568	22070794	30/05/2022	<u>DAGREVE Jean</u>
1546	22092252	19/02/2022	<u>IGNACCHITI</u>	<u>Marc (STA-2023 1368)</u>			
<u>Sara (STA-2023 1346)</u>				1569	22070806	30/05/2022	<u>DAGREVE Jean</u>
1547	22039155	08/04/2022	<u>DIDIER Julia</u>	<u>Marc (STA-2023 1369)</u>			
<u>(STA-2023 1347)</u>				1570	22070821	30/05/2022	<u>DAGREVE Jean</u>
1548	22039163	08/04/2022	<u>DIDIER Julia</u>	<u>Marc (STA-2023 1370)</u>			
<u>(STA-2023 1348)</u>				1571	22078765	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>
1549	2215115106/12/2022		<u>OSSWALD Frédéric (STA-2023 1349)</u>	<u>Sabrina (STA-2023 1371)</u>			
<u>(STA-2023 1349)</u>				1572	22078778	21/06/2022	<u>HASSAINE</u>
1550	22151227	06/12/2022	<u>OSSWALD</u>	<u>Sabrina (STA-2023 1372)</u>			
<u>Frédéric (STA-2023 1350)</u>				1573	22095412	25/07/2022	<u>COHEN KIREF</u>
1551	22151062	05/12/2022	<u>BAJAWI Morad</u>	<u>Naomie (STA-2023 1373)</u>			
<u>(STA-2023 1351)</u>				1574	22096915	26/07/2022	<u>KOTSMANN</u>
1552	22151079	05/12/2022	<u>BAJAWI Morad</u>	<u>Gaëlle (STA-2023 1374)</u>			
<u>(STA-2023 1352)</u>				1575	22151691	07/12/2022	<u>FANTINO</u>
1553	22151090	05/12/2022	<u>BAJAWI Morad</u>	<u>Thibault (STA-2023 1375)</u>			
<u>(STA-2023 1353)</u>				1576	22003674	05/01/2022	<u>PAUCHARD</u>
1554	2215110205/12/2022		<u>BAJAWI Morad (STA-2023 1354)</u>	<u>Véronique (STA-2023 1376)</u>			
<u>(STA-2023 1354)</u>				1577	22151749	09/12/2022	<u>TOURTEL</u>
1555	2215111205/12/2022		<u>BAJAWI Morad (STA-2023 1355)</u>	<u>François (STA-2023 1377)</u>			
<u>(STA-2023 1355)</u>				1578	22063827	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>
1556	22145661	09/11/2022	<u>MAGGI Jessica</u>	<u>(STA-2023 1378)</u>			
<u>(STA-2023 1356)</u>				1579	22063844	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>
1557	2215112605/12/2022		<u>BAJAWI Morad (STA-2023 1357)</u>	<u>(STA-2023 1379)</u>			
<u>(STA-2023 1357)</u>				1580	22063896	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>
1558	22151245	11/12/2022	<u>CONVERT</u>	<u>(STA-2023 1380)</u>			
<u>David (STA-2023 1358)</u>				1581	22063902	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>
1559	22151278	09/12/2022	<u>AUCONE</u>	<u>(STA-2023 1381)</u>			
<u>Laurent (STA-2023 1359)</u>							

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1582	22063916 (<u>STA-2023 1382</u>)	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>	1604	22145381 Frédéric (<u>STA-2023 1404</u>)	23/11/2022	<u>PECOUT</u>
1583	22063925 (<u>STA-2023 1383</u>)	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>	1605	22152073 (<u>STA-2023 1405</u>)	05/12/2022	<u>GOMEZ Laura</u>
1584	22063936 (<u>STA-2023 1384</u>)	16/05/2023	<u>SARL A.E.S</u>	1606	22078032 Cédric (<u>STA-2023 1406</u>)	16/06/2022	<u>RENAUDIE</u>
1585	22063940 (<u>STA-2023 1385</u>)	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>	1607	22052444 Philippe (<u>STA-2023 1407</u>)	06/05/2022	<u>MENVIELLE</u>
1586	22063964 (<u>STA-2023 1386</u>)	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>	1608	22147444 Isabelle (<u>STA-2023 1408</u>)	23/11/2022	<u>ROSSOLLIN</u>
1587	22063970 (<u>STA-2023 1387</u>)	16/05/2022	<u>SARL A.E.S</u>	1609	22053799 Laurent (<u>STA-2023 1409</u>)	25/04/2022	<u>MARZIALE</u>
1588	22151767 (<u>STA-2023 1388</u>)	06/12/2022	<u>PARDO Jessica</u>	1610	22055130 Sébastien (<u>STA-2023 1410</u>)	12/05/2022	<u>MEGY</u>
1589	22100358 ALBINANA Guillermo (<u>STA-2023 1389</u>)	08/08/2022	<u>IGUALADA</u>	1611	22105839 (<u>STA-2023 1411</u>)	16/08/2022	<u>ROCHE Brigitte</u>
1590	22151809 JEROR Kévin (<u>STA-2023 1390</u>)	07/12/2022	<u>BIDAULT</u>	1612	22141316 Yassine (<u>STA-2023 1412</u>)	21/11/2022	<u>BOUKRIS</u>
1591	22151903 Chaima (<u>STA-2023 1391</u>)	05/12/2022	<u>REZAIKI</u>	1613	22063833 (<u>STA-2023 1413</u>)	16/05/2022	<u>JULIEN Valérie</u>
1592	21022625 CHEHAIMA Youcef (<u>STA-2023 1392</u>)	14/03/2021	<u>TAIEB</u>	1614	22049651 Nathalie (<u>STA-2023 1414</u>)	03/05/2022	<u>REVIVO</u>
1593	21022620 CHEHAIMA Youcef (<u>STA-2023 1393</u>)	14/03/2021	<u>TAIEB</u>	1615	22109062 (<u>STA-2023 1415</u>)	26/08/2022	<u>KISMA Hella</u>
1594	21022629 CHEHAIMA Youcef (<u>STA-2023 1394</u>)	14/03/2021	<u>TAIEB</u>	1616	22152295 Eddine (<u>STA-2023 1416</u>)	07/12/2022	<u>BENIDIRI Nasr-</u>
1595	22098504 Lisa (<u>STA-2023 1395</u>)	01/08/2022	<u>CECHOWSKI</u>	1617	22051351 Mouhsin (<u>STA-2023 1417</u>)	11/04/2022	<u>RHAYOUR</u>
1596	22098524 Lisa (<u>STA-2023 1396</u>)	01/08/2022	<u>CECHOWSKI</u>	1618	22145383 (<u>STA-2023 1418</u>)	28/11/2022	<u>BIGOT Thierry</u>
1597	22098528 Lisa (<u>STA-2023 1397</u>)	01/08/2022	<u>CECHOWSKI</u>	1619	22138415 (<u>STA-2023 1419</u>)	07/11/2022	<u>ZERAIBI Oivia</u>
1598	22098533 Lisa (<u>STA-2023 1398</u>)	01/08/2022	<u>CECHOWSKI</u>	1620	22152400 Mohamed (<u>STA-2023 1420</u>)	13/12/2022	<u>BEN FARHAT</u>
1599	22052168 Audrey (<u>STA-2023 1399</u>)	14/04/2022	<u>VOYDEVILLE</u>	1621	22152514 (<u>STA-2023 1421</u>)	14/12/2022	<u>GIRALDI Louise</u>
1600	22052867 Audrey (<u>STA-2023 1400</u>)	14/04/2022	<u>VOYDEVILLE</u>	1622	22152528 (<u>STA-2023 1422</u>)	14/12/2022	<u>GIRALDI Louise</u>
1601	22052906 Audrey (<u>STA-2023 1401</u>)	14/04/2022	<u>VOYDEVILLE</u>	1623	22152537 (<u>STA-2023 1423</u>)	14/12/2022	<u>GIRALDI Louise</u>
1602	22052978 Audrey (<u>STA-2023 1402</u>)	14/04/2022	<u>VOYDEVILLE</u>	1624	22152549 (<u>STA-2023 1424</u>)	14/12/2022	<u>GIRALDI Louise</u>
1603	22053006 Audrey (<u>STA-2023 1403</u>)	14/04/2022	<u>VOYDEVILLE</u>	1625	22056978 BADOIL Mathilde (<u>STA-2023 1425</u>)	21/04/2022	<u>REYMOND-</u>

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1626	22152737	08/12/2022	<u>CHABOUNI</u>	1648	22146437	16/11/2022	<u>FOSSARD</u>
<u>Mustapha (STA-2023 1426)</u>				<u>Brigitte (STA-2023 1448)</u>			
1627	22101295	04/08/2022	<u>CHAUX Patrick</u>	1649	22059752	29/04/2022	<u>SARL</u>
<u>(STA-2023 1427)</u>				<u>RENOVATION PEINTURE (STA-2023 1449)</u>			
1628	22101333	05/08/2022	<u>CAVILLE</u>	1650	22150840	07/12/2022	<u>MAESTRACCI</u>
<u>Guilhem (STA-2023 1428)</u>				<u>Carine (STA-2023 1450)</u>			
1629	2211225704/09/2022		<u>CAVILLE Guilhem (STA-2023 1429)</u>	1651	22087079	05/07/2022	<u>FIorentino</u>
				<u>Clément (STA-2023 1451)</u>			
1630	2211226804/09/2022		<u>CAVILLE Guilhem (STA-2023 1430)</u>	1652	22150848	07/12/2022	<u>MAESTRACCI</u>
1631	2211227604/09/2022		<u>CAVILLE Guilhem (STA-2023 1431)</u>	<u>Carine (STA-2023 1452)</u>			
1632	22056896	10/05/2022	<u>DUARTE</u>	1653	22063960	16/05/2022	<u>DE VAULX</u>
<u>Antoine (STA-2023 1432)</u>				<u>Louise (STA-2023 1453)</u>			
1633	22056904	10/05/2022	<u>DUARTE</u>	1654	22063977	16/05/2022	<u>DE VAULX</u>
<u>Antoine (STA-2023 1433)</u>				<u>Louise (STA-2023 1454)</u>			
1634	22056921	10/05/2022	<u>DUARTE</u>	1655	22063992	16/05/2022	<u>DE VAULX</u>
<u>Antoine (STA-2023 1434)</u>				<u>Louise (STA-2023 1455)</u>			
1635	22137174	07/11/2022	<u>GRISINGER</u>	1656	22055962	22/04/2022	<u>ROCCHETTI</u>
<u>Patrick (STA-2023 1435)</u>				<u>Gianni (STA-2023 1456)</u>			
1636	22056931	10/05/2022	<u>DUARTE</u>	1657	22083768	29/06/2022	<u>ROCCHETTI</u>
<u>Antoine (STA-2023 1436)</u>				<u>Gianni (STA-2023 1457)</u>			
1637	22056942	10/05/2022	<u>DUARTE</u>	1658	22083794	29/06/2022	<u>ROCCHETTI</u>
<u>Antoine (STA-2023 1437)</u>				<u>Gianni (STA-2023 1458)</u>			
1638	22102302	11/08/2022	<u>CLASS Cécile</u>	1659	22153372	11/12/2022	<u>OUALANE</u>
<u>(STA-2023 1438)</u>				<u>Sarah (STA-2023 1459)</u>			
1639	2211227003/09/2022		<u>KERAS Kadidja (STA-2023 1439)</u>	1660	22083834	29/06/2022	<u>ROCCHETTI</u>
				<u>Gianni (STA-2023 1460)</u>			
1640	22082834	23/06/2022	<u>FLOUR Cédric</u>	1661	22083826	29/06/2022	<u>ROCCHETTI</u>
<u>(STA-2023 1440)</u>				<u>Gianni (STA-2023 1461)</u>			
1641	22152951	08/12/2022	<u>MARTIN</u>	1662	22083815	29/06/2022	<u>ROCCHETTI</u>
<u>Lambert (STA-2023 1441)</u>				<u>Gianni (STA-2023 1462)</u>			
1642	22152961	08/12/2022	<u>MARTIN</u>	1663	22083802	29/06/2022	<u>ROCCHETTI</u>
<u>Lambert (STA-2023 1442)</u>				<u>Gianni (STA-2023 1463)</u>			
1643	22085378	01/07/2022	<u>FABRE Victor</u>	1664	22079878	21/06/2022	<u>DEBLEVID</u>
<u>(STA-2023 1443)</u>				<u>Denis (STA-2023 1464)</u>			
1644	22142939	30/11/2022	<u>BARDE Joffrey</u>	1665	22083777	29/06/2022	<u>ROCCHETTI</u>
<u>(STA-2023 1444)</u>				<u>Gianni (STA-2023 1465)</u>			
1645	22056967	25/04/2022	<u>ROULLIER</u>	1666	22096752	19/07/2022	<u>VALANOVA</u>
<u>Céline (STA-2023 1445)</u>				<u>Lucienne (STA-2023 1466)</u>			
1646	22033859	28/03/2022	<u>ROBINET</u>	1667	22056849	19/04/2022	<u>MINISTERI</u>
<u>Catherine (STA-2023 1446)</u>				<u>Marjorie (STA-2023 1467)</u>			
1647	22065275	23/05/2022	<u>ROBINET</u>	1668	22095044	23/07/2022	<u>BALDUINI</u>
<u>Catherine (STA-2023 1447)</u>				<u>Nirvana (STA-2023 1468)</u>			
				1669	22066366	23/05/2022	<u>DREUX</u>
				<u>Emmanuelle (STA-2023 1469)</u>			

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1670	22152730	14/12/2022	<u>VALENTINE</u>	Emmanuelle (STA-2023 1491)	
	AUTOMOBILES (STA-2023 1470)			1692	22085572 05/07/2022 <u>DE DOMINICI</u>
					Grégory (STA-2023 1492)
1671	22038577	29/03/2022	<u>DREUX</u>	1693	22043446 09/04/2022 <u>BERRIM Lazhar</u>
	Emmanuelle (STA-2023 1471)				(STA-2023 1493)
1672	22053051	05/05/2022	<u>MUTLU Fatih</u>	1694	22085580 05/07/2022 <u>DE DOMINICI</u>
	(STA-2023 1472)				Grégory (STA-2023 1494)
1673	22154858	15/12/2022	<u>MEKID</u>	1695	22134802 24/10/2022 <u>HARBOUL</u>
	Soumeya (STA-2023 1473)				Yassine (STA-2023 1495)
1674	22063570	20/05/2022	<u>BENGUESMIA</u>	1696	22085594 05/07/2022 <u>DE DOMINICI</u>
	CHADLY Kheira (STA-2023 1474)				Grégory (STA-2023 1496)
1675	22065478	19/05/2022	<u>MOCCO</u>	1697	22152745 28/12/2022 <u>GUERCHI</u>
	Frédéric (STA-2023 1475)				Sonia (STA-2023 1497)
1676	22066338	23/05/2022	<u>DREUX</u>	1698	22085603 05/07/2022 <u>DE DOMINICI</u>
	Emmanuelle (STA-2023 1476)				Grégory (STA-2023 1498)
1677	22153966	02/12/2022	<u>TRAN</u>	1699	22085644 05/07/2022 <u>DE DOMINICI</u>
	Emmanuelle (STA-2023 1477)				Grégory (STA-2023 1499)
1678	22090212	12/07/2022	<u>FONTAINE</u>	1700	22153728 09/12/2022 <u>BEN HAIM Alain</u>
	Emeline (STA-2023 1478)				(STA-2023 1500)
1679	22072235	07/06/2022	<u>REBUFFAT</u>	1701	22152780 28/12/2022 <u>GUERCHI</u>
	Maëlis (STA-2023 1479)				Sonia (STA-2023 1501)
1680	22154200	06/12/2022		1702	2211468209/09/2022 <u>VALMORI Jennifer (STA-2023 1502)</u>
	CHRISTOLOMME Mathilde (STA-2023 1480)				
1681	22154217	06/12/2022		1703	22152843 28/12/2023 <u>GUERCHI</u>
	CHRISTOLOMME Mathilde (STA-2023 1481)				Sonia (STA-2023 1503)
1682	22085479	05/07/2022	<u>DE DOMINICI</u>	1704	22085647 05/07/2022 <u>DE DOMINICI</u>
	Grégory (STA-2023 1482)				Grégory (STA-2023 1504)
1683	22085489	05/07/2022	<u>DE DOMINICI</u>	1705	22085651 05/07/2022 <u>DE DOMINICI</u>
	Grégory (STA-2023 1483)				Grégory (STA-2023 1505)
1684	22149399	08/12/2022	<u>CALANDRI</u>	1706	22060423 13/05/2022 <u>MARTINEZ</u>
	Aurélia (STA-2023 1484)				Bruno (STA-2023 1506)
1685	22085533	05/07/2022	<u>DE DOMINICI</u>	1707	22060554 10/05/2022 <u>MOINET</u>
	Grégory (STA-2023 1485)				Sébastien (STA-2023 1507)
1686	22108933	20/08/2022	<u>CHABERT</u>	1708	22111747 01/09/2022 <u>PAWLOWSKI Grzegorz</u>
	Lionel (STA-2023 1486)				(STA-2023 1508)
1687	22066420	23/05/2022	<u>DREUX</u>	1709	22154338 09/12/2022 <u>GOBIN Boris</u>
	Emmanuelle (STA-2023 1487)				(STA-2023 1509)
1688	22085540	05/07/2022	<u>DE DOMINICI</u>	1710	22153933 02/12/2022 <u>TRAN</u>
	Grégory (STA-2023 1488)				Emmanuelle (STA-2023 1510)
1689	22066465	23/05/2022	<u>DREUX</u>	1711	22154349 09/12/2022 <u>GOBIN Boris</u>
	Emmanuelle (STA-2023 1489)				(STA-2023 1511)
1690	22085544	05/07/2022	<u>DE DOMINICI</u>	1712	22154356 09/12/2022 <u>GOBIN Boris</u>
	Grégory (STA-2023 1490)				(STA-2023 1512)
1691	22066492	23/05/2022	<u>DREUX</u>	1713	22153956 02/12/2022 <u>TRAN</u>
					Emmanuelle (STA-2023 1513)

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

1714	22097065	27/07/2022	<u>ABDELLI</u>	1736	22138434	07/11/2022	<u>ZERAIBI Ouvia</u>
	<u>Chams Eddine (STA-2023 1514)</u>				<u>(STA-2023 1536)</u>		
1715	22097027	27/07/2022	<u>ABDELLI</u>	1737	22154463	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>
	<u>Chams Eddine (STA-2023 1515)</u>				<u>(STA-2023 1537)</u>		
1716	22071384	02/06/2022	<u>RISUSCITATO</u>	1738	22154710	19/12/2022	<u>HUMBERT</u>
	<u>Martine (STA-2023 1516)</u>				<u>Angélique (STA-2023 1538)</u>		
1717	22097049	27/07/2022	<u>ABDELLI</u>	1739	22154442	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>
	<u>Chams Eddine (STA-2023 1517)</u>				<u>(STA-2023 1539)</u>		
1718	22084296	30/06/2022	<u>COULANGE</u>	1740	22154430	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>
	<u>Alexandrine (STA-2023 1518)</u>				<u>(STA-2023 1540)</u>		
1719	22078713	19/06/2022	<u>BUTTIN Léa</u>	1741	22154420	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>
	<u>(STA-2023 1519)</u>				<u>(STA-2023 1541)</u>		
1720	22153949	02/12/2022	<u>TRAN</u>	1742	22154413	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>
	<u>Emmanuelle (STA-2023 1520)</u>				<u>(STA-2023 1542)</u>		
1721	22078726	19/06/2022	<u>BUTTIN Léa</u>	1743	22154400	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>
	<u>(STA-2023 1521)</u>				<u>(STA-2023 1543)</u>		
1722	22067438	18/05/2022	<u>MICHEL Anne</u>	1744	22153549	09/12/2022	<u>PLONGEUR</u>
	<u>(STA-2023 1522)</u>				<u>LOYANT Marie-Christine</u>		
1723	22063832	16/05/2022	<u>MICHEL Anne</u>	1745	22153434	09/12/2022	<u>PLONGEUR</u>
	<u>(STA-2023 1523)</u>				<u>LOYANT Marie-Christine</u>		
1724	22063804	16/05/2022	<u>MICHEL Anne</u>	1746	22072777	07/06/2022	<u>DUCROT</u>
	<u>(STA-2023 1524)</u>				<u>Raphaele (STA-2023 1546)</u>		
1725	22069814	26/05/2022	<u>FERNANDEZ</u>	1747	22127692	07/10/2022	<u>ROCHAT</u>
	<u>Yolande (STA-2023 1525)</u>				<u>FLEUROT Maëva (STA-2023 1547)</u>		
1726	21149988		<u>COLIN Jean-Pierre</u>	1748	22088133	07/07/2022	<u>DAOUDI Linda</u>
	<u>(STA-2023 1526)</u>				<u>(STA-2023 1548)</u>		
1727	22154796	12/12/2022	<u>BARTHE</u>	1749	22154938	09/12/2022	<u>MALRIEU Léa</u>
	<u>Sylvain (STA-2023 1527)</u>				<u>(STA-2023 1549)</u>		
1728	22154584	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>	1750	22098425	01/08/2022	<u>HERCHER</u>
	<u>(STA-2023 1528)</u>				<u>Wendy (STA-2023 1550)</u>		
1729	22154565	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>	1751	22154688	11/12/2022	<u>ERUIMY Paul</u>
	<u>(STA-2023 1529)</u>				<u>(STA-2023 1551)</u>		
1730	22154557	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>	1752	22154636	10/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>
	<u>(STA-2023 1530)</u>				<u>(STA-2023 1552)</u>		
1731	22154541	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>	1753	22154611	10/12/2022	<u>GOBIN Boris (STA-2023 1553)</u>
	<u>(STA-2023 1531)</u>						
1732	22154529	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>	1754	22148400	29/11/2022	<u>FE</u>
	<u>(STA-2023 1532)</u>				<u>PLOMBERIE (STA-2023 1554)</u>		
1733	22154508	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>	1755	22077944	16/06/2022	<u>CABOT Pauline</u>
	<u>(STA-2023 1533)</u>				<u>(STA-2023 1555)</u>		
1734	22154488	09/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>	1756	22103297	25/08/2022	<u>GUGLIOTTA</u>
	<u>(STA-2023 1534)</u>				<u>Estelle (STA-2023 1556)</u>		
1735	22049728	14/04/2022	<u>BEZIERS LOC</u>	1757	22154603	10/12/2022	<u>GOBIN Boris</u>
	<u>(STA-2023 1535)</u>						

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

(STA-2023 1557)

1758 22052068 11/05/2022 TOMAS
FABRIGOUILLE Christine
(STA-2023 1558)

23009000010
09/01/2023
Anzum SOULAIMANA (2023 045)
Protection fonctionnelle - Refus d'obtempérer et violence du PDAP
le 07/01/2023

22363000092

1759 22155125 15/12/2022 MARTINEZ
Sébastien (STA-2023 1559)

LAVIEILLE Rémi (2023 047)
Dégradation volontaire matériel d'un véhicule du BMPM le 29-09-
2022 - 104 avenue des Olives 13013 Marseille

1760 22155124 15/12/2022 MARTINEZ
Sébastien (STA-2023 1560)

23013000196

1761 22061004 27/04/2022 BIENVENU
Colomba (STA-2023 1561)

BOUTON Raphaëlle (2023 052)
Protection fonctionnelle - Violences volontaires, rébellion, outrage
sur agent de police municipale - le 28/10/2022

1762 22061031 27/04/2022 BIENVENU
Colomba (STA-2023 1562)

18318000431
22/02/2023 Ville de Marseille (2023 081)
Constitution de partie civile - Effondrement immeubles rue
d'Aubagne le 05/11/2018

1763 22155179 16/12/2022 ISHAK Ryan
(STA-2023 1563)

23038000130 VYSHNIVSKA Natalia (2023 128)
Outrage et violences sans ITT sur un agent de police municipale le
05-02-2023

Fait le 15 juin 2023

23/122 – Acte pris sur délégation - Actions en Justice au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille, devant le Tribunal Correctionnel de Marseille, devant le Tribunal Judiciaire de Marseille, devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Mustapha BAGOUR (2023 135)
Menaces sur PDAP le 10/03/2023

22266000004

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du
Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS

PINERO Emmanuel (2023 136)
Protection fonctionnelle - Outrage et résistance violente sur
policiers municipaux le 21 septembre 2022 - 193 Boulevard de la
Capelette 13010

Mme Rosina L. (2023 137)
Constitution de partie civile

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de
Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour l'affaire
suivante :

X (2023 158)
Dépôt de plainte - dégradations de dispositifs de vidéo-protection -
point captation 26BF3 - Rue d'Aix / Face rue des Dominicaines -
13001 Marseille

BOUADI Rayan (2022 505)
Protection fonctionnelle - Outrage et rébellion envers policiers
municipaux le 24 novembre 2022

DARGON Maximilien (2023 174)
Outrage et menaces sur 3 agents de la police municipale le 14-12-
2022

ARTICLE 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville de
Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les
affaires suivantes :

ARTICLE 3 D'engager au nom de la Ville de Marseille les
procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

22334248
Achraf KHAIBAR (2022 498)
Rébellion et dégradation d'un bien public le 29/11/2022

MARIN (2022 519)
non réalisation des prescriptions de l'arrêté de police - travaux
d'office au 2 impasse MONTCAULT

21365000002
DOUMBOUYAH Alseny (2022 503)
Constitution de partie civile - Détérioration camionnette VSAV
appartenant au BMP, le
2 décembre 2021.

BOUNACEUR Alaa Eddin (2023 119)
Détérioration caméra n°26BF3 située rue d'Aix angle rue des
Dominicaines 13001 - le 22/02/2023

22313000121 Ibrahim COULIBALY (2022 504)
Refus d'obtempérer et rébellion du 10/09/2022

ARTICLE 4 D'engager au nom de la Ville de Marseille les
procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire des référés de
Marseille :

Eric OLIVA (2022 528)
Protection fonctionnelle - Violences avec armes le 01/07/2022

Copropriété LE MAIL - Lot 557 - 89 bd Jourdan Prolongé 13014
(2022 527)
Demande expulsion occupants sans droit ni titre - Copropriété LE
MAIL Bâtiment F 5ème étage droite - Lot 557 - 89 bd Jourdan
Prolongé 13014 Marseille

22279000217
Merouane MAHIEDDINE (2022 529)
Protection fonctionnelle - Refus d'obtempérer et violences du
04/10/2022

KHALA Hani (2023 029)
Demande d'expulsion d'un occupant sans droit ni titre d'un local
commercial au rez-de-chaussée sis 23 rue Vincent SCOTTO -
13001 Marseille

SAI Essamedine (2023 022)
Outrage, menaces de mort et rébellion à l'encontre de 3 agents de
police municipale le 13-11-2022

Immeuble communal - 25 chemin de la Mûre - 13015 (2023 110)
Demande expulsion occupants sans droit ni titre

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Immeuble communal 30 et 32 rue Eugène CAS - 13004 - (2023 127)
Expulsion occupants sans droit ni titre

Immeuble communal 6 Boulevard de la Bougie - 13014 Marseille (2023 177)
Demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de locaux situés 6 Boulevard de la Bougie - 13014 Marseille

ARTICLE 5 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

RG 22/06776
02/01/2023
Habitat Marseille Provence AIX-MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE (2023 011)
Demande de désignation d'expert - désordres sur immeuble sis 24 rue du Refuge (13002)

RG 22/06774
02/01/2023
HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX -MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (2023 016)
Constat avant travaux au 48 traverse du Moulin à vent - cité de la Madrague-Ville - Bât. B (13015)

RG 22/06583
11/01/2023
SDC immeuble CAMPAGNE ARNAUD (2023 020)
Demande de désignation d'expert - Dégâts des eaux au 44 boulevard Bouyala d'Arnaud (13012)

AUBEUT Samuel et EVIN Morgane (2023 037)
Demande désignation Expert - Désordres affectant immeuble sis 80A rue Longue des Capucins - 13001 -

Etablissement Public EUROMÉDITERRANÉE (2023 066)
Constat avant travaux dans le cadre de la requalification de l'axe Cap pinède Gèze

KAUFMAN & BROAD Promotion 1 (2023 140)
Constat avant travaux dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de 72 logements et des locaux d'activité - 13-15 Chemin Notre Dame de la Consolation - 13 013 Marseille

TOUBOL Vêrane (2023 183)
Injonction faite à la Commune de Marseille de faire toutes observations utiles, notamment s'agissant de la faisabilité d'établir un accès bas à la parcelle sise lot B17 Boulevard Marius Brémond - quartier Verduron - 13015 Marseille consistant à obtenir un droit de passage à travers le terrain municipal permettant de rejoindre le chemin des Grands Moulins

ARTICLE 6 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) (2022 224)
Demande indemnitaire - Résiliation bail Auberge de jeunesse de Bonneveine avenue Joseph Vidal 13008

SAS Le DOMAINE des ANGES (2023 114)
Demande de reconnaissance de la prescription acquisitive pour les parties de propriété cadastrées 884 section L n°259, le délaissé de voirie et l'assiette de la Traverse des Campagnes

Association AMMAI (2023 155)
Contestation de l'opposition à tiers détenteur et de la créance - Titre exécutoire bail locaux sis 14 Traverse de la Michele (13014)

Ghislaine HAYAT (2023 187)
Demande de désignation d'expert - Désordres sur immeuble sis 17 rue Bel Air (13006)
22273000030
06/04/2023
AZOUAOU Amayas (2023 188)
Dommage à un local de la Ville de Marseille

ARTICLE 7 D'engager au nom de la Ville de Marseille les recours suivants devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence :

RG 23/02661
16/02/2023
SAS RESTAURANT STUDIO 37 (2017 041)
Demande d'indemnisation conditions d'exploitation fonds de commerce de restauration au sein du Pôle Médias de la Belle de Mai

Appel formé par la Ville à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Marseille le 12/01/2023

Association JEUNESSE 11/12 (2021 385)
Demande d'expulsion suite résiliation BEA des 11 et 12/03/2009 - terrain sis 10 avenue Louis Malosse (13012)

Appel formé par la Ville de Marseille à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire de Marseille le 08/03/2023

ARTICLE 8 De défendre la Ville de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence :

Fadel IBRAHIM et Mohamed RASSOUL (2021 077)
Protection fonctionnelle - Outrage et rébellion contre un agent de police municipale - Le 14/10/2020 Citation à partie civile devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence

23/04028
28/03/2023
COLIN Reine (2022 017)
Demande de condamner la Ville à relever et garantir la Société VITRAUX IMBERT de toutes éventuelles condamnations portant notamment sur la somme de 30.000,00€ au titre du préjudice patrimonial, 10000,00€ au titre du préjudice moral de Mme COLIN outre la somme de 5000€ au titre des dispositions de l'article 700 du CPC (dessins et maquettes de vitraux Eglise ST Ferréol les Augustins - 13001)- APPEL DU JUGEMENT du 23-02-2023

Appel formé par la SAS VITRAUX IMBERT à l'encontre du jugement du Tribunal Judiciaire de Marseille rendu le 23/02/2023

Fait le 21 juin 2023

22/123 – Acte pris sur délégation - Actions en Justice au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Administratif de Marseille, de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, devant le Conseil d'État (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille les actions suivantes devant le Tribunal Administratif de Marseille :

Grand Port Maritime de Marseille (2022 516)

Demande indemnitaire auprès de l'État - taxe foncière

Grand Port Maritime de Marseille (2022 517)

Demande communication inventaire et publication mutation auprès de l'État - taxe foncière

Immeuble 385 avenue Alexandre Fleming 13003 Marseille (2023 168)

Demande au fond expulsion occupants sans droit ni titre du local sis 385 avenue Alexandre Fleming / angle boulevard Guigou 13003 Marseille

ARTICLE 2 D'engager au nom de la Commune de Marseille les actions suivantes devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

SAHNOUNE Laredj (2022 524)

Demande d'expulsion suite fin de concession du logement

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

conciergerie secondaire cimetière des Vaudrans - 75 Allée des Vaudrans - 13012
MARIANI / BELARBI Marie-José (2023 193)
Demande expulsion conciergerie de l'école Aygalades Oasis - Boulevard de la Padouane 13015 Marseille
ARTICLE 3 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :
2300061
04/01/2023
AROCA PERONI Sandrine (2023 018)
Demande injonction à Etat et Maire de prendre mesures prévues par article L.211-11 Ilème du Code Rural - Chiens dangereux circulant dans propriétés privées - 13009
2300340 BELBEZE Agnès et autres (2023 036)
12/01/2023 Référé liberté - injonction au Maire de Marseille d'user de ses compétences de police afin de contraindre à la mise en conformité dans un délai contraint de la carrosserie K AUTO 13, accompagnée au besoin de sa fermeture administrative provisoire - 22 rue des 3 frères Carasso 13004 Marseille
2300781-0
25/01/2023
Société LOCONAV (2023 055)
Demande d'injonction tendant à dresser un PV d'infraction, de prendre un AIT et de transmettre au parquet - Travaux au 8 boulevard des Bassins (13015)
2301222
07/02/2023
Société LAULIMAR (2023 100)
Demande de suspension de l'arrêté T2300138 du 10 janvier 2023 réglementant temporairement le stationnement et la circulation et de l'arrêté 2023_00237_VDM du 31 janvier 2023 portant occupation temporaire du domaine public et autorisation de pose de palissade
2301241
08/02/2023
Société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE (2023 103)
Demande suspension décision implicite de rejet recours gracieux contre décision opposition à déclaration préalable DP013055 22 00932P0 en date du 18 août 2022, notifiée le 22 août 2022, ensemble la décision de retrait du 18 août 2022.
2301760-4
22/02/2023
Paule PICCIRILLI (2023 118)
Demande suspension exécution arrêté de permis de construire n°PC 013055 21 01138 P0 du 09/03/2022 accordé à Mme Marie-Line BARBIN - Travaux au 25 rue des Amoureux (13006)
2303410-4
12/04/2023
SCI TRANSIMMO 3 (2023 191)
Demande suspension arrêté n°2023_00205_VDM en date du 20 janvier 2023 portant ordre démolition - 68 chemin des Plâtrières - 13012 Marseille
2303655 GASMI Naguib (2023 201)
17/04/2023 Demande suspension décision de préemption n°22-154 du 29 décembre 2022 - fonds de commerce sis 2 rue Séry 13003 Marseille
2303543
13/04/2023
Société ECOGOM (2023 203)
Demandes de suspension de toute décision se rapportant à la passation du contrat, d'annulation de la décision de rejet de l'offre de la société ECOGOM et de reprise de l'analyse des offres pour ce marché
ARTICLE 4 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de

Marseille :
2301634
17/02/2023
En défense Alice RACINE et autres - (2020 239)
Demande annulation permis de construire modificatif N°PC 013055 15 00847M02 délivré le 19 décembre 2019 à la SCI 31 Marion et la décision implicite de refus de retrait du permis.
Suite à la décision de renvoi du Conseil d'Etat
2210290
01/12/2022
Société EUROTRADE FISH et Autre (2021 510)
Demande d'annulation de la décision n° C513 055 21 00040 P0 du 28 octobre 2021 valant refus de la demande de changement d'usage du bien sis 64 et 66 Bd Périer 13008- appel de l'ordonnance du 18 mai 2022
2205244-2
26/06/2022
RIVIER Stéphane (2022 309)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 0130552100776 P0 délivré le 24 janvier 2022 à la SCCV REVA MARSEILLE - 27 Boulevard Joseph Vernet 13008
2204770-2
09/06/2022
ASSERAF Emilie (2022 310)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 0130552100776 P0 délivré le 24 janvier 2022 à la SCCV REVA MARSEILLE - 27 Boulevard Joseph Vernet 13008
2206635-5
02/08/2022
SDC 102 rue Jules Moulet (2022 481)
Demande d'annulation de l'arrêté n°2022-00435-VDM du 15 février 2022 portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 229 située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 98 rue Jules Moulet (13006) et de l'arrêté n°2022-00436-VDM du 15 février 2022 portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 244 située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 102 rue Jules Moulet (13006)
2209620-4
18/11/2022
SARL AIC PROVENCE (2022 499)
Demande annulation arrêté de refus du 14 octobre 2022 de permis de construire PC 013055 22 00322P0 pour travaux 48 rue FARINIERE - 13009 et injonction délivrance.
2209694-4
21/11/2022
MARTINI Alain et Autres (2022 500)
Demande annulation arrêté PC 013055 21 00764P0 délivré le 20 mai 2022 pour travaux 154 Boulevard de la BARASSE - 13011 et décision implicite de rejet.
2209964-2
29/11/2022
En défense MARCOUYEUX Frédéric (2022 501)
Demande annulation permis de construire tacite n°013055 21 01329PO accordé le 14 juin 2022 à la société PRADO 2.0 - Immeuble de bureaux 20 bd Pèbre 13008 Marseille
2209621-1
18/11/2022
ZINAI Samia (2022 502)
Demande annulation décision implicite de rejet et injonction de régularisation de sa situation professionnelle par transformation contrats de vacataire en CDD avec versement différentiel et demande réparation préjudice moral.
2210065-5
30/11/2022
Association "Mieux Respirer !" et autres (2022 506)
Demande d'annulation des décisions implicites de rejet des

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

demandes préalables du 19/08/2022 - Demande d'injonction concernant l'électrification des bateaux à quai, la régulation des escales des navires et d'autres mesures connexes au GPMM 2210170
03/12/2022
BOUKHARI Hanane (2022 509)
Demande d'annulation de l'arrêté du 5-08-2022 portant autorisation de reprise de fonctions, et de l'arrêté de suspension de rémunération - enjoindre à la Ville de soumettre la requérante aux instances médicales compétente en vue de la reprise de ses fonctions
2209818-4
24/11/2022
Frédéric-Joël GUILLEDOUX et autres (2022 510)
Demande d'annulation permis de construire du 25/05/2022 n°PC 013055 21 01348 P0 délivré à la SCCV MARSEILLE THORIOL - Travaux au 10-12-14 chemin du vallon de l'Oriol (13007)
2210086-2
02/12/2022
SNC MARSEILLE 7EME (2022 511)
Demande d'annulation permis de construire du 27/07/2022 n°PC 013055 21 01071 P0 délivré à la SNC LES SENIORIALES DE MARSEILLE 7 - Travaux au 12-14 chemin du vallon de l'Oriol et 43 rue Michel Gachet (13007)
2209862-6
24/11/2022
CHENINE Lila (2022 512)
Demande désignation Médecin Expert et versement provision sur indemnisation préjudice - Chute sur la voie publique le 14 février 2020 - Impasse René Magnac 13008 Marseille -
2208933-4
26/10/2022
M. et Mme Guy et Georgette FAZY (2022 513)
Demande d'annulation permis de construire du 13/03/2022 n°PC 013055 21 00929 P0 accordé à la SNC COGEDIM PROVENCE pour la construction d'un immeuble de logement Traverse Le Mée (13009)
2210380-4
12/12/2022
Laurie STRANGI (2022 514)
Demande annulation décision refus implicite du 12/10/2022 de délivrer un certificat de permis tacite n°PC0130552100867 P0 et injonction de délivrance - 9 boulevard Débord (13012)
2210076
02/12/2022
BEN OLIEL Marcel (2022 515)
Demande d'annulation du titre de recette en date du 3-10-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
2210077-2
01/12/2022
Société KANOS (2022 518)
Demande annulation arrêté de retrait du 21 juin 2022 du PC 013055 21 01361P0 pour travaux - 480 Chemin du Littoral -13016 Marseille et décision de rejet implicite du recours gracieux.
2210300-2
08/12/2022
ZAMKOTSIAN Frédéric et Florence (2022 520)
Demande annulation n°PC 013055 21 01097P0 délivré le 25 mai 2022 pour travaux - 23-25 Avenue de la Petite Suisse - 13012 Marseille
2210525-4
15/12/2022
ARMAND Caroline (2022 521)
Demande annulation décision de rejet tacite de la DP N°DP 0130552200497 P0 et lettre du 26-10-2022
2208244-9
03/10/2022
MENNAL Samia (2022 522)
Demande d'annulation titre de perception exécutoire n°8713/2022 du 01/08/2022 - frais relogement locataires - n°301 au bâtiment A, 308 rue Bon Pasteur (13002).
2102493-9
22/03/2021
SCI PHILEM (2022 523)
Demande condamnation remboursement frais de relogement locataires et indemnisation préjudice moral.
2210516
15/12/2022
LEPRINCE Arnaud (2022 530)
Demande d'annulation du PC 013055 21 01309P0 du 22 juin 2022 portant sur la création d'une résidence étudiante au 55 rue d'Alger 13005
2209269
08/11/2022
M. et Mme Abdellal et Linda ZOGHLAMI (2022 531)
Demande d'annulation permis de construire du 15/06/2022 n°013055 21 01282 P0 délivré à la SCCV 24 rue du Vallon - Travaux au 24 rue du Vallon (13015)
2210420
12/12/2022
BENMOULAI Hocine (2022 532)
Demande annulation décision refus autorisation cumul activités et injonction.
2210593-4
19/12/2022
RODRIGUEZ Evelyne (2022 533)
Demande annulation arrêté de refus de PC n°013055 22 00364 P0 du 22 juin 2022
2209850-4
BURGHGRAEVE Yannick et Marine (2022 534)
Demande annulation arrêté de PC013055 22 00138P0 délivré en date du 16 mai 2022 pour travaux - 23 rue du VALLON MONTEBELLO - 13006 Marseille, ensemble décision implicite de rejet du recours gracieux.
2210649
19/12/2022
BEN OLIEL Marcel (2022 535)
Demande d'annulation du titre de recette en date du 26-10-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
2210724
20/12/2022
RONCAJOLO Jacqueline (2023 001)
Demande annulation titre de recette du 6 octobre 2022 afférent aux frais d'hébergement locataire - 7 Boulevard de Briançon 13003 et décharge.
2210784-2
22/12/2022
SDC Résidence Massif des Roses (2023 003)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC0130552101360P0 du 5 juillet 2022 délivré à Nexity IR Programme Côte d'Azur - 210 avenue de Frais Vallon 13013 Marseille
2210606
19/12/2022
SCI TONINO 93 et SCI EVAN (2023 005)
Demande annulation arrêté de PC013055 21 01397P0 délivré en date du 23 juin 2022 pour travaux - 99 Avenue de la Capelette-13010 Marseille, ensemble décision implicite de rejet du recours gracieux.
2210790-5
21/12/2022
ISCHYRION François (2023 006)

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Demande annulation titres de recette n°28657 émis le 9 novembre 2022 d'un montant de 9 027 euros et n°28698 émis le 10 novembre 2022 d'un montant de 9 558 euros- frais de relogement
28 rue Albe 13004 Marseille

2210599

16/12/2022

BOYER Isabelle (2023 007)

Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n° 130552101171 en date du 1er juillet 2022 visant la construction d'un ensemble immobilier 13-15 Ch de consolation - 13013

2210054

01/12/2022

ZEMMOUR David et Autre (2023 008)

Demande annulation arrêté PC 013055 21 00764P0 délivré le 20 mai 2022 pour travaux 154 Boulevard de la BARASSE - 13011 et décision implicite de rejet.

2210422

09/12/2022

BEN OLIEL Marcel (2023 009)

Demande d'annulation du titre de recette en date du 13-10-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly

2210423

09/12/2022

BEN OLIEL Marcel (2023 010)

Demande d'annulation du titre de recette en date du 13-10-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly

2210771-5

20/12/2022

GALLAS Gérard (2023 012)

Demande annulation titres de recette du 6 octobre 2022 afférent aux frais d'hébergement locataire - 39 rue François BARBINI 13003.

2210830

23/12/2022

Hervé PARUTA et autre (2023 013)

Demande d'annulation de la décision implicite de refus de délivrer le certificat pour la déclaration préalable n°13055 22 0251 concernant la modification de la piscine existante non couverte, au 82 chemin de Pluence - 13011 Marseille - Demande d'obtention d'une déclaration préalable tacite.

2210827

22/12/2022

BAHLOUL Shirley (2023 014)

Annulation du titre exécutoire n°29433/2022 du 18 Novembre 2022 relatif aux frais d'hébergement du locataire de l'immeuble 4 rue Pythéas - 13001 Marseille

2300003

01/01/2023

M. Louis ALESANDRINI et autre (2023 017)

Contestation conditions d'accès au conseil d'arrondissements de la mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille le

02/11/2022

2210787

22/12/2022

SCI ESPIE (2023 019)

Demande annulation certificat de permis tacite PC 013055 21 01070P0 délivré le 26 juillet 2022 pour travaux - 85 Boulevard Alexandre DELABRE - 13008 et rejet du recours gracieux.

2300125-2

06/01/2023

Florent CREMADEZ et autres (2023 023)

Demande d'annulation permis de construire du 06/07/2022 n°PC 013055 21 00901P0 délivré à la SNC MARSEILLE 7EME - Travaux au 43 rue Michel Gachet (13007)

2300209

09/01/2023

Jean-Marie TOUBOUL (2023 025)

Demande d'annulation de l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable de lotissement en date du 17 Août 2022 pris par Monsieur le Maire de de Marseille N° DP 013055 22 02031PO relatif à la division foncière sur l'immeuble sis 9112 Traverse de la Baume Loubière 13013 Marseille

2300129-9

06/01/2023

BL INVESTISSEMENTS (2023 026)

Demande annulation 3 titres de recette n°285228 du 7 novembre 2022 d'un montant de 19.974 euros ; n°2865 du 9 novembre 2022 d'un montant de 17.992 euros; n°28609 du 8 novembre 2022 d'un montant de 4.680 euros - remboursement des frais de relogement 109 rue Kléber 13003 Marseille

2300164-4

06/01/2023

Sabrina AKROUTI (2023 027)

Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 22 00351 P0 délivré à Mme Djamila CHAA - construction d'une maison individuelle au 6 Traverse Merlin (13015)

2300060

04/01/2023

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L'ORIGAMI (2023 028)

Demande d'annulation de l'arrêté n° PC 013055 21 01350P0 en date du 19 Août 2022 délivré à l'association ENTRAIDE 13 par le Maire de Marseille.

2300086

05/01/2023

BEN OLIEL Marcel (2023 030)

Demande d'annulation du titre de recette 29141/2022 en date du 15-11-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly

2300087

05/01/2023

BEN OLIEL Marcel (2023 031)

Demande d'annulation du titre de recette en date du 13-10-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly

2300088

05/01/2023

BEN OLIEL Marcel (2023 032)

Demande d'annulation du titre de recette 29434/2022, en date du 18-11-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly

2300089

05/01/2023

BEN OLIEL Marcel (2023 033)

Demande d'annulation du titre de recette 29497/2022, en date du 21-11-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly

2300090

05/01/2023

BEN OLIEL Marcel (2023 034)

Demande d'annulation du titre de recette 29435/2022, en date du 18-11-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly

2210535

15/12/2022

Antoine BAQUEY (2023 035)

Demande d'annulation de l'arrêté de PC 0130552101299P0 en date du 21 juin 2022 - construction d'un immeuble 11 rue de Lorgues 8ème

2300124-2

06/01/2023

Nicolas GIRARD de LANGLADE (2023 039)

Demande d'annulation permis de construire du 07/04/2022 n°PC 013055 21 00901P0 délivré à la SNC MARSEILLE 7EME - Travaux au 43 rue Michel Gachet (13007)

2300119-2

05/01/2023

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Alexandra DREZEN (2023 040)
Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 21
01352 P0 du 26 juillet 2022 délivré à la SCCV MARSEILLE
COURS GOUFFE pour la construction d'une résidence
universitaire et locaux commerciaux au 34/36/38 Cours Gouffé
(13006)
2300211
09/01/2023

Hassina DOGHMANE (2023 041)
Demande d'annulation de la décision tacite de non opposition à la
DP 0130552201062 du 28 avril 2022 - 18 impasse des chênes
verts - 13015
2300386
12/01/2023

Alain CAVIGGIA (2023 042)
Demande d'annulation de l'avis de sommes n°28496 à payer émis
le 4 novembre 2022 - relogement locataire du 6 rue Louis Frangin -
13005
2300430
16/01/2023

Mylène TADDEI et autre (2023 043)
Demande d'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2022 portant sur
un retrait d'une autorisation tacite d'un permis de construire née le
18 novembre 2022 (PC 013055 22 00793P0) relatif au 83 avenue
de la Pointe Rouge - 13008 Marseille.
2300358
12/01/2023

M. Julien DAUMONT et Mme Sandi HOVHANNESIAN (2023
046)
Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 22
00024 P0 du 17 avril 2022 délivré à la SAS MICULAS
INVESTISSEMENT - travaux 5 bis rue César Franck (13008)
2300318
12/01/2023

SCCV MARSEILLE SAINT MARCEL (2023 049)
Annulation de l'arrêté portant interruption des travaux N°2022-
04107-VDM du 04/01/2023 relatif à la construction d'un immeuble
de logement et d'un commerce en rez-de-chaussée sur une
parcelle cadastrée K n° 159 située 199 boulevard de Saint-Marcel -
13011 Marseille.
2300491
16/01/2023

SAS SC (2023 051)
Demande d'annulation de la décision du 15 novembre 2022
portant résiliation de la convention d'occupation du domaine public
maritime conclue le 16 avril 2022 - occupation plage de la Vieille
chapelle
2300692-4
21/01/2023

ACHOUCHE Audrey (2023 053)
Demande annulation décision tacite n°DP 013055 21 00075P0
portant opposition à déclaration préalable née le 2 Mai 2021 et la
lettre du 2 Septembre 2022 informant du rejet de la demande de
déclaration préalable - 47 traverse de la Penne 13011 Marseille
2211036
29/12/2022

Eric BOUJU (2023 054)
Demande d'annulation de l'arrêté de non opposition à la DP
01305519028118P0 du 18 décembre 2019 autorisant la création
de deux lots à bâtir sur un terrain situé 195 avenue de la Madrague
de Montredon 13008, ensemble de décision implicite de rejet du
recours gracieux notifié le 29-08-2022
2300679-9
20/01/2023

CHARRIERE Benoît (2023 056)
Demande annulation 8 titres de recette d'un montant total de 70
776€ - frais de relogement 85 rue de la Palud 13006 Marseille
2300723
23/01/2023

BEN OLIEL Marcel (2023 057)
Demande d'annulation du titre de recette en date du 23-11-2022
afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
2300724
23/01/2023

BEN OLIEL Marcel (2023 058)
Demande d'annulation du titre de recette en date du 6-12-2022
afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
2300725
23/01/2023

BEN OLIEL Marcel (2023 059)
Demande d'annulation du titre de recette en date du 6-12-2022
afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
2300221-5
09/01/2023

THIRIEZ Nathalie (2023 060)
Demande annulation titre de recette du 23 novembre 2022 afférent
aux frais d'hébergement locataire - 4 rue Pythéas 13001.
2300544-2
17/01/2023

GINIER Christophe (2023 061)
Demande annulation arrêté du 22 novembre 2022 comme retrait
autorisation tacite - Travaux 83 Avenue de La Pointe Rouge -
13008
2209185
04/11/2022

GOULET Laurent (2023 062)
Demande d'annulation de la décision du 15 novembre 2021
refusant au requérant la promotion au grade d'éducateur des
activités physiques et sportives principales de première classe
2209186
04/11/2022

GOULET Laurent (2023 063)
Demande d'annulation de la décision du 20 mai 2022 refusant la
reconstitution de carrière à la suite de l'annulation par le Tribunal
Administratif dans une décision du 16 juin 2021 annulant le tableau
d'avancement au grade d'éducateur des activités physiques et
sportives principales de première classe
2300720
25/01/2023

CAROTENUTO Jean-Yves François (2023 064)
Demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la
demande du 08 novembre 2022 tendant à la régularisation
administrative et au rétablissement des rémunérations à taux plein
(janvier-octobre 2022) et de condamnation à verser 3 000 € en
réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions
d'existence
2300904
28/01/2023

Philippe MANCINI (2023 067)
Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du
22/10/2022 sur la demande de rétablissement d'un traitement
complet à compter du 1er mars 2022
2300916
01/02/2023

UNAPEI Alpes Provence (2023 068)
Demande d'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2022 portant
refus de la demande de permis de construire n° 01355 22 00464
P0, d'injonction de délivrer le permis de construire et demande de
déclaration du zonage du PLUi illégal.
2300862
26/01/2023

SCI du VIEUX PANIER (2023 069)

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Demande d'annulation du titre n°29887/2022 du 28/11/2022 d'un montant de 4 885 €, de remboursement et de décharge des sommes à payer
 2300863
 26/01/2023
 SCI du Vieux Panier (2023 070)
 Demande d'annulation du titre n°29886/2022 du 28/11/2022 d'un montant de 8 392 €, de remboursement et de décharge des sommes à payer
 2210319-1
 08/12/2022
 GHIGHI Martine (2023 071)
 Demande annulation décision du 30 juin 2022 portant sanction de blâme ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 3 août 2022
 2210317-1
 08/12/2022
 PIERONI Isabelle (2023 072)
 Demande annulation décision du 13 juin 2022 portant sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'un jour ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 3 août 2022
 2300923
 30/01/2023
 société EUROPE KTP (2023 074)
 Demande d'annulation décision de préemption n°DP/2022/01 - bien sis rue René d'Anjou et 3 bd de la Padouane (13015)
 2300705-2
 22/01/2023
 Rajaâ HACHIMI et autre (2023 075)
 Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 21 01352 P0 du 26 juillet 2022 délivré à la SCCV MARSEILLE COURS GOUFFE pour la construction d'une résidence universitaire et locaux commerciaux au 34/36/38 Cours Gouffé (13006)
 2300713-2
 23/01/2023
 Jérôme PAYANY (2023 076)
 Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 21 01352 P0 du 26 juillet 2022 délivré à la SCCV MARSEILLE COURS GOUFFE pour la construction d'une résidence universitaire et locaux commerciaux au 34/36/38 Cours Gouffé (13006)
 2300838-2
 26/01/2023
 Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 42 COURS GOUFFE et autres (2023 077)
 Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 21 01352 P0 du 26 juillet 2022 délivré à la SCCV MARSEILLE COURS GOUFFE pour la construction d'une résidence universitaire et locaux commerciaux au 34/36/38 Cours Gouffé (13006)
 2300898
 27/01/2023
 BEN OLIEL Marcel (2023 078)
 Demande d'annulation du titre de recette en date du 6-12--2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
 2300935
 30/01/2023
 BEN OLIEL Marcel (2023 079)
 Demande d'annulation du titre de recette en date du 8-11--2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
 2300936
 30/01/2023
 BEN OLIEL Marcel (2023 080)
 Demande d'annulation du titre de recette en date du 31-10--2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
 2301013-2
 31/01/2023
 Consorts Mathieu et Julia BRIERE (2023 085)
 Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 21 01352 P0 du 26 juillet 2022 délivré à la SCCV MARSEILLE COURS GOUFFE pour la construction d'une résidence universitaire et locaux commerciaux au 34/36/38 Cours Gouffé (13006)
 2300959
 31/01/2023
 HARMS Chrystel (2023 088)
 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de réparation des préjudices subis.
 Demande de réparation des préjudices engendrés par la décision de mettre fin à ses fonctions (préjudices professionnel et moral)
 2300244
 ROUGER Alain (2023 089)
 Demande d'annulation de l'arrêté n° PC 013055 21 01130P0 du 25 juillet 2022 autorisant la démolition de l'entrepôt existant et la construction d'un immeuble de 12 logements collectifs sis 10 rue Théophile BOUDIER - 13009 Marseille
 2301221
 07/02/2023
 Société LAULIMAR (2023 101)
 Demande d'annulation de l'arrêté T2300138 du 10 janvier 2023 réglementant temporairement le stationnement et la circulation et de l'arrêté 2023 00237 VDM du 31 janvier 2023 portant occupation temporaire du domaine public et autorisation de pose de palissade
 2301135-4
 06/02/2023
 Société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE (2023 102)
 Demande annulation décision implicite de rejet recours gracieux contre décision opposition à déclaration préalable DP013055 22 00932P0 en date du 18 août 2022, notifiée le 22 août 2022, ensemble la décision de retrait du 18 août 2022.
 2210185-1
 05/12/2022
 AUBERT Sylvaine (2023 104)
 Demande annulation décision du 13-10-2022 de non imputabilité au service de l'accident du 29-04-2022
 2300830-2
 26/01/2023
 Société SEA ONE (2023 105)
 Demande annulation arrêté de refus modificatif de permis de construire PC013055 16 00999M03 du 27 juillet 2022 pour travaux - 1 rue des Catalans 13007 Marseille - et décision implicite de rejet suite recours gracieux ensemble .
 2300680-9
 20/01/2023
 THEISEN Laurence (2023 106)
 Demande annulation arrêté de mise en sécurité du 23 novembre 2022 - 14 rue Sainte - 13001
 2301361
 10/02/2023
 TUMBARELLO HILAIRE Véronique (2023 107)
 Demande d'annulation de la décision de non-imputabilité au service de l'accident du 13/10/2022
 2301316-9
 09/02/2023
 SAFFARO Jean-Michel (2023 108)
 Demande annulation décision du 12-12-2022 fixant la date de consolidation de son accident de service du 02-05-2022 au 31-10-2022 avec injonction réexamen de sa situation
 2301022-4
 01/02/2023

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

- PIRO André (2023 109)
Demandes annulation arrêté d'opposition du 10/10/2022 à déclaration préalable DP 013055 22 02733P0 pour travaux - 215 Chemin du CAVAOU - 13013 Marseille - ensemble décision implicite de rejet et injonction.
2301507
15/02/2023
- BEN OLIEL Marcel (2023 115)
Demande d'annulation du titre de recette en date du 31-12-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
2301508
15/02/2023
- BEN OLIEL Marcel (2023 116)
Demande d'annulation du titre de recette en date du 31-12-2022 afférent aux frais d'hébergement - 37 BD Gilly
2301059-5
31/01/2023
- ANSALDI Denis (2023 120)
Demande annulation titre N°29499-2022 émis le 21-11-2022 à l'encontre de la SCI PADE d'un montant de 18 940€ - frais de relogement - 87 rue d'Aubagne 13001 Marseille
2301888
28/02/2023
- SCI MEDITERRANEE (2023 121)
Demande d'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire en date du 5 octobre 2022 n° PC 0130552101331 P0 - construction de deux immeubles de logements collectifs - Montée de St Menet - La Maussane 13011
2301915
27/02/2023
- SARL Rêve d'Aure et autre (2023 122)
Demande d'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire n° 013055 22 00406P0 du 15/09/2022 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux notifié le 10/11/2022
2301949-3
27/02/2023
- Société DEKRA INDUSTRIAL SAS (2023 123)
Demande d'annulation de 3 titres exécutoires du 06/12/2022 - Pénalités exécution marché 2017
2301703-5
21/02/2023
- FERRARA Marcel (2023 125)
Demandes annulations décisions de rejet et injonctions sous astreinte aux autorités compétentes de mettre en œuvre mesures aux fins d'assurer libre-circulation trottoir rue Saint-Bruno et libre accès à propriété - 46 rue Saint Bruno - 13004
2301962
28/02/2023
- SDC CARRE SAINT JUST (2023 129)
Demande d'annulation de l'arrêté de PC 0130552100307 en date du 29 octobre 2021 délivré à l'EUURL KAUFMAN et BROAD-construction d'un ensemble immobilier 114-118 rue Alphonse Daudet - 13013.
2302021
02/03/2023
- ÉDITIONS LEGISLATIVES (2023 131)
Demande de condamnation de la Ville à payer la somme de 7772,04€ au titre de factures impayées
2302237-9
07/03/2023
- KLASS Baillie (2023 132)
Demande annulation arrêté de mise en sécurité procédure urgente du 6 septembre 2022 - 11 rue Thiepval 13005 Marseille
2301334
06/02/2023
- société ARTKOM (2023 133)
Demande de condamnation et d'indemnisation - Exécution du marché n°2019/0849
2301395-2
10/02/2023
- M. Julien DAUMONT et Mme Sandi HOVHANNESSIAN (2023 134)
Demande d'annulation permis d'aménager n°PA 013055 21 00036 P0 du 1er janvier 2022 délivré à M. Nicolas NEMBRINI - travaux au 7 boulevard Rivet (13008)
2302301
09/03/2023
- MORIN Jean-Charles et autre (2023 138)
Demande d'annulation de la décision implicite de refus de délivrer le certificat d'obtention d'un permis de construire tacite - PC 013055 22 00436 P0 - 111 Traverse de la Penne - 13011 Marseille
2301379-1
10/02/2023
- M. Louis ALESANDRINI et autre (2023 139)
Contestation conditions d'accès au conseil d'arrondissements de la mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille le
12/12/2022
2302437-5
09/03/2023
- VALORISATION ET DÉVELOPPEMENT IMMOBILIERS (2023 141)
Demande annulation délibération n°22-0626-VAT du 04-11-2022 autorisant la cession de 34 immeubles ou tènements fonciers à la SPLA-IN Aix-Marseille-Provence
2302070-5
02/03/2023
- THEOLOGOS Roger (2023 142)
Demande annulation avis des sommes à payer en vertu de titres de recette émis le 31/12/2022 pour frais d'hébergement locataire - 22 rue des Lices 13007.
2302599
16/03/2023
- MNASRI Sofyan (2023 144)
Annulation des titres exécutoires n°28696/2022 du 10/11/2022 et n° 28608/2022 du 08/11/2022 relatifs aux frais d'hébergement des locataires de l'immeuble 5 rue Edgard QUINET - 13015 Marseille
2302570-5
16/03/2023
- Société MJS (2023 145)
Demande annulation titre de recette n°2022-1001-28162 du 26-10-2022 d'un montant de 5 358 euros - relogement suite arrêté PGI du 11-02-2019 - 60 rue du Commandant Mage 13001 Marseille
2302624
20/03/2023
- MORENO Marie (2023 146)
Demande d'annulation de la décision de non imputabilité au service de la rechute du 30 mai 2022 (accident du 1-07-2019)
2302825-2
24/03/2023
- Epoux RINCKENBERGER (2023 150)
Demande annulation arrêté de non opposition à DP n°0130552202165 P0 du 30-09-2022 ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux - 55 traverse Pourrière 13008 Marseille
2302814
29/03/2023
- LANTERI Hugo et autre (2023 151)
Demande d'annulation de l'arrêté de refus de la DP 0130552200251 PO en date du 16/05/2022, de la décision implicite de rejet du recours gracieux et d'enjoindre de délivrer le certificat de déclaration préalable tacite
2301491

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

28/03/2023

OLIVIER Bastien (2023 152)

Demande d'annulation de l'arrêté de PC n° 0130552200569 P0 visant la constructions de 57 logements étudiants: 98 rue Roger Mathurin - 13010

2303056

03/04/2023

Société BOUYGUES Télécom et autre (2023 156)

Demande d'annulation de l'arrêté du 2 février 2023 s'opposant à la déclaration préalable n° DP 01305522 04172P0 et demande d'injonction de réinstruire cette déclaration préalable

2303059

31/03/2023

TADDEI Mylène et autre (2023 157)

Demande d'annulation de la décision du 17 février 2023 retirant le permis de construire tacite du 18 novembre 2022 et portant refus du permis de construire n° PC 013055 22 00793 P0 du 18 août 2022 mentionnant une création de surface de plancher de 4 m2 - 83 avenue de la Pointe Rouge - 13008 Marseille

2302965

29/03/2023

Julie DETE (2023 159)

Demande d'abrogation de l'avis de somme à payer n° 2021 00 000094-720 000001 émis le 13 octobre 2021, et demande d'annulation de la décision explicite de rejet du 24 janvier 2023

2303206

31/03/2023

MASSE Yves (2023 160)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303196

31/03/2023

ARA Michèle (2023 161)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303188

31/03/2023

PIARRAT Jeffrey (2023 162)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303194

31/03/2023

FEVRE Marguerite (2023 163)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303187

31/03/2023

FEVRE George (2023 164)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303198

31/03/2023

MOGNIER Raymonde (2023 165)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303199

31/03/2023

DADENA Rolland (2023 166)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303189

31/03/2023

RANCHIN Marcel (2023 167)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303183

31/03/2023

RICHARD Christin (2023 169)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303184

31/03/2023

Elisabeth OLIVA (2023 170)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303178

31/03/2023

Anne RANCHIN (2023 171)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303182

31/03/2023

Annie BALLANDIER (2023 172)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303225-9

05/04/2023

PIANELLI BUSONERA Solange (2023 173)

Demande annulation décision du 06-02-2023 de fixation date de consolidation au 20-10-2022 et placement en congé de maladie ordinaire à compter de cette date ensemble l'arrêté n°2023-14720 du 14-02-2023 de placement en congé de maladie ordinaire à demi-traitement à compter du 01-01-2023

2303148-2

03/04/2023

CASTEL Florence et autre (2023 175)

Demande annulation arrêté de non opposition à DP n°DP 013055 22 02759 P0 du 10-10-2022 délivré à Madame SEBAG Allison - 118 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille

2303159

31/03/2023

ASSOCIATION SANTE LITTORAL SUD (2023 176)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 100.000,00€ tous préjudices confondus

2303200

31/03/2023

Sylvie LAVAL (2023 178)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303177

31/03/2023

Angelina ORQUIN (2023 179)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi

2303173

31/03/2023

Alain MOGNIER (2023 180)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 20.000,00€ au titre du

préjudice moral subi

2303164

31/03/2023

UNION CALANQUES LITTORAL (2023 181)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 100.000,00€ tous préjudices confondus

2303162

31/03/2023

FEDERATION D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT SUD (2023 182)

Demande de reconnaissance du caractère fautif de la Ville de Marseille dans la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de risque pour la sécurité, la salubrité face aux pollutions - Contraindre la Ville à procéder à la dépollution de l'ensemble des sites de l'ancienne friche industrielle LEGRE MANTE - Demande de condamnation de la Ville à la somme de 100.000,00€ tous préjudices confondus

2303457-9

12/04/2023

SIMONINI NIGNOL Nathalie (2023 184)

Demande annulation décision du 18-03-2023 de placement en mise en disponibilité maladie

2302303-5

08/03/2023

Association "la Boule de l'Arc de Triomphe" (2023 185)

Demande d'annulation de la convention d'occupation Jeu de Boule du 27/02/2020 entre la mairie du 2ème secteur et l'Association "Club de Boule Turenne Racati"

2303315-9

07/04/2023

société AXIS JOLIETTE (2023 186)

Demande d'indemnisation - Mesure d'interdiction d'accès à l'immeuble sis 11 place de la Joliette (13002) du 12/11/2018

2303069-2

29/03/2023

GINIER Christophe (2023 189)

Demande annulation arrêté du 17 février 2023 de refus de permis de construire - Travaux 83 Avenue de La Pointe Rouge - 13008

2302595-2

17/03/2023

GUILLOT Christophe (2023 190)

Demande annulation arrêté opposition du 27/09/2022 à DP 013055 22 02529P0 pour travaux - 9 plateau Malmousque et demande injonction - 13007

2303409-4

12/04/2023

SCI TRANSIMMO 3 (2023 192)

Demande annulation arrêté n°2023_00205_VDM en date du 20 janvier 2023 portant ordre démolition - 68 chemin des Plâtrières - 13012 Marseille

2303444

12/04/2023

BENHAMOU Sylvie et autre (2023 194)

Demande d'annulation du PC 013055 22 00458P0 et de la décision implicite de rejet du 15 février 2023 demandant le retrait dudit PC

2303433

12/04/2023

ASSERAF Leslie (2023 195)

Demande d'annulation du PC 013055 22 00458P0 et de la décision implicite de rejet du 15 février 2023 demandant le retrait

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

dudit PC
2303441
12/04/2023
HANNOUN Didier et autre (2023 196)
Demande d'annulation du PC 013055 22 00458P0 et de la décision implicite de rejet du 15 février 2023 demandant le retrait dudit PC
2303446
12/04/2023
OBADIA David et autre (2023 197)
Demande d'annulation du PC 013055 22 00458P0 et de la décision implicite de rejet du 15 février 2023 demandant le retrait dudit PC
2303449
12/04/2023
ROSSI Mariana et autre (2023 198)
Demande d'annulation du PC 013055 22 00458P0 et de la décision implicite de rejet du 15 février 2023 demandant le retrait dudit PC
2303451
12/04/2023
LECCIA Jean-Michel et autre (2023 199)
Demande d'annulation du PC 013055 22 00458P0 et de la décision implicite de rejet du 15 février 2023 demandant le retrait dudit PC
2303113
02/04/2023
Farah BELHASSEN (2023 200)
Demande de condamnation de la Ville de Marseille à la somme de 20.000,00€ au titre du préjudice moral subi, outre la somme de 3000,00€ au titre des dispositions de l'article L 761-1 du CJA
2303654-2
17/04/2023
GASMI Naguib (2023 202)
Demande annulation décision de préemption n°22-154 du 29 décembre 2022 - fonds de commerce sis 2 rue Séry 13003 Marseille
2303659-1
18/04/2023
KHOULALENE Khouka (2023 204)
Demande indemnitaire - ATI et taux IPP contestés
ARTICLE 5 De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :
22MA02966
01/12/2022 SEGURA Pierre (2019 194)
Demande annulation de l'arrêté d'opposition à déclaration préalable n°DP 013055 18 02524 P0 de Monsieur Segura du 12 novembre 2018 - Travaux 42B Vallon des Eaux Vives 13011 - ainsi que la décision de rejet du recours gracieux du 11 février 2019 et injonction de délivrer l'arrêté de non-opposition sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
Appel formé par M. SEGURA à l'encontre du jugement n°1903242 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 3 octobre 2022.
22MA02873
23/11/2022 RABLAT Adrien (2019 487)
Demande annulation arrêté de sursis à statuer de déclaration préalable DP 013055.19.1236P0 du 16 Août 2019 - Travaux chemin des Chalets 13009
Appel formé par M. RABLAT à l'encontre du jugement n°1908974 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 22 septembre 2022
2201708
17/06/2022
ALESSANDRINI Jean-Claude (2020 062)
Demande annulation décision implicite refus d'accorder la protection fonctionnelle et injonction de prendre une nouvelle décision.
Appel formé par M. ALESSANDRINI à l'encontre du jugement (de rejet) n°2000546 rendu par le Tribunal Administratif le 9 mai 2022.
22MA03079
16/12/2022
GOMEZ Marina (2020 149)
Demande annulation de la décision en date du 12 septembre 2019 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placée en position de congé de maladie à demi-solde à compter du 26 août 2019 et jusqu'à nouvelle décision à intervenir, d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
Appel formé par Madame GOMEZ à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022
22MA03079
16/12/2022
GOMEZ Marina (2020 150)
Demande annulation décision en date du 15 octobre 2019 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placée en position de congé de maladie à demi-solde à compter du 29 septembre 2019 et jusqu'à nouvelle décision à intervenir et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
Appel formé par Madame GOMEZ à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022
22MA03079
16/12/2022
GOMEZ Marina (2020 151)
Demande annulation décision en date du 4 décembre 2019 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placée en position de congé de maladie ordinaire dans les conditions suivantes : pleine solde à compter du 20 novembre 2019 au 23 novembre 2019 et demi-solde du 24 novembre 2019 et jusqu'à nouvelle décision à intervenir et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA
Appel formé par Madame GOMEZ à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022
22MA03079
16/12/2022
GOMEZ Marina (2020 152)
Demande annulation décision en date du 21 janvier 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placée en position de congé de maladie ordinaire dans les conditions suivantes : pleine solde à compter du 9 janvier 2020 au 18 janvier 2020 et demi-solde du 19 janvier 2020 et jusqu'à nouvelle décision à intervenir et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
Appel formé par Madame GOMEZ à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022
22MA03079

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

16/12/2022

GOMEZ Marina (2020 213)

Demande annulation de la décision en date du 24 janvier 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté son placement en position de congé de maladie ordinaire à pleine solde à compter du 5 février 2020 et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

Appel formé par Madame GOMEZ à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022

22MA03079

16/12/2022

GOMEZ Marina (2020 227)

Demande annulation de la décision en date du 29 avril 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placée en position de congé de maladie ordinaire dans les conditions suivantes : pleine solde du 15 au 21 mars 2020 et demi-solde du 22 mars 2020 jusqu'à nouvelle décision à intervenir, d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

Appel formé par Madame GOMEZ à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022

22MA03079

16/12/2022

GOMEZ Marina (2020 228)

Demande annulation décision implicite de rejet suite à sa demande du 25 février 2020 reçue le 4 mars 2020 tendant à requalifier sa pathologie et ses arrêts de travail en accident de travail ou maladie professionnelle à compter du 26/08/2019 ; d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

Appel formé par Madame GOMEZ à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022

22MA03017

09/12/2022

MINISTERE de l'ECONOMIE, des FINANCES et de la SOUVERAINETE INDUSTRIELLE et NUMERIQUE (2020 408)

Demande de réformation du jugement de condamnation n° 2007872 du 14 octobre 2022 (TA de Marseille) - Réparation des préjudices (dommages corporels subis par Mme ALTEIRAC-WEYER suite à l'accident le 11 décembre 2017).

22MA03079

16/12/2022

GOMEZ Marina (2020 416)

Demande annulation de la décision en date du 18 juin 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placée en position de congé de maladie ordinaire sans les conditions suivantes : pleine solde du 14 au 17 mai 2020 ; demi-solde du 18 au 20 mai 2020 ; pleine solde du 21 au 24 mai 2020 ; demi-solde du 25 mai au 5 juin 2020 ; pleine solde du 6 au 12 juin 2020 ; demi-solde du 13 au 16 juin 2020 ; pleine solde du 17 au 18 juin 2020 ; demi-solde du 19 juin 2020 jusqu'à nouvelle décision à intervenir, d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

Appel formé par Madame GOMEZ à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022

22MA02959

02/12/2022

SCI AJ COMPANY (2020 479)

Demande annulation arrêté n°2020-02385 du 8 octobre 2020 de mise en sécurité et interdiction d'occupation, arrêté n°2020-02407 du 13 octobre 2020 de déconstruction partielle et arrêté modificatif n°2020-02525 du 3 novembre 2020 concernant la déconstruction partielle - Immeuble 535 rue Saint Pierre 13012 Marseille
Appel formé par la SCI AJ COMPANY à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 octobre 2022

22MA03081

19/12/2022

RAHMOUNI Myriam (2021 038)

Demande d'annulation d'une décision de fin de stage et de radiation des cadres pour insuffisance professionnelle et demande indemnitaire en réparation du préjudice moral subi
Appel formé par Mme RAHMOUNI à l'encontre du jugement (de rejet) n° 2100299 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 8 novembre 2022

ARTICLE 6 De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :
465698

11/07/2022

ZURBUCH Jean-Louis (2020 402)

Demandes annulation permis de construire N°PC 013.055.19.01028 du 27 Janvier 2020 à SPIRIT PROVENCE et arrêté de transfert N°PC 013.055.19.01028 T01 du 17 Août 2020 - Travaux Chemin Colline St Joseph 13009

Pourvoi formé par M. ZURBUCH à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 3 février 2022

469809

20/12/2022

Michel BREGIGEON (2021 311)

Demande d'annulation de l'arrêté de PC n° 013055 20 0495 P0 du 11 février 2021 autorisant la construction d'un immeuble collectif de 36 logement au 60 Ch de la Marre - 13013-
Pourvoi formé par M. BREGIGEON à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 17 octobre 2022

471552

21/02/2023

GRAS Monique et Autres (2021 455)

Demandes annulations pC N°013055.20.00934P0 accordé le 30 Mars 2021 à SAS BOUYGUES IMMOBILIER et décision implicite rejet recours gracieux - Travaux 1 à 7 Impasse Barielle 168 Ch Notre Dame de la Consolation 13013

Pourvoi formé par Mme Monique GRAS et autres à l'encontre du jugement n°2109145 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 19/12/2022

Fait le 21 juin 2023

**23/124 – Acte pris sur délégation - Action en Justice au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Administratif de Paris.
(L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE D'engager au nom de la Ville de Marseille la procédure suivante enregistrée sous le numéro 2310614 devant le Tribunal Administratif de Paris :

Grand Port Maritime de Marseille (2022 516)

Demande indemnitaire auprès de l'État - taxe foncière

Fait le 21 juin 2023

2023_01769_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Christine JUSTE - remplacée par Monsieur Eric MERY du 7 au 22 juillet 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire, en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, n°2023_01384_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire, en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, du 7 au 22 juillet 2023 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juin 2023

2023_01986_VDM - Arrêté portant injonction d'enlèvement de déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
Vu l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement,
Considérant l'arrêt du ramassage des déchets dans les stations et rames de métro de Marseille depuis le 13 juin 2023,
Considérant l'amoncellement des ordures au sein des stations et rames de métro depuis cette date, représentant un fort potentiel calorifique et fumigène ; la probabilité d'occurrence d'un sinistre relativement faible en temps normal étant dans le contexte actuel de fortes chaleurs particulièrement élevée,
Considérant les risques aggravés portés à la salubrité publique du fait de la prolifération de nuisibles, de la contamination microbienne ainsi que des nuisances olfactives décuplés par la période de fortes chaleurs,
Considérant qu'en sa qualité d'exploitant du métro, la Régie des Transports Métropolitains a l'obligation d'assurer un niveau de sécurité et de salubrité des stations et des rames compatible avec l'accueil des usagers et de nature à prévenir la survenance de tout sinistre (départ de feu ...),
Considérant qu'en l'absence de reprise du nettoyage et au vu de l'augmentation prévisible du volume des déchets, le niveau de sécurité et d'hygiène des stations et des rames va continuer à se dégrader et présenter un niveau de risque à la sécurité et à la salubrité publiques incompatible avec la continuité du service public des transports urbains,

Article 1 Il est enjoint à la Régie des Transports Métropolitains de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens nécessaires afin que soit procédé à l'enlèvement quotidien des déchets dans les stations et rames de métro de Marseille.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié.

Fait le 23 juin 2023

2023_01988_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Doudja BOUKRINE - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2020_03113_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Samia GHALI, Maire Adjointe,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Doudja BOUKRINE, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Madame Samia GHALI, Maire Adjointe, en ce qui concerne les mémoires urbaines. Dans le cadre de cette délégation, Madame Doudja BOUKRINE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_01989_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Farida BENAOUA - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2023_01574_VDM, en date du 30 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Farida BENAOUA, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint, en ce qui concerne les budgets participatifs. Dans le cadre de cette délégation, Madame Farida BENAOUA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à

l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_02127_VDM - Enlèvement de tout type de matériel sur la voie publique le 30 juin 2023 dans les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème arrondissements de Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant que suite au décès de Monsieur Nahel M. lors d'un contrôle de police le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (Hauts de Seine), la Ville de Marseille, comme de nombreuses grandes et moyennes villes, a subi dans la nuit du 29 juin au 30 juin 2023 des violences urbaines et des émeutes, et plus particulièrement des dégradations de bâtiments publics (médiathèque Alcazar ...), bâtiments privés, dégradations et pillages de commerces, incendies, mise en danger de la vie d'autrui...

Considérant l'appel sur les réseaux sociaux à se rassembler devant les bâtiments publics et privés (écoles, mairie, commissariat de police nationale, stations-services, centres commerciaux, commerces ...) dans le but de procéder à leur dégradation et à leur pillage dans la soirée et la nuit du 30 juin 2023,

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre publics,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire, les dispositions propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique des habitants et à prévenir les troubles à l'ordre public au sein des arrondissements concernés jusqu'ici par les violences urbaines,

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de prendre la mesure exceptionnelle d'enjoindre à l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi qu'aux particuliers, d'enlever sans délai tout type de matériel sur la voie publique, dans les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème arrondissements de la Commune de Marseille le 30 juin 2023, afin de prévenir la survenance de violences et de dégradations pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et des biens,

ARTICLE 1 : Est décidée la mesure exceptionnelle d'enjoindre à l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi qu'aux particuliers, d'enlever sans délai tout type de matériel sur la voie publique, dans les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème arrondissements de la Commune de Marseille le 30 juin 2023,

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 juin 2023

DIRECTION DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2023_02015_VDM - Arrêté de nomination d'un agent porteur de la carte achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu la délibération n° 18/0286/EFAG du 9 avril 2018 adoptant le règlement d'utilisation interne de la carte d'achat,
Vu l'instruction n° 05-025-M0-M9 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, n° 2023_01449_VDM en date du 15 mai 2023,

Considérant la proposition de l'Administration de nommer l'agent ci-dessous en qualité de porteur de carte d'achat,

Article 1 L'agent ci-après désigné : Madame TERRONES Laurie - Identifiant: 2006 1005 Service: Mairie des 11/12 arrondissements (C.S 17602) Grade : Attaché territorial Emploi : Chargée de communication

Article 2 Habilitation de commande est donnée à l'agent dont le nom figure au présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des achats professionnels de son service.

Article 3 L'agent concerné est nommé porteur de carte achat dans son domaine de compétence et dans le cadre de ses fonctions.

Article 4 L'habilitation de l'agent ainsi nommé cessera à son changement d'affectation et de fonction ou après toute demande de suppression de carte.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 29 juin 2023

2023_02016_VDM - Arrêté de nomination d'un agent porteur de la carte achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu la délibération n° 18/0286/EFAG du 9 avril 2018 adoptant le règlement d'utilisation interne de la carte d'achat,
Vu l'instruction n° 05-025-M0-M9 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, n° 2023_01449_VDM en date du 15 mai 2023,

Considérant la proposition de l'Administration de nommer l'agent ci-dessous en qualité de porteur de carte d'achat,

Article 1 L'agent ci-après désigné : Madame RATTIER Caroline - Identifiant: 2022 3090 Service: DGATRANSFO - DSI (C.S 07022) Grade : Administrateur Territorial HC Emploi : Directrice

Article 2 Habilitation de commande est donnée à l'agent dont le nom figure au présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des achats professionnels de son service.

Article 3 L'agent concerné est nommé porteur de carte achat dans son domaine de compétence et dans le cadre de ses fonctions.

Article 4 L'habilitation de l'agent ainsi nommé cessera à son changement d'affectation et de fonction ou après toute demande de suppression de carte.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, est de deux mois à

compter de sa notification.

Fait le 29 juin 2023

2023_02017_VDM - Arrêté de nomination d'un agent porteur de la carte achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,
Vu la délibération n° 18/0286/EFAG du 9 avril 2018 adoptant le règlement d'utilisation interne de la carte d'achat,
Vu l'instruction n° 05-025-M0-M9 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, n° 2023_01449_VDM en date du 15 mai 2023,
Considérant la proposition de l'Administration de nommer l'agent ci-dessous en qualité de porteur de carte d'achat,

Article 1 L'agent ci-après désigné : Monsieur ARGEMI Nicolas - Identifiant: 2023 0343 Service: DGATRANSFO - DAF - SFAPJ (C.S 07062) Grade : Attaché Territorial Emploi : Responsable de Service

Article 2 Habilitation de commande est donnée à l'agent dont le nom figure au présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des achats professionnels de son service.

Article 3 L'agent concerné est nommé porteur de carte achat dans son domaine de compétence et dans le cadre de ses fonctions.

Article 4 L'habilitation de l'agent ainsi nommé cessera à son changement d'affectation et de fonction ou après toute demande de suppression de carte.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 29 juin 2023

2023_02018_VDM - Arrêté de nomination d'un agent porteur de la carte achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,
Vu la délibération n° 18/0286/EFAG du 9 avril 2018 adoptant le règlement d'utilisation interne de la carte d'achat,
Vu l'instruction n° 05-025-M0-M9 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, n° 2023_01449_VDM en date du 15 mai 2023,
Considérant la proposition de l'Administration de nommer l'agent ci-dessous en qualité de porteur de carte d'achat,

Article 1 L'agent ci-après désigné : Monsieur FAGGIANELLI Laurent - Identifiant: 2021 1355 Service: DGSE DAGP (C.S 10042) Grade : Attaché Territorial Emploi : Directeur

Article 2 Habilitation de commande est donnée à l'agent dont le nom figure au présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des achats professionnels de son service.

Article 3 L'agent concerné est nommé porteur de carte achat dans

son domaine de compétence et dans le cadre de ses fonctions.

Article 4 L'habilitation de l'agent ainsi nommé cessera à son changement d'affectation et de fonction ou après toute demande de suppression de carte.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 29 juin 2023

2023_02019_VDM - Arrêté de nomination d'un agent porteur de la carte achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,
Vu la délibération n° 18/0286/EFAG du 9 avril 2018 adoptant le règlement d'utilisation interne de la carte d'achat,
Vu l'instruction n° 05-025-M0-M9 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, n° 2023_01449_VDM en date du 15 mai 2023,
Considérant la proposition de l'Administration de nommer l'agent ci-dessous en qualité de porteur de carte d'achat,

Article 1 L'agent ci-après désigné : Monsieur ROUCH Stéphane - Identifiant: 2004 0226 Service: Mairie des 6/8 arrondissements (C.S 17402) Grade : Adjoint Technique Principal 1ère classe Emploi : Community Manager

Article 2 Habilitation de commande est donnée à l'agent dont le nom figure au présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des achats professionnels de son service.

Article 3 L'agent concerné est nommé porteur de carte achat dans son domaine de compétence et dans le cadre de ses fonctions.

Article 4 L'habilitation de l'agent ainsi nommé cessera à son changement d'affectation et de fonction ou après toute demande de suppression de carte.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 29 juin 2023

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2023_01846_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation de « Marseille Throwdown 2023 », le Dimanche 30 juillet 2023 (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal n° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal n° 2023_01736_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2023.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Marseille Throwdown 2023 », organisée par « MASSILIA BARBELL CLUB », le dimanche 30 juillet 2023.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la course de natation dans le cadre de la manifestation sportive « Marseille Throwdown 2023 » le dimanche 30 juillet 2023 de 5h00 à 12h30, départ et arrivée à la plage du Grand Roucas. Plan d'eau Sportifs du Grand Roucas (voir Annexe1) : A – 43°15.8489'N / 05°22.1608'E B – 43°15.7874'N / 05°22.1276'E C – 43°15.7804'N / 05°22.1612'E D – 43°15.8371'N / 05°22.2111'E

Article 2 Autorisons la mise à disposition du quai d'embarquement du Prado Nord, le dimanche 30 juillet 2023 pour l'évènement « MARSEILLE THROWDOWN 2023 » de 5h00 à 12h30. (voir Annexe 1)

Article 3 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Grand Roucas, le dimanche 30 juillet 2023 pour l'évènement « MARSEILLE THROWDOWN 2023 » de 5h00 à 12h30. (voir Annexe 1)

Article 4 L'organisateur de l'évènement « MASSILIA BARBELL CLUB » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Dans le cadre de la manifestation le « MARSEILLE THROWDOWN 2023 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le plan d'eau du Grand Roucas, le dimanche 30 juillet 2023 de 5h00 à 12h30.

Article 6 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juin 2023

2023_01980_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION – ÉTÉ MARSEILLAIS - VILLE DE MARSEILLE – SCÈNE FLOTTANTE – DU VENDREDI 30 JUIN AU MARDI 18 JUILLET 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal n° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal n° 2023_01736_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Été Marseillais », organisée par la « Ville de Marseille » sur le quai du Port, du vendredi 30 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 La navigation est interdite sur une partie du plan d'eau du Vieux-Port, devant l'hôtel de Ville de Marseille, du vendredi 30 juin 2023 à 4h00 au mardi 18 juillet 2023 à 12h00. (Annexe 1).

Article 2 L'organisateur de l'évènement la « Ville de Marseille » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau du Vieux-Port, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM
- La Capitainerie
- La Ville de Marseille
- Entreprise Jean Negri & Fils

Article 4 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juin 2023

2023_01981_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Savoir Nager », du 10 juillet au 25 août 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal n° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal n° 2023_01736_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « SAVOIR NAGER 2023 », organisée par l'« ASPTT MARSEILLE », du lundi du 10 juillet au vendredi 25 août 2023.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Nous autorisons l'installation d'une zone d'apprentissage à la natation dans le cadre de l'évènement «SAVOIR NAGER», sur le plan d'eau se situant dans la Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB) de la Pointe Rouge, du lundi au vendredi de 09h00 à 15h00, du lundi 10 juillet au vendredi 25 août 2023 et dans le périmètre délimité par les points GPS suivant : (Annexe 1). Zone Savoir Nager : A : 43°14'43.52"N / 5°22'14.24"E B : 43°14'42.77"N / 5°22'13.80"E C : 43°14'42.61"N / 5°22'14.19"E D : 43°14'43.28"N / 5°22'14.65"E

Article 3 L'organisateur de l'évènement l'«ASPTT MARSEILLE» sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau de la ZRUB, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juin 2023

2023_01982_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION TEST EVENT 2023, SUR LA RADE SUD, DU 23 JUIN AU 26 JUILLET 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2023_00998_VDM du 5 avril 2023 de la commune de Marseille portant réglementation du chenal de transit sur la plage du Grand Roucas.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation «TEST EVENT 2023», organisée par « Paris 2024 » sur la rade sud de la commune de Marseille du vendredi 23 juin au mercredi 26 juillet 2023.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 La plage du Petit Roucas et une partie de la plage du Grand Roucas seront interdites au public pendant toute la durée de la manifestation du vendredi 23 juin au mercredi 26 juillet 2023 selon le plan de l'annexe 1.

Article 2 Du samedi 1er juillet à 8h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 20h00 inclus, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le chenal de transit pour rejoindre la bande des 300 mètres (voir annexe 1). Zone Chenal de transit : A 43° 15.997' N 5° 22.04' E B 43° 15.978' N 5° 21.753' E C 43° 15.447' N 5° 22.667' E D 43° 15.6863' N 5° 22.1836' E E 43° 15.7648' N 5° 22.1908' E F 43° 15.8353' N 5° 22.1976' E G 43° 15.8466' N 5° 22.1691' E H 43° 15.8181' N 5° 22.1428' E I 43° 15.8205' N 5° 22.0996' E J 43° 15.7691' N 5° 22.0908' E K 43° 15.847' N 5° 22.056' E L 43° 15.9221' N 5° 22.1071' E

Article 3 Du samedi 1er juillet à 8h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 20h00 inclus, seule sera autorisée l'évolution des embarcations de la manifestation à l'intérieur du chenal de transit décrit dans l'article 2 (Annexe 1). La vitesse sera autorisée à plus de 5 nœuds à l'intérieur du chenal de transit.

Article 4 Afin d'assurer le déroulement des régates des Test Event 2023, tout en maintenant autant que possible les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la rade sud, il est créé six zones réglementées du vendredi 7 juillet au dimanche 16 juillet 2023 de 8h00 à 20h00 : Zone A dite « Zone de course – Field of play » Zone B dite « FRIOUL » Zone C dite « NORD » Zone D dite « EST » Zone E dite « ACCÈS POINTE ROUGE » Zone F dite « FAUSSE MONNAIE » Zone G dite « VÉLIQUE »

Article 5 Pour permettre le bon déroulement des régates du Test Event 2023 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023, chaque jour, une zone réglementée A dite « Zone de course – Field of play », délimitée par une ligne reliant les

points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Annexe 2) : A 43°16.6286' N 5°19.1606' E B 43°16.557 N 5°20.176 E C 43°16.558 N 5°20.475 E D 43°16.555 N 5°20.544 E E 43°16.547 N 5°20.615 E F 43°16.533 N 5°20.684 E G 43°16.508 N 5°20.763 E H 43°16.478 N 5°20.832 E I 43°16.438 N 5°20.903 E J 43°16.006 N 5°21.815 E K 43°15.962 N 5°21.891 E L 43°15.913 N 5°21.958 E M 43°15.856 N 5°22.006 E N 43°15.794 N 5°22.045 E O 43°15.733 N 5°22.066 E P 43°15.662 N 5°22.074 E Q 43°15.412 N 5°22.065 E R 43°14.9272' N 5°21.4936' E S 43°14.060 N 5°20.600 E T 43°13.0714' N 5°19.3393' E U 43°14.0795' N 5°17.355' E V 43°15.4420' N 5°17.4997' E W 43°16.3660' N 5° 18.8687' E X 43°16.6000 N 5°19.0000 E Cette zone sera matérialisée par des bouées de marque spéciale implantées hors zone de posidonies, aux points de coordonnées : JO 1 43°16.6000 N 5°19.0000 E JO 2 43° 16.3660' N 5°18.8687' E JO 3 43° 16.1082' N 5°18.4810' E JO 4 43° 15.7772' N 5°17.9930' E JO 5 43° 15.4420' N 5°17.4997' E JO 6 43° 14.0795' N 5°17.355' E JO 7 43° 13.0714' N 5° 19.3393' E JO 8 43° 13.3733' N 5° 19.7196' E JO 9 43° 13.6168' N 5° 20.0330' E JO 10 43° 13.8669' N 5° 20.3542' E JO 11 43° 14.1928' N 5° 20.7349' E JO 12 43° 14.5619' N 5° 21.1182' E JO 13 43° 14.9272' N 5° 21.4936' E JO 14 43° 16.5744' N 5° 19.8378' E Dans cette zone, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, tous les jours de 08h00 à 20h00, dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 2). La vitesse sera autorisée à plus de 5 nœuds dans les ronds de courses « Corniche » et « Marseille ».

Article 6 Pour permettre le bon déroulement des régates du Test Event 2023 organisées au droit du littoral de cette commune, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, une zone réglementée B dite « ZONE FRIOUL » délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Annexe 2) : V 43°15.4420' N 5°17.4997' E W 43°16.3660' N 5°18.8687' E A 43°16.6286' N 5°19.1606' E AA 43°16.6642' N 5°18.9776' E Cap Cavau 43°15.6343' N 5°17.3675' E Pointe d'Ouriou 43°16.5513' N 5°18.7135' E et le trait de côte entre le Cap Cavau et la Pointe d'Ouriou Dans cette zone les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, de 08h00 à 20h00, dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 2). Seule la baignade reste autorisée de 08h00 à 20h00.

Article 7 Pour permettre le bon déroulement des régates de l'épreuve Test Event 2023 organisée au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, une zone réglementée C dite « ZONE NORD » délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Annexe 2) : A 43°16.6286' N 5°19.1606' E B 43°16.557 N 5°20.176 E C 43°16.558 N 5°20.475 E D 43°16.555 N 5°20.544 E E 43°16.547 N 5°20.615 E F 43°16.533 N 5°20.684 E G 43°16.508 N 5°20.763 E H 43°16.478 N 5°20.832 E I 43°16.438 N 5°20.903 E J 43°16.006 N 5°21.815 E K 43°15.962 N 5°21.891 E L 43°15.913 N 5°21.958 E M 43°15.856 N 5°22.006 E N 43°15.794 N 5°22.045 E O 43°15.733 N 5°22.066 E P 43°15.662 N 5°22.074 E Q 43°15.412 N 5°22.065 E R 43° 14.9272' N 5°21.4936' E AH 43°14.8874 N 5°22.0158 E AG 43°15.0973 N 5°22.2343 E AF 43°16.7351 N 5°21.1934 E AE 43°16.6754 N 5°20.6853 E AD 43°16.7354 N 5°20.4008 E AC 43°16.8197 N 5°20,4253 E AB 43°16,8029 N 5°19,6747 E Pointe du Colombier 43°16.6476 N 5°19.1203 E AA 43°16,6642 N 5°18,9776 E Pointe d'Ouriou 43°16.5513 N 5°18,7135 E et le trait de côte entre AG et AF , ainsi qu'entre la pointe du Colombier et AB Dans cette zone, les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, de 08h00 à 20h00, dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 2). La baignade n'est autorisée que dans les ZRUB.

Article 8 Pour permettre le bon déroulement des régates du Test Event 2023 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, une zone réglementée D dite « ZONE EST » délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées

géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Annexe 2) : R 43°14.9272' N 5°21.4936' E S 43°14.060 N 5°20.600 E T 43°13.0714' N 5°19.3393' E AJ 43°13,1813 N 5°20,6873 E AI 43°14,7426 N 5°21,8737 E AV 43°14,7648 N 5°21,5791 E AW 43°14,9086 N 5°21,6834 E et le trait de côte entre AJ et AI Dans cette zone seules sont autorisées la baignade et la circulation des engins non immatriculés à propulsion humaine (kayak, canoë, paddle) dans la bande des 300m, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, de 08h00 à 20h00.

Article 9 Pour permettre le bon déroulement des régates du Test Event 2023 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, une zone réglementée E dite « D'ACCÈS POINTE ROUGE » délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Annexe 2) : AI 43°14,7426 N 5°21,8737 E AH 43°14,8874 N 5°22,0158 E AV 43°14,7648 N 5°21,5791 E AW 43°14,9086 N 5°21,6834 E Dans cette zone, seule la circulation des engins non immatriculés à propulsion humaine en transit (kayak, canoë, paddle) dans la bande des 300m sera autorisée, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, de 08h00 à 20h00.

Article 10 Pour permettre le bon déroulement des régates du Test Event 2023 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, une zone réglementée F dite « ZONE FAUSSE MONNAIE » délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Annexe 2) : AC 43°16,8197 N 5°20,4253 E AD 43°16,7354 N 5°20,4008 E AE 43°16,6754 N 5°20,6853 E AF 43°16,7351 N 5°21,1934 E AL 43°16,8122 N 5°20,9175 E AM 43°16 ;7700 N 5°20,7032 E AN 43°16,7841 N 5°20,6555 E et le trait de côte entre les points AF et AL et entre les points AM et AN Dans cette zone, seules sont autorisées, dans la bande des 300 m, la baignade et la circulation des engins non immatriculés à propulsion humaine (kayak, canoë, paddle) enregistrés auprès de la Société Nautique de la Corniche, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, de 08h00 à 20h00 (Annexe 2).

Article 11 Pour permettre le bon déroulement des régates de l'épreuve test 2023 organisée au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, une zone réglementée G dite «ZONE VÉLIQUE » délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Annexe 2) : AG 43°15,0973 N 5°22,2343 E AH 43°14,8874 N 5°22,0158 E AI 43°14,7426 N 5°21,8737 E et le trait de côte entre les points AI et AG Dans cette zone les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, de 08h00 à 20h00, dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 2). Cette zone est strictement réservée du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus, de 08h00 à 20h00, aux seuls engins des clubs nautiques de la Pointe Rouge pour l'usage exclusif des cours et enseignements collectifs de voile légère. La baignade n'est autorisée que dans les ZRUB.

Article 12 Par dérogation aux interdictions édictées dans les articles précédents, les engins nautiques non immatriculés de type canoë ou kayak du club Marseille Mazargue Canoë Kayak (MMCK) sont autorisés à traverser la zone interdite à la navigation « Nord » et rejoindre le plus directement possible la zone réservée aux engins non immatriculés à propulsion humaine « Est » par la zone E dite « D'ACCÈS POINTE ROUGE ». Ces sorties collectives encadrées seront composées au maximum de 10 canoës ou kayaks et seront limitées à un seul groupe encadré entre 08h30 et 11h30 et un seul groupe encadré entre 16h30 et 20h00.

Article 13 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juin 2023

DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE

2023_01598_VDM - ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil du Pôle Élections État Civil, ci-après désigné : NOM/PRENOM GRADE IDENTIFIANT SATURNINI / BUONORA Delphine Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe 2011 1222

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil du Pôle Élections État Civil.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 08 juin 2023

2023_01599_VDM - ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil du Pôle Élections État Civil, ci-après désigné : NOM/PRENOM GRADE IDENTIFIANT DI STEFANO / POUSSARDIN Jessica Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe 2006 1079

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil du Pôle Élections État Civil.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 08 juin 2023

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2023_01109_VDM - SDI 22/0362 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente - 27 rue Fongate - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01786_VDM signé en date du 25 mai 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 4ème étage côté cour et du 3ème étage traversant de l'immeuble sis 27 rue Fongate - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02192_VDM signé en date du 22 juin 2022 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 4ème étage côté cour de l'immeuble sis 27 rue Fongate - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le courrier de phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité du 19 août 2022,

Vu l'attestation établie le 12 avril 2023 par le bureau d'études LBM Réalisations, représenté par Monsieur Stéphane MARTINEZ, domicilié 1 rue Saint Jean du Désert – 13012 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux en date du 11 avril 2023 constatant la réalisation des travaux définitifs,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet Pinatel, domicilié 74 rue Sainte – 13007 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études LBM Réalisations, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 11 avril 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 12 avril 2023 par l'entreprise LBM Réalisation, dans l'immeuble sis 27 rue Fongate - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 135, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Pinatel, syndic, domicilié 74 rue Sainte – 13007 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01786_VDM, signé en date du 25 mai 2022, est prononcée. L'arrêté modificatif de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02192_VDM, signé en date du 22 juin 2022, est abrogé.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 27 rue Fongate - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 avril 2023

2023_01814_VDM - SDI 22/0326 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente – 18 rue Eugène Pottier - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01632_VDM, signé en date du 17 mai 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du fond du local du garage en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 18 rue Eugène Pottier - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu l'attestation établie le 30 mars 2023, par le bureau d'études techniques BET SAG (SIRET n° 440 878 601 - RCS DRAGUIGNAN), représenté par Monsieur GOBAUT Stéphane, domicilié ZA Sainte Catherine – 83560 RIANS,
Considérant le propriétaire de l'immeuble, la société SCI ALPI, gérée par Monsieur Pierre-Laurent PORPORATO, domiciliée 20 rue George – 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques BET SAG, représenté par Monsieur GOBAUT Stéphane, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 1er juin 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 30 mars 2023 par le bureau d'études techniques BET SAG, dans l'immeuble sis 18 rue Eugène Pottier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814C, numéro 0024, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 41 centiares, appartenant, selon nos

informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ALPI (SIREN n° 888 103 280), gérée par Monsieur Pierre Laurent PORPORATO, domicilié 20 rue George – 13005 MARSEILLE 5EME, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01632_VDM du 17 mai 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès au fond du local du garage en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 18 rue Eugène Pottier - 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 juin 2023

2023_01898_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2023_01792_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue Saint-Ferréol, rue Pavillon, rue Vacon et rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants.
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 2023_01792_VDM du 13 juin 2023 concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue Saint-Ferréol, rue Pavillon, rue Vacon et rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,
Vu le constat du 15 juin 2023 des services municipaux,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » ,

Considérant l'incendie et l'effondrement partiel, survenu le 11 juin 2023, de l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0048, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares, Considérant l'immeuble sis 11B rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0020, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 3 ares,

Considérant l'immeuble sis 13 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0040, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 61 centiares, Considérant l'immeuble sis 15 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0041, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 94 centiares, Considérant l'immeuble sis 18 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0028, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale 96 centiares,

Considérant l'immeuble sis 20 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0029, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 42 centiares,

Considérant l'immeuble sis 24 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0049, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 75 centiares, Considérant l'immeuble sis 26 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0050, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 79 centiares, Considérant l'immeuble sis 28 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0051, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares,

Considérant l'immeuble sis 23 rue Pavillon – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0031, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, Considérant l'immeuble sis 36 rue Vacon – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0047, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 59 centiares, Considérant l'immeuble sis 38 rue Vacon – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0046, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 3 centiares, Considérant l'immeuble sis 17 rue Rouget de Lisle – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0039, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 20 centiares,

Considérant l'avis des services de secours et des services municipaux suite aux visites des 11 et 12 juin 2023, soulignant le danger pour les occupants des immeubles avoisinant le 22 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les occupants des immeubles sis n° 20, 22 et 24 rue Saint-Ferréol ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 juin 2023 et pris en charge, pour certains, temporairement par la Ville,

Considérant les opérations de secours finalisées sur le périmètre situé rue Saint-Ferréol, rue Pavillon et rue Vacon – 13001 MARSEILLE 1ER ainsi que les mesures suivantes exécutées par les services municipaux :

- Purge des éléments instables ou en cours d'effondrement en toiture (poutres, toiture, édicule, etc.),
- Décharge des gravats des planchers de l'immeuble,

Considérant que la fin des opérations de secours, les mesures d'urgence pré-citées exécutées et le périmètre mis en place par les services municipaux permettent d'autoriser à nouveau les commerces en rez-de-chaussée des immeubles avoisinants suivant, situés rue Saint-Ferréol et rue Rouget de l'Isle :

- l'immeuble sis 11B rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 803A, numéro 0020,
- l'immeuble sis 13 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 803A, numéro 0040,
- l'immeuble sis 15 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 803A, numéro 0041,
- l'immeuble sis 18 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0028,
- l'immeuble sis 26 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0050,
- l'immeuble sis 28 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B,

numéro 0051,

- l'immeuble sis 17 rue Rouget de Lisle, parcelle cadastrée 803A, numéro 0039,

Considérant qu'il convient alors de modifier l'arrêté n°2023_01792_VDM du 13 juin 2023,

Article 1 L'arrêté n°2023_01792_VDM du 13 juin 2023 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu de l'effondrement partiel de l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER et du caractère instable des bâtiments touchés par l'incendie, les mesures suivantes sont prescrites :

- les immeubles avoisinants suivants, sis rue Saint-Ferréol, doivent être maintenus temporairement interdits d'occupation et d'habitation :

- l'immeuble sis 20 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0029,

- l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0048,

- l'immeuble sis 24 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0049,

- les cours arrière et les bâtis en fond de parcelle des immeubles avoisinants suivants, situés rue Pavillon et rue Vacon doivent être interdits à toute occupation et habitation :

- l'immeuble sis 23 rue Pavillon, parcelle cadastrée 804B, numéro 0031,

- l'immeuble sis 36 rue Vacon, parcelle cadastrée 804B, numéro 0047,

- l'immeuble sis 38 rue Vacon, parcelle cadastrée 804B, numéro 0046 ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_1792_VDM du 13 juin 2023 restent inchangées.

Article 3 Un nouveau périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1). Ce périmètre sera conservé jusqu'à l'achèvement des mesures de mise en sécurité mettant fin à l'imminence du danger. Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles concernés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique. Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 Le présent arrêté est adopté en séance plénière du conseil municipal de Marseille le 15 juin 2023.

Fait le 15 juin 2023

Le Maire de Marseille

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le Directeur Général des Services de la Ville

Le Procureur de la République

Le Préfet de Police

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Directeur de la Voirie

Le Bataillon de Marins Pompiers

Le Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine

2023_01899_VDM - SDI 23/0362 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01101-VDM - 14 boulevard de Saint Loup - 13010 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2023_01101_VDM signé en date du 18 avril 2023,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 14 boulevard de Saint Loup - 13010 MARSEILLE 10EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant que l'immeuble sis 14 boulevard de Saint Loup - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858L, numéro 0035, quartier Saint Loup, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 16 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Pinatel, syndic, domicilié 74 rue Sainte – 13007 MARSEILLE,

Considérant le constat de carence de réalisation des mesures d'urgence ordonnées dans l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2023_01101_VDM, constat rédigé par les services municipaux en date du 31 mai 2023,

Considérant que le rapport de visite susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Plafond du commerce au rez-de-chaussée mouillé au niveau du refend du milieu et planches en bois de l'enfustage du plancher haut imbibées et vermoulues avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01101_VDM du 18 avril 2023,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de urgent de mise en sécurité n° 2023_01101_VDM du 18 avril 2023 est modifié comme suit : « La totalité des locaux du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'immeuble sis 14 boulevard de Saint Loup - 13010 MARSEILLE 10EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception du hall et de la cage d'escaliers qui restent autorisés. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01101_VDM du 18 avril 2023 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Pinatel, syndic, domicilié 74 rue Sainte – 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01911_VDM - SDI 01/0243 - Arrêté de mise en sécurité - 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n° 09/367/DPSP, signé en date du 28 septembre 2009, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 9 novembre 2022 au propriétaire de l'immeuble, la Société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM), faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 octobre 2022 et notifié au propriétaire de l'immeuble, la SOLEAM, en date du 9 novembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0174, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares,

Considérant le constat des services de la Ville et les informations transmises par la SOLEAM, propriétaire de l'immeuble, précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé, dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 juin 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 17 novembre 2022 par Monsieur Thomas RITUCCI, architecte de la société d'architecture Grégoire et Matteo, domiciliée 86 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 31 mai 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale sur rue Jean Roque :

- Éclatements de la maçonnerie en corniche et en appuis de fenêtres, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Murs de la cour arrière :

- Fissurations et décollements d'enduit laissant les pierres à nu, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial gauche en rez-de-chaussée :

- Dégradation avancée du plancher haut : poutres, enfustages et faux plafond plâtre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Dégradation des marches à l'entrée de l'immeuble avec risque de chute de personnes,

- Dégradations et fissurations en limon et en sous-face des volées d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Décollement de plâtre autour du puits de lumière avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradations des murs et des cloisons séparatives des appartements dans la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :
- Souplesse et affaissement significatif de l'ensemble des planchers en périphérie de la zone d'escalier avec risque de chute de personnes,
- Dégradation des faux plafonds en canisses sur l'ensemble des salles de bains et sanitaires (WC) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 3e étage :
- Présence d'une fissuration en plafond et en cloison avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement sur cour du 4e étage :
- Dégradation très avancée du plancher haut : poutres, enfustages et faux plafond plâtre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement sur cour du 5e étage :
- Suite à un incendie, détérioration presque totale du plancher haut, poutres, enfustages et faux plafond plâtre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation très avancée du plancher bas avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Couverture, charpente, combles:
- État dégradé de la charpente, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Panne de toiture et chéneau en mauvais état, visibles depuis l'appartement du 5ème étage droit, avec risque de dégradation des ouvrages porteurs et de chute de matériaux sur les personnes,
- Mauvais état des cloisons, des faux plafonds et d'une partie de la couverture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0174, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM), domiciliée 49 La Canebière - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, doivent mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble, établi par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition,
- Établir si nécessaire, toute étude technique complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) demandée par l'homme de l'art missionné,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres listés dans le présent arrêté, en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscitée,
- Faire vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, combles, étanchéité, etc) et procéder à la réparation des désordres identifiés,
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et la stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier, puits de lumière... etc.),
- Faire vérifier l'état des réseaux humides, identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées, la faire cesser, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état des réseaux secs des communs de l'immeuble et les réparer,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- Réparer les désordres complémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (reprendre

les fissures, équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, joints...). Le propriétaire de l'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Article 2 L'immeuble et les commerces du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble et les accès aux commerces du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 11 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de la Société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM), domiciliée 49 La Canebière - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01912_VDM - SDI 20/209 - ARRÊTÉ de mainlevée de mise en sécurité - 5 RUE LEMAITRE - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021-01197_VDM, signé en date du 28 avril 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 5 rue Lemaître - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le procès-verbal de réception de travaux établi le 12 janvier 2023 par le bureau d'études JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie le 6 juin 2023 par le bureau d'études JC Consulting, représenté pour l'opération par Monsieur Simone ANTONIUCCI, architecte, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,
Vu le constat des services municipaux du 5 juin 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 5 rue Lemaître - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0060, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 54 centiares,
Considérant qu'il ressort du procès verbal et de l'attestation du bureau d'études JC Consulting que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 5 juin 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 6 juin 2023 par le bureau d'études JC Consulting, dans l'immeuble sis 5 rue Lemaître - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0060, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 54 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA Prado syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021-01197_VDM, signé en date

du 28 avril 2021, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 5 rue Lemaître - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01913_VDM - sdi 22/0076 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00232_VDM - 42b rue du Docteur Escat - 13006 marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM signé en date du 5 juillet 2022, mettant en demeure la copropriété de réaliser des travaux de réparation définitive,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00232_VDM, signé en date du 24 janvier 2023, interdisant l'occupation du palier, du local technique et des deux appartements du 1er étage droite de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, ainsi que la salle de fitness, située au rez-de-chaussée, au fond à droite de la salle de sport,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant que l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 136, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA,

syndic, domicilié 45 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'intervention d'urgence en date du 15 juin 2023 dans l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, permettant de constater l'aggravation des pathologies structurelles déjà constatées par l'arrêté n° 2023_00232_VDM ainsi que l'apparition de nouvelles pathologies à risque imminent, Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub :

- Effondrement partiel d'une poutre métallique composant le plancher haut du local, au droit de l'immeuble d'habitation sis 42b rue du Docteur Escat, et présence d'importantes infiltrations d'eau, générant un risque imminent de chute complémentaire de la poutre et autres matériaux sur les personnes,

- Infiltrations d'eau dans les installations électrique de type prises électriques de l'établissement recevant du public LifeClub, avec risque imminent d'électrisation ou d'électrocution du public, Aggravation des pathologies mentionnées dans l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM du 5 juillet 2022, e n façade pignon Est (visible depuis la cour de l'immeuble 96 rue Edmond Rostand) :

- Importantes traces d'infiltrations d'eau réparties sur la largeur de l'immeuble, en pied de mur et remontant jusqu'au 1er niveau de l'immeuble, avec risque imminent de dégradation de l'assise du mur et de rupture de l'ouvrage,

- Présence d'eau en grande quantité et infiltrations d'eau actives en continu, en pied de mur apparaissant dans les box de garages, et développement d'algues et d'auroles sur les murs, avec risque imminent de dégradation de l'assise du mur et de rupture de l'ouvrage, Aggravation des pathologies survenues suite à un incendie et mentionnées dans l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00232_VDM, signé en date du 24 janvier 2023 :

- État dégradé d'une poutre calcinée suite à l'incendie, notamment au niveau de l'ancrage dans le mur de refend, et infiltrations d'eau active altérant les bois, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Solive perpendiculaire à la poutre partiellement détruite par le feu, et infiltrations d'eau active altérant les bois, avec risque imminent d'effondrement de la poutre et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Evacuer et reloger provisoirement l'ensemble des occupants de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE,

- Interdire d'occupation et d'utilisation l'ensemble de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, et du local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub,

- Faire couper les fluides de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, et de la salle de sport en rez-de-chaussée, Sous 8 jours :

- Mettre en sécurité le plancher haut de la salle de sport, au droit de l'immeuble d'habitation sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, par étaieage ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques), dans le respect des règles de l'art et avec toutes les précautions nécessaires,

- Faire cesser l'ensemble des infiltrations et des fuites d'eau actives,

Considérant que les mesures d'urgence prescrites par l'arrêté n° 2023_00232_VDM du 24 janvier 2023, ont été mises en œuvre provisoirement par les travaux qui s'imposaient, dûment attestés, en date du 16 février 2023, par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE (SIRET n° 84948829100022), domicilié Actiparc – Bâtiment D1 – Chemin Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE. Cependant, ces derniers ne suffisent pas à lever l'interdiction d'occuper et à mettre fin à la procédure de mise en sécurité engagée,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00232_VDM du 24 janvier 2023, suite au constat du 15 juin 2023, afin de mettre en sécurité les personnes et interdire l'accès au local du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub, ainsi qu'à l'ensemble de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00232_VDM du 24 janvier 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 136, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié 45 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Evacuer et reloger provisoirement l'ensemble des occupants de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE,

- Interdire d'occupation et d'utilisation l'ensemble de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, et du local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub,

- Faire couper les fluides de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, et de la salle de sport en rez-de-chaussée, Sous 8 jours :

- Mettre en sécurité le plancher haut de la salle de sport, au droit de l'immeuble d'habitation sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, par étaieage ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques), dans le respect des règles de l'art et avec toutes les précautions nécessaires,

- Faire cesser l'ensemble des infiltrations et des fuites d'eau actives,

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00232_VDM du 24 janvier 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, et le local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00232_VDM du 24 janvier 2023 est modifié comme suit : « Les accès à l'immeuble, ainsi qu'au local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub interdits d'occupation, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 L'article sixième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00232_VDM du 24 janvier 2023 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. »

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_00232_VDM restent inchangées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au

syndic de l'immeuble représenté par le cabinet FONCIA, domicilié 45 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01914_VDM - sdi 23/0710 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du faux-plafond du local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub, au droit de l'immeuble d'habitation 42a rue du Docteur Escat, avec infiltrations d'eau importantes, état fortement dégradé d'une poutre en bois imbibée d'eau, recouverte de champignons et largement fragilisée qui se délite au niveau de son ancrage dans le mur mitoyen avec l'immeuble 42b rue du Docteur Escat, avec risque imminent de rupture partielle du plancher haut et de chute des personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Evacuer et reloger provisoirement tous les occupants de l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE,
- Interdire d'occupation et d'utilisation l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, et le local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub,
- Faire couper les fluides de l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, et de la salle de sport en rez-de-chaussée, Sous 8 jours :
- Mettre en sécurité le plancher haut de la salle de sport, au droit de l'immeuble d'habitation sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, par étaieage ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques), dans le respect des règles de l'art et avec toute les précautions nécessaires,
- Faire cesser l'ensemble des infiltrations et des fuites d'eau

actives,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié 45 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Evacuer et reloger provisoirement tous les occupants de l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE,
- Interdire d'occupation et d'utilisation l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, et le local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub,
- Faire couper les fluides de l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, et de la salle de sport en rez-de-chaussée, Sous 8 jours :
- Mettre en sécurité le plancher haut de la salle de sport, au droit de l'immeuble d'habitation sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, par étaieage ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques), dans le respect des règles de l'art et avec toute les précautions nécessaires,
- Faire cesser l'ensemble des infiltrations et des fuites d'eau actives,

Article 2 L'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport de visite susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tel : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble représenté par le cabinet FONCIA, domicilié 45 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01915_VDM - SDI 18/0246 - ARRÊTÉ DE MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ N° 2021_02101_VDM - 1bis RUE ISOARD - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02101_VDM signé en date du 13 juillet 2021,

Considérant que l'immeuble sis 1bis rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0199, quartier Saint Charles, de surface cadastrale 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires, ou à ses ayants droit, représenté par l'administrateur judiciaire AJASSOCIES, domicilié Résidence le Ribera - bâtiment E - 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Considérant les diverses informations transmises au service municipal en date du 2 mai 2023, concernant la validation des subventions le 11 mai 2023, accompagnées d'un planning de travaux définitifs établi par Monsieur Paul REYMOND, architecte DPLG,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02101_VDM du 13 juillet 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de n° 2021_02101_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 1bis rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E numéro 0199, quartier Saint Charles, de surface cadastrale 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété au syndicat des copropriétaires, ou à ses ayants droit, représenté par l'administrateur judiciaire AJ ASSOCIES, domicilié Résidence le Ribera - bâtiment E - 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive, portant notamment sur les éléments suivants : Façades :

- Reprendre les fissurations en façade sur rue au droit des allèges,

- Reprendre les fissurations et dégradations significatives des structures métalliques des balcons corrodés en façade arrière,

- Reprendre les linteaux dégradés des ouvertures donnant sur les balcons en façade arrière,

- Traiter l'oxydation de la poutre métallique structurelle reprenant le retour de l'immeuble en partie arrière avec forte trace d'humidité sur le soubassement, Cage d'escalier :

- Reprendre les fissurations en sous-face de paliers et de volées d'escalier,

- Reprendre la fissuration récente en escalier sur la cloison de refend intérieure au rez de chaussée accompagnée de fissurations parallèles des tomettes du plancher haut au droit de cette cloison à l'étage, Appartements :

- Reprendre les fissurations verticales sur les murs de refend mitoyens au droit des façades sur l'ensemble des étages,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires, de l'immeuble sis 1bis, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai maximum

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

de 33 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.»

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02101_VDM du 13 juillet 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par l'administrateur judiciaire AJ ASSOCIES, domicilié Résidence le Ribera - bâtiment E - 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01916_VDM - SDI 22/0261 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté modificatif n° 2022_02578_VDM de mise en sécurité – procédure urgente signé en date du 20 juillet 2022, qui maintient l'interdiction d'occupation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00525_VDM, signé en date du 22 février 2023,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00872_VDM, signé en date du 28 mars 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'attestation établie le 6 juin 2023 par la société CONDESSE SCHNEIDER, architecte et maître d'œuvre, domiciliée 74 rue des Bons Enfants – 13006 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux en date du 8 juin 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0232, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de la société CONDESSE SCHNEIDER, architecte et maître d'œuvre, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés, et notamment :

- démolition et reconstruction des balcons du R+1 et R+2, en façade arrière,

- déconstruction de la tourette des toilettes extérieurs, en façade arrière,

- renfort de deux poutres en toiture existantes,

- renfort d'une poutre du plancher haut des caves,

- réparation de deux cloisons, et dépose d'une cloison dans les caves,

Considérant la visite des services municipaux en date du 8 juin 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 6 juin 2023 par la société CONDESSE SCHNEIDER, architecte et maître d'œuvre, domiciliée 74 rue des Bons Enfants – 13006 MARSEILLE (SIRET n° 82871490700023) dans l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0232, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AUXITIME, syndic domicilié 20 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 25/01/1968 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 22/02/1968 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5366 n° 2 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre VAYSSETTES, notaire à Marseille MODIFICATIF A ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE DATE DE L'ACTE : 13/08/2019 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 22/08/2019 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2019P n° 5409 NOM DU NOTAIRE : Maître Gisèle LAVEISSEIRE, notaire à Marseille La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_00872_VDM, signé en date du 28 mars 2023, est prononcée. L'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01780_VDM, signé en date du 25 mai 2022, l'arrêté modificatif n° 2022_02578_VDM de mise en sécurité – procédure urgente, signé en date du 20 juillet 2022, ainsi que l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00525_VDM, signé en date du 22 février 2023, sont abrogés.

Article 2 L'accès au jardin, aux balcons, et aux caves de l'immeuble 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01917_VDM - SDI 20/0052- ARRÊTÉ DE MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - 26 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM, signé en date du 30 octobre 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021_02360_VDM, signé en date du 6 août 2021,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2022_00392_VDM, signé en date du 9 février 2022,

Considérant que l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0099, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 69 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, représenté par l'administrateur judiciaire SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant les échanges de courriers électroniques du 8 mai 2023 avec l'administrateur judiciaire de l'immeuble SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO informant de la réception des fonds des subventions pour la mise en route des travaux définitifs et des délais supplémentaires pour leur réalisation ainsi que des délais demandés le 5 mai 2023 par la copropriété voisine de l'immeuble sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, à savoir jusqu'en septembre 2024,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM du 30 octobre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM du 30 octobre 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée section 806B, numéro 0099, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 69 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, représenté par l'administrateur judiciaire SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive portant notamment sur les éléments suivants : Toitures :
- Couvrir les conduits non couverts en toiture, Parties communes :
- Reprendre les tomettes et carrelages descellés dans les cages d'escaliers du bâtiment A et du bâtiment C,
- Reprendre les enduits délités dans la cage d'escalier avec traces

d'humidité,

- Reprendre les fissurations en sous-face du puits de lumière,
- Vérifier et reprendre la disposition de marche dangereuse au droit de l'entrée de l'appartement au 1er étage du bâtiment C sur la gauche du palier,
- Reprendre les enduits délités dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cour avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1,
- Reprendre les poutres métalliques corrodées ainsi que les voussains dégradés dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cour avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1, Façades :
- Reprendre l'enduit au droit de la purge sur le mur en héberge côté 28 boulevard de la Libération mettant à nu des moellons de pierre,
- Reprendre les fissurations verticales au niveau de la devanture du local commercial et de la porte d'entrée de l'immeuble,
- Reprendre la lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération, en arrière de la descente d'eaux pluviales,
- Reprendre les structures métalliques corrodées des balcons avec délitement des éléments de maçonneries,
- Reprendre les éclatements de maçonnerie par déformation de la structure autour du tirant du mur en héberge, visible depuis la cour arrière du 28 boulevard de la Libération,
- Reprendre les fissurations, déformations et délitements des corniches du 5ème étage, Appartement du 4ème étage sur rue :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive et de fortes traces d'humidité, Appartement du 4ème étage sur cour :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive, Appartement du 3ème étage :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive,
- Reprendre les fissurations et décollements d'enduit autour des poutres du plafond en canisse et des cloisons séparatives du logement notamment dans la chambre bleue sur rue et au plafond de la salle à manger, Appartement du 2ème étage :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive,
- Reprendre le scellement des tomettes dans le hall d'entrée de l'appartement,
- Vérifier et reprendre l'affaissement de plancher avec décollement des tomettes au droit de la fenêtre de la chambre sur rue, Appartement du 1er étage :
- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive,
- Reprendre l'enduit décollé avec trace d'humidité autour des poutres du faux plafond au droit du dégât des eaux du 2ème étage, Commerces :
- Vérifier et reprendre le bombement important du mur de refend mitoyen entre le 26 et 28 boulevard de la Libération au niveau du rez de chaussée dans le local commercial, présentant également une cavité dans celui-ci et un basculement évolutif du parement en brique,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires, des immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 46 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°

2020_02582_VDM du 30 octobre 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01918_VDM - SDI 23/0711 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 40 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur la parcelle bâtie sise 40 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public, Considérant la parcelle bâtie sise 40 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 161, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 18 centiares, composée d'un rez-de-chaussée occupé par une salle de sport, établissement recevant du public,

Considérant que le local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub, a été fermé provisoirement lors de l'intervention d'urgence du 15 juin 2023, par les services municipaux,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes (cf. annexe 2) : Au droit de l'immeuble d'habitation sis 42a rue du Docteur Escat (parcelle 137) :

- Effondrement partiel du faux-plafond du local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub, au droit de l'immeuble d'habitation 42a rue du Docteur Escat, avec infiltrations d'eau importantes, et état très dégradé d'une poutre en bois imbibée d'eau, recouverte de champignons et largement fragilisée qui se délite au niveau de son ancrage dans le mur mitoyen avec

l'immeuble 42b rue du Docteur Escat, présentant un risque imminent de rupture partielle du plancher haut et de chute des personnes, Au droit de l'immeuble d'habitation 42b rue du Docteur Escat (parcelle 136) :

- Effondrement partiel d'une poutre métallique composant le plancher haut du local, au droit de l'immeuble d'habitation 42b rue du Docteur Escat, et importantes infiltrations d'eau, présentant un risque imminent de chute complémentaire de la poutre et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Infiltrations d'eau dans les installations électriques de type prises électriques de l'établissement recevant du public LifeClub, avec risque imminent d'électrisation voire d'électrocution du public, Aggravation des pathologies survenues suite à un incendie et mentionnées dans l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00232_VDM signé en date du 24 janvier 2023 : Au droit de l'immeuble d'habitation 42b rue du Docteur Escat (parcelle 136) :

- État dégradé d'une poutre calcinée suite à l'incendie, notamment au niveau de l'ancrage dans le mur de refend, et infiltrations d'eau actives altérant les bois, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Solive perpendiculaire à la poutre, partiellement détruite par le feu, et infiltrations d'eau actives altérant les bois, avec risque imminent d'effondrement de la poutre et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Dans l'emprise de la parcelle 161 :

- Effondrement partiel d'une poutre composant l'arbalétrier de la toiture située à l'Est de la parcelle, avec risque imminent de chute d'éléments de charpente sur les personnes, NB : présence d'un étaielement mis en place soutenant une partie de la structure de la toiture

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Interdire d'occupation et d'utilisation le local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub,

- Faire couper les fluides de la salle de sport en rez-de-chaussée, Sous 8 jours :

- Mettre en sécurité l'ensemble du plancher haut de la salle de sport ainsi que les toitures, par étaielement ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques), dans le respect des règles de l'art et avec toutes les précautions nécessaires,

- Faire cesser immédiatement l'ensemble des infiltrations et des fuites d'eau actives,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 La parcelle bâtie sise 40 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 161, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 18 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la SCI SHIVA, représentée par son gérant Monsieur Franck SABET, domicilié 2 square du Roule - 75008 PARIS, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Interdire d'occupation et d'utilisation le local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub,

- Faire couper les fluides de la salle de sport en rez-de-chaussée, Sous 8 jours :

- Mettre en sécurité l'ensemble du plancher haut de la salle de sport ainsi que les toitures, par étaielement ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques), dans le respect des règles de l'art et avec toutes les précautions nécessaires,

- Faire cesser immédiatement l'ensemble des infiltrations et des fuites d'eau actives,

Article 2 Le local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub, de la parcelle bâtie sise 40 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME est interdit à toute occupation et

utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à la parcelle du local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annexe 1, ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub, a été fermé provisoirement lors de l'intervention d'urgence du 15 juin 2023. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les cocopropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 40 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne de la SCI SHIVA, représentée par son gérant Monsieur Franck SABET, domicilié 2 square du Roule - 75008 PARIS. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juin 2023

2023_01926_VDM - SDI 23/0694 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 19 rue Chateaubriand - 13007 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 19 rue Chateaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 19 rue Chateaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834B, numéro 0162, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- En toiture, rupture de l'entrait de la ferme principale de la charpente bois avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

- En toiture, rupture d'une panne intermédiaire de la charpente bois et traces d'activités xylophages à proximité, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction des deux appartements du troisième étage, côté cour

et côté rue,

- Mise en place de l'étalement de la toiture suivant les préconisations d'un homme de l'art,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 19 rue Châteaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834B, numéro 0162, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Immobilière TARIOT, syndic, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 2 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Mise en place de l'étalement de la toiture suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art.

Article 2 Les deux appartements du troisième étage, côté cour et côté rue, de l'immeuble sis 19 rue Châteaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux deux appartements du troisième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, préconisés par un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des deux appartements du troisième étage ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à

tout danger A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 19 rue Châteaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME, pris en la personne du cabinet Immobilière TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

**2023_01927_VDM - sdi 22/0386 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 64 rue Hoche - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 64 rue Hoche – 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 64 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 87, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares, Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque imminent pour la sécurité des personnes : Façade principale, balcons :

- Etat très dégradé des ancrages et instabilité des gardes-corps métalliques des balcons du quatrième étage : corrosion des ancrages et dégradation de la chape retenant l'ouvrage du garde-corps, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique, et de chute des personnes,
- Dégradation de la corniche en pierre massive située sous les balcons du quatrième étage, et chute de morceaux de pierre, avec risque imminent de chute complémentaire de matériaux sur les personnes et sur la voie publique, Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Etat fortement dégradé du plancher haut du hall d'entrée, avec fuite active dans la cuisine du logement premier étage côté droit et apparition de moisissures, générant un risque imminent de rupture du plancher haut et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des balcons du quatrième étage (logement côté gauche et côté droit),
- Mise en place d'un dispositif de fermeture d'accès aux balcons à hauteur d'allège,

- Suppression immédiate de la fuite repérée dans la cuisine du logement du premier étage côté droit,
- Mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur la rue Nationale, sur une profondeur de 2 mètres, par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2) Sous un délai maximal de 8 jours :

- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité du plancher haut du hall d'entrée et procéder à sa mise en sécurité si nécessaire,
- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous- face des balcons,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 64 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée 812A, numéro 87, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence ETOILE, syndic, domicilié 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit

prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des balcons du quatrième étage (logement côté gauche et côté droit),
- Mise en place d'un dispositif de fermeture d'accès aux balcons à hauteur d'allège,
- Suppression immédiate de la fuite repérée dans la cuisine du logement du premier étage côté droit,
- Mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur la rue Nationale, sur une profondeur de 2 mètres, par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2) Sous un délai maximal de 8 jours :
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité du plancher haut du hall d'entrée et procéder à sa mise en sécurité si nécessaire,
- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité du plancher haut du hall d'entrée et procéder à sa mise en sécurité si nécessaire,
- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

- Faire évaluer par un homme de l'art qualifié, y compris par sondages, l'état des balcons du quatrième étage et procéder à leur mise en sécurité par purge ou tout autre moyen défini par l'homme de l'art), et mettre en place un dispositif de prévention de chute des blocs en sous-face des balcons,

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 64 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de l'Agence ETOILE, syndic, domicilié 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

**2023_01928_VDM - 23/0246 - Arrêté de mise en sécurité -
Procédure urgente - 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899D, numéro 0021, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 32 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- état de dégradation très avancée de la terrasse : corrosion et déformation des profilés, dégradation des appuis, avec risque immédiat de chute de matériaux et de chute de personnes, et

dégradation des voûtains en sous-face avec risque imminent d'effondrement, de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- interdire les accès, l'occupation et l'utilisation du balcon-terrasse et de la cour de l'immeuble, Sous un délai maximal de 7 jours :

- mettre en sécurité la terrasse située dans la cour de l'immeuble par tout moyen approprié, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études), avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art qualifié, ou procéder à sa démolition,

- mettre en place des systèmes de fermeture des accès à la terrasse,

- rechercher les fuites à partir du rez-de-chaussée et jusqu'au sous-sol (y compris par caméra) et les traiter,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899D, numéro 0021, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 32 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, à la société civile immobilière B-LEMC, domiciliée 16 rue Notre-Dame des Anges - 13016 MARSEILLE 16EME. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès notification de l'arrêté :

- interdire les accès, l'occupation et l'utilisation du balcon-terrasse et de la cour de l'immeuble, Sous un délai maximal de 7 jours :

- mettre en sécurité la terrasse située dans la cour de l'immeuble par tout moyen approprié, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études), avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art qualifié, ou procéder à sa démolition,

- mettre en place des systèmes de fermeture des accès à la terrasse,

- rechercher les fuites à partir du rez-de-chaussée et jusqu'au sous-sol (y compris par caméra) et les traiter,

Article 2 La terrasse située dans la cour de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès à la terrasse interdite et à la cour de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) mettant en œuvre les actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation

desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, pris en la personne du cabinet LAUGIER, domicilié 133 rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin au concours de la force publique ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_01929_VDM - SDI 23/0542 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – Bâtiment A - 55-57 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le règlement de copropriété du 10 août 1976,

Vu l'acte de scission de copropriété en date du 1er mars 1978,

Vu le rapport de visite des services municipaux, en date du 12 juin

2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur le bâtiment A sis 55-57 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B numéro 0297, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 42 centiares,

Considérant le bâtiment A sis 55-57 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B numéro 0297, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 42 centiares,

Considérant le règlement de copropriété du 10 août 1976 et l'acte de scission de copropriété en date du 1er mars 1978, qui prévoient des charges spécifiques pour le bâtiment A,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade principale de l'immeuble et balcons sur le boulevard Baille – bâtiment A :

- fissurations et éclatements de béton en sous-face des balcons avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- fissurations sur les murs bahuts en béton des balcons, avec éclats de maçonnerie par endroits, et risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade arrière de l'immeuble et balcons sur cour – bâtiment A :

- fissurations et éclatements de béton en sous-face des balcons laissant apparaître les armatures, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations sur les murs bahuts en béton des balcons avec pertes d'éléments de maçonnerie par endroit, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes, à mettre en œuvre dans un délai maximal de 7 jours, afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité les balcons sur rue et en façade arrière du bâtiment A :

- procéder à des sondages et à la purge des éléments instables en façade sur le domaine public et sur la cour arrière du bâtiment A

- assurer la stabilisation des matériaux laissés à l'air libre,

- si nécessaire, installer un tunnel de protection au pied de la façade sur rue, permettant l'accès au bâtiment A et aux commerces, en sécurisant les usagers d'une chute d'élément de balcon,

- si nécessaire, installer un filet de protection anti-chute en sous-face des balcons en façade sur cour du bâtiment A,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 Le bâtiment A sis 55-57 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B numéro 0297, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 42 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Bourelly, syndic, domicilié 4 place Paul Cézanne – 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité les balcons sur rue et en façade arrière du bâtiment A :

- procéder à des sondages et à la purge des éléments instables en façade sur le domaine public et sur la cour arrière du bâtiment A

- assurer la stabilisation des matériaux laissés à l'air libre,

- si nécessaire, installer un tunnel de protection au pied de la façade sur rue, permettant l'accès au bâtiment A et aux commerces, en sécurisant les usagers d'une chute d'élément de balcon,

- si nécessaire, installer un filet de protection anti-chute en sous-face des balcons en façade sur cour du bâtiment A,

Article 2 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions

prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 55-57 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE pris en la personne du cabinet Bourelly, domicilié 4 place Paul Cézanne - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_01930_VDM - sdi 23/0273 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023_01333_VDM - 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01333_VDM, signé en date du 9 mai 2023,

Vu le rapport d'inspection caméra, établi le 31 mai 2023, par M. Frezard, SMA Assainissement, agence de Marseille - 58 boulevard Louis Villecroze - 13308 MARSEILLE cedex 14,

Vu l'attestation de mise en sécurité par étaieement du plancher haut du rez-de-chaussée, établie le 5 juin 2023, par Monsieur AVAZERI, architecte, domicilié 42 rue Antoine Ré - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 20, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 8 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet IMMO DE FRANCE, syndic, domicilié 165 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 31 mai 2023 a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence, qui portaient sur les points suivants :

- Étaieement de l'ensemble du plancher haut des caves,
- Sondage de la structure du plancher bas de la cuisine de l'appartement situé au 2eme étage côté rue et mise en sécurité,
- Identification de l'origine de la présence d'eau constatée dans le plancher bas de la cuisine de l'appartement au deuxième étage côté rue,

- Contrôle de l'état des réseaux humides communs, y compris en partie souterraine,

Considérant le rapport du passage caméra du 31 mai 2023, identifiant dans les réseaux souterrains plusieurs fuites actives risquant de fragiliser le mur mitoyen avec l'immeuble sis 171 boulevard National et qu'il convient de réparer.

Considérant qu'un bombement et des fissurations sont visibles sur l'enduit ciment de ce même mur situé dans les caves, qui présente à ce jour une suspicion de flambement, et dont l'enduit ciment rend impossible d'évaluer et de vérifier le bon état de la maçonnerie,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01333_VDM du 9 mai 2023, afin de réaliser des mesures complémentaires,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01333_VDM du 9 mai 2023 est modifié comme suit : L'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B numéro 0020, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 8 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet IMMO DE FRANCE, syndic domicilié 165 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser les mesures suivantes :
- Étaieement de l'ensemble du plancher haut des caves,
- Sondage de la structure du plancher bas de la cuisine de l'appartement situé au 2eme étage côté rue et mise en sécurité,
- Identification de l'origine de la présence d'eau constatée dans le plancher bas de la cuisine de l'appartement au deuxième étage

côté rue et suppression définitive de cette arrivée d'eau,
- Contrôle de l'état des réseaux humides communs (eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales), y compris en partie souterraine, et, le cas échéant, faire cesser les fuites,
- Suppression de la fuite observée sur le compteur situé dans le hall d'entrée,
- Mesures complémentaires à mettre en œuvre suite à la réception du rapport du passage caméra du 31 mai 2023 :
- Suppression des fuites révélées par le rapport d'inspection du passage caméra,
- Vérification de l'état du mur mitoyen avec l'immeuble sis au 171 boulevard National au niveau des caves, en fournissant les rapports techniques nécessaires (sondage, inspection, etc..).

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_01333_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble représenté par le cabinet IMMO DE FRANCE, domicilié 165 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_01942_VDM - SDI 16/0182 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 16 RUE FÉLIX PYAT - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 juin 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 16 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 16 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0008, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 69 centiares,

Considérant que les occupants des appartements du 2e étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 6 juin 2023 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cage d'escaliers :

- Effondrement partiel de la deuxième volée d'escalier, avec risque imminent de chute de personnes,
- État fortement dégradé de la maçonnerie des limons des volées

d'escalier des étages supérieurs, avec risque imminent du chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Rupture de panneaux de toiture non jointifs avec risque imminent d'effondrement partiel de la toiture sur les personnes,

- Fissurations, décollement et chute de plaques de plâtre provenant de la cloison située dans les combles, au droit de la cage d'escalier, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants des appartements du deuxième étage de l'immeuble, Dans un délai 2 jours :

- Mise en place d'un dispositif de fermeture d'accès à la deuxième volée, Dans un délai de 15 jours :

- Mise en sécurité de la deuxième volée d'escalier par étaie ou tout autre moyen selon les préconisations effectuées par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études), avec contrôle périodique mensuel par ses soins,

- Mise en sécurité des éléments de toiture menaçants,

- Purge des éléments instables de l'ensemble de la cage d'escalier,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0008, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 69 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic bénévole Madame COMBE Isabelle, domiciliée 16 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants des appartements du deuxième étage de l'immeuble, Dans un délai 2 jours :

- Mise en place d'un dispositif de fermeture d'accès à la deuxième volée, Dans un délai de 15 jours :

- Mise en sécurité de la deuxième volée d'escalier par étaie ou tout autre moyen selon les préconisations effectuées par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études), avec contrôle périodique mensuel par ses soins,

- Mise en sécurité des éléments de toiture menaçants,

- Purge des éléments instables de l'ensemble de la cage d'escalier,

Article 2 Les appartements du deuxième étage de l'immeuble sis 16 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,

etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux sera récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du deuxième étage ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 16 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de Madame COMBE Isabelle, domiciliée 16 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_01956_VDM - SDI 22/0625 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE - 73 MONTÉE DU PICHOU - 13016 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03129_VDM, signé en date du 23 septembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du jardin privatif autour de la piscine ainsi que l'espace public le long du mur de soutènement sis 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00173_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 10 juin 2023 par l'entreprise Rocco Rénovation, SIREN n°880 331 863, domiciliée avenue du Pin Porte Rouge – 13320 BOUC-BEL-AIR,

Vu le constat des services municipaux en date du 14 juin 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant la maison individuelle sise 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 0023, quartier l'Estaque, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise Rocco Rénovation, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 14 juin 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 10 juin 2023 par l'entreprise Rocco Rénovation, concernant le mur de soutènement de la maison individuelle sise 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 0023, quartier l'Estaque, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Cyril ROUSSON et Madame Hege ROEL, domiciliés 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, ou à leurs ayants droit, suivant acte reçu : DATE DE L'ACTE : 18/02/2014 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 05/03/2014 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2014P n°1325 NOM DU NOTAIRE : Maître Johanna BENHAIM, notaire à Marseille L'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2022_03129_VDM, signé en date

du 22 septembre 2022, est abrogé. L'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00173_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, est abrogé.

Article 2 L'accès au jardin privatif ainsi qu'à l'espace public le long du mur de soutènement sis 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME, est de nouveau autorisé. Les fluides de cette partie de la parcelle autorisée peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès le long du mur de soutènement devant le 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME, est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de la maison individuelle tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_01957_VDM - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2023_01036_VDM CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET L'INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER DES IMMEUBLES RUE DE TIVOLI ET RUES ADJACENTES - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023_01036_VDM, en date du 11 avril 2023, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_01204_VDM, en date du 26 avril 2023, portant modification de l'arrêté n°2023_01036_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01115_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 11 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0194,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01113_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 19 rue de Tivoli -13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0197,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01111_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A,

n°0192,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01114_VDM du 19 avril 2023 relatif à l'immeuble sis 41 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0198,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01112_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 43 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0199,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01253_VDM du 28 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 22 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0048,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01254_VDM du 28 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 24 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0047,

Vu les rapports en date des 13, 14, 19 et 20 avril 2023, établis par les services de la Ville de Marseille,

Vu le rapport de diagnostic bâtimentaire établi par le bureau d'études AXIOLIS en date du 14 avril 2023,

Vu les rapports d'audit bâtimentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en date du 14 avril 2023 et du 25 avril 2023,

Vu le rapport d'audit bâtimentaire complémentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établi par le CSTB en date du 25 avril 2023,

Vu l'attestation de sécurisation établie par le bureau d'études AXIOLIS en date du 25 mai 2023, relative à l'immeuble sis 9 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0193,

Vu l'attestation de sécurisation établie par le bureau d'études AXIOLIS en date du 25 mai 2023 relative à l'immeuble sis 32 rue Jaubert / 18 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0291,

Vu l'arrêté n°2023_01706_VDM, en date du 6 juin 2023, portant modification de l'arrêté n° 2023_01036_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'effondrement de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant l'effondrement induit de l'immeuble sis 15 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0195, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant que l'appartement situé au rez-de-jardin ainsi que le garage de l'immeuble sis 32 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE sont accessibles par le 18 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE et que ceux-ci sont à nouveau autorisés,

Considérant l'erreur matérielle du tracé du périmètre de sécurité figurant en schéma de l'annexe 1 de l'arrêté modificatif n° 2023_01706_VDM, signé en date du 6 juin 2023,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté n° 2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé afin de réduire le périmètre de sécurité initialement mis en place,

Article 1 L'article troisième de l'arrêté n° 2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : « Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), incluant les immeubles suivants :

- rue Tivoli : du n°11 au n°25 côté impair et du n°20 au n°26 côté pair,

- rue Abbé de l'Épée : du n°42 au n°46 côté pair (avec accès piéton au n°48) et du n°37 au n°43 côté impair. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des mesures de mise en sécurité mettant fin à l'imminence du danger pour les riverains. ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_01036_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_01973_VDM - SDI 22/0923 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01570_VDM - 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2023_01570_VDM, signé en date du 24 mai 2023,

Vu le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME, en date du 21 juillet 1977, date de dépôt de l'acte : 19 août 1977, référence d'enlissement : 3265 Vol. 2205 n° 3, par Maître Jean-Jacques MARTIN, notaire à Marseille,

Considérant l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent 13015 – MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899 I, numéro 25, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 52 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet MERCURY, syndic, domicilié 415 avenue des Chabauds - 13320 BOUC-BEL-AIR.

Considérant qu'il résulte de l'article 12, chapitre VI du règlement de la copropriété sise 26 rue de la Butineuse, en date du 21 juillet 1977, que lorsque les charges ne concernent qu'un seul corps de bâtiment, elles seront réparties uniquement entre les copropriétaires de ce corps de bâtiment,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 7 juin 2022, a permis de constater la mise en place d'un périmètre de sécurité devant une partie du bâtiment A,

Considérant que la visite des services municipaux du 7 juin 2022 a permis également de constater l'existence de désordres constructifs complémentaires constituant un risque pour les occupants et le public, notamment :

- la poutre métallique corrodée faisant partie de la structure du

plancher haut des garages en rez-de-chaussée du bâtiment « A » se poursuit sur toute la longueur de la façade des garages, son âme étant entièrement déstructurée par la corrosion, générant un risque de chute imminente de matériaux sur l'ensemble de cette façade,

- corrosion importante des poutrelles perpendiculaires à la façade, faisant partie du plancher haut des garages, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- fissuration de la cloison maçonnée de l'appentis sur la terrasse, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01570_VDM, signé en date du 24 mai 2023, pour modifier les interdictions d'accès en raison de ces désordres complémentaires,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_01570_VDM, signé en date du 24 mai 2023, est modifié comme suit : « le bâtiment « A » de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75- 77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899 I, numéro 25, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 52 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 et 8 – 72/1000 èmes et 3 /1000 èmes : Monsieur MIRAS Robert Jean, domicilié 81 traverse du Moulin à Vent – 13015 MARSEILLE,

- Lots 2 et 4 – 163/1000 èmes et 164/1000 èmes : Monsieur BABOT Pierre, domicilié 2 impasse Asquier - 13014 MARSEILLE,

- Lot 3 – 76/1000 èmes : Monsieur ABALDI Yacine, domicilié 26 rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE,

- Lots 5 et 6 – 140/1000 èmes et 312/1000 èmes : Monsieur VIGNA Bernard Jean, domicilié 75 traverse du Moulin à Vent – 13015 MARSEILLE,

- Lot 7 – 68/1000 èmes : société civile immobilière LA MURE, SIREN n° 424610137, RCS Marseille, domicilié 115 chemin de la Mure - 13015 MARSEILLE, gérant Monsieur ANDRE Raoul,

- Lot 9 – 2/1000 èmes : Monsieur ROCHE Fernand François, domicilié 26 rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires est représenté par le cabinet MERCURY, syndic, domicilié 415 avenue des Chabauds - 13320 BOUC-BEL-AIR. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'utilisation et condamnation des accès des garages au rez-de-chaussée du bâtiment A (entrée par la cour commune), y compris le local de gauche aménagé en logement, de la terrasse située au 1er étage, de l'appentis sur cette terrasse, et de la véranda de l'appartement du 1er étage qui à la jouissance de la terrasse, Sous un délai de 3 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Installation d'un périmètre de sécurité, constitué d'éléments fixes d'environ 2 m de hauteur, au droit de la façade, incorporant les entrées des garages et du local de gauche aménagé en logement, sur une profondeur d'au moins 2,50 m. Sous un délai de 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Stabilisation du linteau de la porte du garage de droite (lot n° 1) par étaie ou tout autre moyen adapté, selon les prescriptions techniques d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,

- Mise en sécurité du segment de la poutre oxydée située sous la véranda du R+1 (lots n° 5 et n° 6), par le moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle ».

Article 2 Le premier alinéa de l'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_01570_VDM, signé en date du 24 mai 2023, est modifié comme suit : « Les garages, le local aménagé en logement du rez-de-chaussée (lots n° 1 et 2), la terrasse du 1er étage, l'appentis sur terrasse et la véranda de l'appartement du 1er étage (lots n° 5 et 6) du bâtiment « A » de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent 13015 – MARSEILLE 15EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_01570_VDM, signé en date du 24 mai 2023, est modifié comme suit : « Les accès aux garages, au local aménagé en logement du rez-de-chaussée, à la terrasse du 1er étage, à l'appentis sur terrasse et la véranda de l'appartement du 1er étage du bâtiment « A » interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_01570_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet MERCURY, syndic, domicilié 415 avenue des Chabauds, 13320 BOUC-BEL-AIR. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_01975_VDM - SDI 20/0285 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02816_VDM - 161 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité n° 2022_02816_VDM, signé le 19 août 2022 et notifié en date du 25 août 2022 au syndicat CITYA CASAL & VILLEMAIN,

Considérant l'immeuble sis 161 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819A, numéro 0084, quartier Baille pour une contenance cadastrale de 2 ares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN dont le siège est à MARSEILLE, 66 avenue du Prado, 13006,

Considérant que, lors de la visite technique du 20 avril 2023, les désordres constructifs complémentaires suivants ont été constatés : Couverture, charpente, combles :

- très nombreuses traces d'infiltrations d'eaux pluviales, avec risque de fragilisation de la charpente, de dégradation de la couverture et de chute de matériaux sur les personnes, 2eme étage - Logement côté rue :

- nombreuses traces d'infiltrations d'eaux pluviales avec

dégradation du faux-plafond et des cloisons et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02816_VDM, signé le 19 août 2022, afin de mettre en demeure la copropriété de réaliser des travaux de réparations complémentaires,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02816_VDM signé le 19 août 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 161 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819A, numéro 0084, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 2 ares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 161 boulevard Baille, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 161 boulevard Baille. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN dont le siège est à MARSEILLE, 66 avenue du Prado, 13006. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin de vérifier son état structurel et aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Réaliser le suivi des fissures observées sur cet immeuble, en identifier la cause et procéder à leur réparation,

- Conforter la première volée d'escalier de manière pérenne,

- Reprendre le plancher bas du 1er étage, au-dessus du hall d'entrée,

- Vérifier l'état des planchers et engager, s'il y a lieu, les réparations nécessaires,

- S'assurer du bon état général des réseaux humides dans l'immeuble et engager, s'il y a lieu, les réparations nécessaires,

- Se prononcer sur l'état des éléments mis à nu dans la cage d'escalier et engager, s'il y a lieu, les réparations nécessaires,

- Exécuter tous les travaux nécessaires à la pérennité de l'immeuble ainsi que ceux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Mesures complémentaires à mettre en œuvre suite au constat des services municipaux en date du 20 avril 2023 :

- Faire vérifier l'état de la charpente et de la couverture par un homme de l'art qualifié et les faire réparer si nécessaire,

- Reprendre les parties dégradées du faux-plafond et des cloisons du logement situé au 2eme étage côté rue, Les copropriétaires de l'immeuble sis 161 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayants droit, doivent, sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_02816_VDM signé le 19 août 2022 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat de l'immeuble représenté par le cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend

l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_02006_VDM - SDI 10/175 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE - 57 RUE LOUBON - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier de phase contradictoire avant procédure de péril simple suite à la visite du 14 novembre 2011, et notifiée le 10 janvier 2012 à la Société Civile Immobilière SCI DEBIROC représentée par Monsieur Romuald COLOMBAT, gérant de l'immeuble sis 57 rue Loubon – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°12/165/SPGR du 30 mars 2012, demandant les travaux de réparation définitifs des désordres constatés dans l'immeuble sis 57 rue Loubon – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le courrier de mise en demeure avant verbalisation notifiée le 3 juin 2013 à Monsieur Romuald COLOMBAT,

Vu l'arrêté d'insalubrité à caractère réparable n°2012-67 du 26 décembre 2012, déclarant l'insalubrité à caractère réparable de l'immeuble situé 57, rue Loubon 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté n°2012—67 du 26 décembre 2012, Vu le courrier de phase contradictoire avant procédure de péril en date du 10 février 2017, adressé à la Société Civile Immobilière SCI DEBIROC représentée par Monsieur Romuald COLOMBAT, gérant, de l'immeuble sis 57 rue Loubon – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 57, rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 57, rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée Section 813H, numéro 0101, quartier Saint Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Hall d'entrée :

- Mauvais état du mur mitoyen avec l'immeuble sis n°55 (humidité importante sur l'ensemble du mur), déformation de la paroi d'habillage avec risque de chute d'éléments de construction sur les personnes.

- Déformation du faux plafond en canisses plâtrées (traces importantes d'humidité), avec risque d'effondrement partiel sur les personnes. Escalier :

- Décochage de la structure de l'escalier du mur d'échiffre et plus

particulièrement de la volée d'escalier entre le 2ème et le 3ème étage, avec risque d'une déstabilisation de la structure et d'un effondrement partiel,

- Déformation et dégradation de nombreuses marches d'escalier (absence de tomettes, dégradation du mortier de pose, tomettes descellées) avec risque de chute des personnes.

- Fissurations des limons et fissures en sous-face des volées d'escalier sur toute la hauteur de l'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Appartement du 1er étage sur rue :

- Fragilisation et souplesse anormale du plancher au droit de l'évier de la cuisine, au droit des équipements de la salle de bain, affaissement du plancher de la douche à l'italienne, avec risque d'un effondrement partiel et de chute de personnes. Appartement du 2ème étage sur rue :

- Déformation et dégradation du faux plafond canisses plâtrées dans la cuisine (absence de matériaux par endroit) avec risque d'effondrement partiel.

- Dégradation du mur de la cuisine (mitoyen avec l'immeuble du n°55), avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

- Déformation du faux plafond en plaques de plâtre de la salle de bains (importantes traces d'humidité), avec risque d'effondrement sur les personnes. Appartement du 3ème étage sur cour :

- Déformation et dégradation du faux plafond canisses plâtrées avec risque d'effondrement partiel (l'ensemble des cloisons légères ont été déposées) et de chute de matériaux sur les personnes.

- Présence de poteaux d'une hauteur d'environ 3 mètres de haut (empilement de boisseaux complété par un coulage de béton ferrailé en l'intérieur) posés à même le plancher et sans stabilisation en partie haute, avec risque d'un effondrement, pouvant endommager gravement le plancher.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper les locaux de l'immeuble
- Dépose des poteaux dans l'appartement du 3ème étage sur cour suivant l'avis technique d'un homme de l'art Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser une mise en sécurité des planchers, du faux plafond dans l'appartement du 3ème étage sur cour et de l'escalier par étaielement.

Considérant l'intervention du Bataillon des Marins-Pompiers, le 11 juillet 2021 pour un feu d'appartement au 3ème étage sur cour,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 57, rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée Section 813H, numéro 0101, quartier SAINT MAURONT, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à La société Civile Immobilière UMMA IMMO, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 884.297.458 ayant son siège social sis 94, boulevard Maréchal Leclerc, 13730 Saint-Victoret, représentée par ses gérants Madame Mounia BENAMAR et Monsieur Damien BERNARDI, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper les locaux de l'immeuble
- Dépose des poteaux dans l'appartement du 3ème étage sur cour suivant l'avis technique d'un homme de l'art Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser une mise en sécurité des planchers, du faux plafond dans l'appartement du 3ème étage sur cour et de l'escalier par étaielement.

Article 2 L'immeuble sis 57, rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la

notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au

propriétaire de l'immeuble sis 57, rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne de Madame Mounia BENAMAR et Monsieur Damien BERNARDI, domiciliés 94, boulevard Maréchal Leclerc, 13730 SAINT-VICTOIRE. Celui-ci le transmettra aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 juin 2023

2023_02007_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 11, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A numéro 78, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 19 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement d'une partie du faux-plafond du hall d'entrée et de plusieurs planches d'enfustage du plancher bas de la salle de bain du logement au 1er étage ; d'autres planches sont très fragilisées par les infiltrations d'eau avec risque imminent de chute de personnes

- Plafond des combles en mauvais état, nombreuses zones où le plâtre est fissuré et se décolle avec risque de chute de matériaux sur les personnes

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A effectuer dès notification de l'arrêté :

- interdiction d'occupation de l'appartement du 1er étage et condamnation de l'accès à celui-ci.
- interdiction de l'accès aux combles Dans un délai de 7 jours de la notification de l'arrêté :

- vérification par un homme de l'art des sanitaires et réseaux humides dans la salle de bain de l'appartement du 1er étage, et réparation des équipements défectueux

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 11, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A numéro 78, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1.are et 19 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à Monsieur GALINIER-WARRAIN PATRICE GEORGES MARIE, domicilié 4 avenue du Président Wilson - 75008 PARIS, ou à ses ayants droit, représenté par le Cabinet LAPLANE, gestionnaire, domicilié 42 Rue Montgrand, 13006 Marseille. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous dès notification du présent arrêté :

- condamnation de l'accès à l'appartement du 1er étage
- condamnation de l'accès aux combles dans un délai de 7 jours de la notification du présent arrêté :
- vérification par un homme de l'art des sanitaires et réseaux humides dans la salle de bain de l'appartement du 1er étage, et réparation des équipements défectueux.

Article 2 L'appartement du 1er étage et les combles de l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du 1er étage et aux combles interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisés, etc.), mettant en œuvre les actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer le service Sécurité des Immeubles de la DLLHI pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 1er étage doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou

leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAPLANE, domicilié 42 Rue Montgrand, 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 juin 2023

2023_02008_VDM - SDI 22/0049 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente N°2022_01783_VDM - 17 rue Nationale - 13001 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01783_VDM signé en date du 25 mai 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 3e étage droit de l'immeuble sis 17, rue Nationale - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté portant modification à l'arrêté de urgent de mise en sécurité n°2022_02188_VDM signé en date du 22 juin 2022, qui re-autorise l'occupation de l'appartement du 3e étage droit de l'immeuble sis 17, rue Nationale - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport d'intervention établi en date du 1 mars 2023 par Monsieur Chakib Hadri, architecte, pour AHC Architecture, domiciliée 39 avenue Comtesse Lily Pastré AT01 – 13010 MARSEILLE,

Vu la communication du même Monsieur Chakib Hadri en date du 12 juin 2023, attestant la réalisation de tous les travaux de second œuvre,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, domicilié 54 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention de AHC Architecture que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, et qu'il reste la mise en place d'un système de monitoring des fissures en façade pendant une durée de 12 mois,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 20 mars 2023 a permis de constater la réalisation des travaux structurels mettant fin à tout danger :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 01 mars et le 12 juin 2023 par l'entreprise AHC Architecture, dans l'immeuble sis 17 rue Nationale - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0025, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, à la Société Civile Immobilière SCI JOPHILOU, domiciliée 24 boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE 4EME ou à ses ayants droit, et représentée par le gestionnaire de l'immeuble Cabinet BOURGEAT, domicilié 54 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01783_VDM signé en date du 25 mai 2022 est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 juin 2023

2023_02009_VDM - SDI 23/0728 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 3 boulevard de Magallon - 13015 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0035, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares,

Considérant que les occupants de l'appartement du 3ème étage, côté rue, ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 21 juin 2023 et hébergés par leurs propres moyens,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation de l'enfustage sous le dégagement devant la pièce d'eau, avec risque imminent d'effondrement partiel du plancher et de chute des personnes,

- Fissures horizontales au pied des 2 cloisons à proximité du dégagement, avec risque imminent d'effondrement partiel de ces cloisons et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuation des occupants de l'appartement du 3ème étage côté rue,

- Sondages destructifs du plancher bas devant la salle d'eau de l'appartement du troisième étage côté rue,

- Purge des éléments instables au pied des 2 cloisons à proximité de l'appartement du troisième étage côté rue,

- Evacuation des gravats,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0035, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 Marseille. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la

notification du présent arrêté :

- Sondages destructifs du plancher bas devant la salle d'eau de l'appartement du troisième étage côté rue,
- Purge des éléments instables au pied des 2 cloisons à proximité de l'appartement du troisième étage côté rue,
- Évacuation des gravats.

Article 2 L'appartement du troisième étage, côté rue, de l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du troisième étage côté rue, interdit, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utile les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexaire 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexaire 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du troisième étage, côté rue, ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants

prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne du cabinet Foncia, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexaire 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 juin 2023

2023_02021_VDM - SDI 23/0040 - Arrêté de mise en sécurité – 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexaire 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00324_VDM, signé en date du 1er février 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du balcon du 1er étage et du balcon du 5e étage en façade arrière de l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 30

mars 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 mars 2023 et notifié au syndic Immobilière Tariot en date du 30 mars 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0326, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 86 centiares,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 31 janvier 2023 par Monsieur Pierre TEISSIER, ingénieur du bureau d'études DMI Provence, domicilié 532 avenue des Chasséens – 13120 GARDANNE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 9 mars 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade arrière de l'immeuble sur cour :

- Dégradation du balcon du logement du 5e étage, forte corrosion des profilés en acier et présence d'un grand trou dans le voûtain, avec risque de chute de personnes et de matériaux sur les personnes,

- Dégradation des balcons aménagés et forte corrosion des profilés en acier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations du mur du balcon du 5e étage coté immeuble sis 23 rue Glandeves avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du conduit de cheminée en briques coté immeuble sis 27 rue Glandeves avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties communes / Puits de lumière :

- Fissurations et trace d'infiltration d'eau autour du puits de lumière avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers : Logement droit sur cour du 2e étage :

- Traces d'infiltration d'eau et fissurations en plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 5e étage :

- Souplesse du plancher bas avec risque de chute de personnes, Toiture :

- Présence d'un équipement de type tourelle d'extraction (ou caisson de compensation du système de ventilation) de la cuisine du restaurant situé en rez-de-chaussée, qui ne semble pas fixé aux éléments de structures de l'immeuble, avec risque de chute sur les personnes,

- Absence de protection mécanique du câble d'alimentation électrique de cet équipement avec risque d'arrachement et de chute d'un câble sous tension sur la voie publique (risque d'électrisation ou électrocution de personne),

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 14 avril 2023 valide les conclusions et recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0326, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 86 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1EMR (13001), 25 rue Glandeves, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 25 rue Glandeves. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence immobilière Tariot dont le siège est à MARSEILLE, 24 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à

compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, identifier l'origine des infiltrations d'eau, les faire cesser et réparer les ouvrages endommagés ainsi qu'assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Identifier l'origine des fissurations constatées notamment en façade arrière,

- Faire vérifier l'état des ouvrages du plancher du 5e étage (y compris via sondages destructifs) et effectuer un confortement des ouvrages dégradés sur la base de ce diagnostic technique,

- Consolider l'ensemble des ouvrages composant les balcons aménagés en façade arrière (dalle, garde-corps, revêtements...),

- Vérifier la conformité de la fixation et l'installation de la tourelle d'extraction sur le toit de l'immeuble afin de supprimer tout risque de chute de cet élément sur les personnes,

- Réparer tout désordre lié à l'installation électrique des parties communes,

- Mettre en œuvre les préconisations établies par l'architecte Monsieur Marc VERRET dans son diagnostic en date du 7 avril 2023,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (repandre les fissures, équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les balcons du 1er et du 5e étages en façade arrière de l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER et concernés par l'arrêté de mise en sécurité

- procédure urgente n° 2023_00324_VDM du 1er février 2023, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux balcons du 1er et du 5e étage en façade arrière interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 25 rue Glandeves – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning de travaux établi par l'homme de l'art désigné. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de l'agence immobilière Tariot, domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 juin 2023

2023_02022_VDM - SDI 23/0708 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 46 rue Sainte Françoise - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 juin 2023 et concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 46 rue Sainte Françoise - 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 46 rue Sainte Françoise - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0021, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes en façade sur rue qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Détachement de morceaux de pierre au niveau des corniches et des plancher bas des balcons avec risque imminent de chute de matériaux sur la voie publique et de chute de personnes transitant sur les balcons,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper les balcons de la façade sur rue de l'immeuble,

- Enlèvement des objets déposés sur les balcons, Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté :

- Mise en place d'un dispositif de fermeture physique d'accès aux balcons sur les fenêtres à hauteur des allèges,

- Mise en sécurité des balcons par la pose d'un filet ou tout autre moyen adapté, selon les préconisations techniques d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études ou entreprise spécialisée),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 46 rue Sainte Françoise - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0021, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA Casal & Villemain, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper les balcons de la façade sur rue de l'immeuble,

- Enlèvement des objets déposés sur les balcons, Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté :

- Mise en place d'un dispositif de fermeture physique d'accès aux balcons sur les fenêtres à hauteur des allèges,

- Mise en sécurité des balcons par la pose d'un filet ou tout autre moyen adapté, selon les préconisations techniques d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études ou

entreprise spécialisée),

Article 2 Les balcons de la façade sur rue de l'immeuble sis 46 rue Sainte Françoise - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport de visite municipal susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 46 rue Sainte Françoise - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne du cabinet CITYA Casal & Villemain, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de

Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 juin 2023

**2023_02032_VDM - SDI 23/0551 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823A, numéro 0149, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares,

Considérant l'immeuble sis 185B rue de Rome- 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823A, numéro 0149, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes au droit de la de la sous-face des balcons de la façade arrière sur cour qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Corrosion des profilés métalliques ceinturant les balcons du deuxième et troisième étages, et perforation de l'âme, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations en sous-face des voûtains des balcons avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration et inclinaison de la dalle composant le balcon du 2e étage coté cour avec risque imminent de rupture de l'ouvrage du balcon et de chute des personnes,
- Fissures traversantes sur le mur en maçonnerie construit sur le balcon du 2e et 3e étages avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes, à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès et l'utilisation de l'ensemble des balcons en façade arrière, Sous un délai de 48 heures :
- Condamner physiquement l'accès et l'utilisation de l'ensemble des balcons en façade arrière par tout dispositif approprié permettant de maintenir la bonne aération des appartements, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité de l'ensemble des balcons en façade arrière en procédant à des sondages et, si nécessaire, à la purge des éléments instables sur les balcons en façade sur cour arrière ainsi qu'à la stabilisation des matériaux laissés à l'air libre,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 185B rue de Rome- 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823A, numéro 0149, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic bénévole, Monsieur Nicolas COHEN, domicilié 31 rue Pierre Dupré – 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à compter des délais suivants : A notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès et l'utilisation de l'ensemble des balcons en façade arrière, Sous un délai de 48 heures :
- Condamner physiquement l'accès et l'utilisation de l'ensemble des balcons en façade arrière par tout dispositif approprié permettant de maintenir la bonne aération des appartements, Sous un délai de 15 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité de l'ensemble des balcons en façade arrière en procédant à des sondages et, si nécessaire, à la purge des éléments instables sur les balcons en façade sur cour arrière ainsi qu'à la stabilisation des matériaux laissés à l'air libre,

Article 2 Les balcons du 2e et 3e étages en façade arrière de l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès aux balcons en façade arrière interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne de M. Nicolas COHEN, domicilié 31 rue Pierre Dupré – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 juin 2023

2023_02033_VDM - SDI 22/0265 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - Plage de Bonne Brise / 30T boulevard Bonne Brise - 13008 Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01078_VDM, signé en date du 15 avril 2022,

Vu l'arrêté n° 2022_02709_VDM, signé en date du 5 août 2022, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01078_VDM du 15 avril 2022,

Vu l'arrêté n° 2021/116, portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime à usage de douche et toilettes publiques, signé en date du 2 novembre 2020 et transmis à nos services en date du 2 septembre 2022,

Vu le devis n° CTS006NG403 établi en date du 23 septembre 2022 par l'entreprise DEMATHIEU BARD Construction, Bâtiment Provence-Méditerranée, agence d'Aix-en-Provence,

Vu le rapport de diagnostic géotechnique pour avis sur les travaux de confortement provisoires du mur de soutènement, du dallage et de la douche situés sur la plage de Bonne Brise, établi le 13 décembre 2022 et transmis à nos services en date du 19 décembre 2022, par Monsieur Jean-Yves MUGNIER, directeur technique du service géotechnique de la société GEOTEC,

domiciliée Centre Concorde - Lot n°14 - 11 avenue de Rome - ZI Les Estroublans – 13127 VITROLLES,
 Considérant que le mur de soutènement ainsi que les ouvrages formant douche à ciel ouvert sur la partie nord de la plage, situés plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, s'étendent sur le domaine public maritime qui appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret - CS 8000 1 - 13282 MARSEILLE 06,
 Considérant les ouvrages formant douche à ciel ouvert sur la partie nord de la plage, situés plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, concerné par l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) et bénéficiant à la Ville de Marseille,
 Considérant que le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, est situé pour majeure partie sur le domaine public maritime qui appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône susvisée,
 Considérant que le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, est situé pour une petite partie sur la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n° 32 du même boulevard), laquelle est représentée par son gestionnaire, pris en la personne du cabinet NEXITY IMMO syndic, domicilié 5 rue René Cassin – 13003 MARSEILLE,
 Considérant que les visites des services municipaux, en date du 8 février 2023 et du 21 juin 2023, ont permis de constater la réalisation des travaux provisoires de mise en sécurité d'urgence de la douche,
 Considérant que le rapport de diagnostic géotechnique susvisé établi en date du 13 décembre 2022 par Monsieur Jean-Yves MUGNIER de la société GEOTEC conclut à un avis favorable pour l'enlèvement des barrières de sécurisation mises en place sur la plage en contrebas de la promenade ainsi qu'à l'enlèvement des barrières de sécurisation mises en place autour du bloc de douche,

Considérant que le rapport susvisé indique qu'« il apparaît que les ouvrages (RSO du bloc de douche et réfection de la dalle) sont fondés à très faible profondeur sans respecter la moindre protection vis à vis des prochains risques d'affouillement. En effet, les terrains d'assise étant sableux sont des matériaux très sensibles à l'érosion. Ainsi et de même que pour la dalle de la promenade, il conviendra de suivre l'évolution de la plage pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, afin de procéder aux éventuels travaux de renforcement au droit de la dalle de promenade lors de prochaines tempêtes. »
 Considérant que suite aux travaux provisoires non pérennes réalisés, il convient de modifier l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_02709_VDM signé en date du 5 août 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_02709_VDM signé en date du 5 août 2022 est modifié comme suit :
 « Le mur de soutènement sis Plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME situé sur le domaine public maritime appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE 06. Le propriétaire et son représentant mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous au jour de la notification du présent arrêté, à savoir la vérification périodique par un homme de l'art, a minima trimestrielle et après chaque événement climatique significatif susceptible de porter atteinte à la stabilité du mur de soutènement avec compléments du dispositif, le cas échéant. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_02709_VDM signé en date du 5 août 2022 est modifié comme suit :
 « La majeure partie du dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis Plage Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, étant située sur le domaine public maritime, appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône.

Une petite partie du dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis plage Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, appartient à la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n° 32), représentée par son gestionnaire, pris en la personne du cabinet NEXITY syndic, domicilié 5 rue René Cassin – 13003 MARSEILLE. Les propriétaires et leurs représentants mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, au jour de la notification du présent arrêté, à savoir la vérification périodique par un homme de l'art, a minima trimestrielle et après chaque événement climatique significatif susceptible de porter atteinte à la stabilité et à la portance du dallage, avec compléments du dispositif, le cas échéant. »

Article 3 L'article cinquième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_02709_VDM signé en date du 5 août 2022 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille interdisant l'occupation de la promenade sur toute sa largeur le long des façades des quatre cabanons susvisés, sis 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n° 32), ainsi que l'occupation de la plage Bonne Brise en partie sud sur une largeur de quatre mètres le long du mur de soutènement, peut être retiré. Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille interdisant l'occupation et l'utilisation de la douche à ciel ouvert ainsi que l'occupation de la plage autour de cet ouvrage, situé au nord de la plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, peut être retiré. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_02709_VDM, signé en date du 5 août 2022, restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant du propriétaire des ouvrages susvisés situés sur la plage Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, pris en la personne de la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06. Le présent arrêté sera aussi notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n° 32 du même boulevard), pris en la personne du cabinet NEXITY syndic, domicilié 5 rue René Cassin – 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants des quatre cabanons concernés ainsi qu'aux autres copropriétaires, à leurs occupants et à leurs ayants droit éventuels. Le présent arrêté sera également transmis pour information au gestionnaire de la copropriété sise 10-14 boulevard Aristide Barthe - 13008 MARSEILLE (adresse postale au n° 8A du même boulevard), pris en la personne de l'agence de LA COMTESSE syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE. Il sera également affiché en mairie de secteur et au droit des accès sud et nord à la plage Bonne Brise.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 juin 2023

**2023_02034_VDM - SDI 23/0722 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 36 rue Yves Chapuis - 13004
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 36 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 36 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815K, numéro 96, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 1 are et 62 centiares,

Considérant la purge effectuée le 18 juin 2023 par le bataillon des marins pompiers de Marseille de la sous-face du balcon, ainsi que des parties d'enduit instables présentes sur la façade sud (notamment au droit des planchers) et de plusieurs tuiles cassées,
Considérant le périmètre de sécurité mis en place par les services de la Ville et de la Métropole le 18 juin 2023 le long de la façade sud de l'immeuble,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Feuilletage de la structure métallique du balcon du 2ème étage sur la façade sud entraînant une perte de capacité porteuse, décollement d'une partie de la sous-face, et présence d'un trou d'environ 20 cm² dans la dalle avec risque imminent de chute de personnes, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Fermeture de l'accès au balcon en façade sud du 2ème étage par tous les moyens jugés utiles par le propriétaire (barreaudage métallique, platelage bois, etc.),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 36 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815K, numéro 96, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 1 are et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par Madame Florence CAPASSO, syndic bénévole, domiciliée 36 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sans délai à notification du présent arrêté :

- Condamnation de l'accès au balcon du 2ème étage en façade sud, par tous les moyens jugés utiles par le propriétaire (barreaudage métallique, platelage bois, etc.).

Article 2 Le balcon du deuxième étage en façade sud (côté rue Emile Duclaux) de l'immeuble sis 36 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès au balcon du deuxième étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Emile Duclaux de l'immeuble sis 36 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME, sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.), mettant en œuvre les actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 36 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne de Madame Florence CAPASSO, domiciliée 36 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 juin 2023

2023_02062_VDM - SDI 22/0642 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 137 RUE BRETEUIL - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03434_VDM, signé en date du 24 octobre 2022, concernant l'immeuble sis 137 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'attestation établie le 5 décembre 2022 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur, et la facture établie en date du 15 juin 2023 par l'entreprise S.T.A.D,
Considérant le syndic bénévole de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Romain CHAZETTE, domicilié 137 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Michel DONZELLI et de la facture de l'entreprise S.T.A.D que les travaux de réparations définitifs en façade sur rue ont bien été réalisés,
Considérant que les visites des services municipaux, en date du 14 novembre 2022, du 22 décembre 2022 et du 22 juin 2023 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive en façade sur rue, attestés le 5 décembre 2022 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur, et par la facture établie en date du 15 juin 2023 par l'entreprise S.T.A.D pour l'immeuble sis 137 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828C, numéro 0137, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, représenté par le syndic bénévole de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Romain CHAZETTE, domicilié 137 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03434_VDM, signé en date du 24 octobre 2022, est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juin 2023

2023_02063_VDM - SDI 21/354 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté DE MISE EN SECURITE N°2022_01038_VDM - 8 RUE des RECOLETTES - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01038_VDM, signé en date du 21 avril 2022,
Considérant l'immeuble sis 8 rue des Recolettes – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0112, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 91 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires, représenté par son syndic en exercice, le cabinet Agence LA COMTESSE, ou à ses ayants droit,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet Agence LA COMTESSE, en date du 29 mai 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01038_VDM, signé en date du 21 avril 2022, afin d'accorder un délai complémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01038_VDM, signé en date du 21 avril 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 8 rue des Recolettes – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0112, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 91 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 8 rue des Recolettes, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE, 8 rue des Recolettes. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Agence LA COMTESSE dont le siège est à MARSEILLE, 20 rue Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, REGLEMENT DE COPROPRIETE : DATE DE L ACTE : 22/09/1966 REFERENCE D ENLIASSEMENT : vol 4804 n° 3 NOM DU NOTAIRE : Maître ALLEGRE, notaire à Marseille ADDITIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE : DATE DE L

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

ACTE : 12/02/1997 DATE DE DEPOT DE L ACTE: 20/02/1997
REFERENCE D ENLIASSEMENT: vol 97 p n° 1270 NOM DU
NOTAIRE: Maître ISNARD, notaire à Marseille Les parties
communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des
copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557
du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties
communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de
copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du
présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et
travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition des désordres constatés, portant notamment sur les éléments suivants : Façades rue des Recolettes et rue du Musée :
- Présence de fissurations légères en bandeaux et corniches,
- Chéneau légèrement dégradé,
- Ancrages des gonds dégradés, Toiture (désordres constatés depuis le logement du 5e étage) :
- Dégradations importantes de la toiture et de sa charpente,
- Présence d'infiltrations d'eau depuis la couverture et relevé de traces de champignons lignivores,
- Tuiles dégradées voire cassées en couverture, et remplissages partiellement manquants et/ou fissurés, Toiture (désordres constatés depuis les combles) :
- Aggravation des pathologies liées à la toiture de l'immeuble, avec fissuration de la panne située à l'angle de toiture, ces fissurations ayant évolué depuis la visite du service municipal en date du 4 février 2021,
- Présence de fissurations des tuiles,
- Présence de fissures au plafond sous toiture, Combles :
- Présence de fissures sur les murs et cloisons des combles,
- Présence de traces de ruissellements,
- Faux plafond fissuré,
- Présence de fissurations en jonction du mur mitoyen et mur de façade sis 8/10 rue des Recolettes ainsi qu'en jonction du mur pignon et mur de façade rue du Musée, Cage d'escalier :
- Tomettes descellées,
- Revêtement du mur d'échiffre dégradé,
- Présence de fissurations en sous-face de l'escalier,
- Traces d'infiltrations en mur d'échiffre et sous volées d'escaliers, Cage d'escalier - puits de lumière n° 1 :
- Présence de fissures verticales et dégradations du revêtement mural, Puits de lumière n° 2 – gaine technique :
- Présence de fissures verticales et horizontales, Logement 5e étage - chambre :
- Faux plafond en canisses plâtrées partiellement effondré,
- Défaut de calfeutrement en menuiseries extérieures et présence de fissurations en allèges des fenêtres, Logement 5e étage - séjour :
- Présence de fissurations en diagonale sur le conduit de la cheminée,
- Présence de fissures en jonction de cloison et mur de façade rue des Recolettes,
- Revêtement du sol (tomettes) fissuré et descellé par endroits,
- Défaut de calfeutrement en menuiseries extérieures, présence de fissures en allèges des fenêtres,
- Présence de fissurations sur le faux plafond, Logement 4e étage :
- Présence de fissurations sur la cloison séparative chambre/séjour (côté rue des Recolettes), Logement 3e étage :
- Faux plafond en canisses plâtrées partiellement déposé pour réalisation des sondages destructifs, dans le séjour, le dégagement des chambres et la cuisine,
- Fissuration verticale à la jonction des cloisons séparatives entre le séjour, la chambre et le dégagement,
- Fissuration verticale de la cloison séparative salle à manger/cuisine,
- Mise en place de 4 étais dans la cuisine, Planchers :
- Plancher haut entre le 3e et le 4e étage : poutre bois dégradée, traces d'infiltration d'eau et dégradations des poutres, des enfustages et des linteaux du plancher haut,
- Affaissements et dévers important du plancher bas, entre le 3e et 2e étages, Local commercial - rez-de-chaussée :
- En faux plafond, traces d'infiltrations (dégâts des eaux),
- En faux plafond, présence de fissurations, Caves - accès par le

local commercial :

- En sous-face d'escalier, finition partiellement manquante,
- Décollement du revêtement mural,
- Ouverture des soupiraux existants Réseaux humides (canalisations, réseaux d'eaux pluviales et d'eaux vannes) :
- Réaliser la vérification de l'ensemble des réseaux humides par un homme d'art et en cas de désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux, calfeutrements, joints...). Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue des Recolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai de 32 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01038_VDM, signé en date du 21 avril 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par l'Agence LA COMTESSE, domiciliée 20 rue Pierre Puget – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juin 2023

**2023_02064_VDM - SDI 23/0358 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE – 31 PLACE DES MOULINS - 13002
MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à

L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM, signé en date du 25 avril 2023,
Vu l'attestation de Monsieur Patrick FERAUD, du BETM FERAUD, établie en date du 25 avril 2023,
Vu le constat du Service de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille, en date du 19 juin 2023,
Considérant que l'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0117, quartier Le Panier, pour une contenance cadastrale de 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Rez-de-chaussée : Madame Frédérique LAZARUS, domiciliée 1 rue de l'Église – 13007 MARSEILLE,
- Premier étage : Monsieur Anthony MICALLEF, domicilié 5 rue des Muettes – 13002 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Patrick FERAUD, du BETM FERAUD, en date du 25 avril 2023, que les travaux de mise en sécurité d'urgence ont été réalisés, notamment l'étalement du plancher haut de la chambre et du salon du logement du rez-de-chaussée,
Considérant que la visite du Service de sécurité des immeubles en date du 14 juin 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,
Considérant que, suite aux mesures d'urgence réalisées, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM signé en date du 25 avril 2023 pour étendre l'interdiction d'occuper à l'ensemble du rez-de-chaussée,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM du 25 avril 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 31 place des Moulins-13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0117, quartier Le Panier, pour une contenance cadastrale de 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Rez-de-chaussée : Madame Frédérique LAZARUS, domiciliée 1 rue de l'Église - 13007 MARSEILLE,
- Premier étage : Monsieur Anthony MICALLEF, domicilié 5 rue des Muettes - 13002 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, Dès notification du présent arrêté :
- Évacuation et interdiction d'accès et d'usage de l'ensemble de l'immeuble, Sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Mise en sécurité du plancher bas de la salle de bain du 1er étage sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Vérification de la bonne tenue de la toiture (couverture, charpente, étanchéité, etc.). »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM du 25 avril 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 31 place des Moulins-13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité –

procédure urgente n° 2023_01178_VDM du 25 avril 2023 est modifié comme suit : « Les accès aux logements du 1er étage et du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_01178_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble cité dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juin 2023

2023_02065_VDM - SDI 22/0296 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 21 AVENUE ROBERT SCHUMAN - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté municipal n° 2022_02576_VDM, signé en date du 19 juillet 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du logement du 5e étage gauche de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 2 août 2022 au syndic Foncia Vieux Port, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 juin 2022 et notifié au syndic Foncia Vieux Port en date du 2 août 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le courrier de prolongation des délais de la Phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifié au syndic Foncia Vieux Port en date du 2 janvier 2023,
Considérant l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810D, numéro 0085, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 27 juin 2022, du 16 juin et du 26 juin 2023, les désordres constructifs

suyvants ont été constatés : Façade avenue Robert Schuman :

- Bord du balcon (en coursiue) du dernier étage dégradé avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Perte d'adhérence du revêtement mural, notamment aux derniers étages avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Éclats et fissurations autour des voûtes des volets bois avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Gonds dégradés avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade donnant sur passage piéton rue Jean François Leca :
- Chéneau légèrement déformé avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Fissurations en allèges et en soubassement avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Gonds dégradés avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Perte d'adhérence du revêtement mural, notamment au niveau du soubassement avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Hall d'entrée :
- Revêtement du sol fissuré avec risque de chute de personnes, Cage d'escalier :
- Fissurations en limon et paliers avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé (tommettes descellées) et souplesse de certains nez de marches avec risque de chute de personnes,
- Fissuration des cloisons de la cage d'escalier, notamment au niveau des solives d'enchevêtrements du 5e étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Décrochage des marches et fissuration des appuis, notamment de la volée d'escalier menant du 3e au 4e étage avec risque de chute de personnes, Puits de lumière commun à tous les étages :
- Perte d'adhérence du revêtement mural, défaut d'étanchéité de la menuiserie, et dégradations des parois autour de la verrière avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Puits de lumière – gaine technique commune à tous les étages :
- Fissures verticales en parois et à la jonction des parois avec risque de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Caves :
- Fissuration du plâtre sous la volée d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial (Restaurant entrée passage piéton rue Jean François Leca, une partie du restaurant (cuisine) étant située dans l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman) :
- Plancher haut en voûtains présentant une structure métallique dégradée, avec perte d'adhérence et fissurations du remplissage des voûtains, et traces d'infiltrations d'eau avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement 5e étage gauche :
- Défaut de planéité du plancher bas et flèche importante vers la cage d'escalier avec risque d'affaissement supplémentaire du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Cloisons et plinthes décollées du plancher bas, avec un jour de 1 cm environ et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Parois de la salle d'eau/gaine technique fracturée avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'épaufrures au plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement 5e étage droit :
- Dévers du plancher bas avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Logement 4e étage gauche :
- Défaut de planéité du plancher bas (dévers vers la cage d'escalier) avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Logement 3e étage gauche :
- Dévers du plancher bas avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Logement 2e étage gauche :
- Défaut de planéité du plancher bas (dévers vers la cage d'escalier), revêtement du sol fissuré par endroits (carrelage) avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Plinthes décollées du plancher bas par endroit avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- A noter, une surcharge du plancher bas avec du carrelage et une difficulté pour l'ouverture/fermeture des menuiseries extérieures (façade avenue Robert Schumann), Logement 1er étage gauche :
- Défaut de planéité du plancher, revêtements de sol fissuré et/ou décollé par endroits (carrelage et sol souple), et enfustage (séjour) dégradé avec risque d'affaissement supplémentaire du plancher,

de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Linteau et allège fissurés avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations au plafond et traces d'infiltrations au faux plafond (dalles) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant que les logements du 5e étage gauche et 4e étage gauche sont libres de tout occupant et sans baux en cours, Considérant les documents techniques établis par le bureau d'études Axiolis en date du 13 décembre 2021 et du 30 septembre 2022 ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2023, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Nécessaires le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810D, numéro 0085, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 21 avenue Robert Schuman, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 21 avenue Robert Schuman. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA VIEUX PORT dont le siège est à MARSEILLE, 1 rue Beauvau - 13001, REGLEMENT DE COPROPRIETE ETAT DESCRIPTIF DATE DE L'ACTE : 13/03/1975 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 21/04/1975 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1387 n° 23 NOM DU NOTAIRE : Maître Joseph RENUCCI, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Sondages destructifs préconisés et suivis par un homme de l'art, afin de vérifier l'état de conservation de la structure (notamment des planchers des logements situés à gauche des paliers, des volées d'escalier présentant un fléchissement, du plancher haut du rez-de-chaussée, des planchers présentant un devers, etc.),
- Réaliser une étude de sol de type G5, avec sondages géotechniques pour déterminer la nature du terrain et analyser sa capacité porteuse ainsi que la nature et l'état des fondations de l'ensemble immobilier,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales par un homme de l'art et procéder si nécessaire, à la réparation des désordres,
- Faire vérifier l'état des toitures par un homme de l'art et procéder si nécessaire, à la réparation des désordres,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres listés dans le présent arrêté en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, fissurations, réseaux secs,

calfeutremments, réfection des joints des pièces humides...).

Article 2 Les appartements du 5e étage gauche et du 4e étage gauche de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation, jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables les autres logements de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, ceux-ci devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel établi par l'homme de l'art missionné. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 5e étage gauche et 4e étage gauche interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou

par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 21, avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE pris en la personne du cabinet FONCIA VIEUX PORT, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 1 du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juin 2023

2023_02071_VDM - SDI 22/0562 - Arrêté de mise en sécurité – 2 et 4 rue Bernard - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexé 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 1er décembre 2022 au syndic Agence Nexity, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble 2 et 4 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 octobre 2022 et notifié au syndic Agence Nexity en date du 1er décembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 2 et 4 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant l'immeuble sis 2 et 4 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 0029, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 49 centiares,

Considérant le rapport de diagnostic provisoire établi le 21 octobre 2022 par Monsieur Paul REYMOND, architecte D.P.L.G,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 23 septembre 2022, du 12 octobre 2022 et du 31 mars 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale sur la rue Bernard :

- Bombement du parements en pierre sur la quatrième travée au dessus de la porte d'entrée avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Présence de fissurations et décollement de matière en bandeau, en appuis de fenêtres et sur le linteau de la porte d'entrée et des fenêtres avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade secondaire sur la rue Levat :

- Présence de fissurations et décollement de matière en bandeau, en linteaux et appuis de fenêtres avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Bombement et fissurations du parements en pierre, très marqués notamment en partie basse, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade d'angle sur la terrasse du café :

- Présence de fissures et décollements de matière en linteaux et appuis de fenêtres avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Parties communes – cage d'escalier :

- Dégradation de la première volée d'escalier avec affaissement et décollement des marches et du limon en bois qui s'effrite avec risque de chute de personnes,

- Présence d'une fissure horizontale tout le long du mur d'échiffre avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement anormal du palier du premier étage avec risque de chute de personnes, WC sur palier :

- Traces d'infiltration d'eau et dégradation de l'enduit avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Sous-sol :

- État corrodé de aciers composant le plancher haut des caves et présence d'humidité dans les murs avec risque d'aggravation de la corrosion et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations et éclats de briques des vouîtains du plancher haut avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 2e étage - Logement gauche sur rues Bernard et Levat :

- Souplesse et dévers du plancher bas avec risque de chute de personnes,

- Présence de traces d'infiltration d'eau au plafond de la cuisine avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 2e étage - Logement droit sur rue Levat :

- Dévers du plancher bas avec risque de chute de personnes, 3e étage - Logement droit sur rue Levat :

- Dévers du plancher bas avec risque de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 2 et 4 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 0029, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 49 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 2 et 4 rue Bernard, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 2 et 4 rue Bernard. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence Nexity dont le siège est à MARSEILLE, 22 rue Léon Paulet - 13008. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 10/03/1983, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/05/1983 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3992 n°9. NOM DU NOTAIRE : Maître TRIBOULET Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 10/07/1950, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/07/1950 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1649 n° 53. NOM DU NOTAIRE : Maître Gabriel GOIRAND Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 2 et 4 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de

mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art pour le bon suivi des travaux,
- Missionner un homme de l'art qualifié pour réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble,

- Faire établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive par l'homme de l'art missionné,

- Procéder à la réparation des désordres énoncés dans le présent arrêté par l'exécution de travaux définitifs et préconisés par l'homme de l'art missionné, portant notamment sur les éléments suivants :

- Façades sur rue Bernard, sur rue Levat, et d'angle sur la terrasse du café,

- Parties communes – cage d'escalier : éléments de maçonnerie dégradés au plafond et aux murs, contrôle de l'état et réparation des limons, des enfustages et leurs ancrages, réfection de la première volée d'escalier ainsi que scellement ou remplacement du garde-corps, etc.

- Réparer ou remplacer les ouvrages dégradés des WC sur palier des étages,

- En sous-sol : réparation du plancher haut du sous sol et des vouîtes maçonnées et traitement des corrosions des profilés métalliques,

- Logements : vérification des planchers, y compris via sondages destructifs, confortement des ouvrages impactés, et réparation ou remplacement des faux plafonds dégradés,

- Réseaux humides : vérification de leur état et réparations pour assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux, calfeutrements, joints....).

Article 2 Le sous-sol de l'immeuble sis 2 et 4 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès au sous-sol de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 2 et 4 rue Bernard – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 2 et 4 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de l'agence Nexity, domicilié 22 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juin 2023

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2023_01602_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 40 rue Saint Sébastien 13006 - Maison Bohème Sas - compte 97019-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1329 reçue le 03/05/2021 présentée par MAISON BOHEME SAS, représentée par BONETTO Alain et BONETTO Benjamin, domiciliée 40 rue Saint Sébastien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 40 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs BONETTO Alain et BONETTO Benjamin représentant la société MAISON BOHEME SAS, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 40 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur chaussée avec planchon délimitée par des jardinières, sur deux places de stationnement Façade : 10 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 20 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ
Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées

sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 97019-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01623_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 8A rue d'Aubagne 13001 - Chez Yassine Sarl - compte 72611-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/692 reçue le 12/05/2023 présentée par CHEZ YASSINE SARL, représentée par KADIDI Ishak et KEDIDI Yassine, domiciliée 8A rue d'Aubagne 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 8 A RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs KAKIDI Ishak et KEDIDI Yassine représentant la société CHEZ YASSINE SARL, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 8A RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1 m + 1,20 m + 1,70 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 4 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements

procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 72611-04

Fait le 20 juin 2023

2023_01624_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 9 bd Saade / quai de la Joliette 13002 - le 7ème Olivier Sas - compte 103158-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1422 reçue le 26/09/2022 présentée par LE 7EME OLIVIER SAS, représentée par ALLAB Hakim, domiciliée 9 bd Saade / quai de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 9 BD SAADE / QUA DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ALLAB Hakim représentant la société LE 7EME OLIVIER SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,20 m Saillie / Largeur : 3,03 m Superficie : 13 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103158/00

Fait le 20 juin 2023

2023_01625_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bistrot du Cours - 150 crs Lieutaud 13006 - l'Envie Sasu - compte 102119-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1344 reçue le 08/09/2022 présentée par L'ENVIE SASU, représentée par GIOVACCHINI Sandra, domiciliée 150 cours Lieutaud 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE BISTROT DU COURS 150 CRS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame GIOVACCHINI Sandra représentant la société L'ENVIE SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 150 CRS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture contre le commerce Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 5 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 1,90 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 4 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 102119-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01626_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 5 bd d'Arras 13004 - Bereket Sas - compte 60702-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/335 reçue le 13/03/2023 présentée par BEREKET SAS, représentée par DEMOZE Mentwab, domiciliée 5 bd d'Arras 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 5 BD D'ARRAS 13004 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame DEMOZE Mentwab représentant la société BEREKET SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 5 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ
Dès son installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 60702/04

Fait le 20 juin 2023

2023_01627_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 16 bd Vauban 13006 - Succulentes Vauban Sas - compte 27387-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_02149_VDM en date du 30/06/2023

Vu la demande 2023/734 reçue le 22/05/2023 présentée par SUCCULENTES VAUBAN SAS, représentée par FILLOUX Aurélie et BUREL Coralie, domiciliée 16 bd Vauban 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 16 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Mesdames FILLOUX Aurélie et BUREL Coralie représentant la société SUCCULENTES VAUBAN SAS, sont autorisées à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 16 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 4 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 27387-01

Fait le 20 juin 2023

2023_01636_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la musique - association Maison des artistes Montevideo - traverse fontaine de caylus 13002 - 21 juin 2023 - f202300808

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 avril 2023 par : l'association Maison des artistes Montevideo, domiciliée au : 32 rue Montevideo - 13006 Marseille, représentée par : Madame Pauline ESTIENNE Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un espace scénique à l'aide de barrières Vauban, une petite sonorisation et un système léger de lumières, dans la traverse Fontaine de Caylus (13002), le 21 juin 2023 de 14h à 23h30, montage et démontage compris, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la musique par : l'association Maison des artistes Montevideo, domiciliée au : 32 rue Montevideo - 13006 Marseille, représentée par : Madame Pauline ESTIENNE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer

aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01683_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 47 rue Pierre Albrand 13002 Marseille - MB CONSTRUCTION - Compte n°104467 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/759 déposée le 23 mai 2023 par MB CONSTRUCTION domiciliée 6 place Eugène Pelletan 13680 Laçon-de-Provence,

Considérant la demande de pose d'une benne au 47 rue Pierre Albrand 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 47 rue Pierre Albrand 13002 Marseille est consenti à MB CONSTRUCTION. Date prévue d'installation du 22/05/2023 au 22/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir une autorisation de stationnement à cet endroit. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104467

Fait le 16 juin 2023

2023_01684_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Louis Grobet 13001 Marseille - Monsieur FORVIEUX - compte n°104456 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/748 déposée le 22 mai 2023 par Monsieur Clément FORVIEUX domicilié 7 rue Louis Grobet 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Louis Grobet 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Clément FORVIEUX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 30/05/2023 au 31/05/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 16,37 m, hauteur 6,60 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104456

Fait le 16 juin 2023

2023_01685_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31-33 rue de Montevideo 13006 Marseille - Monsieur VINCENT - compte n° 104480 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/768 déposée le 25 mai 2023 par Monsieur Philippe VICENT domicilié 31-33 rue Montevideo 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 31-33 rue Montevideo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Philippe VINCENT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/06/2023 au 01/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et

d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104480

Fait le 16 juin 2023

2023_01686_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 boulevard Montricher 13001 Marseille - Madame BONIFAY -Compte n° 103468 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n°2023_01411_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/776 déposée le 25 mai 2023 par Madame Jacqueline BONIFAY domiciliée 41 boulevard de Lyon 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01104P0 en date du 3 juillet 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses Prescriptions en date du 1 er juillet 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Jacqueline BONIFAY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/05/2023 au 30/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une purge de maçonneries des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103468

Fait le 16 juin 2023

2023_01687_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 38 rue des Électriciens 13012 Marseille - AGOS SA - compte n°104479 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté Municipal n°2023_01411_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/767 déposée le 25 mai 2023 par AGOS SA domiciliée 7 rue du Pont A Lunettes 69390 Vourles, Considérant la demande de pose d'une benne au 38 rue des Electriciens 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 38 rue des Electriciens 13012 Marseille est consenti à AGOS SA. Date prévue d'installation du 05/06/2023 au 09/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le n°38 de la rue des Électriciens 13012 Marseille, sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine pour la neutralisation des deux places de stationnement devant le n°38 durant la période des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats es soumise à taxation. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€, chaque semaine supplémentaire, ainsi que les frais de dossier de 25€. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104479

Fait le 16 juin 2023

2023_01688_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 47-47 bis & 49 rue Gillibert 13005 Marseille - Monsieur GALAND - compte n°104378 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté Municipal n°2023_01411_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/778 déposée le 25 mai 2023 par Monsieur Philippe GALAND domicilié 11 rue Commandant Mages 13001 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 47 – 47 bis & 49 rue Gillibert 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 47-47bis & 49 rue Gillibert 13005 Marseille est consenti à Monsieur Philippe GALAND. Date prévue d'installation du

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

12/06/2023 au 25/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 La benne n'est pas autorisée au droit du 47 bis de la rue Gillibert en raison de la configuration des lieux. Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble sis 51 rue Gillibert 13005 Marseille faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir la neutralisation des deux places de stationnement devant le 51 rue Gillibert 13005 Marseille. L'installation de la benne à gravats est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 25€ de frais de dossier, 100€ la première semaine d'occupation pour une benne de 6m² et 200€ pour chaque semaine supplémentaires d'installation. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Compte : N° 104378

Fait le 16 juin 2023

2023_01689_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue D'Andrinople 13012 Marseille - IMMOGEST - compte n°104462 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0746/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/753 déposée le 23 mai 2023 par IMMOGEST domiciliée 70 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue D'Andrinople 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOGEST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/06/2023 au 27/06/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104462

Fait le 16 juin 2023

2023_01691_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 433 rue Paradis 13008 Marseille - Monsieur PARIS - compte n°104437 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/723 déposée le 16 mai 2023 par Monsieur Loïc PARIS domicilié 433 rue Paradis 13008 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 433 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 433 rue Paradis 13008 Marseille est consenti à Monsieur Loïc PARIS. Date prévue d'installation du 31/05/2023 au 02/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée tôt le matin ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104437

Fait le 16 juin 2023

2023_01707_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 192 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille - SL IMMOBILIER - compte n°104507 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/797 déposée le 1 juin 2023 par SL IMMOBILIER domicilié 254 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 192 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 01511P0 et ses prescriptions en date du 26/04/2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SL IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/06/2023 au 17/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 4m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation

des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104507

Fait le 16 juin 2023

2023_01708_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 80 boulevard Baille 13006 Marseille - Monsieur CARMONA - compte n°104508 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/799 déposée le 1 juin 2023 par Monsieur Christobal CARMONA domicilié 80 boulevard Baille 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 80 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Christobal CARMONA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/06/2023 au 06/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6,90 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 29/06/2023 au 30/06/2023 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le n° 82 à côté de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine, ou au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de ma Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte n° 104508

Fait le 16 juin 2023

2023_01709_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue Rougier 13005 Marseille - Monsieur RUTILY - compte n°104498 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/790 déposée le 30 mai 2023 par Monsieur Stéphane RUTILY domicilié 10 rue Rougier 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 10 rue Rougier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable d'une maison individuelle n° DP 013055 22 04161P0 et ses prescriptions en date du 13 décembre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Stéphane RUTILY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 12/06/2023 au 28/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 15,50 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104498

Fait le 16 juin 2023

2023_01710_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 19 rue Ferrari 13005 Marseille - Monsieur BERNAN - compte n°104493 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/784 déposée le 30 mai 2023 par Monsieur Wolfram BERNAN domicilié 19 rue Ferrari 13005 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 19 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 19 rue Ferrari 13005 Marseille est consenti à Monsieur Wolfram BERNAN. Date prévue d'installation du 15/06/2023 au 17/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 L'installation de la benne étant impossible au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble sise, 19 rue Ferrari (côté impair). La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps. L'autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement d'organiser le déblocage d'engorgements. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104493

Fait le 16 juin 2023

2023_01711_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 56 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - Immobilière HOME AND SPACE - compte n°104362 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/783 déposée le 30 mai 2023 par IMMOBILIÈRE HOME AND SPACE domiciliée 5 rue Grignan 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 56 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 56 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille est consenti à IMMOBILIÈRE HOME AND SPACE. Date prévue d'installation du 05/06/2023 au 07/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le

revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104362

Fait le 16 juin 2023

2023_01712_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 69 avenue de la Capelette 13010 Marseille - Entreprise CLUB SA - Compte n°104510 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/802 déposée le 01 juin 2023 par Entreprise CLUB SA domiciliée Hameau de Palette – Lotissement L'Escapade RN 13100 Le Tholonet,
Considérant la demande de pose d'une benne au 69 avenue de la Capelette 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 69 avenue de la Capelette 13100 Marseille est consenti à Entreprise CLUB SA. Date prévue d'installation du 15/06/2023 au 26/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104510

Fait le 16 juin 2023

2023_01713_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 Place Notre Dame Du Mont 13006 Marseille - Madame RAHRAH - compte n°103127 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/752 déposée le 23 mai 2023 par Madame Karima RAHRAH domiciliée 202 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 22 place Notre Dame Du Mont 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 place Notre Dame Du Mont 13006 Marseille est consenti à Madame Karima RAHRAH. Date prévue d'installation du 01/06/2023 au 01/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le

revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103127

Fait le 30 juin 2023

2023_01714_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Pierre Dupré 13006 Marseille - Madame ANDRIEU - compte n° 104366 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/803 déposée le 1 juin 2023 par Madame Julie ANDRIEU domiciliée 28 rue Pierre Duprée 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 rue Pierre Dupré 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le Certificat de Permis Tacite à une déclaration préalable de travaux n° PC 013055 22 00808 P0 et ses prescriptions en date du 23 mai 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Julie ANDRIEU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/06/2023 au 15/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 1 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent à une élévation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104366

Fait le 16 juin 2023

2023_01737_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 200 chemin de la Grave 13013 Marseille - SARL CONSTRUCTIONS - compte n°104463 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/754 déposée le 23 mai 2023 par SARL CONSTRUCTIONS domiciliée 765 route de Marseille – Les trois Pigeons 13080 Aix-En-Provence,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Considérant la demande de pose d'une benne au 200 chemin de la Grave 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 200 chemin de la Grave 13013 Marseille est consenti à SARL CONSTRUCTIONS. Date prévue d'installation du 09/06/2023 au 15/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 25€ de frais de dossier, 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104463

Fait le 16 juin 2023

2023_01738_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 63 rue de Village 13006 Marseille - Monsieur HAMOUDI - compte n° 104481 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/769 déposée le 25 mai 2023 par Monsieur Jamel HAMOUDI domicilié 63 rue de Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 63 rue de Village 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jamel HAMOUDI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 07/06/2023 au 21/06/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6,70 m, hauteur 11,80 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne à gravats sera placée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé. Elle sera correctement balisée aux extrémités, sera couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. La benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 25€ de frais de dossiers, 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104481

Fait le 16 juin 2023

2023_01739_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 36 rue Bernard 13003 Marseille - Association En Chantier - compte n°104478 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n°2023/766 déposée le 25 mai 2023 par Association EN CHANTIER domiciliée 36 rue Bernard 13003 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 36 rue Bernard 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 36 rue Bernard 13003 Marseille est consenti à Association EN CHANTIER. Date prévue d'installation du 30/05/2023 au 30/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Si le stationnement est interdit sur la chaussée, l'accord du service de la Sûreté Publique, Division Réglementation es nécessaire. L'instant d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé. Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le débâlement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 98286

Fait le 16 juin 2023

2023_01748_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Mercato – Itinéraire productions – J4 – 13 ou 14 juin 2023 – f202300920

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_01063_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

2023,

Vu la demande présentée le 16 mai 2023 par : La société Itinéraire productions, domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'Esplanade du J4, le 13 ou 14 juin 2023 de 9h à 17h, conformément aux plans ci-joint, en cohabitation avec les autres occupations déjà autorisées. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : La société Itinéraire productions, domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou

de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juin 2023

2023_01749_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - ciq des caillols - bd des libérateurs - 11 juin 2023 - F202300701

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 avril 2023 par : Monsieur Stéphane ZANARELLI Stéphane, Président du : CIQ des Caillols, domicilié au : 171 bd des Libérateurs 13012 MARSEILLE,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ des Caillols est autorisé à installer 30 stands, chaises et tables Place monument aux morts grand rue (13012), dans le cadre de son vide grenier, le 11 juin 2023, conformément au plan ci-joint. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étagères à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 8h Heure de fermeture : 16h de 6h à 17h (montage et démontage inclus).

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord

du trottoir,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité - Pôle de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juin 2023

2023_01750_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Planète Mars, Planète Jeux, Planète aux Quartiers - place Jean Jaurès - Terre ludique - du 15 juin au 2 septembre 2023 - F202300816

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_01063_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 27 avril 2023 par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mounir EL MENDILI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Planète Mars, Planète Jeux, Planète aux Quartiers » organisée par l'association Terre Ludique, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, du n°35 au n°41 de la place Jean Jaurès, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une ludothèque en créant des espaces de jeux divers et du monde de plein air, à l'aide de tables et de chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 15 juin au 2 septembre 2023, de 16h à 22h30 (montage et démontage inclus), les jeudis 15, 22 et 29 juin 2023, les samedis 8, 15, 22 et 29 juillet 2023, les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2023 et le samedi 2 septembre 2023. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Planète Mars, Planète Jeux, Planète aux Quartiers » par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants 13006 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Mounir EL MENDILI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juin 2023

2023_01751_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Télématin - France.Tv studio - place Bargemon - du 13 au 15 juin 2023 - f202300964

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_01063_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 mai 2023 par : la société France.tv studio, domiciliée au : 37-45 quai du président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Villeneuve-Bargemon, du 13 juin 2023 6h au 15 juin 2023 16h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de l'émission « Télématin » par : la société France.tv studio, domiciliée au : 37-45 quai du président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer

aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 7 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 8 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juin 2023

2023_01752_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête des Carmes - Association contact club - Butte des Carmes - 17 juin 2023 - F202300699

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_01063_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 avril 2023 par : l'association Contact Club, domiciliée au : 1, rue des Carmelins – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Slimane BOUGHANEMI Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « Fête des Carmes » organisée par l'association Contact Club présente un caractère d'intérêt général, en faveur de la lutte contre la délinquance des mineurs,

Considérant que la « Fête des Carmes » organisée par l'association Contact Club présente un caractère d'intérêt général, en faveur de la lutte contre la délinquance des mineurs,

Considérant que la « Fête des Carmes » organisée par l'association Contact Club présente un caractère d'intérêt général, en faveur de la lutte contre la délinquance des mineurs,

Considérant que la « Fête des Carmes » organisée par l'association Contact Club présente un caractère d'intérêt général, en faveur de la lutte contre la délinquance des mineurs,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Butte des Carmes (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des ateliers sportifs et ludiques, un repas partagé et un bal populaire, à l'aide de stands, tables, chaises et sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : 17 juin 2023 de 8h à 10h Manifestation : 17 juin 2023 de 10h à 23h59 Démontage : dès la fin de la manifestation au 18 juin 2023, 2h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête des Carmes » par : l'association Contact Club, domiciliée au : 1, rue des Carmelins– 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Slimane BOUGHANEMI Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,

des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juin 2023

2023_01753_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mammo solidaire - APHM - J4 - du 13 au 16 juin 2023 - f202300727

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_01063_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 18 avril 2023 par : l'APHM, domiciliée au : 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cedex 05, représentée par : le Professeur Jean-Michel BARTOLI Responsable Légal,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que le dispositif « Mammo solidaire » organisé par l'APHM présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion d'imagerie médicale de 15 m de long et de 6 m de large et 2 tentes de type barnums de 3m x 3m, sur l'Esplanade du J4, conformément aux plans ci-joints. Avec la programmation ci-après : Montage : 12 juin 2023 de 8h à 16h Manifestation : du 13 au 16 juin 2023 de 9h à 16h (sur rendez-vous) Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'à 18h. Ce dispositif sera installé dans le

cadre du dispositif « Mamma solidaire », par : l'APHM, domiciliée au : 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cedex 05, représentée par : le Professeur Jean-Michel BARTOLI Responsable Légal. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juin 2023

2023_01754_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fête de quartier des Aygaldes – MPT des Aygaldes – parc de l'Oasis – 10 juin 2023 – f202300563

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_01063_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 29 mars 2023 par : la Maison Pour Tous des Aygaldes domiciliée : traverse de l'école de l'Oasis - 13015 Marseille représentée par : Madame Léa LE FUR Directrice,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de l'Oasis (13015), conformément au plan ci-joint : des structures gonflables, des stands, une sonorisation et un espace restauration. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 10 juin 2023 de 9h à 23h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de quartier des Ayalades par : la Maison Pour Tous des Ayalades domiciliée : traverse de l'école de l'Oasis - 13015 Marseille représentée par : Madame Léa LE FUR Directrice. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juin 2023

2023_01762_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 44 rue de Ruffi 13003 Marseille - ARES SA - Compte n° 104082 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/713 déposée le 15 mai 2023 par ARES SA domiciliée 4 chemin de la Messe 91140 Villejust,

Considérant la demande de pose d'une benne au 44 rue de Ruffi 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 44 rue de Ruffi 13003 Marseille est consenti à ARES SA. Date prévue d'installation du 19/06/2023 au 21/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n°44 rue de Ruffi 13003 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104082

Fait le 16 juin 2023

2023_01770_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage, palissade et benne - 47 rue Cavaignac 13003 Marseille - FONCIA MARSEILLE - compte n°104524 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Périne PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/814 déposée le 5 juin 2023 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'un échafaudage de pied et d'une benne au 47 rue Cavaignac 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Vu l'arrêté n° T2322638 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division des Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 31 mai 2023.

Vu l'arrêté n° 2021_00433_VDM émanant du Service de la Ville de Marseille, chargé de de la Politique du Logement et de la lutte contre l'habitat indigne et ses prescriptions en date du 05 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/06/2023 au au 31/12/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture-anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abimer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Un échafaudage de pier sera aussi installé aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard ; en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Si le stationnement est interdit sur la chaussée l'accord du service de la Sûreté Publique, Division Réglementation est nécessaire. L'installation de la benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé. Lors de

l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de reprises structurelles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104524

Fait le 16 juin 2023

2023_01771_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 223 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur DEVALLO - compte n°104509 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/801 déposée le 1er juin 2023 par Monsieur Paul DEVALLO domicilié 223 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 223 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le Certificat de Permis Tacite d'un permis de construire n° PC 0123055 22 00881P0 et ses prescriptions en date du 27 septembre 2022 (date de dépôt), Le pétitionnaire est invité à solliciter le service de la Mobilité et Logistique Urbaines, Division Réglementation, Subdivision Circulation, sous réserve d'un arrêté réglementant l'emprise sur la chaussée, avec neutralisation d'une place de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Paul DEVALLO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade de chantier est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une surélévation, extension et rénovation de la construction.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104509

Fait le 16 juin 2023

2023_01772_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 31 boulevard d'Athènes 13001 Marseille - École Nationale supérieure de Paysage - compte n°104531 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/821 déposée le 06 juin 2023 par École Nationale Supérieure de Paysage domiciliée 20 boulevard de Dunkerque 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 31 boulevard d'Athènes 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 boulevard d'Athènes 13001 Marseille est consenti à École Nationale Supérieure de Paysage. Date prévue d'installation du 16/06/2023 au 16/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir côté chantier. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera disposée parallèlement au bâtiment afin de permettre aux piétons de pouvoir circuler sans aucun problème. De même, elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104531

Fait le 16 juin 2023

2023_01773_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 62 rue Sainte Cécile 13005 Marseille - SA ARNI - compte n°103668 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/815 déposée le 05 juin 2023 par SA ARNI domiciliée 18 rue Jacques Reattu bureau Parc Bâtiment E - 13009 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 62 rue Sainte Cécile 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 62 rue Sainte Cécile 13005 Marseille est consenti à SA ARNI. Date prévue d'installation du 19/06/2023 au 19/08/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le déblaiement d'engorgements. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103668

Fait le 16 juin 2023

2023_01774_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - face au 3 rue Vincent Scotto 13001 Marseille - Marseille Habitat - compte n°104523 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/813 déposée le 5 juin 2023 par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe -BP 2219 – 13207 Marseille Cedex 01,
Considérant la demande de pose d'une benne face au 3 rue Vincent Scotto 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au (face au) 3 rue Vincent Scotto 13001 Marseille est consenti à MARSEILLE HABITAT. Date prévue d'installation du 15/06/2023 au 15/09/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place face au 3 rue Vincent Scotto 13001 Marseille. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire s'engage à contacter la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille car elle restera posée quatre mois sur le domaine public. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle.

Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104523

Fait le 16 juin 2023

2023_01775_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Lacpede - angle boulevard Cassini 13004 Marseille - Centre Provençal de Gestion Immobilière - compte n°104464 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/755 déposée le 23 mai 2023 par Centre Provençal de Gestion Immobilière domiciliée 11 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 25 rue Lacépède – angle boulevard Cassini 13004

Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Centre Provençal de Gestion Immobilière lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/05/2023 au 13/07/2023 aux dimensions suivantes : Côté 25 rue Lacépède 13004 Marseille : Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Côté boulevard Cassini 13004 Marseille : Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même une benne à gravats (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le boulevard Cassini du 29/05/2023 au 13/07/2023. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé de la chaussée. Elle sera vidée sitôt pleine ou au plus tard en fin de journée, balisée de jour comme de nuit, et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104464

Fait le 16 juin 2023

2023_01776_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 55 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - compte n°104439 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/725 déposée le 16 mai 2023 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 55 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 00288P0 en date du 27 janvier 2023 (date de dépôt),

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de

France et ses prescriptions en date du 14 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Administrative lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/05/2023 au 22/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 23 m, hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en face du chantier, faisant l'objet des travaux côté pair de la rue en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique devra être apposé de part et d'autre de l'échafaudage indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face, l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104439

Fait le 16 juin 2023

2023_01777_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 rue de la République 13002 Marseille - CDC HABITAT - compte n° 104521 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/811 déposée le 5 juin 2023 par CDC HABITAT domiciliée agence Aix- En-Provence – résidence La Fourane 13090 Aix-En-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 46 rue de la République 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CDC HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/06/2023 au 08/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Hauteur à compter du trottoir 22 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir + 2 m. Le dispositif ainsi établi sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou

corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets, et de permettre, d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104521

Fait le 16 juin 2023

2023_01778_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Charras - 11 avenue de la Corse - 48 corniche Président JF Kennedy - 45 rue Capitaine Dessemond 13007 Marseille -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/0000 déposée le 24 mai 2023 par Caserne AUDEOUD domiciliée 11 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 12 rue Charras, 11 avenue de la Corse – 48 corniche Président JF Kennedy – 45 rue capitaine Dessemond 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Caserne AUDEOUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile du 19/06/2023 au 23/07/2023 aux dimensions suivantes : Côté 12 rue Charras 13007 Marseille : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 1 m. Côté 11 avenue de la Corse 13007 Marseille : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 1 m. Côté 48 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 1 m. Côté 45 rue du Capitaine Dessemond 13007 Marseille : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 1 m. Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et l'accès aux commerces et entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée restera libre. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au traitement d'épaufrures du mur d'enceinte de la caserne Audéoud.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 juin 2023

2023_01785_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée antiquité brocante et art de vivre - rue Edmond Rostand - art collection organisation – 18 juin 2023 - 202300260

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°T2300923 du 27 février 2023 réglementant temporairement le stationnement des rues Aldebert, des Vignerons, Dragon, Edmond Rostand, St Jacques, St Suffren, Sylvabelle 13006,

Vu l'arrêté N°T2300924 du 27 février 2023 réglementant temporairement la circulation des rues Aldebert, des Vignerons, Edmond Rostand, St Jacques, St Suffren, Sylvabelle 13006,

Vu l'arrêté N°T2300926 du 27 février 2023 réglementant temporairement la circulation de la rue Ste Victoire 13006,

Vu l'arrêté N°2023_01063_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 11 février 2023 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante, composée de 71 stands d'exposants maximum, conformément au plan ci-joint et inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, dans la rue Edmond Rostand (13006), le 18 juin 2023. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association Art Collection Organisation, au titre de cet événement. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 2 Horaires d'activité : de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 L'organisateur devra veiller à ce que l'ensemble de ses membres et des exposants, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. L'association ou l'organisme visé à l'article 1er sera tenu(e) de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 16 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 17 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

2023_01803_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 19 rue Ferrari 13005 Marseille - Monsieur BERNAU - compte n°104493 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/843 déposée le 08 juillet 2023 par Monsieur Wolfram BERNAU domicilié 52 rue Nau 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 19 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 19 rue Ferrari 13005 Marseille est consenti à Monsieur Wolfram BERNAU. Date prévue d'installation du 22/06/2023 au 24/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 L'installation de la benne étant impossible au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble, sise 19 rue Ferrari (côté impair). La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de Stationnement utilisée par Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104493

Fait le 19 juin 2023

2023_01804_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 boulevard Aimé Boissy 13004 Marseille - Monsieur & Madame GARNIER - compte n° 104548 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/839 déposée le 8 juin 2023 par Monsieur et Madame Pierrick & Marion GARNIER domicilié(s) 26 boulevard Aimé Boissy 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 boulevard Aimé Boissy 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 22 03186P0 et ses prescriptions en date du 28 septembre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur et Madame Pierrick & Marion GARNIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/06/2023 au 15/11/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 6,90 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104548

Fait le 19 juin 2023

2023_01805_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Poucel 13004 Marseille - Monsieur GIRARD - compte n°104553 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/845 déposée le 08 juin 2023 par Monsieur Vincent GIRARD domicilié 15 rue Poucel 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 15 rue Poucel 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Vincent GIRARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 19/06/2023 au 19/07/2023 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura, une saillie de 0,80 m, une hauteur de 3,50 m et une longueur de 8 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104553

Fait le 19 juin 2023

2023_01806_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Louis Grobet 13001 Marseille - Lodi Centre Immobilier - compte n°104518 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/808 déposée le 5 juin 2023 par LODI CENTRE IMMOBILIER domicilié 32 rue de Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue Louis Grobet 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 04122P0 en date du 4 février 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 Janvier 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9,70 m, hauteur 15,70 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'habitation et aux commerces situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une purge de maçonneries des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104518

Fait le 19 juin 2023

2023_01807_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage, benne - 32 rue de L'Olivier 13005 Marseille - CHAVISSIMMO - Compte n° 104525 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/816 déposée le 5 juin 2023 par SA CHAVISSIMMO domiciliée 8 place Sébastopol 13004 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, une benne, et d'une poulie de service au 32 rue de L'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SA CHAVISSIMMO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes du 21 juin 2023 au 1er août 2023: Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé

de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Une benne(dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 22 au 30 juin 2023 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement, utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104525

Fait le 19 juin 2023

2023_01808_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 86 rue d'Endoume 13007 Marseille - Cabinet TARIOT - compte n°104449 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/735 déposée le 22 mai 2023 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 86 rue d'Endoume – angle rue Candolle 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 1,40 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une destruction et reconstruction de balcons à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104449

Fait le 19 juin 2023

2023_01809_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 24 boulevard Barthélémy 13009 Marseille - Monsieur BOU HANICHE - compte n°104465 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/756 déposée le 23 mai 2023 par Monsieur Jean-Charles BOU HANICHE domicilié 24 boulevard Barthélémy 13009 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 24 boulevard Barthélémy 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 24 boulevard Barthélémy 13009 Marseille est consenti à Monsieur Jean Charles BOU HANICHE. Date prévue d'installation du 01/09/2023 au 29/09/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le n° 24 faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner une benne, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104465

Fait le 19 juin 2023

2023_01816_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - freestyle cup - association Massilia Sport Event - plages de Bonneveine, skate park et av Mendes France - du 20 au 25 juin 2023 - f202201276

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de

Marseille 2022,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2022 par : l'association Massilia Sport Event, domiciliée au : 4 Avenue du Lapin Blanc - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la plage de Bonneveine et le skate park – dénommé le Bowl - de l'avenue Pierre Mendès France, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Sur la de Bonneveine : Un village sportif composé d'une scène 4mx6m, d'une régie sonorisation, de containers, de planchers, d'espace buvette centrale, d'un espace dédié à l'accueil des engins de déplacements personnels, vélos et trottinettes avec gardiennage, d'annexes techniques. Sur le bowl : un village avec container, un car DJ, une régie mobile et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 19 juin 2023 8h, au 20 juin 2023 18h Manifestation : le 20 juin 2023 de 18h à 1h le lendemain, les 21, 22, 23 et 24 juin 2023 de 14h à 1h le lendemain et le 25 juin 2023 de 9h à 1h le lendemain Démontage : le 26 juin 2023 de 8h à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Freestyle Cup » par : l'association Massilia Sport Event, domiciliée au : 4 Avenue du Lapin Blanc - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01817_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fête de la musique - place des héros - Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements – 21 juin 2023 - f202300696

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 13 avril 2023 par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la fête de la musique organisée par la mairie du 7ème secteur de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place des Héros (13013), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène de 4m x 6m, des tables, des chaises, une tentes et des véhicules. Avec la programmation ci-dessous : Manifestation : le 21 juin 2023 de 9h à 2h le lendemain, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la musique par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Espace Public et de la Mobilité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01818_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Sound of Frap - Association Label Monde Parallèle - parvis de l'Opéra - 21 et 22 juin 2023 - f202300664

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 11 avril 2023 par : l'association Label Monde Parallèle, domiciliée au : 46, boulevard de la Fabrique - 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Théo CHAVENTRE Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis de l'Opéra (13001), conformément au plan ci-joint : 6 tentes parapluie de 3m x 3m, 2 stands buvette, 2 stands atelier, un tapis de défilé, 1 scène et une sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : du 21 juin 2023, 8h au 22 juin 2023, 2h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Sound of Frap » par : l'association Label Monde Parallèle, domiciliée au : 46, boulevard de la Fabrique - 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Théo CHAVENTRE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 631,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 480€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Espace Public et de la Mobilité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01819_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plaine de fadas - fête de la musique - place Jean Jaurès - 21 juin 2023 - f202300582

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 30 mars 2023 par : l'association Plaine de fadas, domiciliée au : 74 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Raymond Alexandre Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une scène, sur la place Jean Jaurès, le 21 juin 2023 de 8h à 3h le lendemain, montage et démontage compris, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la musique par : l'association Plaine de fadas, domiciliée au : 74 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Raymond Alexandre Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Espace Public et de la Mobilité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01820_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantine série télé Cimetière indien - Mintez Studio - 13003 - 16 juin 2023 - F202301042

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° T2302763 en date du 7 juin 2023 réglementant temporairement le stationnement rue de Ruffi et rue Melchior Guinot 13003,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 6 juin 2023 par : La société Mintee Studio, domiciliée au : 14 rue Cambacérés 75008 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, angle rue de Ruffi et rue Melchior Guinot (13003), le 16 juin 2023 de 7h à 18h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Cimetière indien », par : La société Mintee Studio, domiciliée au : 14 rue Cambacérés 75008 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Espace Public et de la Mobilité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01821_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantine Marianne - Ryoan - parking chemin des mines - du 19 au 23 juin 2023 - 202300915

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° T2302453 en date du 23 mai 2023 réglementant temporairement le stationnement chemin des Mines 13011
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 16 mai 2023 par : La société Ryoan, domiciliée au : 55 rue des petites écuries - 75010 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parking du chemin des mines (13011), du 19 juin 2023, 14h au 23 juin 2023, 17h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société Ryoan, domiciliée au : 55 rue des petites écuries - 75010 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Espace Public et de la Mobilité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01822_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Ciq Roucas Gratte Semelle Terrail - fête de la musique - av des roches, place du terrail - 21 juin 2023 - f202300783

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°T2302400 en date du 23 mai 2023 réglementant temporairement le stationnement avenue des Roches, chemin du Roucas Blanc et Square Pierre Aubert 13007,
Vu l'arrêté N°T23022386 en date du 23 mai 2023 réglementant temporairement la circulation avenue des Roches, chemin du Roucas Blanc et Square Pierre Aubert 13007,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 24 avril 2023 par : le Ciq Roucas Gratte Semelle Terrail, domicilié au : 13 rue Gagliardo - 13007 Marseille, représenté par : Madame Marjolaine RAUZE Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des enceintes, des tables et des chaises, sur la place du Terrail et l'avenue des roches, le 21 juin 2023 de 17h à 1h le lendemain, montage et démontage compris, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration de la fête de la musique par : le Ciq Roucas Gratte Semelle Terrail, domicilié au : 13 rue Gagliardo - 13007 Marseille, représenté par : Madame Marjolaine RAUZE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Espace Public et de la Mobilité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01823_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - summer festival - lovin production - j4 – 23 et 24 juin 2023 - 202201003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 18 juillet 2022 par : la société Lovin production domiciliée au : 30 cours D'Estienne D'orves – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Frédéric BARDIN Président du festival,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des tentes de 3x3 m et 5x5 m, des scènes DJ et VIP, des modules / containers pour les parties billetteries, des loges, 2 bars, des stands d'animations, une régie, une zone technique et 3 food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : du 19 juin 2023, 8h au 22 juin 2023, 20h Manifestation : du 23 juin 2023, 18h au 24 juin 2023, 2h Démontage : du 2 juillet 2023, 3h au 5 juillet 2023, 18h. Mutualisation des installations avec les dossiers F202300737, F202300145 et F202300019. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Summer festival », par : la société Lovin production domiciliée au : 30 cours D'Estienne D'orves – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Frédéric BARDIN Président du festival. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01824_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – soirée club Saint Cyr – service famille-seniors de la ville de Marseille – parc Saint Cyr – 23 juin 2023 – F202200881

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 avril 2023 par : le Service Famille-Seniors de la Ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « Soirée club Saint Cyr » organisée par le Service Famille-Seniors de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Saint Cyr (13010), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une arche Ville de Marseille, un chapiteau de 150m² avec piste de danse, des chaises, des tables et une annexe technique avec espace DJ et sonorisation. Avec la programmation ci-dessous : Montage : du 22 juin 2023 8h au 23 juin 2023 18h Manifestation : le 23 juin 2023 de 18h à 22h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 26 juin 2023 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Soirée club Saint Cyr » par : le Service Famille-Seniors de la Ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01825_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – le théâtre forain à la Moline - Association Marseille en Scène – parc de la moline - du 15 au 22 juin 2023 - f202300831

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 1er mai 2023 par : L'Association MARSEILLE EN SCÈNE, domiciliée : au 70 avenue du Maréchal FOCH 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Franck ROLLET en qualité de Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, le dispositif suivant, devant la bastide du parc de la Moline (13012), conformément au plan ci-joint : une scène, une sonorisation, des chaises et des annexes techniques. Avec la programmation ci-dessous : Montage : du 12 au 14 juin 2023 de 8h à 19h
Manifestation : du 15 au 22 juin 2023 de 19h à 23h59 Démontage : le 23 juin 2023 de 8h à 19h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Théâtre forain à la Moline » par : L'association Marseille en scène, domiciliée : 70 avenue du Maréchal FOCH 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Franck ROLLET en qualité de Président, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01826_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fête de la musique à Caffo - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements – 21 juin 2023 - f202300950

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 21 mai 2023 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la « Fête de la musique à Caffo » organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Placide Caffo (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une sonorisation avec DJ. Avec la programmation ci-dessous :
Manifestation : le 21 juin 2023 de 16h30 à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la musique par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Espace Public et de la Mobilité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01832_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 49 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille - Monsieur BERARD - compte n° 104551 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/841 déposée le 08 juin 2023 par Monsieur Sylvain BERARD domicilié 92 rue Grignan 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 49 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 49 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille est consenti à Monsieur Sylvain BERARD. Date prévue d'installation du 30/06/2023 au 02/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104551

Fait le 20 juin 2023

2023_01833_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & sapine - 21 rue de la Loubière 13006 Marseille - Madame MAIRESSE - compte n°104482 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/770 déposée le 25 mai 2023 par Madame Sophie MAIRESSE domiciliée 21 rue de la Loubière 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une sapine au 21 rue de la Loubière 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sophie MAIRESSE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied et d'une sapine du 27/06/2023 au 29/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104482

Fait le 20 juin 2023

2023_01834_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Balthazar Dieudé 13006 Marseille - Gestion Immobilière du Midi - compte n°104567 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/856 déposée le 12 juin 2023 par Gestion Immobilière du Midi domiciliée 6 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 rue Dieudé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Gestion Immobilière du Midi lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 21/06/2023 au 21/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104567

Fait le 20 juin 2023

2023_01835_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 rue Tapis Vert 13001 Marseille - SCI LES GOSSES - compte n°104552 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/844 déposée le 8 juin 2023 par SCI LES GOSSES domiciliée 67 impasse des Roses 13390 Auriol,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 57 rue Tapis Vert 13001 Marseille où il y a lieu d'autoriser.

Considérant la notification par la Police Municipale de la Ville de Marseille n° 30873/22/ 11/02384 du 25 novembre 2022 concernant l'arrêté de mise en sécurité, Procédure d'urgence n° 2022_03804_VDM,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LES

GOSSES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage du 20/06/2023 au 20/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 9,67 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une purge de maçonneries des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104552

Fait le 20 juin 2023

2023_01836_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 boulevard de Roux 13004 Marseille - CITYA CARTIER - compte n°104528 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/819 déposée le 5 juin 2023 par CITYA CARTIER domicilié 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 21 boulevard de Roux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/06/2023 au 17/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une reprise linteaux et jambages.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104528

Fait le 20 juin 2023

2023_01837_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue Farjon 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n° 104526 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/817 déposée le 5 juin 2023 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 129 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 22 rue Farjon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 04111P0 en date du 09 décembre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/06/2023 au 26/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7,23 m, hauteur 20,10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Aucun objet, ni matériaux ne devra empêcher le passage des piétons, sous l'échafaudage et les obliger à se déporter sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104526

Fait le 20 juin 2023

2023_01838_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 106 Plage de L'estaque 13016 Marseille - compte n°104555 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16

décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/849 déposée le 8 juin 2023 par Sud Toiture & Construction domiciliée 23 allée du Petit Pont 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 106 Plage de l'Estaque 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de la Ville de Marseille n° 2022_02965_VDM émanant de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde en date du 6 septembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Sud Toiture & Construction lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 17/07/2023 au 30/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 11 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des maçonneries, sous œuvre et façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104555

Fait le 20 juin 2023

2023_01839_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 58 traverse Granjean 13013 Marseille - Monsieur DEHANT - compte n°104538 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/829 déposée le 7 juin 2023 par Monsieur Alexandre DEHANT domicilié 58 traverse Grandjean 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 58 traverse Grandjean 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alexandre DEHANT lui est accordé aux conditions suivantes et

dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/06/2023 au 25/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6,10 m, hauteur 4,80 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne à gravats de 6m³ sera placée sur une place de stationnement non balisée en face l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé. De même, elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. L'installation de la benne à gravats de 6m³ est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 25€ de frais de dossier, 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104538

Fait le 30 juin 2023

2023_01840_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 19 rue Ferrari 13005 Marseille - Monsieur BERNAU - compte n°104493 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/784 déposée le 30 mai 2023 par Monsieur Wolfram BERNAU domicilié 52 rue Nau 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 19 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 19 rue Ferrari 13005 Marseille est consenti à Monsieur Wolfram BERNAU. Date prévue d'installation du 22/06/2023 au 24/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 L'installation de la benne étant impossible au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble sise 19 rue Ferrari (côté impair). La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Cette

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement, utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le débarrasser d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104493

Fait le 20 juin 2023

2023_01841_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17-19 boulevard Bellieu 13008 Marseille - Monsieur ABENHAIM - compte n°104544 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/834 déposée le 7 juin 2023 par Monsieur David ABENHAIM domicilié 17-19 boulevard de Bellieu 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 17-19 boulevard de Bellieu 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur David ABENHAIM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes du 21/06/2023 au 21/07/2023 : Longueur 14 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le libre passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une peinture de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104544

Fait le 20 juin 2023

2023_01842_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 27 rue Ferrari 13005 Marseille - Monsieur BERNAU - compte n°104515 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/807 déposée le 2 juin 2023 par Monsieur Wolfram BERNAU domicilié 52 rue Nau 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 27 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 27 rue Ferrari 13005 Marseille est consenti à Monsieur

Wolfram BERNAU. Date prévue d'installation du 22/06/2023 au 24/06/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104515

Fait le 20 juin 2023

2023_01847_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine "on running kids" - HVH - parc pastré - 21 juin 2023 - F202301048

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 6 juin 2023 par : La société HVH, domiciliée au : 46 rue du Berceau 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Cyril SOLINAS Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans le Parc Pastré (13008), le 21 juin 2023 de 10h à 13h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Shooting Photos « On Running Kids», par : La société HVH, domiciliée au : 46 rue du Berceau 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Cyril SOLINAS Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 1jour Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01848_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les 12 h bouliste de Provence - association esplanade ganay bouliste - esplanade Ganay - les 24 et 25 juin 2023 - f202300630

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 avril 2023 par : l'association esplanade Ganay Bouliste, domiciliée au : 32, rue Camille Desmoulins – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard Poncié Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'association Esplanade Ganay Bouliste consacre, à l'occasion des 12h bouliste, un très large volet caritatif au profit de l'association Point Rose,

Considérant que la manifestation « Les 12h bouliste de Provence » organisée par l'association esplanade Ganay Bouliste, présente un caractère caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis Ganay, conformément au plan ci-joint : une arche d'entrée, un chapiteau de 20m x 10m, un bureau inscriptions et marques, un stand associatif, 3 terrains de pétanque, une buvette et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : le 23 juin 2023 de 7h à 22h Manifestation : du 24 juin 2023, 9h au 25 juin 2023, 19h Démontage : le 26 juin 2023 de 7h à 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Les 12h bouliste de Provence » par : l'association esplanade Ganay Bouliste, domiciliée au : 32, rue Camille Desmoulins – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard Poncié Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le

nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des

ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01849_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine bonjour tristesse – Cinenovo – place Théo Lombard – 20 et 21 juin 2023 – f202301063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 9 juin 2023 par : La société Cinenovo, domiciliée au : 89 rue de l'église - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Théo Lombard (13008), du 20 juin 2023 9h au 21 juin 2023 20h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage, par : La société Cinenovo, domiciliée au : 89 rue de l'église - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général. Les installations ne devront, le

cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01850_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - SOS concert de soutien au sauvetage en méditerranée - ONG SOS Méditerranée – esplanade du J4 - 24 et 25 juin 2023 - f202300737

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 18 avril 2023 par : l'ONG SOS Méditerranée, domiciliée au : Cité des Associations BL 353 - 93, La Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur François THOMAS Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « SOS concert de soutien au sauvetage en méditerranée » organisée par l'ONG SOS Méditerranée, présente un caractère humanitaire et caritatif en faveur du sauvetage des réfugiés en Méditerranée,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des tentes de 3x3 m et 5x5 m, des scènes DJ et VIP, des modules / containers pour les parties billetterie, des loges, 2 bars, des animations, une régie, une zone technique et 3 food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : Mutualisation des installations avec le dossier 202201003, du 09 juin 2023, 8h au 22 juin 2023, 20h Manifestation : du 24 juin 2023, 16h au 25 juin 2023, 2h Démontage : Mutualisation des installations avec les dossiers 202201003, 202300145 et 202300019, du 2 juillet 2023, 3h au 5 juillet 2023, 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « SOS concert de soutien au sauvetage en méditerranée » par : l'ONG SOS Méditerranée, domiciliée au : Cité des Associations BL 353 - 93, La Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur François THOMAS Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01851_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Mercato – Itinéraire productions – rue Frégier – 19 et 20 juin 2023 – f202301058

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 8 juin 2023 par : La société Itinéraire productions, domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage au n°6 rue frégier (13007), du 19 juin 2023 10h au 20 juin 2023 16h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : La société Itinéraire productions, domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012,

les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01852_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bals de tango - les trottoirs de Marseille – parvis de l'Opéra - du 22 juin au 26 septembre 2023 - f202300619

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 4 avril 2023 par : l'association les trottoirs de Marseille, domiciliée au : 18, rue de Lodi – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Michel RAOUS Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parvis de l'opéra (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 sonorisation légère, 1 table de mixage et 2 enceintes. Avec la programmation ci-après : Manifestations :

- les 22 et 29 juin 2023
- 6, 13, 20 et 27 juillet 2023
- 3, 10, 17, 24 et 31 août 2023
- 7, 14, 21 et 28 septembre 2023 de 19h à 1h les lendemains (montages et démontages inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'organisation de bals de tango par : l'association les trottoirs de Marseille, domiciliée au : 18, rue de Lodi – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Michel RAOUS Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par

délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Espace Public et de la Mobilité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01853_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade & benne - rue Sainte Victoire - retour 35 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - Province Dominicaine de Toulouse - compte n°104519 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/809 déposée le 5 juin 2023 par PROVINCE DOMINICAINE DE TOULOUSE domiciliée 35 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied , d'une palissade et d'une benne au rue Sainte Victoire – retour 35 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PROVINCE DOMINICAINE DE TOULOUSE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 17/07/2023 au 17/04/2024 aux dimensions suivantes : Côté rue Sainte Victoire : Longueur 45 m, hauteur 9 m, saillie 1 m. Côté 35 rue Edmond Rostand : Longueur 22 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 3,30 m. déviation de passage piétons devant les dispositifs. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. La benne à gravats de 6m² sera placée à l'intérieur de la palissade. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé. De même elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104519

Fait le 20 juin 2023

2023_01854_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46-48 boulevard Barbes 13014 Marseille - CITYA CARTIER - compte n°104550 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/842 déposée le 08 juin 2023 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 46-48 boulevard Barbes 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/07/2023 au 30/12/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 17,50 m, hauteur 11 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une remise en état d'un balcon avant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104550

Fait le 20 juin 2023

2023_01855_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 44 impasse de Ruffi 13003 Marseille - ARES SA - compte n° 104540 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/830 déposée le 07 juin 2023 par ARES SA domiciliée 4 chemin de la Messe 91140 Villejust,

Considérant la demande de pose d'une benne au 44 impasse de Ruffi 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 44 impasse de Ruffi 13003 Marseille est consenti à ARES SA . Date prévue d'installation du 03/07/2023 au 05/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 7,50m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement de trois véhicules en face de l'hôtel B&B faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 15m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 300€ la première semaine et passera à 600€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

arrêté. Compte : N° 104540

Fait le 30 juin 2023

2023_01856_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille - Société de Gestion Immobilière - compte n°104533 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/823 déposée le 6 juin 2023 par Société de Gestion Immobilière domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 23 01206 en date du 30 mai 2023,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 avril 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/06/2023 au 30/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 10 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104533

Fait le 20 juin 2023

2023_01857_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 25 rue Decazes 13007 Marseille - PINATEL FRÈRES - compte n°104559 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/852 déposée le 9 juin 2023 par PINATEL FRÈRES domiciliée 74 rue Sainte 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 25 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2302872 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 13 juin 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PINATEL FRÈRES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/06/2023 au 31/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 16 m, saillie 1,30 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur une place de stationnement au niveau du n°27 rue Decazes du 26/06/2023 au 31/07/2023. Elle reposera sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé, sera vidée sitôt pleine ou au plus tard en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et recouverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera

périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104559

Fait le 20 juin 2023

2023_01858_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 3 boulevard D'annam & chemin du Passet 13016 Marseille - UNICIL - compte n°104520 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16

décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/810 déposée le 5 juin 2023 par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 3 boulevard d'Annam – angle chemin du Passet 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/06/2023 au 26/07/2023 sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Côté chemin du Passet (côté entrée Emmanuelle de Pied) : Longueur 10 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 26/06/2023 au 26/07/2023 sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Côté boulevard d'Annam : Longueur 12 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104520

Fait le 20 juin 2023

2023_01859_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 impasse Garday 13008 Marseille - Gestion Immobilière du Midi - compte n°104504 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/796 déposée le 31 mai 2023 par Gestion Immobilière du Midi domiciliée 6 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 impasse Garday 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Gestion Immobilière du Midi lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 01/07/2023 au 20/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un remaniement d'une partie de la toiture et reprise d'étanchéité à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104504

Fait le 20 juin 2023

2023_01870_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Fournil de Saint Just - 6 bd des Tilleuls 13013 - Sarl Safa - compte 104312-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/585 reçue le 24/04/2023 présentée par SARL SAFA, représentée par OUNISS Azzedine, domiciliée 6 bd des Tilleuls 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE FOURNIL DE SAINT JUST 6 BD DES TILLEULS 13013 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur OUNISS Azzedine représentant la société SARL SAFA, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 6 BD DES TILLEULS 13013 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur la place face au commerce Autorisation valable 1 an
Façade : 2 m Saillie / Largeur : 7,50 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104312-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01871_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - l'Ecaillerie - 26 rue d'Endoume 13007 - LCDC Sarl - compte 87783-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/480 reçue le 03/04/2023 présentée par SARL LCDC, représentée par PERETZ Yanis, domiciliée 26 rue d'Endoume 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ECAILLERIE 26 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur PERETZ Yanis représentant la société SARL LCDC, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon délimitée par des jardinières, sur l'ancien emplacement des convoyeurs de fonds, du 01/06/2023 au 30/11/2023 Façade : 9,20 m Saillie / Largeur : 2,10 m à 2,40 m Superficie : 22 m² Suivant plan En cas de la réouverture de la banque, l'emplacement sera réattribué aux convois de fonds

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de

fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 87783-02

Fait le 27 juin 2023

2023_01872_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bière Academy - 22 rue Beauvau 13001 - Artichaut Sas - compte 69890-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/675 reçue le 10/05/2023 présentée par ARTICHAUT SAS, représentée par BOITEUX Stéphane, domiciliée 22 rue Beauvau 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BIERE ACADEMY 15 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE ,

Considérant l'accord en date du 5 Mai 2023 du gérant de l'établissement MARROU,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOITEUX Stéphane représentant la société ARTICHAUT SAS, est autorisé à occuper un emplacement public en décalé de son commerce situé 22 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Au droit du n° 15 rue Beauvau, contre la façade de l'établissement MARROU : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran Façade : 9 m Saillie / Largeur : 2,30 m Superficie : 11 m² Installation du 01/05 au 30/09/2023 Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de cinq (5) mois à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69890-06

Fait le 20 juin 2023

2023_01873_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Maison Azzopardi - 42 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 - Azzopardi 6 Sasu - compte 101178-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/175 reçue le 03/02/2023 présentée par AZZOPARDI 6 SASU, représentée par AZZOPARDI Hervé, domiciliée 42 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MAISON AZZOPARDI 42 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AZZOPARDI Hervé représentant la société AZZOPARDI 6 SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 42 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de plantes, fleurs et végétaux contre le commerce Façade : 6 m Saillie : 0,50 m Superficie : 3 m² Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait

en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101178-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01874_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Cécile - 116 cor Président Jonh F Kennedy 13007 - Bapoti Sarl - compte 21018-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/ 1778 reçue le 07/12/2022 présentée par BAPOTI SARL, représentée par TASSY Barthélemy, domiciliée 116 cor Président Jonh F Kennedy 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CECILE 116 COR PRESIDENT JONH F KENNEDY 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur TASSY Barthélemy représentant la société BAPOTI SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 116 COR JONH F KENNEDY 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce contre les barrière « palais de justice » Façade : 7 m Saillie / Largeur : 2,70 m Superficie : 19 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 21018-03

Fait le 20 juin 2023

2023_01875_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Chérie épicerie - 3 bd de la Corderie 13007 - Gardenparty Sarl - compte 79669-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2023/556 reçue le 17/04/2023 présentée par GARDENPARTY SARL, représentée par MASSON Marion, domiciliée 3 bd de la Corderie 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CHÉRIE ÉPICERIE 3 B DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame MASSON Marion représentant la société GARDENPARTY SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce protégée par des barrières « palais de justice » Façade : 4,40 m Saillie / Largeur : 3,75 m Superficie : 16,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois

être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 79669-02

Fait le 20 juin 2023

2023_01876_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 123 bd de la Corderie 13007 - La Gazette Sas - compte 104187-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/500 reçue le 06/04/2023 présentée par LA GAZETTE SAS, représentée par PLÉ Sébastien, domiciliée 2 rond point de Mazargues 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : KIOSQUE 123 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur PLÉ Sébastien représentant la société LA GAZETTE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 123 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur le côté du kiosque, protégée par les potelets existants Façade : 3 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 9 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104187-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01877_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - O Puits Gourmand - 15A rue du Petit Puits 13002 - Association La Boule du Panier - compte 102886-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16

décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1168 reçue le 22/07/2022 présentée par ASSOCIATION LA BOULE DU PANIER , représentée par ALFIERO Daniel, domiciliée rue Timon 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PUITTS GOURMAND 15A RUE DU PETIT PUITTS 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ALFIERO Daniel représentant l'Association LA BOULE DU PANIER est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15 A RUE DU PETIT PUITTS 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée de la façade Façade : 3,20 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 4 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la façade, côté rue Ballard Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 102886-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01878_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 25 pce Notre Dame du Mont 13006 - Tripletta NDM sas - compte 103494-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/64 reçue le 11/01/2023 présentée par TRIPLETTA NDM SAS, représentée par BA Dienaba, domiciliée 25 pce Notre Dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 25 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BA Dienaba représentant la société TRIPLETTA NDM SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 PCE NOTRE DU MONT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Autorisation valable 1 an Façade : 5 m à 7 m Saillie / Largeur : 8 m Superficie : 40 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103494-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01879_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 32 bd Garibaldi 13001 - Pazarcik Durum Kebab Sasu - compte 102751-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1102 reçue le 05/07/2022 présentée par PAZARCIK DURUM KEBAB SASU, représentée par KURUDERE Abdurrahman, domiciliée 32 bd Garibaldi 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 32 BD GARIBALDI 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KURUDERE Abdurrahman représentant la société PAZARCIK DURUM KEBAB SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 32 BD GARIBALDI 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 2,50 m + 3 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 102751-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01880_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 42 crs Belsunce 13001 - Massilia Restauration Sarl - compte 2688-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/545 reçue le 14/04/2023 présentée par MASSILIA RESTAURATION SARL, représentée par TURBAN Abdulkerim, domiciliée 42 cours Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 42 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur TURBAN Abdulkerim représentant la société MASSILIA RESTAURATION SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 42 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 7,60 m Saillie / Largeur : 4,70 m Superficie : 36 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,70 m Saillie / Largeur : 3,20 m Superficie : 15 m² Autorisation valable 6 mois Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 2688-04

Fait le 20 juin 2023

2023_01881_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 26 cours Julien 13006 - Ashourya Sas - compte 51536-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2490 reçue le 14/10/2021 présentée par ASHOURYA SAS, représentée par ALIBRAHIM Mohamed, domiciliée 26 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 26 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ALIBRAHIM Mohamed représentant la société ASHOURYA SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse, sur l'alvéole prévue, délimitée par des jardinières, couverte par un parasol double pente (Parasol long 6 m largeur 4 m superficie projetée 16 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 4,50 m Superficie : 25 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement

l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 51536-02

Fait le 20 juin 2023

2023_01882_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 106 bd Vauban 13006 - Nour Sas - compte 104354-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en

cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/644 reçue le 03/05/2023 présentée par NOUR SAS, représentée par MIGHRI Khaled domiciliée 106 bd Vauban 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : Alimentation 106 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MIGHRI Khaled représentant la société NOUR SAS est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 106 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : trois étalages de fruits et légumes contre le commerce Ville de Marseille, 2 quai du Port – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 1/3

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104354-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01883_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Mer Veilleuse - 18 pce Notre Dame du Mont 13006 - Instant Bar Marseille Sarl - compte 63923-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1370 reçue le 13/09/2022 présentée par INSTANT BAR MARSEILLE SARL, représentée par KHVOSTENKO Lev, domiciliée 13 cours Lieutaud 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA MER VEILLEUSE 18 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KHVOSTENKO Lev représentant la société INSTANT BAR MARSEILLE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,20 m Saillie / Largeur : 3,35 m Superficie : 11 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

suyant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 63923-03

Fait le 20 juin 2023

2023_01884_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Paul - 1 pce Ernest Delibes 13008 - Jaz Sas - compte 8251-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/380 reçue le 20/03/2023 présentée par JAZ SAS, représentée par Monsieur DENOUAL Claude, domiciliée 1 place Ernest Delibes 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PAUL 1 PCE ERNEST DELIBES 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DENOUAL Claude représentant la société JAZ SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 PLACE ERNEST DELIBES 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 8,20 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 16 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, séparée du 1,50 m de la terrasse contre façade, un espace de 1m,50 entre la terrasse et la fontaine sera préservé en permanence Façade : 5,20 m Saillie / Largeur : 2,10 m Superficie : 11 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 8251-02

Fait le 20 juin 2023

2023_01885_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Café Simon - 28 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Café Développement Sas - compte 66071-3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2021_0116_VDM en date du 29/04/2021

Vu la demande 2023/695 reçue le 12/05/2023 présentée par CAFE DEVELOPPEMENT SAS, représentée par FERRANDIS Delphine, domiciliée Cité de la Cosmétique 2 rue Odette Jasse 13015 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CAFE SIMON 28 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2021_01167_VDM en date du 29/04/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Madame FERRANDIS Delphine représentant la société CAFE DEVELOPPEMENT SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 28 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre

le commerce Façade : 13 m Saillie / Largeur : 2,30 m Superficie : 27,60 m² (2,30 m² entrée déduits) Une terrasse détachée, délimitée par des jardinières avec des parasols fixés à des baches hivernales Façade : 13 m Saillie / Largeur : 8 m Superficie : 104 m² Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi

pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 66071-03

Fait le 20 juin 2023

2023_01886_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le 68 - 130 bd Chave 13005 - Lesoya Sarl - compte 69895-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2013/1418 en date du 13/09/2013 et l'arrêté 2018_00752_VDM en date du 11/04/2018,

Considérant l'impossibilité d'abroger la portion de piste cyclable entre le passage piétons et le transformateur ERDF, le linéaire concerné faisant l'objet d'un seul arrêté concernant la piste cyclable, et le stationnement payant ,

Considérant le refus du service Étude et Circulation de la MPM de créer une « zone aménagée » permettant de ne pas sanctuariser la piste cyclable,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Article 1 Les arrêtés 2013/1418 en date du 13/09/2013 et 2018_00752_VDM en date du 11/04/2018 sont abrogés et

remplacés par le présent arrêté.

Article 2 Monsieur KTORZA Serge représentant la société LESOYA SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 130 BD CHAVE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce, à l'angle Chave et rue Goudard . Un passage de 1,50 m sera maintenu entre la terrasse et la bordure arrondie du trottoir Façade : 2,50 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 4 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran face au n° 132, détachée de la façade Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m² Un espace de 0,80 m sera maintenu entre ces terrasses et la piste cyclable. Un espace de 0,50 m sera laissé entre ces terrasses et la bordure du trottoir. Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69895-01

Fait le 20 juin 2023

2023_01887_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 26 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Sydney Cafe sarl - compte 58145-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre

Vu l'arrêté 2013/708 en date du 13/06/2013

Vu la demande 2023/00387 reçue le 21/03/2023 présentée par SYDNEY CAFE SARL, représentée par COHEN Eliezer, domiciliée 26 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille en vue

d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 26 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2013/708 en date du 13/06/2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Monsieur COHEN Eliezer représentant la société SYDNEY CAFE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 1,50 m x 2 Saillie / Largeur : 3,20 m Superficie : 10 m²
Une terrasse simple détachée du commerce, délimitée par des jardinières sur 3 côtés Façade : 5,90 m Saillie / Largeur : 8 m Superficie : 45 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 58145-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01888_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - A la Libanaise - 27 rue Désirée Clary 13002 - MLMK Sas - compte 5916-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/467 reçue le 31/03/2023 présentée par

MLMK SAS, représentée par SWAID Mouhammad, domiciliée 27 rue Désirée Clary 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : A LA LIBANAISE 27 RUE DESIREE CLARY 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SWAID Mouhammad représentant la société MLMK SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 27 RUE DESIREE CLARY 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5,90 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 5916-03

Fait le 20 juin 2023

2023_01889_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Pizza Pétronille - 130 bd du Sablier 13008 - Le Petit Arlane Sas - compte 104140-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/465 reçue le 31/03/2023 présentée par LE PETIT ARLANE SAS , représentée par MABEAU Didier, domiciliée 130 bd du Sablier 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PIZZA PETRONILLE 130 BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MABEAU Didier représentant la société LE PETIT ARLANE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 130 BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon délimitée par des jardinières, sur une place de stationnement Façade : 3,60 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 6,50 m² Suivant plan L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTE DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte de terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 10414-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01890_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Week End - 4 rue Mathieu Stillati 13003 - YEGHIAZARYAN Razmik - compte 65479-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/543 reçue le 14/04/2023 présentée par YEGHIAZARYAN Razmik, domicilié 23 av des Caillols Les Nymphéas 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :LE WEEK END 4 RUE MATHIEU STILLATI 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur YEGHIAZARYAN Razmik, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE MATHIEU STILLATI 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 7,30 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 15 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait

état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 65476-02

Fait le 20 juin 2023

2023_01891_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Y a un Resto - 16 rue de Village 13006 - PCR Sarl - compte 103166-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/702 reçue le 15/05/2023 présentée par PCR SARL, représentée par WANG Kai et RUAN Jianjuin, domiciliée 16 rue Village 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : Y A UN RESTO 16 RUE DE VILLAGE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs WANG Kai et RUAN Jianjuin représentant la société PCR SARL, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 16 RUE DE VILLAGE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon délimitée par des barrières sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 8 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103166-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01892_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Brasserie le Gambetta - 69 allée Léon Gambetta 13001 - Boussadia Salah - compte 55527-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/449 reçue le 29/03/2023 présentée par Monsieur BOUSSADIA Salah, domicilié 19 imp des Audrys 13240 Septèmes les Vallons en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BRASSERIE LE GAMBETTA 69 ALL LEON GAMBETTA 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOUSSADIA Salah, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 69 ALL LEON GAMBETTA 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple de forme triangulaire sans délimitation ni couverture ni écran, sur le terre plein face au commerce derrière le monument aux morts. Façade : 5 m Saillie / Largeur : 8 m Superficie : 20 m² Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatées lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement

l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 55527-03

Fait le 20 juin 2023

2023_01893_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 37 bd National 13001 - Le Persil Sarl - compte 100815-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_01557_VDM en date du 19 mai 2022

Vu la demande 2023/757 reçue le 23/05/2023 présentée par PERSIL SARL, représentée par BOURDEAU Bastien, domiciliée 37 bd National 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 37 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOURDEAU Bastien représentant la société PERSIL SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 37 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sur deux places de stationnement Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou

sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100815-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01894_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Dubble - 2 pce de la Préfecture 13006 - Healthy Food Syliflo Sarl - compte 200993-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2020_01805_VDM en date du 16/09/2020

Vu la demande 2023/677 reçue le 10/05/2023 présentée par HEALTHY FOOD SYLIFLO SARL, représentée par PERRI Sylvie, domiciliée 2 pce de la Préfecture 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DUBBLE 2 PCE DE LA PREFECTURE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame PERRI Sylvie représentant la société HEALTHY FOOD SYLIFLO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PCE DE LA PREFECTURE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m + 2,50 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 12 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 20993-01

Fait le 20 juin 2023

2023_01895_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Dubble - 2 pce de la Préfecture 13006 - Healthy Food Syliflo Sarl - compte 200993-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2021_02757_VDM en date du 21/10/2021

Vu la demande 2023/677 reçue le 10/05/2023 présentée par HEALTHY FOOD SYLIFLO SARL, représentée par PERRI Sylvie, domiciliée 2 pce de la Préfecture 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DUBBLE 2 PCE DE LA PREFECTURE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame PERRI Sylvie représentant la société HEALTHY FOOD SYLIFLO SARL , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PCE DE LA PREFECTURE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur l'esplanade de la place face au commerce du 01/07/2023 au 30/06/2024 Façade : 5 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 20 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un(1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 20993-01

Fait le 27 juin 2023

2023_01896_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Snack - 75 rue Francis Davso 13001 - Les Violettes Sarl - compte 9482-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/596 reçue le 24/04/2023 présentée par LES

VIOLETTES SARL, représentée par ATTWA Ahmed, domiciliée 75 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 75 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ATTWA Ahmed représentant la société LES VIOLETTES SARL, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 75 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1 m x 2 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 7,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont

réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 9482-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01897_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 16 bd d'Athènes 13001 - Le Carthage Sasu - compte 43416-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2020_00192_VDM en date du 30/01/2020

Vu la demande 2023/560 reçue le 18/04/2023 présentée par LE CARTHAGE SASU, représentée par RHAHLA Lofti, domiciliée 16-

18 bd d'Athènes 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 16-18 BD D'ATHENES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur RHAHLA Lofti représentant la société LE CARTHAGE SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 16-18 BD D'ATHENES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,10 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, à 0,80 m après la piste cyclable Façade : 4,30 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 43416-01

Fait le 20 juin 2023

2023_01933_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de plots béton pour l'alimentation électrique du chantier de construction et de réhabilitation de logements - Entreprise Eiffage Construction Résidentiel - ILOT BON PASTEUR à Marseille 2e arrondissement - Compte N°104584

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00876 déposée le 15 juin 2023 par l'entreprise Eiffage Construction Résidentiel, 7 rue du Devoir à Marseille 15e arrondissement, pour le compte de la Logirem, 111 boulevard National à Marseille 3e arrondissement,

Considérant que la LOGIREM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00991 du 24 mars 2022,

Considérant la demande de pose de 10 plots béton sur le trottoir,

avenue Camille Pelletan à Marseille 2e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 10 plots béton sis avenue Camille Pelletan (du n° 24 jusqu'à l'Ilot Bon Pasteur) à Marseille 2e arrondissement pour l'alimentation électrique du chantier de construction et de réhabilitation de logements « Ilot Bon Pasteur » est consenti à l'entreprise Eiffage Construction Résidentiel.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront la pose de 10 plots béton sur le domaine public (trottoir) du 24 avenue Camille Pelletan jusqu'à l'Ilot Bon Pasteur à Marseille 2e arrondissement, conformément au plan joint au dossier. Pour la traversée de l'avenue Camille Pelletan vers l'ilot Bon Pasteur (entre les 7e et 8e plots), le câble d'alimentation électrique sera à une hauteur minimum de 8,00m. Les plots béton seront correctement balisés le jour et éclairés la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les plots béton ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104584

Fait le 21 juin 2023

2023_01934_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - bureau de vente - rond point bd Bara / bd Albert Enstein 13013 - Axe sas - compte 101573-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_00886_VDM en date du 01/04/2022

Vu la demande n° 2023/838 reçue le 08/06/2023 présentée par AXE SAS domiciliée 22 rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt Programme immobilier : PC 013055 20 00935PO au : 7-11 rue Etienne Miegé 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : rond point bd Bara / bd Albert Enstein 13013 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société AXE SAS, est autorisé à maintenir le bureau de vente : rond point bd Bara / bd Albert Enstein 13013 Marseille LONGUEUR : 6 m LARGEUR : 2,50 m SUPERFICIE : 15 m² AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 12/02/2024 Tarif : code 279 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101573-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01935_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - buvette - plage Saint Estève Île du Frioul 13007 - Piros Sarl - compte 38972-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°96/142 au 21/02/1996 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'arrêté interministériel 1997-09-29 du 23/10/97 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration.

Vu le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille.

Vu les arrêtés municipaux (n° 911982 du 14 juin 1991, 02-376 du 02/01/2002 et 03-118SG du 28 mai 2003) réglementant la circulation sur l'archipel du Frioul.

Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 relatif à la création du Parc National des Calanques

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération n° 22/0756/AGE en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 : Madame ROSA Ghislaine représentant la société SARL « PIROS » née le 17 août 1961 à Marseille (BdR), domiciliée Quai d'honneur, Port du Frioul, local 307 – Îles du Frioul 13007 Marseille, est autorisée moyennant le paiement d'une redevance, à exploiter un local à destination de stockage, d'accueil et de buvette auprès du public fréquentant la plage d'une superficie de 26,5 m² ainsi qu'une terrasse simple de 33 m², sur la plage Saint Estève – Îles du Frioul conformément au plan ci annexé (annexe 1). Cette terrasse devra nécessairement être composée de matériel mobile et léger pouvant être retiré facilement du domaine public afin de ne pas entraver le déplacement des véhicules de secours. Par ailleurs, un passage devra être conservé afin de ne pas gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est fixée pour la période déterminée allant du 01/07 au 31/08/2023

ARTICLE 3 : Le bâti étant la propriété de la ville, le présent arrêté est strictement personnel, incessible en totalité ou en partie. Il est délivré à titre essentiellement précaire et révocable. La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas de sous-location, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Obligations générales du titulaire La buvette devra être tenue de façon permanente par le titulaire, lequel devra signaler au service de l'Espace Public toute absence pour maladie, congé, accident ou autre raison. Le titulaire devra produire tous les justificatifs attestant sa qualité de commerçant, notamment son inscription au registre du Commerce, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les aides ou salariés devront être déclarés par l'exploitante à la Direction de l'Espace Public. La buvette ainsi que ses abords devront être tenus en état constant de propreté. Aucun véhicule ne devra être stationné à proximité. L'activité du titulaire ne devra, en aucun cas, s'exercer au-delà de 22 heures. Toute publicité sous quelque forme qu'elle soit est interdite. L'enseigne de l'activité devra impérativement être soumise à l'agrément de la Direction de l'Espace Public.

ARTICLE 5 : Activité Le titulaire devra se conformer strictement aux mesures générales de protection en vigueur dans le cœur du Parc National des Calanques dans l'exercice de son activité. Le titulaire devra également se conformer à toutes les règles d'hygiène relative à la restauration à emporter et se soumettre à toutes les autorisations et déclarations administratives nécessaires à son activité. L'activité de restauration développée devra être limitée à la préparation de :

- plats pré-cuisinés,
- crêpes,
- salades composées,
- sandwiches froids,
- vente de boissons hygiéniques, glaces, friandises, à l'exclusion de toute autre forme de restauration traditionnelle. La friture est strictement interdite. Pour des raisons de sécurité, les boissons devront être servies soit dans des boîtes, soit dans des bouteilles en verre consignées, afin d'éviter que le public ne les jette sur le site. La vente de toute boisson alcoolisée est interdite. Les prix devront être communiqués à l'Administration Municipale et seront affichés à l'intérieur de l'édicule de manière visible. Le titulaire s'interdit de donner aux lieux une toute autre destination que celle indiquée au présent arrêté, notamment de céder son autorisation, de la sous-louer à titre onéreux ou gratuit. Les aides ou salariés de la titulaire, les cas d'absence prolongée du titulaire (maladie, congés ou autres) doivent être déclarés au Service des Emplacements. Toute modification susceptible d'être apportée à l'exploitation devra recueillir l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public.

ARTICLE 6 : Entretien : Obligation d'entretien de l'unité de service et des abords L'exploitant devra veiller à ce que les objets de la vente ne soient pas déposés ou abandonnés aux abords de l'espace de vente, les poubelles mises à disposition des usagers devant être vidées et renfermées tous les soirs et ce afin de garantir l'absence d'impact sur les milieux, espèces et ressources naturels, ainsi que l'intégration paysagère. De plus les dispositifs de récupération des déchets devront être équipés d'un mécanisme de prévention contre la dispersion des déchets sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : Électricité - eau Le titulaire devra installer un compteur propre à l'activité pour l'électricité et l'eau. La consommation de ces compteurs sera à sa charge exclusive.

ARTICLE 8 : Assurance et responsabilité Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance professionnelle liée à son exploitation et produire au service de l'Espace Public un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes. Le titulaire s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille ou de ses assureurs pour tout dommage survenant à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Redevance L'occupation du domaine public aura pour contrepartie le paiement d'une redevance payable par titre de recette émis par le Trésor Public. Ces tarifs correspondent à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période utilisée et sont révisables chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les droits d'emplacement seront calculés comme suit :

- Buvette : code 269 : 42,24 € / m² / mois
- Terrasse : code 574 : 22,11 € / m²

ARTICLE 10 : Respect de la réglementation en vigueur La plage de Saint-Estève se situe en limite de zone Natura 2000 (Réseau européen de sites référencés pour leurs espèces, habitats et paysages remarquables selon les Directives Européennes "Oiseaux" et "Habitats") et dans le périmètre de cœur terrestre du Parc National des Calanques (décret ministériel de création du 20 avril 2012), à ce titre l'exploitant devra limiter son activité au périmètre attribué par le présent arrêté, et respecter les réglementations liées à la protection du site. L'exploitation de la buvette et de la terrasse ne devra pas avoir d'incidence néfaste sur les espaces naturels terrestres : tout bruit intempestif ou lumières mal orientées, de nature à gêner la faune protégée, sont interdits. Il est en effet interdit par la réglementation d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger ou troubler le calme et la tranquillité des lieux. De même, cette réglementation prévoit qu'il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments existants et des bâtiments publics. Le titulaire pourra demander, auprès de la Direction de la Police Administrative de la Ville de Marseille, l'autorisation de circuler pour un véhicule affecté à son activité et à l'exploitation du présent local (notamment afin de répondre aux normes en matière de non rupture de la chaîne du froid) pour la période prévue à l'article 2. Ce véhicule ne devra en aucun cas stationner et circuler sur l'archipel du Frioul en dehors de cette période, de même qu'il ne devra pas stationner aux abords de la plage mais sur l'espace désigné dans le plan joint (annexe 2).

ARTICLE 11 : Résiliation de l'autorisation La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de décès du titulaire,
- de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- de manquement aux obligations ci-dessus énumérées, après mise en demeure de l'Administration Municipale et lettre recommandée/AR non suivie d'effet,
- de plaintes justifiées des usagers du site, et après mise en demeure restée sans réponse,
- ou pour tout autre motif d'intérêt général. La résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Une fois la résiliation prononcée, l'occupant sera tenu de libérer les lieux sans pouvoir prétendre au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation de la Ville de Marseille et ne dispense pas l'affectataire des lieux d'obtenir les autres autorisations de droit commun nécessaires à l'exercice de son activité. Le présent arrêté étant une autorisation d'occupation du domaine public, tout litige s'y rapportant, notamment en matière de responsabilité, relèvera de la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° 38972-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01936_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - 320 av du Prado 13008 - Régie des Transports Métropolitains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande en date du 4 avril 2023 présentée par RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS domiciliée 3 rue Langevin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au 320 avenue du Prado 13008 Marseille
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS, est autorisée à installer :un algéco sur le terre plein du Prado face au n° 320 Ils seront installés sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Ils ne devront pas être installés sur les regards techniques présents sur le site. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité et liberté Longueur : 6,36 m Largeur : 2,43 m Superficie : 15 m² Deux locaux sanitaires chimiques et autonomes seront installés à proximité (L 1,20 m l 1,20 m) INSTALLATION DU 02/05/2023 AU 30/09/2023 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendies seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 juin 2023

2023_01937_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - 315-317 av du Prado 13008 - Régie des Transports Métropolitains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté de la Mobilité urbaine T2302218 en date du 09/05/2023
Vu la demande en date du 4 avril 2023 présentée par RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS domiciliée 3 rue Langevin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au 315 et 317 avenue du Prado 13008 Marseille
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS, est autorisée à installer : deux algécos sur le terre plein du Prado face au n° 315 et 317 13008 Marseille, sur trois places de stationnement Ils seront installés sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Ils ne devront pas être installés sur les regards techniques présents sur le site. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité et liberté Longueur : 6,36 m Largeur : 2,43 m Superficie : 15 m² Deux locaux sanitaires chimiques et autonomes seront installés à proximité (L 1,20 m l 1,20 m) INSTALLATION DU 02/05/2023 AU 30/09/2023 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendies seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 juin 2023

2023_01938_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - algéco - 587 av du Prado 13008 - Régie des Transports Métropolitains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 4 avril 2023 présentée par RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS domiciliée 3 rue Langevin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : à hauteur du 587 avenue du Prado 13008 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS, est autorisée à installer : un algéco à proximité du kiosque RTM à hauteur du n° 587 sur la terre plein du Prado, face à la traverse de l'Olympique Ils seront installés sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Ils ne devront pas être installés sur les regards techniques présents sur le site. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité et liberté Longueur : 6,36 m Largeur : 2,43 m Superficie : 15 m² Deux locaux sanitaires chimiques et autonomes seront installés à proximité (L 1,20 m l 1,20 m) INSTALLATION DU 02/05/2023 AU 30/09/2023 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendies seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace

public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 juin 2023

2023_01939_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - algéco - parking site de Corbière 13016 - Régie des Transports Métropolitains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 4 avril 2023 présentée par RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS domiciliée 3 rue Langevin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : parking site de Corbière 13016 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS, est autorisée à installer : un algéco, sur le site de la Corbière 13016, il sera installé sur un délaissé de la RN 568 jouxtant le parking aménagé par la Ville de Marseille Ils seront installés sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Ils ne devront pas être installés sur les regards techniques présents sur le site. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité et liberté Longueur : 6,36 m Largeur : 2,43 m Superficie : 15 m² Un local sanitaire chimique et autonome sera installé à proximité INSTALLATION DU 02/05/2023 AU 30/09/2023 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendies seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 juin 2023

2023_01940_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Comptoir de Simone - 21 rue de la Paix 13001 - ADSL Développement Sas - compte 130888-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/240 reçue le 20/02/2023 présentée par ADSL DEVELOPPEMENT SAS, représentée par FERRANDIS Jean-Christophe, domiciliée Cité de la Cosmétique 2 rue Odette Jasse 13015 Marsseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE COMPTOIR DE SIMONE 21 RUE DE LA PAIX 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur FERRANDIS Jean-Christophe représentant la société ADSL DEVELOPPEMENT SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 21 RUE DE LA PAIX 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté cours Honoré d'Estienne d'Orves : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 13 m - 2,30 m entrée Saillie / Largeur : 2,30 m Superficie : 28 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce. Elle devra impérativement respecter l'alignement du socle de la statue. La voie pompiers devra rester libre en permanence Façade : 13 m Saillie / Largeur : 8 m Superficie : 104 m² Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de

fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103888-00

Fait le 20 juin 2023

2023_01941_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 35 av de la Corse 13007 - Moretti Marseille Sarl - compte 58148-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal n°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/712 reçue le 17/07/2017 présentée par MORETTI MARSEILLE SARL, représentée par MORETTY Rémy, domiciliée 35 av de la Corse 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 35 AV DE LA CORSE 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MORETTI Rémy représentant la société MORETTI MARSEILLE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 35 AV DE LA CORSE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de véhicules deux roues détaché du commerce Façade : 3,90 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 7,80 m² Suivant plan Le pétitionnaire ne pourra installer ses véhicules exclusivement, pendant les horaires d'ouverture de son établissement. Les épaves sont interdites. Aucune intervention sur le domaine public (réparation, démontage ou lavage) ne sera tolérée. Tout manquement à ces règles pourra entraîner la révocation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de (3) ans

à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 58148-03

Fait le 20 juin 2023

2023_01946_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 avenue Desautel 13009 Marseille - Madame MELINE - compte n°104592 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/866 déposée le 16 juin 2023 par Madame Nora MELINE domiciliée 2 avenue Desautel 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 avenue Desautel 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Nora MELINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/06/2023 au 28/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104592

Fait le 30 juin 2023

2023_01947_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 113 rue Breteuil 13006 Marseille - DGAVE -DAVEU PETEC -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/0000 déposée le 14 juin 2023 par Ville de Marseille DGAVD-DAVEU domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un palissade et d'un échafaudage de pied au 113 rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la majoration du délai d'instruction d'une déclaration préalable initiale de travaux n° DP 013055 23 00483P0 et ses prescriptions en date du 08 février 2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de

Marseille DGAVD- DAVEU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 30/06/2023 au 10/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 1,50 m. Déviation de passage piétons devant les dispositifs. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied qui sera installé dans l'enceinte de la palissade du 30/06/2023 au 10/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la façade de l'école.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 juin 2023

2023_01948_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 traverse Raynouard 13006 Marseille - SMII - compte n°104557 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/851 déposée le 9 juin 2023 par SMII domiciliée 164 boulevard Mireille Lauze 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 20 traverse Raynouard 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SMII lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS du 25/06/2023 au 30/12/2023 sur les places de stationnements face au 12 rue de l'Abbé Féraud aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 1,95 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de l'échafaudage devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 13€/m²/mois/pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Le pétitionnaire est invité à

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner les véhicules de l'entreprise dans l'enceinte de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104557

Fait le 30 juin 2023

2023_01949_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 rue Rougier 13005 Marseille - Monsieur RUTILY - compte n°104498 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/1872 déposée le 15 juin 2023 par Monsieur Stéphane RUTILY domicilié 10 rue Rougier 13005 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 10 rue Rougier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 10 rue Rougier 13005 Marseille est consenti à Monsieur Stéphane RUTILY. Date prévue d'installation du 19/06/2023 au 19/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104498

Fait le 30 juin 2023

2023_01950_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 78 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille - Monsieur & Madame ALBERTAN COPPOLA - compte n°104448 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/871 déposée le 15 juin 2023 par Monsieur Bastien & Marianne ALBERTAN COPPOLA domiciliés 78 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 78 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bastien & Marianne ALBERTAN COPPOLA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/07/2023 au 11/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 4 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation pour permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient

pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104448

Fait le 30 juin 2023

2023_01951_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 22 rue des Phocéens 13002 Marseille - SAS PERIMMO - compte n°104549 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/840 déposée le 8 juin 2023 par SAS PERIMMO domiciliée 25 rue des Phocéens 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 22 rue des Phocéens 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAS PERIMMO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 25/06/2023 au 06/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et située sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble en chantier au 22 rue des Phocéens 13002 Marseille. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être accessible de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Le pétitionnaire est invité à solliciter l'accord de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour utiliser les places de stationnement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois

excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un aménagement local commercial.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104549

Fait le 30 juin 2023

2023_01952_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 75 rue Consolat 13001 Marseille - SA ARNI - compte n°104106 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/874 déposée le 15 juin 2023 par ARNI SA représentée par Monsieur DIBRANI domiciliée 18 rue Jacques Reattu – Bureau Parc Bâtiment E - 13009 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 75 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 75 rue Consolat 13001 Marseille est consenti à ARNI SA représentée par Monsieur DIBRANI . Date prévue d'installation du 20/06/2023 au 19/08/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera déposée parallèlement au bâtiment afin de permettre aux piétons de pouvoir circuler sans aucun problème. De même elle sera correctement balisée aux extrémités, sera couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblocage d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du

Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104106

Fait le 30 juin 2023

2023_01958_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantine Marianne - Ryoan - place général De gaulle - 26 juin 2023 - 202301001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 30 mai 2023 par : La société Ryoan, domiciliée au : 55 rue des petites écuries - 75010 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUO Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place du général De Gaulle (13001), le 26 juin 2023 de 14h à 23h, conformément aux plans ci-joints. Le dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société Ryoan, domiciliée au : 55 rue des petites écuries - 75010 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01959_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - manifestation sportive de la journée mondiale de l'olympisme Les Journées Olympiques JO 2024 - Agir publicité - place Bargemon - 24 et 25 juin 2023 - f202300753

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 avril 2023 par : la société Agir publicité, domiciliée au : 8, rue Blaise Pascal - 92200 Neuilly sur Seine, représentée par : Monsieur Olivier BILHE Responsable Légal,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve- Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village olympique composé d'ateliers sportifs pour la réalisation d'épreuves sportives, d'espaces détente et de deux triporteurs. Avec la programmation ci-après : Montage : du 22 juin 2023, 7h au 23 juin 2023, 20h Manifestation : les 24 et 25 juin 2023 de 10h à 19h Démontage : du 25 juin 2023, 19h au 26 juin 2023, 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée mondiale de l'olympisme et des JO 2024 par : la société Agir publicité, domiciliée au : 8, rue Blaise Pascal - 92200 Neuilly sur Seine, représentée par : Monsieur Olivier BILHE Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer

aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 631,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 2 unités x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01960_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - S3 tour saison II - ONOSE - place du Refuge - 25 juin 2023 - f202300907

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 mai 2023 par : la société Onose, domiciliée au : 15, boulevard de la Marsange - 77700 Bailly-Romainvilliers, représentée par : Monsieur Andréas CETKOVTC Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un terrain de street football de 10m x 7m, sur la place du Refuge (13002), le 25 juin 2023 de 14h à 21h (montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé

dans le cadre de « S3 Tour Saison II » par : la société Onose, domiciliée au : 15, boulevard de la Marsange - 77700 Bailly-Romainvilliers, représentée par : Monsieur Andréas CETKOVTC Président,. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour - 800€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01961_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine bonjour tristesse – Cinenovo – cours Pierre Puget – 22 et 23 juin 2023 – f202301081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 juin 2023 par : La société Cinenovo, domiciliée au : 89 rue de l'église - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au

stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le terre-plein central du cours Pierre Puget (13006), du 22 juin 2023 15h au 23 juin 2023 3h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage, par : La société Cinenovo, domiciliée au : 89 rue de l'église - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou

de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01962_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête inter quartiers - centre social st joseph fontainieu - parc du grand séminaire - 24 juin 2023 - F202300985

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 mai 2023 par : le Centre Social St Joseph Fontainieu, domicilié au : 40/42 Cours Fontainieu 13014 Marseille, représenté par : Madame DUTERTRE Directrice ,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le Parc du Grand Séminaire, conformément au plan ci-joint : Ateliers de boxe, de rugby et de tennis, 1 atelier de jeux, 1 ludothèque, 1 atelier musical, 2 châteaux gonflables et 3 buvettes. Selon la programmation suivante : Montage : le 24 juin 2023 de 9h à 14h Manifestation : le 24 juin 2023 de 14h à 19h Démontage : le 24 juin 2023 de 19h à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Fête Inter Quartiers » par : le Centre Social St Joseph Fontainieu, domicilié au : 40/42 Cours Fontainieu 13014 Marseille, représenté par : Madame DUTERTRE Directrice . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 229,79 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Code 314 A Occupation à caractère commercial forfait/jour/unité - 26,22€ x3 Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de

renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01963_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la voie est libre - Ville de Marseille - Corniche Kennedy – 25 juin 2023 – f202301014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour des emplacements de restauration rapide dans le cadre des journées « La Voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur organisées par la Ville de Marseille, publié en juillet 2021,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour des emplacements de restauration rapide dans le cadre des journées « La Voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur organisées par la Ville de Marseille, publié en février 2022,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour des emplacements de restauration rapide dans le cadre des journées « La Voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur organisées par la Ville de Marseille, publié en juin 2022,

Vu la demande présentée le 1er juin 2023 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « La voie est libre » organisée par la Ville de Marseille en faveur de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Corniche du Président John Fitzgerald Kennedy à partir de la rue du Capitaine Dessemond jusqu'à l'avenue Talabot, le dispositif suivant, conformément aux annexes ci-jointes: Des animations culturelles, musicales, sportives, 1 chalet d'information, une zone sécurité routière, des vélos et vélos «pouss-pouss» électriques, 11 food-trucks, 3 triporteurs, de la signalétique, des dispositifs de sécurisation, des toilettes sèches, des pergolas, des parasols, des zones et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 22 juin 2023, 7h au 25 juin 2023, 10h
Manifestation : le 25 juin 2023 de 10h à 22h Démontage : du 25 juin 2023, à partir de 22h au 26 juin 2023, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, intitulée « La voie est libre », par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01964_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantine série télé Cimetière indien - Mintee Studio - place du Mazeau - 23 juin 2023 - F202301028 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 16 juin 2023 par : La société Mintee Studio, domiciliée au : 14 rue Cambacérés 75008 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place du Mazeau (13002), le 23 juin 2023 de 6h à 20h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Cimetière indien », par : La société Mintee Studio, domiciliée au : 14 rue Cambacérés 75008 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01965_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Sardinade – centre social mer et colline – place Florence Arthaud – 24 juin 2023 – F202300764

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 avril 2023 par : le centre social mer et colline, domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 Marseille, représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Florence Arthaud (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 espace scénique avec sonorisation, des tables, des bancs et 4 barbecues. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 24 juin 2023 de 17h à 23h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une Sardinade, par : le centre social mer et colline, domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 Marseille, représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel

arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée - 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01966_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marché artisanal - AMAT – place Joseph Etienne – 24 juin 2023 - f202300759

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 avril 2023 par : l'AMAT, domiciliée au : 87 boulevard Tellène – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Guy COJA Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'artisans d'art et d'écrivains, à l'aide de tables et chaises, sur la place Joseph Étienne (13007), le 24 juin 2023, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un Marché artisanal par : l'AMAT, domiciliée au : 87

boulevard Tellène – 13007 Marseille représentée par : Monsieur Guy COJA Président. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 9h à 19h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01968_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la musique - société B.A.B.E - rue Goudard - 21 et 22 juin 2023 - F202301006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°T2302818 du 9 juin 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement de la rue Goudard 13005,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 30 mai 2023 par : la société B.A.B.E. domiciliée au :3 rue Goudard 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Régis ACHER Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le 3 rue Goudard (13005) conformément au plan et annexe, ci-joints : une scène avec DJ (entre le n°1 et le n°3°). Selon la programmation suivante : Montage : le 21 juin 2023 de 14h à 19h Manifestation : le 21 juin 2023 de 19h jusqu'au 22 juin 2023 à 2h Démontage : le 22 juin 2023 dès la fin de la manifestation Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Fête de la Musique » par : la société B.A.B.E, domiciliée au : 3 rue Goudard 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Régis ACHER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A

défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 1701,50 Euros, détaillé ci-après: Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100M2 par jour - 800,00€ (2x800) soit 1600€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01969_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Open air 5.0 - Ecole Centrale Marseille - parc balnéaire du Prado – 23 juin 2022 - f202300661

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 9 avril 2023 par : l'association des Élèves de l'École Centrale Marseille, domiciliée au : 38 rue Frédéric Joliot Curie – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Rémy PRAYAL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parc balnéaire du Prado le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des ateliers sportifs, un petit village de stands thématiques et un stand restauration. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 23 juin 2023 de 10h à 23h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Open air 5,0 » par : l'association des Élèves de l'École Centrale Marseille, domiciliée au : 38 rue Frédéric Joliot Curie – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Rémy PRAYAL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la

manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 371,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202A Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée - 149,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01970_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Ola radio - fête de la musique - 13002 - 21 juin 2023 - f202300807

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°T2302254 du 15 mai 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement de la rue de la Mure 13002,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 avril 2023 par : l'association Ola Radio, domiciliée au : 48, rue Curiol - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Laurent Fion Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un système de sonorisation complet, protégé par des barrière de type Vauban, du n°23 au n°27 rue de la Mûre (13002), le 21 juin 2023 de 12h à 2h le lendemain (montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la musique par : l'association Ola Radio, domiciliée au : 48, rue Curiol - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Laurent Fion Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01971_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - a nous la rue - Association euphonia - divers lieux - 23 juin 2023 - F202300770

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°T2302464 du 7 juin 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement de la rue Gaillard 13003,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 21 avril 2023 par : l'association Euphonia, domiciliée au : 41 rue Jobin 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice LEXTRAIT Responsable Légal,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la rue Gaillard entre le N°1 et l'angle de la rue Guichard (13003), conformément au plan ci-joint : une aire d'exposition, une aire de jeux (jeux libres et de plateaux), 10 chiliennes + tapis et coussins, une mini piscine en plastique. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 23 juin 2023 de 8h30 à 17h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « A nous la Rue » par : l'association Euphonia, domiciliée au : 41 rue Jobin 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice LEXTRAIT Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juin 2023

2023_01972_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble de bureaux et services - Rue Cazemajou / Chemin de la Madrague Ville à Marseille 15e arrondissement - Fayat Bâtiment agence CARI MED - Compte N° 104596

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00892 déposée le 19 juin 2023 par FAYAT BATIMENT – Agence CARI MED, Immeuble Space B, 208-212 boulevard du Mercantour à Nice (Alpes Maritimes), pour le compte de la SCCV le Phoecea, représentée par Monsieur François LAZARD, boulevard Lesseps à Marseille 15e arrondissement,

Considérant que la SCCV le PHOCEA, représentée par Monsieur François Lazard est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00499 du 14 février 2020,

Considérant l'avis favorable de principe du service de la Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, arrêté N°T2302841 du 13 juin 2023,

Considérant la demande de pose de palissades sises Rue et Place Cazemajou et chemin de la Madrague Ville à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Rue et Place Cazemajou et Chemin de la Madrague Ville à Marseille 15e arrondissement pour la construction d'un immeuble de bureaux et services est consenti à FAYAT BATIMENT - AGENCE CARI MED.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Chemin de la Madrague Ville : Longueur : 60,00m + 50,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 7,00m Rue Cazemajou : Place Cazemajou : Longueur : 105,00m 45,00m Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins Saillie : 6,60m 2,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro
13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104596

Fait le 20 juin 2023

**2023_01985_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES
RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC - CAMION PIZZA -TEMDJIRT ASSIA -
TRUCK PIZZA - ÉVÈNEMENT - LE MONDIAL LA
MARSEILLAISE À PÉTANQUE 2023 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu l'arrêté n 89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics

Vu l'arrêté n° 2023_00061_EPM du 21/03/2023 relatif à l'occupation du domaine public de MME TEMDJIRT ASSIA - TRUCK PIZZA-

Vu la demande n° 2023/00354 du 09 juin 2023 présentée par MME TEMDJIRT ASSIA -TRUCK PIZZA sollicitant l'autorisation d'installer son camion pizza pendant une partie de la manifestation

- Le Mondial La Marseillaise à pétanque - du 03 et 04 juillet 2023 inclus,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande

Article 1 MME TEMDJIRT ASSIA -TRUCK PIZZA - immatriculé(e) au Répertoire SIRÈNE sous le n°44196855900027 est autorisé(e) à occuper le(s) emplacement(s) suivant(s) pour la période du 03 et 04 juillet 2023 inclus, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : JOUR METRAGE PLACE Lundi Non Entrée du parc Borely, av du parc Borely 13008 7h-21h Mardi Non Entrée du parc Borely, av du parc Borely 13008 7h-21h pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque PEUGEOT immatriculé EM-960-EV. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à MME TEMDJIRT ASSIA -TRUCK PIZZA-, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de 3 ans. L'autorisation ne saurait en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 6 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Hormis dans le cas d'un container, l'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non

paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 13 Conformément à l'article R.421-I à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille -24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et Stationnement, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 juin 2023

N° 2023_01991_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Mercato – Itinéraire productions – place du 21 janvier 1943 – 30 juin 2023 – f202301103

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 juin 2023

par : La société Itinéraire productions,
domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine,

représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place du 23 janvier 1943, le 30 juin 2023 de 7h à 20h, conformément au plan ci-joint.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : La société Itinéraire productions,

domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après:

Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€

Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€

Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public.

Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante :

1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ;

2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_01992_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Mercato – Itinéraire productions – rue de la loge – 29 juin 2023 – f202301119

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par : La société Itinéraire productions, domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage entre le n°28 et le n°30 de la rue de la Loge (13002), le 29 juin 2023 de 9h à 21h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : La société Itinéraire productions, domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le

respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande

d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_01993_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tournée interville Happyvore - Feeling's event - 30 juin et 1er juillet 2023 - place du général De gaulle - f202300679

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par : la société Feeling's event, domiciliée au : 8 impasse Chabot - 79000 Niort, représentée par : Monsieur François GROSSET Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la

place du général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un food-truck, huit chaises longues et deux oriflammes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 30 juin 2023, 7h30 au 1er juillet 2023, 19h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Tournée interville Happyvore » par : la société Feeling's event, domiciliée au : 8 impasse Chabot - 79000 Niort, représentée par : Monsieur François GROSSET Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 1707,50 Euros, détaillé ci-après: Code 110B Forfait d'électricité haute consommation - Forfait / jour - 3€ x 2 jours Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100M2 par jour - 800€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance - responsabilité civile à garantie illimitée - garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité - Bataillon des Marins Pompiers - Division Prévention - 09, boulevard de Strasbourg - 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_01995_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Acontraluz - 30 juin et 1er juillet 2023 - esplanade du J4 - f202300019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 4 janvier 2023 par : l'association Acontraluz domiciliée au : 285 corniche Kennedy - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des tentes de 3m x 3m et 5m x 5m, des scènes DJ et VIP, des modules pour la billetterie, des loges, des animations, une régie, une zone technique, 2 buvettes, 5 food-trucks et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 30 juin 2023 de 8h à 17h45 Manifestation : du 30 juin 2023, 18h au 2 juillet 2023, 3h Démontage : du 2 juillet 2023, 3h au 5 juillet 2023, 18h . Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival « Acontraluz » par : l'association Acontraluz domiciliée au : 285 corniche Kennedy - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 5458,65 Euros, détaillé ci-après: Code 219 cirques, chapiteaux, spectacles en plein air installation principale - m² / jour – 1722€ pour 1435m² Code 222 montage et démontage – m² / jour – 990,15€ pour 1435m² Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ (5 jours soit 125€) Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ (soit 7 unités x 3 jours soit 2520€) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande

d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_01996_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Major bay festival - ID2MARK - 28 et 29 juin 2023 - esplanade du J4 - f202300145

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2023 par : la société ID2MARK, domiciliée au : 118, rue Dragon 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Gérant,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des tentes de 3m x 3m et 5m x 5m, des scènes DJ et VIP, des modules pour la billetterie, des loges, des animations, une

régie, une zone technique , 2 buvettes, 4 food-trucks et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 25 juin 2023, 8h au 27 juin 2023, 20h Manifestation : du 28 juin 2023, 18h au 30 juin 2023, 1h Démontage : du 2 juillet 2023, 3h au 5 juillet 2023, 18h (mutualisation des installations avec le dossier f202300019). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Major bay festival» par : la société ID2MARK, domiciliée au : 118, rue Dragon 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 9511,50 Euros, détaillé ci-après: Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif - 250€ Code 304E Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale > 3000m² - forfait / jour – 2300€ x 3 jours Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ x 4 jours Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 6 unités x 3 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_01998_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Partir en livre – Pôle lecture publique – 4 sites – entre le 27 juin et le 21 juillet 2023 – f202300855

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 mai 2023 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que « Partir en livre » organisé par le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera le dispositif suivant selon la programmation ci-après, conformément aux plans ci-joints : des tables, des chaises et un branchement électrique.

- le 27 juin 2023 dans le parc Fond Obscur, de 8h30 à 18h

- les 7 et 8 juillet 2023 dans le parc de la Porte d'Aix, de 8h à 18h

- du 11 au 13 juillet 2023 dans le parc Billoux, de 11h à 19h30

- du 18 au 21 juillet 2023 dans le parc de la Maison Blanche de 8h30 à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Partir en livre » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_01999_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ALLEZ VERS - HIP HOP BAROQUE - théâtre du Gymnase - parc de la Moline – 29 juin 2023 – F202300905

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 mai 2023 par : le Théâtre du Gymnase Armand HAMMER & Bernardines, domicilié au : 4 rue du théâtre français - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Xavier OUVRARD Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une sonorisation, dans le parc de la Moline (13012), le 29 juin 2023 de 8h30 à 11h (montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Allez vers – hip hop baroque », par : le Théâtre du Gymnase Armand HAMMER & Bernardines, domicilié au : 4 rue du théâtre français - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Xavier OUVRARD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02000_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le Makeda et les apéros du kiosque - Orizon sud - parc Longchamp – 27 juin 2023 – F202300628

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 avril 2023 par : l'association Orizon sud, domiciliée au : 102 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Audrey AGNES Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Longchamp, conformément au plan ci-joint : des tables, des bancs, des chaises, des stands, 2 food-trucks et une buvette. Selon la programmation suivante : Montage : le 27 juin 2023 de 10h à 17h Manifestation : le 27 juin 2023 de 18h à 23h démontage : le 27 juin 2023 de 23h au lendemain, 2h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'évènement « le Makeda et les apéros du kiosque » par : l'association Orizon sud, domiciliée au : 102 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Audrey AGNES Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout évènement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 511,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle

et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120 € (3 unités) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_02001_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – festival de la Moline - mairie des 11ème et 12ème arrondissements – parc de la Moline – du 29 juin au 2 juillet 2023 - f202300631

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 avril 2023 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le festival de la Moline, organisé par la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Moline (13012), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un espace loges, des tables, des chaises, un espace restauration et 9 food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : du 26 au 28 juin 2023 Manifestation : du 29 juin au 2 juillet 2023 de 18h30 à 23h59 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 4 juillet 2023. Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival de la Moline par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la

procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Le montant de ces droits s'élevé à 26,22€ par occupant comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_02002_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ALLEZ VERS - HIP HOP BAROQUE - théâtre du Gymnase - parc Longchamp – 26 juin 2023 – F202300906

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 mai 2023 par : le Théâtre du Gymnase Armand HAMMER & Bernardines, domicilié au : 4 rue du théâtre français - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Xavier OUVRARD Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des transats et un petit transistor de 34 Watts, dans le parc Longchamp (13004), le 26 juin 2023 de 16h à 16h45 (de 14h30 à 17h30 montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Allez vers – hip hop baroque », par : le Théâtre du Gymnase Armand HAMMER & Bernardines, domicilié au : 4 rue du théâtre français - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Xavier OUVRARD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_02003_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Festival Tamazgha - Sud culture - Théâtre de la sucrière – 24 juin 2023 – F202201589

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 décembre 2022 par : l'association Sud culture, domiciliée au : 2 bd Ledru Rollin – 13015 Marseille , représentée par : Monsieur Amir BELAÏD Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant que le festival de musique « Tamazgha » est soutenu par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissement de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Théâtre de la Sucrière du parc François Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une annexe technique, dans le cadre du festival Tamazgha, avec entrée payante. Avec la programmation ci-après : Montage : le 23 juin 2023 à partir de 8h Manifestation : le 24 juin 2023 de 20h à minuit Démontage : le 25 juin 2023 de 00h01 à 6h Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival de musique « Tamazgha », par : l'association Sud culture, domiciliée au : 2 bd Ledru Rollin – 13015 Marseille , représentée par : Monsieur Amir BELAÏD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou

d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202A Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée - 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder

à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_02004_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – 50 ans ECTS Marseille – ECTS – Place Auffan – 24 juin 2023 - F202300754

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°T2302326 du 15 mai 2023 réglementant temporairement le stationnement de la place Jean Baptiste Auffan 13011 ,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 avril 2023 par : l'association Eoures les Camoins la Treille Sports, domiciliée au :13 rue Arnould – 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Claude PASTOUR Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Des tables, des chaises, quatre tentes, des VAI, un food-truck et une buvette. Selon la programmation suivante : Montage : le 23 juin 2023 à partir de 7h à 19h Manifestation : le 24 juin 2023 de 8h à 23h50 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 26 juin 2023, 8h Ce dispositif sera installé dans le cadre des 50 ans de l'ECTS Marseille par : l'association Eoures les Camoins la Treille Sports, domiciliée au :13 rue Arnould – 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Claude PASTOUR Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 391,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 2unités Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de

Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_02005_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - animation artistique sur Ours géant en papier - le Bonbon - 28 juin 2023 - parc du Pharo - f202300904

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 15 mai 2023 par : la société Le Bonbon domiciliée au : 15 rue du Delta - 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jacques DE LA CHAISE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une structure en forme d'ours en papier mâché de 2m de haut, sur socle de 3,30m de côté, dans le parc du Pharo (13007), le 28 juin 2023 de 10h à 18h, montage et démontage inclus, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Animation artistique sur Ours géant en papier » par : la société Le Bonbon domiciliée au : 15 rue du Delta - 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jacques DE LA CHAISE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour - 800 € Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02020_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 336 bd Chave 13005 - Latifa Delices Sas - compte 62030-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/241 reçue le 20/02/2023 présentée par LATIFA DELICES SAS, représentée par TADRHI El Mahjoub, domiciliée 336 bd Chave 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 336 BD CHAVE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur TADRHI El Mahjoub représentant la société LATIFA DELICES SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 336 BD CHAVE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce délimitée par des jardinières sans couverture ni écran Façade : 6,70 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 13 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait

en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 62030-04

Fait le 27 juin 2023

2023_02023_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - quartier d'été - Léo Lagrange Méditerranée - quartier bellevue - du 30 juin au 15 septembre 2023 - f202300911

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 mai 2023 par : Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Quartier d'Été » organisé par Léo Lagrange Méditerranée, présente un caractère d'intérêt général, en faveur des populations défavorisées dans les quartiers prioritaires,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, dans le Quartier Bellevue au 143 rue Félix Pyat (13003), conformément au plan ci-joint : 1 ring de Boxe, 1 filet de tennis et de basket. Selon la programmation suivante : Manifestation: du lundi au samedi du 30 juin au 25 septembre 2023 de 15h à 21h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Quartier d'Été » par : Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié

directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02024_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la fête de la famille - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc Maison blanche – 1er juillet 2023 - f202300734

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 18 avril 2023 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la fête de la famille, organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison blanche, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 4 food-trucks, des tentes, des tables, des chaises et un point électro. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 1er juillet 2023 de 8h à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la famille par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)

mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02025_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée du collectionneur - Allées de Meilhan - art collection organisation – F202300258

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 11 février 2023 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante sur les allées de Meilhan, composée de stands d'exposants, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, tous les samedis compris entre le 1er juillet et le 30 septembre 2023, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association Art Collection Organisation, au titre de cet événement. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant

toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étagères à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 6h à 19h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, ainsi que tous les exposants qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02026_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – brocante du Prado - Allées du Prado - art collection organisation – 202300263

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 11 février 2023 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante sur les allées du Prado, composée de stands d'exposants, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, tous les jeudis et tous les samedis compris entre le 1er juillet et le 30 septembre 2023, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association Art Collection Organisation, au titre de cet événement. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 6h à 19h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, ainsi que tous les exposants qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les

banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02027_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cinéma plein air - Mairie des 13ème et 14ème arrondissements - parc athéna (13013) - 30 juin 2023 - F202300689

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 avril 2023 par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 72 rue Paul Coxe 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Considérant que le Cinéma Plein Air, organisé par la Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc Athéna (13013), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 10 tables, 350 chaises longues, 1 écran géant gonflable de (10 x 7 m). Avec la programmation ci-après : Montage : le 30 juin 2023 de 14h à 19h Manifestation : le 30 juin 2023 de 19h à 23h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 00h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Cinéma Plein Air par : La Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72 rue Paul Coxe 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7^{ème} secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission

de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02028_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Concerts sur l'eau - été marseillais - Ville de Marseille – du 7 au 15 juillet 2023 - f202301015 / 1017 / 1026 / 1027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu les demandes présentées le 1er et 4 juin 2023 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les concerts sur l'eau organisés par la Ville de Marseille présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai du port, le Quai d'honneur et la place Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une barge flottante, des tribunes, du matériel scénique (sonorisation et jeu de lumière), des écrans géants et des annexes techniques. Selon la programmation ci-après : Montage : du 30 juin 2023, 6h au 6 juillet 2023, 12h Manifestation : le 7 juillet 2023, concert d'ouverture de 19h à

23h30 le 10 juillet 2023, générale du Ballet National de Marseille de 21h à 23h30 le 11 juillet 2023 (report au 12 juillet 2023 si mauvais temps), spectacle du Ballet National de Marseille de 21h à 23h30 le 13 juillet 2023, concert de 20h à 23h le 15 juillet 2023, concert de 20h à 23h Démontage : dès la fin de la manifestation au 17 juillet 2023, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « L'été marseillais » par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02029_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les apéros du Makeda - Orizon sud - parc Longchamp – 18 juillet 2023 – F202300681

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par : l'association Orizon sud, domiciliée au : 102 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Audrey AGNES Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Longchamp, conformément au plan ci-joint : des tables, des bancs, des chaises, un food-truck et un bar. Selon la programmation suivante : Montage : le 18 juillet 2023 de 10h à 18h30 Manifestation : le 18 juillet 2023 de 18h30 à 23h démontage : le 18 juillet 2023 de 23h au lendemain, 2h Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Apéros du Makeda » par : l'association Orizon sud, domiciliée au : 102 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Audrey AGNES Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 391,13€ Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ (2 unités) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02030_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les apéros du Makeda - Orizon sud - parc Longchamp – 4 juillet 2023 – F202300671

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 11 avril 2023 par : l'association Orizon sud, domiciliée au : 102 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Audrey AGNES Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Longchamp, conformément au plan ci-joint : des tables, des bancs, des chaises et 2 food-trucks. Selon la programmation suivante : Montage : le 4 juillet 2023 de 10h à 18h30 Manifestation : le 4 juillet 2023 de 18h30 à 23h démontage : le 4 juillet 2023 de 23h au lendemain, 2h Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Apéros du Makeda » par : l'association Orizon sud, domiciliée au : 102 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Audrey AGNES Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 391,13€ Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ (2 unités) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par

l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02035_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 1 bd Perier 13008 - Bar O Prado Sarl - compte 19490-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/393 reçue le 22/03/2023 présentée par BAR O PRADO SARL, représentée par ESTERLE Michael et VILLALONGA Christian, domiciliée 1 bd Perier 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 1 BD PERIER / AV DU PRADO 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs ESTERLE Michael et VILLALONGA Christian représentant la société BAR O PRADO 13008 MARSEILLE , sont autorisée à occuper un emplacement public SUR LE TERRE PLEIN DU PRADO FACE AU COMMERCE 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente (Parasol long 6 m largeur 3,50 m superficie projetée 21 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 6 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 21 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 19490-01

Fait le 27 juin 2023

2023_02036_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Pâtisserie Saint Victor - 2 av de la Corse 13007 - Feraud 5 Sas - 6497-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018_02238_VDM en date du 02/10/2018

Vu la demande 2023/866 reçue le 14/06/2023 présentée par FERAUD 5 SAS, représentée par FERAUD Christophe, domiciliée 2 av de la Corse 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE PÂTISSERIE 2 AV DE LA CORSE 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur FERAUD Christophe représentant la société FERAUD 5 SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 AV DE LA CORSE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 8 m Saillie / Largeur : 2,20 m Superficie : 18 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 6497-01

Fait le 27 juin 2023

2023_02037_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 11 rue Beauvau 13001 - Zoizo Bazar Sarl - compte 68093-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2020_01982_VDM en date du 22/09/2020

Vu la demande 2022/1060 reçue le 28/06/2022 présentée par ZOIZO BAZAR SARL, représentée par TAISNE Mélodie, domiciliée 11 rue Beauvau 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : OPERA ZOIZO 11 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2020_01982_VDM en date du 22/09/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Madame TAISNE Mélodie représentant la société ZOIZO BAZAR SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1 m x 2 Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m² Au droit du commerce voisin « zanzibar » : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la façade Façade : 4 m + 1 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée de la façade Façade : 4 m + 1 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10m² Les entrées des immeubles devront rester libres Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas

d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 68093-03

Fait le 27 juin 2023

2023_02038_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Ariana Chicken - 25-27 bd Baille 13005 - Ariana Sasu - compte 70759-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 19 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1443 reçue le 28/09/2022 présentée par ARIANA SASU, représentée par SAFAI Khanlah, domiciliée 25-27 bd Baille 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ARIANA CHICKEN 25-27 BD BAILLE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SAFAI Khanlah représentant la société ARIANA SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25-27 BD BAILLE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée sans délimitation ni écran couverte par un parasol double pente (Parasol long 5 m largeur 2,80 m superficie projetée 14 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 14 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran placée derrière la précédente terrasse Façade : 1,40 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est

strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 70757-05

Fait le 27 juin 2023

2023_02039_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 22B et 22C rue Saint Saëns 13001 - Tandori Grill Sas - compte 25044-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/292 reçue le 03/03/2023 présentée par TANDORI GRILL SAS, représentée par MIAH Kamal, domiciliée 22B 22C rue Saint Saëns 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 22B 22C RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MIAH Kamal représentant la société TANDORI GRILL SAS, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 22B 22C RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 25044-02

Fait le 27 juin 2023

2023_02040_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Boulangerie pâtisserie - 205 rue du Rouet 13008 - Papagno Sarl - compte 69911-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2017/228 en date du 07/03/2017

Vu la demande 2023/696 reçue le 12/05/2023 présentée par PAPAGNO SARL, représentée par PAPAGNO Frank, domiciliée 205 rue du Rouet 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE 205 RUE DU ROUET 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur PAPAGNO Frank représentant la société PAPAGNO SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 205 RUE DU ROUET 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce côté gauche : Façade : 2 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2 m² côté droit : Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est

strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69911-02

Fait le 27 juin 2023

2023_02041_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Cantine du Boulanger - 5 crs Jean Ballard 13001 - Scma Vieux Port Sarl - compte 11435-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/595 reçue le 24/04/2023 présentée par SCMA VIEUX PORT SARL, représentée par AYADA Mourad, domiciliée 5 cours Jean Ballard 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA CANTINE DU BOULANGER 5 CRS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AYADA Mourad représentant la société SCMA VIEUX PORT SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,20 m + 3 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de

fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 11435-02

Fait le 27 juin 2023

2023_02042_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 4 rue Halles Charles Delacroix 13001 - La Fabrique depuis 1999 Sarl - compte 103116-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/787 reçue le 30/05/2023 présentée par LA FABRIQUE DEPUIS 1999 SARL, représentée par EL SAID MOSTAFA Yamina, domiciliée 4 rue Halles Charles Delacroix 13001 en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 4 RUE HALLES CHARLES DELACROIX 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame EL SAID MOSTAFA Yamina représentant la société LA FABRIQUE DEPUIS 1999 SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE HALLES CHARLES DELACROIX 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sans délimitation ni couverture ni écran contre la façade Façade : 7 m Saillie / Largeur : 5,70 m Superficie : 40 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage

(tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103116-01

Fait le 27 juin 2023

2023_02043_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 58/60 av du Prado 13006 - Zen Prado sas - compte 74425-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2020_00783_VDM en date du 13/03/2020

Vu la demande 2023/915 reçue le 23/06/2023 présentée par ZEN PRADO SASU, représentée par CASTELLANI Christophe, domiciliée 58/60 av du Prado 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 58/60 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CASTELLANI Christophe représentant la société ZEN PRADO SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 58/60 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : sur le terre plein face au commerce, une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran Façade : 13 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 44 m² arbres déduits Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas

d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74425-00

Fait le 27 juin 2023

2023_02044_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le Culti - 222 ch dur Roucas Blanc 13007 - Chadi Snc - compte 69893-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/559 reçue le 18/04/2023 présentée par CHADI SNC, représentée par CHADI Charlotte et CHADI Luca, domiciliée 222 ch du Roucas Blanc 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE CULTI 222 CH DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame CHADI Charlotte et Monsieur CHADI Luca représentant la société CHADI SNC, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 222 CH DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : sur le terre plein face au commerce une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran composée de plusieurs tables disséminées sur l'espace de ce terre plein Autorisation valable 1 an Superficie totale : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées

sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69893-02

Fait le 27 juin 2023

2023_02045_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Alimentation - 53 rue Saint Bazile 13001 - A & A Sarl - compte 23765-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/371 reçue le 17/03/2023 présentée par A & A SARL, représentée par AMAYYAH Alhabri, domiciliée 53 rue Saint Bazile 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ALIMENTATION 53 RUE SAINT BAZILE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AMAYYAH Alhabri représentant la société A & A SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 53 RUE SAINT BAZILE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux étalages de fruits et légumes contre le commerce E 1 Façade : 2,80 m Saillie du nu du mur : 0,40 m Superficie : 1,12 m² E 2 Façade : 4,80 m Saillie du nu du mur : 0,40 m Superficie : 1,92 m² Autorisation valable 1 an

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :

Fait le 27 juin 2023

2023_02046_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Safran - 26 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Sarl Romaris - compte 104347-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/666 reçue le 05/05/2023 présentée par SARL ROMARIS, représentée par COHEN Romain et KARAKOGLOU Aristote, domiciliée 26 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE SAFRAN 26 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs COHEN Romain et KARAKOGLOU Aristote représentant la société SARL ROMARIS, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,60 m + 1,35 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 9 m² Une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières sans couverture ni écran Façade : 5,60 m Saillie / Largeur : 8 m Superficie : 45 m² Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations

compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104374-00

Fait le 27 juin 2023

2023_02047_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 56 t rue d'Italie 13006 - Road I.D. sas - compte 91839-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2020_00086_VDM en date du 16/01/2020

Vu la demande 2023/916 reçue le 22/06/2023 présentée par ROAD I.D. SAS, représentée par BONICA Hugo, domiciliée 56 T rue d'Italie 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 56 T RUE D'ITALIE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BONICA Hugo représentant la société ROAD I.D. SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56 T RUE D'ITALIE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de vélos détaché du commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 91839-02

Fait le 27 juin 2023

2023_02050_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - docks du livre 3eme trimestre - APALM - cours d'estienne d'orves - du 1er juillet au 17 septembre 2023 - F202301392

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2022 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente, domiciliée au : 33, rue

Boscary – 13004 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de livres sur le cours d'Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint et selon la programmation ci-après : le 1er juillet, les 5 et 19 août, les 2, 16 et 17 septembre 2023 (avec une possibilité de report la semaine suivante en cas de conditions météorologiques défavorables, à l'exception du dimanche 24 septembre 2023) Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 7h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, détaillée ci-après : Code 148 Foire aux livres - forfait / jour 9,00 € (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupants relevé par des agents assermentés lors de chaque manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 (Pour Cours Ju et Estienne d'Orves :) La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m². (Pour Charles de gaulle :) L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder

à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02051_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - un après-midi au parc - Association lieux publics - parc François billoux - 2 juillet 2023 - F202300778

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 21 avril 2023 par : l'association Lieux Publics Cité des Arts de la rue, domiciliée au : 225 avenue Ibrahim Ali 13015 Marseille, représentée par : Mr Alexis NYS Directeur, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc François Billoux, conformément au plan ci-joint : Jeux en Bois et un manège mécanique. Selon la programmation suivante : Montage : le 2 juillet 2023 de 10h à 16h Manifestation : le 2 juillet 2023 de 16h à 20h Démontage : le 2 juillet 2023 de 20h à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Un Après-Midi au Parc » par : l'association Lieux Publics Cité des Arts de la rue, domiciliée au : 225 avenue Ibrahim Ali 13015 Marseille, représentée par : Mr Alexis NYS Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et

des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02052_VDM - arrêté portant modification de l'occupation temporaire du domaine public - grande roue panoramique - esplanade Beton - prolongation du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023 démontage inclus - société tour de lune -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N° 2018_01080_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_03328_VDM du 13 octobre 2022 relatif à l'installation d'une grande roue sur l'Esplanade Jean Claude BETON,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Considérant que la Société Tour de Lune a été autorisée à installer un manège de type Grande Roue Panoramique, du 13 octobre au 30 juin 2023 sur l'Esplanade Jean Claude BETON,

Considérant la mise en œuvre par la Ville d'une procédure de sélection préalable en vue de l'occupation d'une Grande Roue Panoramique sur l'Esplanade Jean Claude BETON, à compter du 1er septembre 2023,

Considérant que l'Esplanade Jean Claude BETON, particulièrement animée pendant la période estivale, présente une forte attractivité pour le public,

Considérant que la présence d'une Grande Roue Panoramique sur l'Esplanade Jean Claude BETON, participe à cette attractivité,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de l'occupation de la Grande Roue Panoramique sur l'Esplanade Jean Claude BETON, durant la période de la sélection préalable, dans l'objectif d'assurer une continuité de l'animation sur ce secteur,

Article 1 L'arrêté N°2022_03328_VDM du 13 octobre 2022, relatif à l'installation d'une grande roue sur l'Esplanade Jean Claude BETON est modifié comme suit : -l'ouverture au public est prolongée à compter du 1er juillet 2023 au 23 août 2023 de 10h30 à 23h ; -le démontage aura lieu du 24 au 31 août 2023 de 6h à 23h . La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 11633,08 Euros, détaillé ci-après: Code 217B Grande roue kermesses Escalé Borély - unité / mois - 5765,79 x 2 mois Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02055_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Soirée Mondiale La Marseillaise à pétanque - Société Médias et Publicité - cours d'Estienne d'Orves - 1er juillet 2023 - f202300991

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 26 mai 2023 par : la société Médias et Publicité, domiciliée au : 6, rue des Bretons - 93218 La Plaine Saint Denis, représentée par : Monsieur Jean-Marc BEHAR Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un terrain de pétanque éphémère de 11m x 5m, sur le Cours d'Estienne d'Orves, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation ci-après : Mont age : le 1er juillet 2023 de 9h à 16h30 Manifestation : le 1er juillet 2023 de 17h à 21h Démontage : le 3 juillet 2023 de 9h à 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Soirée Mondial La Marseillaise à pétanque » par : la société Médias et Publicité, domiciliée au : 6, rue des Bretons - 93218 La Plaine Saint Denis, représentée par : Monsieur Jean-Marc BEHAR Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 1151,50 Euros, détaillé ci-après: Code

304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif - 250€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 11 La portance du sol de la place du cours d'Estienne d'Orves est limitée à 0,800 tonne/m². Sur ce site, en raison de la présence du parking souterrain du Cours d'Estienne d'Orves et pendant toute la durée de l'occupation, y compris en période de montage et démontage: -les charges des installations ne devront pas porter en totalité sur la dalle du parking, -les matériels servant notamment à stabiliser les installations, situés sous la plaque de répartition seront positionnés perpendiculairement aux poutres du parking, -les véhicules (VL et PL) ne devront pas stationner ou circuler côte à côte sur la dalle du parking.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 15 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission

de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02058_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival de Marseille - association festival de Marseille - parc longchamp - 4 et 5 juillet 2023 - F202300536

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 27 mars 2023 par : l'Association Festival de Marseille, domiciliée au : 17 rue de la République 13002 Marseille, représentée par : Madame Julie CHENOT Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Longchamp, conformément au plan

ci-joint : 1 buvette, 1 scène et un système de son amplifié. Selon la programmation suivante : Montage : le 3 juillet 2023 de 8h à 23h59
Manifestation : le 4 juillet 2023 de 14h à 23h30 (répétitions avec gratuité pour le public) et le 5 juillet 2023 de 14h à 23h59
Démontage : le 6 juillet 2023 de 10h à 16h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Festival de Marseille » par : l'Association Festival de Marseille, domiciliée au : 17 rue de la République 13002 Marseille, représentée par : Madame Julie CHENOT Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 491,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - avec activité commerciale - Forfait / durée - 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x2 jours Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

2023_02072_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 58 boulevard Longchamp 13001 Marseille - GIA MAZET - compte n°104635 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2023/940 déposée le 27 juin 2023 par GIA MAZET domiciliée 20 cours Piere Puget – Agence de la Comtesse 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 58 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 120723,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GIA MAZET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/07/2023 au 21/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement du plancher.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104635

Fait le 30 juin 2023

2023_02073_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - CITYA PARADIS - compte n° 104625 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/927 déposée le 26 juin 2023 par CITYA PARADIS domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15 rue de la Grande Armée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA PARADIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/07/2023 au 27/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement

balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un dégroutage et de mise en sécurité du bandeau.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104625

Fait le 30 juin 2023

2023_02074_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 15 rue des Phocéens 13002 Marseille - Société Provençale d'Entretien - compte n°104618

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/925 déposée le 23 juin 2023 par Société Provençale d'Entretien domiciliée 5-7 rue Jean-François Leca 13002 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 15 rue des Phocéens 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 15 rue des Phocéens 13002 Marseille est consenti à Société Provençale d'Entretien. Date prévue d'installation du 23/06/2023 au 15/08/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 6m de longueur) sera installée sur un emplacement réservé au stationnement des véhicules face au 15-17 rue des Phocéens 13002 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 12m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 200€ la première semaine et passera à 400€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du

Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104618

Fait le 30 juin 2023

2023_02075_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 boulevard Joseph Piazza 13012 Marseille - Agence PERIER GIRAUD - compte n°104614 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/920 déposée le 22 juin 2023 par Agence PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 boulevard Joseph Piazza 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Agence PERIER GIRAUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 03/07/2023 au 17/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 8 m, saillie 1,40 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104614

Fait le 30 juin 2023

2023_02077_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 45 rue Montgrand 13006 Marseille - AUXITIME - compte n°104607 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/910 déposée le 21 juin 2023 par AUXITIME domiciliée 28A rue Désirée Clary 13002 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 45 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AUXITIME lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 03/07/2023 au 28/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine

public. Les travaux concernent à un confortement du plancher.

Fait le 30 juin 2023

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

2023_02080_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 402 rue Paradis 13008 Marseille - Monsieur BUSSI - compte n°104595 -

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/890 déposée le 16 juin 2023 par Monsieur Frédéric BUSSI domicilié 402 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade de chantier au 402 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frédéric BUSSI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de type HERAS aux dimensions suivantes du 03/07/2023 au 29/09/2023 : Longueur 15 m, saillie 2 m, surface 30 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis sur la palissade. La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir laissé libre et sans aucun dépôt de matériaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection intérieure d'un appartement.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104607

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104595

Fait le 30 juin 2023

2023_02081_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 boulevard Sévigné 13015 Marseille - VILLE DE MARSEILLE Monsieur PINTENO -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16

décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/0000 déposée le 26 mai 2023 par Ville de Marseille représentée par Monsieur Christophe PINTENO domicilié(e) 7 rue Paul Brutus 13015 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 6 boulevard Sévigné 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 6 boulevard Sévigné 13015 Marseille est consenti à Ville de Marseille représentée par Monsieur Christophe PINTENO . Date prévue d'installation du 26/06/2023 au 30/11/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée, à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n°6 boulevard Sévigné 13015 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 juin 2023

2023_02082_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 89 route de la Treille 13011 Marseille - Monsieur BARATON - compte n°104605 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/907 déposée le 20 juin 2023 par Monsieur Franck BARATON domicilié 89 route de la Treille 13011 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 89 route de la Treille 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Franck BARATON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes du 30/06/2023 au 30/07/2023 : Longueur 13,50 m, hauteur 6 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104605

Fait le 30 juin 2023

2023_02083_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - rue Juges du Palais - angle 14 quai du Port 13002 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°104466 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/758 déposée le 23 mai 2023 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au rue Juges du Palais – angle 14 quai du Port 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'avis favorable du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille n°786 et ses préconisations,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 23/05/2023 au 31/08/2023, monté sur une plateforme de 3,50 m de hauteur et 2,50 m de largeur aux dimensions suivantes : hauteur 16 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 12,50 m et une longueur de 4,50 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection parfaitement étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Par ailleurs, les travaux seront également assurés au moyen d'un échafaudage à l'étage quai du port aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 2 m, saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur à compter du trottoir 16 m. Il sera suspendu à des poutres ou des madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur la toiture ou corniche de la façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi qu'un garde-corps muni de matières plastique résistante afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104466

Fait le 30 juin 2023

2023_02084_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades & dépôt de matériaux - 3 rue Vincent Scotto - angle rue des Récolettes 13001 Marseille - Marseille Habitat - compte n°104523 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/908 déposée le 20 juin 2023 par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 - 13207 Marseille Cedex 01,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de deux palissade et d'un dépôt de matériaux au 3 rue Vincent Scotto – angle rue des Récolettes 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : 3 rue Vincent Scotto : Longueur 24 m, hauteur 2 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : rue des Récolettes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 4 m à compter du nu du mur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. La palissade sera correctement balisée le jour comme de nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol afin de ne pas abîmer l'enrobé. L'installation de chaque palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Le dépôt de matériaux sera installé dans l'emprise de la palissade rue Vincent Scotto. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection du plancher du rez-de- chaussée.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'annex 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104523

Fait le 30 juin 2023

2023_02091_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 Place des Capucins 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°104582 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/873 déposée le 15 juin 2023 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une poulie de service et d'une goulotte au 4 place des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet

LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation. Aucun objet, ni matériaux ne devra entraver la circulation des piétons sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une remise en état des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104582

Fait le 30 juin 2023

2023_02092_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - rue Jean Gaspard Vence 13002 Marseille - CMA CGM - compte n°104594 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/889 déposée le 16 juin 2023 par CMA CGM domiciliée 4 quai D'Arenc – boulevard Jacques Saade 13002 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au rue Jean-Gaspard Vence 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au rue Jean- Gaspard Vence 13002 Marseille est consenti à CMA CGM. Date prévue d'installation du 30/06/2023 au 10/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir, entre deux lampadaires et en parallèle à deux arbres d'un côté et à un container de l'autre côté au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats est soumise à

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104594

Fait le 30 juin 2023

2023_02097_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - pro bowl fest - AMSCAS - plage de bonneveine - du 4 au 9 juillet 2023 - F202301417

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 28 octobre 2022 par : l'association Méditerranéenne de Soutien Culturel Artistique et Sportive , domiciliée à : l'Auberge de Jeunesse impasse du Docteur Bonfils 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe HELSTROFFERT Responsable Légal,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la plage de Bonneveine (13008) , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 espace village d'animation, 1 zone technique pour véhicule, 1 zone compétition du bowl, 1 écran géant, 2 buvettes (les 5, 6, 7 et 8 juillet 2023) et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage :Le 3 juillet 2023 de 8h à 20h Manifestation : Le 4 juillet 2023 de 18h à 1h le lendemain, les 5, 6, 7, 8 et 9 juillet 2023 de 10h à 1h le lendemain Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au 11 juillet 2023, 11h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Pro Bowl Fest, par : l'association Méditerranéenne de Soutien Culturel Artistique et Sportive, domiciliée à : l'Auberge de Jeunesse impasse du Docteur Bonfils 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe HELSTROFFERT Responsable Légal. L'occupant est informé qu'il devra réserver à l'intérieur du périmètre autorisé, sous son entière responsabilité, une enceinte destinée à l'accueil des engins de déplacements personnels (vélo et trottinettes), avec un gardiennage. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 1351,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120 € x 2 unités x 5 jours Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité –

Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 juin 2023

2023_02098_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Gender Matters - Duanama – bas Canebière – du 6 au 8 juillet 2023 - F202300846

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 3 mai 2023 par : la Compagnie Duanama, domiciliée au : 77, rue Félix Pyat - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Florent DELAUNAY Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un bus théâtre, une sonorisation, des jeux de lumière et des chaises, sur le bas de la Canebière, conformément au plan ci-joint. Selon la programmation suivante : Montage : 5 juillet 2023 de 10h à 18h Manifestation : du 6 au 8 juillet 2023 de 11h à 23h Démontage : 9 juillet 2023 de 10h à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Gender Matters » par : la Compagnie Duanama, domiciliée au : 77, rue Félix Pyat - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Florent DELAUNAY Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 juin 2023

2023_02099_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pub Lidl - Subliminal Pictures – Parvis du Palais Longchamp – 4 juillet 2023 - F202301118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par : La société Subliminal Pictures, domiciliée au : 4, rue RP Louis Frolla - 98000 Monaco, représentée par : Monsieur Jean-Claude ROUSSET

Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parvis du Palais Longchamp, angle Bd Montrichet et Bd Phillippon (13004), le 4 juillet 2023 de 8h à 18h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : La société Subliminal Pictures, domiciliée au : 4, rue RP Louis Frolla - 98000 Monaco, représentée par : Monsieur Jean-Claude ROUSSET Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 juin 2023

2023_02100_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – trampoline kermesse - GDIFMR – hémicycle de David, avenue Pierre Mendès France - du 30 juin au 4 septembre 2023 - F202300104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 17 janvier 2023 par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un trampoline sur l'hémicycle de David de l'avenue Pierre Mendes France (13008), du 30 juin au 4 septembre 2023, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après : -sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) -sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 28 juin 2023 à 0h01 et devront avoir libéré les lieux le 8 septembre 2023 à 23h59. Montage des installations : du 28 au 29 juin 2023 Ouverture au Public : du 30 juin 2023, sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 4 septembre 2023 de 10h à 23h Démontage des installations : du 4 au 8 septembre 2023 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une fête foraine de quartier par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit : de 10h à 23h La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 101,50 Euros, détaillé ci-après: Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ (La redevance relative à l'occupation du manège forain sera calculée par application du Code 218 Kermesses de quartier m²/durée de la manifestation – 7,49€. Elle devra être acquittée directement par le propriétaire exploitant, dès réception du titre de recette émis à cet effet) Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « fête foraine de quartier » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules. L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 6 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 7 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 8 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 9 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 11 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 19 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 juin 2023

2023_02114_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ÉTÉ MARSEILLAIS – QUAI DU PORT - cabanons réservés aux activités du Color Bus et du petit train - DU 7 JUILLET AU 3 SEPTEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 juin 2023 par : la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité, domiciliée : 33A, rue Montgrand 13006 Marseille, représentée par : Madame Véronique HACHE la Directrice,

Considérant que la Municipalité organise la nouvelle édition de l'Été Marseillais 2023, du 7 juillet jusqu'au 3 septembre 2023, sur son territoire,

Considérant que l'Été Marseillais 2023 a notamment pour objectif la piétonisation de la voie du quai du port,

Considérant que la piétonisation de la voie du quai du port peut impacter le bon déroulement des activités commerciales spécialisées dans l'accueil du public touristique en véhicules motorisés,

Considérant que dans ce contexte, la Ville de Marseille souhaite accompagner la continuité de ces activités dans les meilleures conditions possible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai du Port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Deux cabanons en bois de 3m x 2m (emplacements réservés à la continuité des activités de la SAS Yves CHEVAL – le petit train - et de la SAS Color Group Expérience – Color Bus). Avec la programmation ci-après : Montage : du 30 juin 2023, 7h au 6 juillet 2023, 20h
Manifestation : du 7 juillet 2023 au 3 septembre 2023, tous les jours de 9h à 20h Démontage : du 4 septembre 2023, 7h au 7 septembre 2023, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation du quai du port de l'Été Marseillais 2023 , par : la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité, domiciliée : 33A, rue Montgrand 13006 Marseille, représentée par : Madame Véronique HACHE la Directrice . Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché d'été

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation (la SAS Yves CHEVAL et la SAS Color Group Expérience) devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Le montant de ces droits, par emplacement, s'élève à 4520,52 € comme détaillé ci-après : Code 603 montage de dossier administratif pour AOT 1ère installation – 101,50 € Code 110B électricité hc forfait / jour, 3,00 € (63 jours) – 189,00 € Code 199 marché thématique mètre linéaire / jour, 6,00 € (3 m/l x 59 jours) – 1062 € Code 196A mise à disposition chalet / durée manif / unité – 3168,02 € Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 juin 2023

2023_02117_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – boutique concert Mylène farmer - bd Michelet - société Fan avenue.com – 8 et 9 juillet 2023 – f202300973

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 24 mai 2023 par : la société Fan

avenue.com, domiciliée au : 13 allée des Flandres - 40530 Labenne représentée par : Monsieur Lionel Blanc-Gonnet Gérant, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion boutique pour la vente des produits dérivés, sur le boulevard Michelet, face aux escaliers du parvis Jean Bouin, du 8 juillet 2023, 8h au 9 juillet 2023, 1h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du concert de Mylène Farmer, par : la société Fan avenue.com, domiciliée au : 13 allée des Flandres - 40530 Labenne représentée par : Monsieur Lionel Blanc-Gonnet Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 1701,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour - 800€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 juin 2023

DIRECTION NATURE EN VILLE

2023_01810_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Festival de marseille "bach nord" - festival de marseille - Parc François Billoux - 19 juin 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Vu la demande présentée par madame Pernelle BENARD, responsable légale de l'association « Festival de Marseille »,
Considérant qu'en cette période de l'année, le parc François BILLOUX est ouvert à 7h00 et fermé à 20h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François BILLOUX.

Article 1 Afin de permettre au public de se rendre au théâtre de la Sucrière pour assister au Festival de Marseille Bach nord, le portillon d'accès à la mairie de secteur du parc François BILLOUX restera ouvert jusqu'à 23h59 le 19 juin 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François BILLOUX.

Fait le 16 juin 2023

2023_01863_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Festival tamazgha#18 - Association sud culture - Parc françois billoux - 24 et 25 juin 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Menouar HAMMACHE, responsable sur site de l'association Sud Culture,
Considérant qu'en cette période de l'année, le parc François Billoux est ouvert à 7h00 et fermé à 20h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Le parc François Billoux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 19h30 le 24 juin 2023 et le 25 juin 2023 pour une réouverture à 20h30 réservée aux spectateurs du Festival Tamazgha#18 et une fermeture à 23h59.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 16 juin 2023

2023_01867_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Soirée club saint cyr - Ville de marseille service des seniors - Parc saint cyr - 23 juin 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,
Vu la demande présentée par madame Sophie CHARMET, Ville de Marseille Service des seniors,
Considérant que pendant la période du 1er avril au 30 septembre le parc saint Cyr est ouvert à 7h00 et fermé à 20h00.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc saint Cyr.

Article 1 Afin de permettre au public de participer à la soirée club saint Cyr, le parc saint Cyr sera ouvert de 7h00 à 22h30 le 23 juin 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc saint Cyr.

Fait le 16 juin 2023

2023_01901_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2023_01760_VDM du 09 juin 2023 - Modification d'horaire d'une partie d'un parc public - Le théâtre forain - Parc de la moline - Du 16 au 17 juin 2023 inclus et du 20 au 22 juin 2023 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric VALENTIN-MULH, association Marseille en Scène, afin de permettre au public d'assister aux représentations du « Théâtre Forain »,
Considérant qu'en cette période de l'année le parc est habituellement fermé à 20 heures,
Considérant la demande des organisateurs de modification du lieu d'implantation de la scène désormais installée sur l'esplanade de la bastide Ranque,
Considérant la demande des organisateurs d'annulation d'une des dates de spectacles,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Moline.

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° 2023_01760_VDM du 09 juin 2023 est modifié comme suit : Afin d'accueillir le public lors des représentations du « Théâtre Forain », la partie du parc de la Moline située entre l'entrée principale, boulevard Marius Richard, et l'esplanade de la bastide Ranque, sera ouverte aux spectateurs jusqu'à minuit du 16 au 17 juin 2023 inclus et du 20 au 22 juin 2023 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Moline.

Fait le 16 juin 2023

2023_01920_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Soirées le mondial la marseillaise à pétanque - Association le mondial la marseillaise - Parc borély - Du 02 au 05 juillet 2023 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,
Vu la demande présentée par monsieur Pierre GUILLE, Président de l'association Le Mondial la Marseillaise,
Considérant que pendant la période du 1er Janvier au 31 décembre, le parc Borély est ouvert de 6h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Afin de permettre le bon déroulement des soirées privées, organisées par l'association Le Mondial La Marseillaise, le parc Borély restera accessible aux invités de l'organisation et interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé de 21h00 à 23h00 Du 02 juillet 2023 au 05 juillet 2023 inclus.

Article 2 Seuls les véhicules du protocole de la Ville de Marseille, ceux de monsieur le Maire, madame la présidente du Conseil départementale, monsieur le Président du Conseil Régional seront autorisés à pénétrer pour accéder au plus près du lieu des festivités.

Article 3 Les personnes invitées à participer aux soirées privées seront filtrées à l'entrée principale du parc Borély par l'organisateur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 22 juin 2023

2023_01944_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Les apéros du makeda - Orizon sud - Parc longchamp - 27 juin 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,

Vu la demande présentée par madame Francine BONNOT, responsable légale d'Orizon Sud,
Considérant que pendant la période du 1er avril au 30 septembre le parc Longchamp est ouvert à 7h00 et fermé à 20h00
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de permettre au public de participer aux apéros du Makeda, la partie sise côté kiosque à musique du parc Longchamp sera fermée à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé à 18h00 et rouverte de 18h30 à 23h00 le 27 juin 2023. nnArticle 2 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture de la dernière porte à 18h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 22 juin 2023

2023_02010_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - Festival de la moline - Mairie des 11ème et 12ème arrondissements - Parc de la moline - Du 29 juin 2023 au 02 juillet 2023 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,
Vu la demande présentée par monsieur Stéphane PINOS, mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Considérant qu'en cette période de l'année, le parc de la Moline est fermé à 20h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Moline.

Article 1 Afin de permettre au public de participer au festival de la Moline, la partie du parc située entre le boulevard Marius Richard et l'allée des Primevères, restera ouverte au public jusqu'à 23h30 du 29 juin 2023 au 02 juillet 2023 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Moline.

Fait le 26 juin 2023

2023_02060_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - Festival de marseille - Association festival de marseille - Entrée monumentale et partie haute du parc longchamp dénommée "le plateau" - Du

04 au 05 juillet 2023 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Pernelle BENARD, responsable légale de l'association Festival de Marseille à l'occasion des spectacles présentés sur le plateau du parc Longchamp,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister au Festival de Marseille, l'entrée monumentale, sise place Henri Dunant, et la partie haute du parc Longchamp, dénommée « le plateau », seront rouvertes de 20h30 à 23h59 du 04 au 05 juillet 2023 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 30 juin 2023

2023_02093_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Fête de la famille - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - 01 juillet 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu l'arrêté n° 2023_02024_VDM du 27 juin 2023, portant occupation temporaire du domaine public,
Vu la demande présentée par Monsieur Azziz CHAIB-EDDOUR, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

Article 1 Afin de permettre au public de participer à « la fête de la famille », le parc de Maison Blanche restera ouvert jusqu'à 20h30 le 1er juillet 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche.

Fait le 30 juin 2023

2023_02101_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - Les apéros du makeda - Orizon sud - Parc longchamp - 04 juillet 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu l'arrêté n° 2023_02030_VDM du 27 juin 2023, portant occupation temporaire de l'espace public,
Vu la demande présentée par Monsieur Kevin ESCALES, responsable sur site de l'association Orizon Sud,
Considérant qu'en cette période de l'année, le parc Longchamp est fermé à 20h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 La partie du parc Longchamp située entre le boulevard du jardin zoologique et le boulevard Cassini, sera fermée dès 18h00 puis l'entrée située du côté du métro Cinq Avenues/boulevard du jardin zoologique sera ouverte de 18h30 à 23h00 afin de permettre au public de participer aux « Apéros du Makeda ».

Article 2 L'évacuation des usagers débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture de la dernière porte à 18h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 30 juin 2023

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2023_01910_VDM - ERP T9983 - Arrêté d'ouverture Manifestation "FESTIVAL MARSATAC" du 16/06/2023 au 18/06/2023 - Parc Borély - Avenue Borély - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2022-03-11-00003 en date du 11 mars 2022 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983

modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007
modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié
relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985
modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 juin 1995 modifié
relatif aux établissements recevant du public de type Y,
Vu le procès-verbal n° 338-23 de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité du 16/06/2023 relatif à la visite de
réception des aménagements de la manifestation temporaire
«FESTIVAL MARSATAC» devant se dérouler du 16 au 18 juin
2023 - Parc Borély - Avenue Borély - 13008 MARSEILLE, classée
en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types
PA, CTS, Y, L, N,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la
Sous-Commission Départementale de Sécurité le 16/06/2023 dans
les conditions fixées au procès-verbal n° 338-23 relatif à la visite
de réception des aménagements de la manifestation temporaire
«FESTIVAL MARSATAC» devant se dérouler du 16 au 18 juin
2023 - Parc Borély - Avenue Borély - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la
manifestation temporaire «FESTIVAL MARSATAC» devant se
dérouler du 16 au 18 juin 2023 – Parc Borély - Avenue Borély -
13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les
conditions fixées au procès-verbal n° 338-23 de la Sous-
Commission Départementale de Sécurité du 16/06/2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la
manifestation temporaire «FESTIVAL MARSATAC» devant se
dérouler du 16 juin au 18 juin 2023 - Parc Borély - Avenue Borély -
13008 MARSEILLE est fixé à 15000 personnes (public et
personnels).

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de
deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux
devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours
devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à
compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir
de la réponse de l'administration si un recours administratif a été
déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une
requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 juin 2023

**2023_01974_VDM - ERP T9339 - Arrêté d'autorisation
d'ouverture - Manifestation temporaire "16ème édition
FREESTYLE CUP" du 20 au 25 juin 2023 - Plage Gaston
Defferre - 199, avenue Pierre Mendès-France - 13008
Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les
articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants,
L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la
Commission Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant
règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023
portant création de la Sous- Commission Départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande
hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n°
2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre
COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile,
la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983
modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié
relatif aux établissements recevant du public de type X,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007
modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié
relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 369-23 de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité du 20/06/2023 relatif à la visite de
réception des aménagements de la manifestation temporaire «
16ème édition FREESTYLE CUP » devant se dérouler du 20 au 25
juin 2023 – Plage Gaston Defferre – 199, avenue Pierre Mendès-
France - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des
établissements recevant du public de types PA, X, L et N,
Considérant l'avis défavorable à l'ouverture au public émis par la
Sous-Commission Départementale de Sécurité le 20/06/2023 dans
les conditions fixées dans le procès-verbal n° 369-23 relatif à la
visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire
« 16ème édition FREESTYLE CUP » devant se
dérouler du 20 au 25 juin 2023 – Plage Gaston Defferre – 199,
avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE,
Considérant l'attestation de vérification des installations électriques
temporaires établie par SUD CONTROLE en date du 20/06/2023,
référéncée FE 05-04 – TEMP-IE – Version 02, de la manifestation
temporaire « 16ème édition FREESTYLE CUP » devant se
dérouler du 20 au 25 juin 2023 – Plage Gaston Defferre – 199,
avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la
manifestation temporaire « 16ème édition FREESTYLE CUP »
devant se dérouler du 20 au 25 juin 2023 – Plage Gaston Defferre
– 199, avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE est
autorisée à ouvrir au public.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la
manifestation temporaire « 16ème édition FREESTYLE CUP »
devant se dérouler du 20 au 25 juin 2023 – Plage Gaston Defferre
– 199, avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE est fixé
à 5900 personnes du public et 200 personnels.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de
deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux
devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours
devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à
compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir
de la réponse de l'administration si un recours administratif a été
déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une
requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_01984_VDM - ERP T9339 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Manifestation temporaire "FREESTYLE CUP / Fête de la musique 2023" le 21 juin 2023 - Plage Bonneveine - Avenue Pierre Mendès-France - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 372-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 21/06/2023 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « FREESTYLE CUP / Fête de la Musique » devant se dérouler le 21 juin 2023 - Plages de Bonneveine – Avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, L et N,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 21/06/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 372-23 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « FREESTYLE CUP / Fête de la Musique » devant se dérouler le 21 juin 2023 - Plages de Bonneveine – Avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « FREESTYLE CUP / Fête de la Musique » devant se dérouler le 21 juin 2023 - Plages de Bonneveine – Avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 372-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 21/06/2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « FREESTYLE CUP / Fête de la Musique » devant se dérouler le 21 juin 2023 - Plages de Bonneveine – Avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE est fixé à 10000 personnes (public et personnel).

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juin 2023

2023_02012_VDM - ERP T9602 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Manifestation temporaire "Summer Festival" du 23 au 24 juin 2023 - Môle J4 - GPMM Bassin Est - 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
Vu le procès-verbal n° 373-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 23 juin 2023 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « SUMMER FESTIVAL » devant se dérouler du 23 au 24 juin 2023 – Môle J4 – GPMM Bassin Est - 13002 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, L et CTS,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 23 juin 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 373-23 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « SUMMER FESTIVAL » devant se dérouler du 23 au 24 juin 2023 – Môle J4 – GPMM Bassin Est - 13002 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « SUMMER FESTIVAL » devant se dérouler du 23 au 24 juin 2023 – Môle J4 – GPMM Bassin Est – 13002 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 373-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 23 juin 2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « SUMMER FESTIVAL » devant se dérouler du 23 au 24 juin 2023 – Môle J4 – GPMM Bassin Est - 13002 MARSEILLE est fixé à 10000 personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 juin 2023

2023_02061_VDM - Abrogation de l'arrêté n°12/283/SPGR du 8 juin 2012 - Chemin Batterie des Lions - 13007

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 12/283/SPGR, du 8 juin 2012, portant interdiction d'occupation de la parcelle K0151, sise Chemin de la Batterie des Lions – 13007 MARSEILLE,
Vu l'attestation du 2 mai 2023, délivrée par la société S.I.T.B,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant que les travaux de mise en sécurité réalisés et attestés par la société S.I.T.B, dans l'attestation sus citée en date du 2 mai 2023 permettent de lever le périmètre de sécurité porté par l'arrêté n° 12/283/SPGR, du 8 juin 2012,

Article 1 L'arrêté municipal n° 12/283/SPGR, du 8 juin 2012 est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la Direction Hygiène Sécurité et Environnement de l'Université Aix-Marseille et affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 Le présent arrêté sera également transmis, à la Direction de la Mer, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet de Police, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 juin 2023

2023_02086_VDM - ERP T9602 - Arrêté d'autorisation d'ouverture de la manifestation temporaire "Festival Major Bay" les 28 et 29 juin 2023 - Esplanade J4 - GPMM - Bassin Est - Promenade Robert Laffont - 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
Vu le procès-verbal n° 374-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 28 juin 2023 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Festival MAJOR BAY » devant se dérouler les 28 et 29 juin 2023 - Esplanade J4 – GPMM Bassin Est – Promenade Robert Laffont - 13002 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, L, N et CTS,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 28 juin 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 374-23 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Festival MAJOR BAY » devant se dérouler les 28 et 29 juin 2023 - Esplanade J4 – GPMM Bassin Est – Promenade Robert Laffont - 13002 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « Festival MAJOR BAY » devant se dérouler les 28 et 29 juin 2023 - Esplanade J4 – GPMM Bassin Est – Promenade Robert Laffont - 13002 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 374-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 28 juin 2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal accueilli lors de la manifestation temporaire « Festival MAJOR BAY » devant se dérouler les 28 et 29 juin 2023 - Esplanade J4 – GPMM Bassin Est – Promenade Robert Laffont - 13002 MARSEILLE est fixé à 10 224 personnes du public et 73 personnels.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juin 2023

2023_02123_VDM - ERP T9983 - Arrêté d'autorisation d'ouverture de la manifestation "Mondial la Marseillaise à pétanque" du 30 juin au 05 juillet 2023 - Parc Borély - Avenue du Parc Borély - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
 Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements recevant du public de type Y,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type P,
 Vu le procès-verbal n° 377-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 29 juin 2023 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Mondial La Marseillaise à pétanque » devant se dérouler du 30 juin au 05 juillet 2023 – Parc Borély – Avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, CTS, N, Y, M et P,
 Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 29 juin 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 377-23 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Mondial La Marseillaise à pétanque » devant se dérouler du 30 juin au 05 juillet 2023 – Parc Borély – Avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « Mondial La Marseillaise à pétanque » devant se dérouler du 30 juin au 05 juillet 2023 – Parc Borély – Avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 377- 23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 29 juin 2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal (public et personnel) accueilli lors de la manifestation temporaire « Mondial La Marseillaise à pétanque » devant se dérouler du 30 juin au 05 juillet 2023 – Parc Borély – Avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE est le suivant :

- activité « manifestation temporaire en plein air, chapiteaux, tentes, structures, restauration, exposition » : 1484 personnes,
- activité « zone tribune » : 2300 personnes,
- activité « soirée avec restauration assise » : 900 personnes,
- activité « soirée dansante » : 1100 personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 juin 2023

DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2023_01801_VDM - Arrêté portant composition du Comité Social Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu le Décret n°21-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022,
 Vu notre arrêté n° n° 2023_01503_VDM du 25 mai 2023

Article 1 ; Notre arrêté susvisé n° 2023_01503_VDM du 25 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la collectivité au Comité Social Territorial:
 Représentants titulaires : • CANICAVE Joël - Président • HUGUET Pierre • BENMARNIA Nassera • COPPOLA Jean-Marc • PASQUINI Marguerite • GUEDJALI Aïcha • OSTRÉ Didier • FOURNIER Aude • ROIG LAURENT Joséphine • SORRENTINI Claire • GARCIN ESCOBAR Karine • TONDUT Yannick • PROUELLE Brigitte • GRIMA Laurent-Xavier • CORDIER Matthieu Représentants suppléants : • COCHET Jean-Pierre • BATOUX Marie • ROQUES Sophie • BENARROCHE Pierre • CAZZOLA Roland • MEGUENNI Zoubida • MALET Pauline • PAVIC Sonia • YVERGNAUX Nolwenn • DERMOUCHE Abdel • QUEFFELEC Loïc • RANISIO Valérie • LAZZARO Stéphanie • BASSO Frédérique • LEMETAYER Olivier

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Social Territorial :
 Représentants titulaires : Force Ouvrière • VOLLARO Alain • FRIGA Karima • CHOUKRI Michel • LEBORGNE Nicole • DIDELET Patrick • BLANCO Pascale • CROS Kevin FSU TERRITORIALE 13 • ZANLUCCA Jean-Pierre CGT des Territoriaux / ICT • RISTERUCCI Françoise • ROMANO Raymond • HAMMOUNI Fatima UNSA Territoriaux • PICARD Cyril CFTC/SNT CFE-CGC • BEDROSSIAN Ludovic • LONGHI Pascale • RICCIO Michel Représentants suppléants : Force ouvrière • ALOR-TREBOUTTE Josiane • BOUNOUAR Salim • GRANIER Nathalie • HUSER Jacques • ROCCA SERRA Sophie • GILLY Eric • JOUVE Bénédicte FSU TERRITORIALE 13 • LIBRATY Joëlle CGT des Territoriaux/ ICT • ALZEAL Richard • CAVALLERI Marie-Ange ép. DARBAS • SANTIAGO Mercedes UNSA Territoriaux • COPPOLANI Patrick CNTC/SNT CFE-CGC • DELPRAT Alexandra • VENEZIA Daniel • ANGELELLI Philippe

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 juin 2023

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2023_0049_MS4 - DELEGATION DE FONCTIONS - CELEBRATION D'UN MARIAGE - SAMEDI 17 JUIN 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023

Vu la délibération n°23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'Etat-Civil A R R E T O N S

Article 1 Madame Catherine PILA

Article 2 Concernant le Mariage de Mme AUBRY et M. COLLAUDIN Conseillère d'Arrondissements, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, notamment pour célébrer les mariages

Article 3 La présente délégation est conférée à cette élue sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à compter du 18 juin 2023

Article 4 Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 juin 2023

MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS

2023_0002_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_OEC_MARIAGES_CONSEILLERE MUNICIPALE_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32, L 2511-28 et L2511-1 à L2513-7, Vu la loi N° 2002 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements extraordinaire du 12 juillet 2020 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu l'Arrêté 2020_03124_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation à Madame Josette FURACE

Vu l'Arrêté 2022_0005_MS8 portant délégation de fonctions d'officier d'État civil pour la célébration des Mariages de Madame Josette FURACE uniquement en cas d'empêchement ou absence du Maire ou de ses adjoints,

Vu l'Arrêté 2023_01415_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation à Madame Josette FURACE CONSIDÉRANT, la nécessité pour la bonne marche des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, de procéder à une modification de la délégation de fonction confiée à Madame Josette FURACE. A R R E T O N S

Article 1 Notre arrêté N°2022_005_MS8 pris en date du 15 avril 2022 est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté à compter de ce jour.

Article 2 La fonction d'Officier d'État civil pour la célébration des mariages est déléguée à : Madame Marguerite Josette FURACE, Conseillère Municipale de Marseille déléguée en ce qui concerne l'Emploi des jeunes, Conseillère d'Arrondissements

Article 3 La présente délégation est exercée sous la surveillance et

la responsabilité du Maire d'arrondissements des 15 et 16èmes arrondissements.

Article 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 21 juin 2023

2023_0003_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_OEC MARIAGES_CONSEILLER MUNICIPAL_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32, L 2511-28 et L2511-1 à L2513-7, Vu la loi N° 2002 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Procès Verbal d'installation du conseil d'arrondissements extraordinaire du 12 juillet 2020 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu l'arrêté N°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation à Monsieur Roland CAZZOLA , CONSIDÉRANT, la nécessité pour la bonne marche des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de procéder à une délégation de fonction , A R R E T O N S

Article 1 La fonction d'Officier d'État civil pour la célébration des mariages est déléguée à : Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal de Marseille délégué à l'Espace public, les marchés forains de détail, l'occupation et surplomb du domaine public, la publicité extérieure et de l'information, la lutte contre les graffitis et affichages non autorisés, Conseiller d'Arrondissements,

Article 2 La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'arrondissements des 15 et 16èmes arrondissements.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 21 juin 2023

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1901422 - Permanent - Permanent Cadre Stationnement payant Voies diverses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu La loi MAPTAM du 27 janvier 2014

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La délibération n° 13/0311/DECD du conseil municipal du 25 mars 2013 approuvant le Plan de Déplacement Urbain 2013-2023 sur le territoire de la Métropole Marseille Provence Métropole.

Vu La délibération n° 17/1874/DDCV du conseil municipal du 26 juin 2017

Considérant l'arrêté P1901255 du 10 juillet 2019, réglementant les conditions spécifiques d'utilisation des zones de stationnement

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

payant sur les voies de la commune de Marseille pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, inciter à la rotation des véhicules et de faciliter le stationnement des résidents, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans certaines voies de la commune de Marseille,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 :

Article 1 : Les arrêtés N°P1700603 du 2 août 2017 réglementant les conditions de circulation et les zones de stationnement payant sur les voies de la commune de Marseille et n°CIRC 0900045 du 5 janvier 2009 réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement dans certaines voies de la Ville de Marseille sont abrogés.

Article 2 : L'article 12-2 de l'arrêté n°9500001 du 27 novembre 1995 réglementant le stationnement payant par horodateur sur voirie est abrogé.

Article 3 : 3-1/ Le stationnement autorisé est payant en courte durée aux tarifs et conditions fixées par délibération du conseil municipal dans les voies figurant à l'annexe 1. 3-2/ Le stationnement autorisé est payant en longue durée aux tarifs et conditions fixées par délibération du conseil municipal dans les voies figurant à l'annexe 2.

Article 4 : 4-1/Hormis pour les usagers bénéficiant du statut « PMR », La durée maximum de stationnement en zone payante en courte durée est fixée à 2h30 à compter du 1er janvier 2018. 4-2/ Hormis pour les usagers bénéficiant du statut « PMR », La durée maximum de stationnement en zone payante en longue durée est fixée à 4h30 à compter du 1er janvier 2018.

Article 5 : Les zones de stationnement payant sont accessibles aux usagers horaire et abonnés aux tarifs et conditions définis par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Au delà de la durée maximum de stationnement autorisé, il est interdit d'effectuer un nouveau paiement. Les usagers peuvent déplacer leurs véhicules vers un autre emplacement payant, mais à une distance minimale de 100 mètres de l'endroit qu'ils viennent de quitter.

Article 7 : Les usagers horaire sont assujettis à déclarer le début de leur stationnement soit par le paiement spontané à l'horodateur en saisissant l'immatriculation de leur véhicule soit par le paiement spontané via le système de paiement dématérialisé mis en place par la Ville de Marseille.

Article 8 : Les usagers abonnés, étant préalablement enregistrés auprès de la Ville de Marseille, ne sont pas assujettis à déclarer le début de leur stationnement.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent

arrêté.

Article 13 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juillet 2019

P2200263 - Permanent Stationnement interdit VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation des horaires du marché, il est nécessaire de réglementer le stationnement VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMPAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 0504708 réglementant les horaires du marché est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417.10 du code de la route), sur terre plein et chaussée sauf forains de 06h à 14h et véhicules de la Propreté Urbaine de 14h à 16h du lundi au samedi, ALLEE LATÉRALE IMPAIRE du PRADO CASTELLANE, entre les ALLEES TURCAT MERY et la RUE BASSE SAINTE PHILOMENE.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417.10 du code de la route), sur terre plein et chaussée sauf maraichers et alimentaires de 05h à 14h et véhicules de la Propreté Urbaine de 14h à 16h du lundi au samedi, ALLEE LATÉRALE IMPAIRE du PRADO CASTELLANE, entre la RUE BASSE SAINTE PHILOMENE et l'AVENUE JULES CANTINI.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 20 mai 2022

P2200538 - Permanent - Permanent Cadre Aire Piétonne Voies diverses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions)

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière

Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu L'arrêté P1900702 relatif aux usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son n°article 7

Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes de sortie ou d'entrée, CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne,

ARRETONS :

Article 1 : nnARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRÊT
 1.1 Autorisations de circuler dans l'aire piétonne
 L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation de véhicules motorisés, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. La circulation des cycles et engins de déplacements personnels motorisés est autorisée en tout temps, y compris à contre sens, dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.
 1.2 Respect de la signalisation
 La circulation des véhicules à l'intérieur de l'aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale, exception faite des cycles et engins de déplacements personnels.
 1.3 Vitesse
 La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.
 1.4 Horaires d'accès usuels
 Sauf mention locale prise par un arrêté spécifique, l'accès des véhicules dans l'aire est autorisé pour les livraisons du lundi au samedi de 6h00 à 10h00 et le dimanche de 8h00 à 10h00
 1.5 Durée de présence dans l'aire

piétonne
 A l'exception des véhicules dérogatoires indiqués dans l'article 3.1 et 4.3 du présent arrêté, la durée maximale autorisée est celle nécessaire aux opérations de chargement/déchargement du véhicule.
 1.6 Distance des trajets dans l'aire piétonne
 Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne doivent dans la mesure du possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination, momentanément, durant le temps nécessaire pour procéder au chargement/déchargement du véhicule.
 1.7 Positionnement des véhicules à l'arrêt
 Lors d'un arrêt dans l'aire piétonne, les véhicules devront se positionner de manière à ne pas entraver la circulation des autres véhicules ne pas occuper les espaces dévolus aux activités commerciales (terrasses, étalages commerciaux,...) ne pas gêner l'accès des véhicules aux entrées carrossables
 Lorsque des emplacements délimitant des zones dédiées à l'arrêt existent, les véhicules doivent les utiliser.
 ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DANS L'AIRE PIÉTONNE
 2.1 Moyens d'accès
 L'entrée et la sortie sont opérées : Soit par abaissement de la borne escamotable grâce à une clé spéciale, par un agent du service gestionnaire ou l'utilisateur auquel cette clé aura été délivrée par le service gestionnaire ; Soit par retrait du potelet amovible, par un agent du service gestion ou l'utilisateur autorisé par le service gestionnaire.
 Sauf autorisation explicite du service gestionnaire, l'obstacle amovible doit être remis en position après le passage de l'utilisateur.
 2.2 Modalité de franchissement des bornes
 Les usagers sont par ailleurs tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale venant compléter le cas échéant le système des bornes afin de guider le positionnement du véhicule.
 Le non-respect par le conducteur de la signalisation implique sa responsabilité en cas d'accident impliquant des biens ou des personnes, et en tout état de cause à une amende prévue à l'article 3 du présent arrêté.
 Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles fournies par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Il est notamment rappelé que l'abaissement des bornes par un clé spéciale dévolue aux pompiers est strictement interdit et susceptible de poursuites.
 ARTICLE 3 : ACCÈS PERMANENTS A L'AIRE PIÉTONNE
 3.1 Ayant droit
 L'accès des véhicules dans l'aire piétonne est autorisé en tout temps aux usagers suivants et dans les conditions ci-dessous définies :
 Catégorie 1 - Véhicules d'intérêt général (véhicules de la Ville de Marseille, de la Métropole ainsi que les véhicules des concessionnaires dans le cadre d'interventions urgentes) : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service. Ces véhicules ne sont pas assujettis aux mesures prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté
 Catégorie 2 - Riverains justifiant d'une invalidité ou d'un handicap : L'accès est autorisé en permanence sur demande préalable au service gestionnaire. Le conducteur devra pouvoir présenter à tout moment sur demande des autorités compétentes le justificatif de sa situation de handicap. Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter dans les conditions prescrites par l'article 1.7 du présent arrêté
 Catégorie 3 - véhicules de livraison non polluants : L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules affectés à un service professionnel de livraison remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 Véhicules non motorisés ou véhicules à moteur des catégories M, N et L définies à l'article R. 311-1 du Code de la Route
 Véhicule de classe « électrique » présentant de manière visible la vignette Crit'Air niveau 0 (verte) ou cycles et cycles à pédalages assistés
 Véhicule dont le gabarit lui permet de passer soit entre deux bornes rétractables, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain
 Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter sans être soumis aux conditions prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté.
 3.2 Conditions générales
 A l'exception des véhicules des Catégories 1 et 3 visés à l'article 3.1 du présent arrêté, l'accès permanent des véhicules dans l'aire piétonne est soumis aux conditions suivantes :
 Les usagers doivent faire une demande préalable de délivrance d'une autorisation d'accès à l'aire piétonne en envoyant une demande complète au service gestionnaire de la Ville de Marseille.
 Les entrées se font

par le point d'entrée désigné par le service gestionnaire.
 Les sorties se font par le point de sortie désigné par le service gestionnaire.
 Les usagers doivent joindre à leur demande les documents justificatifs suivants :
 Ayant droit de Catégories 1 :
 Liste des véhicules référencés par l'autorité de tutelle (marque, modèle, numéro d'immatriculation)
 Adresse mélangée pour l'envoi des courriels
 Ayant droit de Catégorie 2 :
 Pièce d'identité en cours de validité du demandeur
 Copie de la carte grise du ou des véhicules au même nom et prénom que le demandeur
 Copie d'un justificatif de domiciliation (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois
 Photocopie de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion
 Adresse mélangée pour l'envoi des courriels
 Ayant droit de Catégorie 3 :
 Copie d'un justificatif de domicile (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois
 Un extrait Kbis de moins de 3 mois
 La notification INSEE justifiant du code APE 5510Z de l'établissement
 Adresse mélangée pour l'envoi des courriels
 Les autorisations délivrées s'appliquent uniquement aux sites précisés par le service gestionnaire (aire piétonne demandée, motif).
 Les autorisations d'accès sont fournies à titre personnel pour un usage respectant les conditions formulées par la Ville de Marseille dans le présent arrêté. Toute cession d'une autorisation d'accès, à titre gracieux ou onéreux, est strictement interdite et passible de poursuites.
 Les moyens d'accès permanents délivrés par la Ville de Marseille demeurent son entière propriété. En cas de remplacement pour cause de détérioration celui-ci devra être restitué au service gestionnaire.
 Lorsque l'ayant droit n'a plus l'utilité de son moyen d'accès, celui-ci doit le restituer au service gestionnaire de la Ville de Marseille.
 En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux d'un moyen d'accès délivré, la Ville de Marseille se réserve le droit de révoquer l'autorisation d'accès et d'exiger la restitution du moyen d'accès par un courrier de mise en demeure.
 Les ayant droit de la Catégorie 4 telle que définie dans l'

Article 3.1 sont tenus de reporter de manière visible sur chacun des véhicules sa référence d'identification unique, de manière à ce que chaque véhicule enregistré soit en tout temps reconnaissable dans l'aire piétonne par les agents de police.
 Tout véhicule d'un ayant droit permanent qui n'est pas enregistré auprès du service gestionnaire, où dont la date de la validité du droit est échue, ne pourra se prévaloir des prérogatives décrites dans le présent arrêté.
 ARTICLE 4 : ACCÈS PONCTUELS A L'AIRES PIÉTONNE
 4.1 Conditions générales
 En dehors des horaires d'ouverture où l'accès à l'aire piétonne est libre, l'accès ponctuel des véhicules dans l'aire est soumis aux conditions suivantes :
 Les usagers doivent faire une demande préalable d'autorisation d'entrée dans l'aire piétonne.
 Les usagers doivent indiquer dans leur demande les caractéristiques de leur besoin : motif, date, heure, mélangée et téléphone de contact, immatriculation du véhicule, ainsi que tout autre information ou justificatif utile au service gestionnaire de la Ville de Marseille.
 Les entrées se font par le point d'entrée désigné par le service gestionnaire.
 Les sorties se font par le point de sortie désigné par le service gestionnaire.
 Les demandes d'accès ponctuelles aux aires piétonnes se font en ligne depuis le site internet de la Ville de Marseille.
 Les autorisations d'accès ponctuels à l'aire piétonne sont accordées de manière explicite par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Leur validité est soumise au respect des aux conditions précisées par le service gestionnaire (date, heure, aire piétonne demandée, motif).
 En application des pouvoirs spéciaux de police du maire, le service gestionnaire se réserve le droit de refuser la délivrance de l'autorisation ou l'accès à l'aire piétonne si les circonstances l'y obligent, notamment dans le cas où les conditions de sécurité n'étaient plus assurées vis-à-vis des piétons.
 4.2 Conditions particulières associées aux activités liées à une occupation du domaine public
 Dans le cas d'un accès nécessité par un événement engendrant une occupation du domaine public qui dépasse le simple arrêt d'un véhicule (chantier, déménagement, marchés, manifestation festive, ...), le pétitionnaire est tenu de solliciter au préalable auprès des services compétents les autorisations et arrêtés de police

nécessaires qui préciseront notamment les conditions dans lesquelles les véhicules et installations sont autorisés à stationner dans l'aire piétonne.
 Dans ce cadre, les autorisations d'accès à l'aire piétonne délivrés par le service gestionnaire de la Ville de Marseille n'ont vocation qu'à valider l'accès du véhicule dans l'aire piétonne pour y circuler et s'y arrêter dans les limites exposées dans l'article 1. La délivrance de ces autorisations pourra être conditionnée à l'obtention préalable des autorisations et arrêtés indiqués ci-dessus.
 4.3 Accès ponctuels d'urgence
 Dans le cas d'interventions d'urgence avérée qui n'ont pu être programmées, les véhicules de dépannage sont autorisés à pénétrer en tout temps dans l'aire piétonne dans les conditions suivantes :
 intervenir pour les urgences liées aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité ou liées au réseau de transport en commun, ou sur mandat de la Ville de Marseille pour les urgences liées aux équipements de vidéo protection ou d'éclairage public.
 ARTICLE 5 : INFORMATIONS A CARACTÈRE PERSONNEL
 La délivrance des moyens d'accès à l'aire piétonne est conditionnée à l'utilisation dans les conditions ci-dessous énumérées des données personnelles suivantes.
 5.1 Finalité
 La finalité poursuivie par la Ville de Marseille pour la détention des données personnelles suivantes est fondée par la nécessité d'attester que les bénéficiaires de ces moyens justifient des caractéristiques qui leur octroient le titre d'ayant droit :
 Identité de l'ayant droit et numéro d'immatriculation du véhicule (issue de la carte grise) : nécessaire pour identifier le véhicule et l'associer à l'identité de l'ayant droit
 Adresse de l'ayant droit (issue du certificat de domiciliation) : nécessaire pour attester que l'ayant droit habite effectivement dans l'enceinte de l'aire piétonne
 Attestation d'invalidité ou de handicap (issus de la Carte GIG/GIC ou de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion) : nécessaire pour attester du handicap justifiant de l'attribution d'un droit d'accès spécifique
 5.2 Durée de conservation des données
 Les données personnelles mises en œuvre pour la création des moyens d'accès (identité, adresse, immatriculation, attestation d'invalidité ou de handicap) sont conservées durant toute leur durée de validité à laquelle s'ajoute un délai de conservation de 6 mois afin de traiter les éventuelles requêtes judiciaires émanant de la verbalisation des contrevenants ou des enquêtes liées aux accidents. Les données relatives aux moyens d'accès dont l'ayant droit n'a pas sollicité le renouvellement sont définitivement supprimées après le délai de conservation de 6 mois à l'issue de la date de fin de validité.
 5.3 Traitement automatisé des données
 Les données sont stockées sur un serveur informatique servant à référencer les moyens d'accès en cours de validité.
 5.4 Sécurité de l'accès et du stockage des données
 Les données mises en œuvre ne sont accessibles qu'aux agents municipaux de la Ville de Marseille (en qualité d'exploitant) et d'Aix Marseille Provence Métropole (en qualité de gestionnaire des équipements de contrôle d'accès) dont la mission est directement attachée à la gestion des aires piétonnes. Chacun des agents ayant accès aux données s'identifie en se signant avec un identifiant et un mot de passe uniques et personnels.
 Les données sont stockées dans un environnement informatique sécurisé situé dans un local hébergé en France. L'accès aux serveurs informatiques réservé aux seuls personnels habilités est soumis à un contrôle d'accès personnalisé.
 Ces données ne font l'objet d'aucune diffusion ni communication en dehors des services de la Ville de Marseille dont la mission est directement rattachée à la gestion des aires piétonnes.
 5.5 Modalités d'exercice des droits
 Afin d'exercer les droits issus du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant les données qui leur sont propres, les ayant droit peuvent contacter directement le Responsable de la Protection des Données (DPO) de la Ville de Marseille à l'adresse mail suivante: dpo@marseille.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante:
 DPO Ville de Marseille
 Direction des Systèmes d'Informations
 13233 MARSEILLE CEDEX 20
 ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS
 Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une autorisation d'accès conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.
 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
 ARTICLE 7 : NON RESPECT DES RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRES

PIÉTONNE
En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les voies et places de l'aire piétonne est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.
Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions sont passibles d'une amende de 2ème classe associée à une mise en fourrière.
Les amendes seront dressées au moyen de procès-verbaux électroniques envoyés au propriétaire du véhicule, par des agents assermentés intervenants soit dans l'espace public soit depuis le Centre de Régulation Urbaine par vidéo verbalisation.
NON RESPECT DE RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRES PIÉTONNE
En application des articles R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, tout véhicule sera considéré en infraction et verbalisé d'une amende de 4ème classe lorsque :
celui-ci n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne
celui-ci est dûment autorisé mais ne respecte pas les règles de circulation édictées dans le présent arrêté
Les amendes seront dressées au moyen de procès-verbaux électroniques envoyés au propriétaire du véhicule, par des agents assermentés intervenants soit dans l'espace public soit depuis le Centre de Régulation Urbaine par vidéo verbalisation.
nnARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent arrêté prend effet au 1er décembre 2022.
nnARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie
nnARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
nnARTICLE 12 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route.
nnARTICLE 13 : Monsieur ou Madame l'adjoint-e au Maire délégué-e à la Police Municipale et à Sécurité, Monsieur ou Madame le Directeur ou la Directrice Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
nnARTICLE 14 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 novembre 2022

P2200541 - Permanent Stationnement interdit RUE JEAN DE BERNARDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

A dater de la publication du présent arrêté.
Considérant que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE JEAN DE BERNARDY.
Considérant l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piétons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE JEAN DE BERNARDY.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9600553 réglementant le stationnement côté impair, à cheval trottoir/chaussée, rue Jean De BERNARDY, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2022

P2200580 - Permanent Stationnement autorisé RUE DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA MARTINIQUE.
CONSIDÉRANT l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA MARTINIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 910224 réglementant le stationnement côté impair, à cheval trottoir/chaussée RUE DE LA MARTINIQUE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 novembre 2022

P2200581 - Permanent Stationnement autorisé RUE DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA MARTINIQUE. CONSIDÉRANT l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA MARTINIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 903256 réglementant le stationnement côté impair, à cheval trottoir/chaussée, RUE DE LA MARTINIQUE, entre le n°15 et la RUE DE LACEDEMONNE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 novembre 2022

P2200610 - Permanent Vitesse limitée à RUE BRETEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h RUE BRETEUIL, entre la RUE DRAGON et la RUE DE MONTEVIDEO, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 décembre 2022

P2200644 - Permanent Stationnement interdit RUE DE LACEDEMONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LACEDEMONNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), RUE LACEDEMONNE, en parallèle sur chaussée, côté pair, entre la RUE DE LA MARTINIQUE et le N°8.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 décembre 2022

P2200645 - Permanent Sens unique RUE DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA MARTINIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est à sens unique, RUE DE LA MARTINIQUE, entre la RUE DE LA GUADELOUPE et la RUE DE LACEDEMONE, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention

et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 décembre 2022

P2300025 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE DU COMMANDANT ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU COMMANDANT ROLLAND

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, sur 05 mètres en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°129 RUE DU COMMANDANT ROLLAND, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2023

P2300039 - Permanent Stationnement interdit RUE EDOUARD DELANGLADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour des nécessités de service public, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE EDOUARD DELANGLADE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf aux véhicules de l'administration judiciaire et public justiciable, RUE EDOUARD DELANGLADE, côté pair, en parallèle sur chaussée, entre les N°26 et N°30, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 janvier 2023

P2300063 - Permanent Stationnement réservé transport de fond AVE DE TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE TOULON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0306079 réglementant l'aire de transport de fonds au N°56 AVENUE DE TOULON, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 février 2023

P2300064 - Permanent Stationnement réservé livraison AVE DE TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE TOULON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, AVENUE DE TOULON, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres côté pair à la hauteur du N°56.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 février 2023

P2300067 - Permanent Cédez le passage Rue DU LYCEE PERIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU LYCEE PERIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE DU LYCEE PERIER seront soumis à l'article R415-7 du code de la route (Balise "cédez le passage") à leur débouché sur le BOULEVARD PERIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 février 2023

P2300120 - Permanent Vitesse limitée à RUE DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA GUADELOUPE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h RUE DE LA GUADELOUPE, entre le N°1 et le N°21.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 février 2023

P2300172 - Permanent Stationnement autorisé RUE JEAN MERMOZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la remise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE JEAN MERMOZ.

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé RUE JEAN MERMOZ, en parallèle sur chaussée, côté impair, entre l'IMPASSE GARDEY et le N°129A, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mars 2023

P2300210 - Permanent Hauteur des véhicules Chemin DU MARINIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DU MARINIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'accès au PONT SNCF situé dans la section comprise entre le N°4 et le N°8 CHEMIN DU MARINIER, est interdit à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,70 mètres.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques

de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 avril 2023

P2300211 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE ROGER BRUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'annex 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant la délibération du conseil Municipal n°21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacement personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons, RUE ROGER BRUN.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ROGER BRUN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du n°95 dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du

présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 avril 2023

P2300212 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE ROGER BRUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ROGER BRUN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, entre le n°63 et le n°71, RUE ROGER BRUN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 avril 2023

P2300227 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé livraison Abrogation RUE

ALDEBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE ALDEBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0603674 réglementant l'aire de livraison située entre les N°1 et N°3 RUE ALDEBERT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2023

P2300229 - Permanent Stationnement Mutualisé Rue ALDEBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ALDEBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, sur 6,5 mètres en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°3 RUE ALDEBERT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2023

P2300230 - Permanent Stationnement Mutualisé CRS LIEUTAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement COURS LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°67 COURS LIEUTAUD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2023

P2300231 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues CRS LIEUTAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement COURS LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 05 mètres à la hauteur du N°67 COURS LIEUTAUD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2023

P2300238 - Permanent Stationnement autorisé BD EMILE SICARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BD EMILE SICARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2300168 rglementant le stationnement autorisé coté pair, BD EMILE SICARD, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2023

P2300242 - Permanent Stationnement interdit Boulevard EMILE SICARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les

conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD EMILE SICARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), BD EMILE SICARD, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, ente le N°4 et la RUE PARADIS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2023

P2300244 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0401895 rglementant le stationnement face au N°94 RUE GRIGNAN, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2023

P2300246 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CHE DU PONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DU PONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres face au n° 2 CHEMIN DU PONT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la

Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2023

P2300248 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE SUEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE SUEZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, face au n° 51 RUE DE SUEZ.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 mai 2023

P2300262 - Permanent Autopartage RUE PARADIS

Recueil des actes administratifs N°692 du 01-07-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est
nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules
d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur du N°212 RUE PARADIS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 mai 2023

P2300263 - Permanent Autopartage BD PERIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD PERIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée

côté pair, à la hauteur du N°106 BD PERIER, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 mai 2023

P2300265 - Permanent Autopartage Boulevard GEORGES CLEMENCEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD GEORGES CLEMENCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 20 mètres (4 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur du N°30 BD GEORGES CLEMENCEAU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 mai 2023

P2300269 - Permanent Stationnement interdit Boulevard CHARLES LIVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9600671 réglementant le stationnement Boulevard CHARLES LIVON, entre le rue du Charras et la rue des Catalans, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

P2300270 - Permanent Autopartage BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté impair, à la hauteur du N°19 BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

P2300271 - Permanent Autopartage RUE GRANOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRANOUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté impair, à la hauteur du N°3 RUE GRANOUX, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

P2300272 - Permanent Autopartage Rue DU CAMAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU CAMAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté impair, à la hauteur du N°145 RUE DU CAMAS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION